This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

SLN
[illegible]

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SEIZIEME.

A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN ET *FILS,*

M. DCC. LXVI.

AVERTISSEMENT
SUR CE
SEIZIEME TOME
DES
CAUSES CELEBRES.

LA première Cause de ce Tome XVI est celle de Monsieur & de Madame de Mazarin, où j'ai mis en œuvre d'excellens Matériaux, & ai rappellé des Principes de Jurisprudence sur les Séparations de Corps & de Biens, dont le Barreau retentit si souvent, à la Honte de tant de Mariages: triste Fruit de l'Antipatie mortelle, qui régne dans le Cœur de deux Epoux mal assortis!

Suivant mon Usage où je ramene à mon Sujet tout ce qui peut y avoir quelque Rapport, j'ai parlé du Cardinal Mazarin, & cité plusieurs Traits de ce Ministre, qui le dépeignent. Quoiqu'il n'eût pas le Génie aussi sublime que le Cardinal de Richelieu à qui il a succédé, ses éminentes Qua-

litez n'ont pourtant point laissé de Vuide dans cette Place, & ses Défauts n'empêcheront point, qu'on ne le mette dans le Rang des grands Ministres; & un Ecrivain, qui penseroit autrement, se décrieroit. Un Jugement, qui fait tant d'Honneur à la Pénétration du Cardinal Mazarin, fut celui qu'il porta sur Louïs XIV, dans sa Minorité. *Si ce Prince*, dit-il, *vit Age d'Homme, il tiendra sa Place parmi les plus grands Rois que nous ayons dans l'Histoire.*

Tels sont les Sujets, que je présente dans ce Volume, où je me suis proposé le même But que j'ai eu dans les précédens. Heureux, si, à force de travailler sur tant de Sujets singuliers, je pouvois faire de nouvelles Découvertes dans l'Art de plaire à mon Lecteur, & persuader le Public, que ce n'est que par le Respect que j'ai pour lui dans mon Recueil, que je tâche de mériter ses Suffrages.

Au reste, j'ai cru que je devois dire ici, que M. Erard, dans son Plaidoyer, qu'il a donné au Public, où il dépeint Madame de Mazarin comme une Femme du Monde, a ajoûté à son

Ta-

Tableau des Nuances trop fortes, quoi-qu'il déclare, qu'il ne prétend donner aucune Atteinte à sa Vertu. La Postérité envisagera Madame de Mazarin comme la Dame la plus aimable de son Tems, & qui a toûjours sçû conserver l'Estime de la plus saine Partie des Hommes, malgré le Dessein extraordinaire qu'elle forma de se séparer de son Epoux, & d'aller respirer l'Air d'un autre Climât. Elle fit un Accord merveilleux de l'Amour qu'elle inspiroit à tous ceux qui la voyoient, avec l'Estime qu'elle faisoit naître dans leur Ame.

A L'E'GARD de Mr. de Mazarin, M. de Saint-Evremond charge extrêmement son Portrait dans l'*Oraison funèbre de Madame de Mazarin*: il faut le ramener à la verité de l'Idée qu'on doit avoir de ce Seigneur. Il avoit les Qualités essentielles de l'honnête Homme aux yeux des Hommes, & aux yeux de Dieu, quoique leurs Regards souvent ne se rencontrent point. Les petits Ridicules, qu'on lui a prêtez, ne touchent point au fonds, & peuvent être soupçonnez d'avoir été brodez, embellis, & même supposez pour servir de Pâture

à l'Eſprit de Raillerie. Telle eſt la Négociation avec Ondedey, Evêque de Fréjus, qu'il a niée, & qu'on n'a point prouvée. Telles ſont les Diſſipations dont on l'a accuſé, qui n'avoient pas beaucoup de fondement, puiſque la Ducheſſe de Mazarin ne put pas obtenir ſa Séparation de Biens qu'elle déſiroit avec tant d'ardeur. Son Mariage discordant n'eſt point concluant contre le Mérite, ni de l'un, ni de l'autre; & prouve ſeulement une Meſintelligence fondée ſur l'Antipatie ſurvenue entr'eux.

Quand une Affaire de cette Nature éclate en Juſtice, les Avocats, de Part & d'autre, uſent du Privilége qu'ils ont de groſſir les Objets: on doit ſe méfier des Portraits qu'ils font; & ſur-tout de celui de Saint-Evremond, qui, jouant le Role d'Avocat de Madame Mazarin, fit le Tableau de ſon Epoux: ce fut au Gré de ſa Paſſion, qui colora la Peinture.

CAU-

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Histoire des Démêlés d'Hortense Mancini, Duchesse de Mazarin, avec son Epoux, qui furent la Source de leur Procès.

NUL Mariage plus mal assorti, que celui qu'Hortense Mancini contracta avec Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye, par rapport à leurs caractères, & à leurs inclinations. Douée d'une beauté rare, Niéce du premier Ministre d'Etat dont elle étoit héritière, dans le sein de l'Opulence, pourvue d'un esprit propre à la faire jouïr des avantages de sa fortu-

ne, d'un esprit engageant, qui avoit des charmes pour tout le monde, & qui donnoit à sa beauté un si grand rélief; n'étoit-elle pas faite pour être heureuse? Le Duc de la Milleraye, étant Possesseur d'un tel trésor, & ayant recueilli avec elle cette riche succession, sous la condition de changer son nom dans celui de Mazarin; quelle douce condition! Qui ne croiroit, que leur Union ne les eût conduit à une félicité solide? Cependant, après l'avoir goûtée quelques années, ils la virent s'évanouïr comme un songe; & ils trouvérent dans eux-mêmes la cause de leur malheur.

La Duchesse de Mazarin, dans ses Mémoires, passe légérement sur sa naissance. Paul Mancini, Baron Romain, son Ayeul, aimoit les Belles-Lettres. Il institua l'Académie des Humoristes *: il vivoit

* Les Académiciens de-là les Monts se sont piqués de prendre des noms, ou ambitieux, ou mysterieux, ou bizarres, tels qu'on les prendroit en un Carousel, ou en une mascarade, comme si ces exercices d'esprit étoient plûtôt des débauches, & des jeux, que des occupations serieuses. Ainsi, leurs Académiciens se sont appellez à Sienne, *Intronati*; à Florence, *Della Crusca*; à Rome, *Humoristi Lincas Fantastici*; à Bologne, *Otiosi*; à Gênes, *Addormentati*; à Padoue, *Ricourati*, & *Orditi*; à Vicense, *Olimpinei*; à Parme, *Innominati*; à Milan, *Narrotti*; à Naples, *Ardenti*; à Mantoue, *Invaghiti*, à Pavie, *Affidati*. Et je ne sçache que la seule Académie Florentine, la plus ancienne de toutes, qui ait voulu prendre un nom simple, & sans affectation.

Naudé y ajoûte, en son Dialogue de Mascural page 147. les *Offuscati* des Célones; *Disuniti*, de Fabriano, *Filoponi*, de Fayence; *Caliginosi*, d'Ancone; *Adagiati*, de

voit l'an 1600. Il épousa *Vittoria Capocia*, & se fit Prêtre quand il fut veuf. Il eut entr'autres deux enfans. Le Cadet, *François Marie* Mancini, fut nommé Cardinal, à la Récommandation du Roi Louis XIV. par le Pape Alexandre VII. le 5. Avril 1660, & mourut à Rome le 28. Juin 1672, en sa 66. année. L'Aîné, Michel-Laurent Mancini, épousa *Jeronime* Mazarin, sœur puisnée du Cardinal de Mazarin, morte le 29. Novembre 1656. Voilà le père & la mère d'Hortense Mancini.

A l'égard du Cardinal de Mazarin, la naissance de sa mère, qui étoit une Buffalini, étoit fort ancienne. Mais, la naissance de son père, qui étoit né d'une petite Ville en Sicile, appellée *Mazare*, étoit obscure (*a*).

Quant à celle d'Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye, son père étoit Maréchal de France, & l'ayeul étoit Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi. Le père passoit pour l'homme de

Rimini. *Assorditi*, de Citadecastello; *Insensati*, de Pérouse; *Raffrontati*, de Ferme; *Catenati*, de Macerata; *Ostinati*, de Viterbo; *Immobili*, d'Alexandrie; *Occulti*, de Bresse; *Perseveranti*, de Trevise; *Filarmonici*, de Veronne; *Humorosi*, de Cortone; *Oscuri*, de Luques. Histoire de l'*Académie Françoise*.

(*a*) On prétend, sur la foi d'un Manuscrit, que Pierre Mazarin, père du Cardinal, étoit fils de Jules Cesarini, qui, après la mort de sa femme, se fit Jesuite; que la mère de Cesarini, qui étoit de condition, donna le nom de Mazarin à son petit fils, d'une Terre qu'elle avoit dans la Vallée Mazarine en Sicile, & lui composa des *armes d'une Partie des siennes*.

de son tems, qui entendoit le mieux les Siéges. Il refusa la sœur aînée d'Hortense Mancini, qui eut le bonheur de plaire au Roi, & qui fut la Connétable Colonne (a): & il conçut pour cette cadette, qu'on avoit amenée de Rome dès l'âge de six ans, une passion si violente, qu'il dit une fois à la Duchesse d'Aiguillon, *que, pourvû qu'il épousât Hortense, il ne se soucioit pas de mourir trois mois après*. La Duchesse de Mazarin dit dans ses Mémoires: „ Le „ succès a passé ses souhaits; il m'a é„ pousée, & n'est pas mort. Dieu merci. „ Aux premières nouvelles que M le Car„ dinal apprit de cette passion, poursuit„ elle, il parut si éloigné de l'approuver, „ & si outré du refus que M. de Maza„ rin avoit fait de ma sœur, qu'il dit plu„ sieurs fois, *qu'il me donneroit plûtôt à un „ Valet*. „

On a dépeint le Duc de Mazarin, jaloux, bizarre, inégal, donnant dans les travers d'une dévotion mal entendue, Persécuteur & Tyran de son Epouse. Quand on prend la Dévotion à cœur, il faut avoir l'Esprit bien sain, pour qu'on évite bien des Ridicules. La Duchesse, faite pour être les délices d'un époux, en fait le supplice: elle ne pouvoit pas éprouver cette destinée, qu'elle ne souffrît elle-même; ne pouvant pas la supporter, elle s'y

(a) Elle avoit tant d'esprit, qu'en l'entendant parler, on oublioit qu'elle étoit laide.

s'y déroba, & alla vivre fous un Ciel étranger. Mais, elle parle là-deffus avec tant de naïveté dans les Mémoires qu'on lui attribue, que fon ftile a des charmes qui gagnent fes Lecteurs. Cependant, dit-elle, „ M. le Cardinal, (c'eft de fon On-„ cle dont elle parle) empiroit à vûe d'œil.
„ Le defir d'éternifer fon nom l'engage
„ de s'ouvrir à Zongi Ondedei, Evêque
„ de Fréjus, & à lui demander fon avis
„ fur plufieurs partis, pour moi, qu'il
„ avoit dans l'efprit." Elle prétend, qu'on avoit parlé de la marier au Roi d'Angleterre, ou au Duc de Savoye; & que ce dernier mariage eut réuffi, fi le Cardinal eut voulu abandonner Genève. On l'auroit vû exercer une double Souveraineté, par fa beauté, & fon rang, fur les cœurs, & fur les efprits. Mais, il fallut qu'elle s'en tint à la premiére.

„ L'Evêque, gagné par M. de la Mil-
„ leraye, moyennant une promeffe qu'il
„ lui fit de cinquante mille écus, n'ou-
„ blia rien pour les mériter; c'eft-à-dire,
„ qu'il confeilla de préférer ce Duc: il
„ ne les a pourtant jamais touchés. Il
„ rendit le Billet qu'on lui en avoit fait
„ d'abord, en laiffant entendre, qu'*il ai-*
„ *meroit mieux l'Evêché d'Evreux, s'il fe*
„ *pouvoit* *; mais, le Roi en ayant difpofé
„ ailleurs, après deux mois d'importuni-
„ té

* Le Duc de Mazarin nie dans fon Plaidoyer la Négociation mercenaire de Zongi Ondedei. Il a, en niant, un *grand avantage; c'eft* qu'on ne peut pas la prouver.

„ té de M. de la Milleraye, Monſieur de „ Fréjus redemanda les cinquante mille „ écus, & M. de la Milleraye ne ſe trou„ va plus en état de les donner, auſſi-tôt „ que le Mariage fut conclu. „ Il fut ſtipulé dans le Contrat, *que le Cardinal inſtituoit le Duc de Mazarin ſon Légataire univerſel conjointement avec Madame ſa femme*; & il y répéta encore la même condition, exprimée dans ſon Teſtament. *Qu'en cas que Madame de Mazarin mourût avant ſon Mari, il continueroit la jouïſſance de tous ſes biens; & que Madame de Mazarin ſurvivant, n'auroit que l'uſufruit de 600. mille livres à la jouïſſance deſquelles il la réduiſoit, ſans que le legs univerſel augmentât cette jouïſſance.* Le Mariage ſe fit le 28. Février 1661. Elle n'avoit que 15. ans, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit dans l'âge le plus favorable à ſa beauté, dont la fleur étoit dans ſon premier épanouïſſement, dans cet éclat, où elle eſt la plus dangéreuſe.*

„ Par

* Voici ce que dit l'Abbé Choiſi du Duc de Mazarin dans ſes Mémoires. Le Grand-Maître avoit épouſé Hortenſe, & avoit pris le nom de Mazarin. Il étoit alors aſſez à la mode. Choſe étrange, que la fortune l'ait accablé! Il eût été conſidéré, s'il fût reſté dans ſon état naturel; mais, ſon âme n'étoit pas faite, pour porter un ſi grand poids d'honneur, & de richeſſes. Une Dévotion mal entendue le ſaiſit, & gâta tout. La tête lui tourna bientôt. Il alla lui-même un matin, dans ſa Galerie, caſſer à coups de marteau des Statues antiques d'un prix ineſtimable, croyant faire une action héroïque: &, ſur ce que Colbert lui alla demander, de la part du Roi, ce qui l'avoit pouſſé à faire une action ſi extraordinaire, il dit que c'étoit ſa conſcience. *Mais, Monſieur,* reprit Colbert, *pourquoi avez-vous dans votre Cham-*

„ Par le Testament, ces biens étoient
„ substitués graduellement, & perpétuel-
„ lement.

bre cette Tapisserie de Mars & de Venus? Ah, Monsieur! lui dit le Duc de Mazarin, *ce sont des Tapisseries de la Maison de la Porte.* Le Roi le plaignit, & le laissa faire: mais, il n'oublia pas ce fait héroïque; &; plus de quatre ans après, en visitant les Bâtimens du Louvre, & voyant un marteau sur un dégré, il se tourna vers Perrault, Controleur des Bâtimens, & dit: Voilà une arme, dont le Duc de Mazarin se sert fort bien.

Ce pauvre Homme, depuis ce tems là, en faisant de bonnes œuvres, a trouvé le moyen de n'être point estimé: à force de vouloir faire justice, il ne l'a fait à personne.

On rapporte encore un bon-mot de M. de Clermont, Evêque de Noyon, qui donnera une idée du Génie du Duc de Mazarin. Ce Prélat étant allé voir le Duc de Mazarin à la Fere, ce Duc, après la visite, le reconduisit jusqu'à son Carosse. Lorsque ce Prélat fut à la portière, le Duc, toûjours extatique, se mit à genoux, & lui demanda sa Bénédiction. L'autre s'en excusa sur son habit de campagne, & fit tout ce qu'il put pour le faire lever. Enfin, pressé par le Duc, qui le retenoit par le bras, „ Monsieur, lui dit-il, puisque vous „ le desirez avec tant de passion, je vous donne ma „ compassion."

Voyez Amelot dans ses Notes Historiques.

L'Auteur de l'Entretien de M. Colbert avec Bouïn dit que le Cardinal Mazarin, voulant transmettre son nom à la postérité, & aimant la belle Hortense plus que ses autres niéces, & l'ayant choisie pour porter son nom, jetta les yeux sur M. de Turenne, M. de Candale, & M. de la Feuillade, pour lui faire épouser l'un des trois, & qu'il changea ensuite d'idée. Il avoit destiné Olympe, qui étoit la Comtesse de Soissons, au Duc de la Milleraye. Quand son Eminence lui en parla, il lui dit qu'il ne vouloit se marier, que pour faire son salut: qu'il ne sçavoit pas s'il pourroit jamais aimer Olympe; & que de la prendre sans l'aimer, ce seroit justement le chemin de la damnation; que, s'il vouloit lui donner Hortense, il se sauveroit le plus agréablement du monde, parce qu'il avoit une inclination pour elle. Le Cardinal ne l'écouta pas, & le renvoya à Olympe, qui étoit une Brune très-piquante. Madame Venelle, Gouvernante des *Niéces du Cardinal*, apprit à cette jeu-

„ lement. Mon Epoux, (poursuit Ma-
„ dame de Mazarin) m'envoya un grand
„ Cabi-

ne personne le mépris que le Duc de la Milleraye avoit eu pour elle, & lui conseilla de lui tourner le dos, s'il venoit la voir. Elle eut une conduite toute opposée. Elle prit pour lui les airs les plus attrayants, avec tant de succès, qu'il s'enflamma tout de bon. Alors, il lui demanda permission de la demander à Son Eminence. Elle lui répondit, qu'elle ne feroit point son salut avec lui, parce qu'elle se sentoit pour sa personne une grande antipathie; & qu'elle avoit joué la Comédie, quand elle lui avoit temoigné, qu'elle étoit disposée à l'aimer. C'est ainsi qu'elle se vengea. Il revint a Hortense, étant défait de tous ses Rivaux. M. de Turenne avoit épousé Mademoiselle de la Force; & le Duc de Candale étoit mort. Le Duc de la Feuillade avoit obtenu par divers procédés ses Lettres d'étourdi, qui lui firent perdre l'estime du Cardinal. L'Auteur, que je viens de citer, dit que le Duc de la Milleraye, ayant promis cinquante mille écus à l'Evêque de Fréjus, pour négocier ce Mariage, l'Evêque travailla à cette Négociation. Mais, comme ce Prélat n'alloit pas assez vite au gré de la passion du Duc, celui-ci envoya à ce Prélat une promesse de cent mille écus. L'Evêque la lui renvoya, & vint à bout de sa Négociation. Mais, il ne fit pas la récolte qu'il pensoit; car, le Duc ne lui parlant de rien; il crut qu'il devoit lui rappeller sa memoire : ce Seigneur lui dit, qu'il n'avoit pas oublié sa promesse; mais, qu'il avoit consulté des Docteurs, qui lui avoient représenté, que c'étoit commettre une Simonie, que de donner de l'argent à une persanne, qui lui avoit ménagé son mariage, parce que c'étoit achéter un Sacrement. Qu'il lui croyoit la conscience assez délicate, pour penser de même; & qu'ainsi ils devoient demeurer quittes, & bons amis. L'Histoire, que fait cet Auteur d'Olimpe, est bien dans le caractère d'une personne spirituelle & vindicative. Mais, si elle eut été vraie, Madame de Mazarin en auroit fait mention dans ses Mémoires, & n'auroit pas oublié les circonstances, que cet Auteur ajoûte à la Négociation de M. de Fréjus.

Le même Auteur raconte, que le Duc de Mazarin, dans le commencement d'une nouvelle année, assembla tous ses *Domestiques*, & leur fit écrire à chacun leur

„ Cabinet, & où entre autres Nippes, il
„ y avoit dix mille pistoles en or. J'en
„ fis

noms sur des morceaux de papier séparés, & les mit sous un chapeau, & sous un autre chapeau, il y mit chaque emploi de ses domestiques, sur d'autres morceaux de papier. Il leur fit ensuite un discours: il leur dit, qu'il ne falloit point disposer de soi, qu'il falloit s'en rapporter à la volonté de Dieu, qui l'avoit fait connoître en plusieurs occasions par la voye du sort: après avoir entonné une Prière qu'il récita, il envoya quérir un enfant de six à sept ans, qui tira en même tems les morceaux de papier, comme si ç'avoit été des Billets de Loterie. La fortune aveugle fit tomber en partage à un Ecuyer l'Emploi de Marmiton, & à un Valet de Chambre celui d'un Cuisinier; à un Palefrenier, celui de Maître-d'Hôtel; en un mot, à ceux qui avoient les plus hauts Emplois, ceux qui étoient les moindres, & ceux qui étoient les moindres, à ceux qui avoient les plus hauts.

Ce trait, que je ne garantirois pas, puisque Madame de Mazarin l'a oublié, feroit, s'il étoit vrai, un bel éloge du jugement du Duc de Mazarin.

L'Abbé de Choisi, dans ses Mémoires, dit que le Cardinal avoit promis à la Duchesse de Bouillon, de faire épouser à son fils, M. de Turenne, la belle Hortense: mais que, lorsqu'il voulut conclure le mariage tout de bon, il balanca entre le Duc de la Milleraye, & le Prince de Courtenay, qu'il eût fait reconnoître Prince du sang, s'il avoit été capable de soutenir une si grande naissance. Il ne témoigna pas se souvenir seulement des engagemens qu'il avoit pris, il y avoit sept ou huit ans, avec la Duchesse de Bouillon. Le peu d'empressement, que M. de Turenne avoit montré pour ce Mariage, l'avoit piqué. Et M. de Turenne, de son côté, voyant le froid de son Eminence, avoit fait le fier, & ne s'étoit donné aucun mouvement.

L'Abbé de Choisi dit ailleurs, qu'il avoit ouï dire à M. le Tellier, que le Cardinal auroit laissé tout son bien, & la belle Hortense, au Comte de Coligni, s'il eut voulu se détacher du Parti de M. le Prince. Ce Comte, qui ignoroit à quel prix on vouloit le débaucher, n'écouta pas la Proposition. Voila bien des époux en herbe, à qui on préféra le Duc de la Milleraye, qui certainement ne les effaçoit pas.

„ fis bonne part à mes frères, & à mes
„ sœurs, pour les consoler de mon opu-
„ lence, qu'elles ne pouvoient voir sans
„ envie, quelque mine qu'elles fissent.
„ Elles n'avoient pas même besoin de
„ m'en demander. La clef demeura toû-
„ jours où elle étoit. Quand on l'ap-
„ porta, en prit qui voulut, & un jour
„ entr'autres, que nous n'avions pas de
„ meilleur passetems, nous jettâmes plus
„ de 302. louïs par les fenêtres du Palais
„ Mazarin, pour avoir le plaisir de faire
„ battre un Peuple de Valets, qui étoit
„ dans la Cour. Cette profusion étant
„ venue à la connoissance de M. le Car-
„ dinal, il en eut tant de déplaisir, qu'on
„ crut qu'elle avoit hâté sa fin. Quoi-
„ qu'il en soit, il mourut huit jours après,
„ & me laissa la plus riche Héritière *, &
„ la plus malheureuse Femme, de la Chré-
„ tienté. A la première Nouvelle que
„ nous en eûmes, mon frère & ma sœur,
„ pour tout regret, se dirent l'un à l'au-
„ tre: *Dieu merci, il est crévé.* A dire
„ vrai, je n'en étois guères plus affli-
„ gée. Et c'est une chose remarquable,
„ qu'un Homme de ce mérite, après a-
„ voir travaillé toute sa vie, pour élever
„ & enrichir sa famille, n'en ait reçû que
„ des marques d'aversion, même après
„ sa mort. Si on sçavoit avec quelle ri-
„ gueur

* La Succession montoit à vingt millions, toutes dettes payées.

„ gueur, il nous traitoit en toutes cho-
„ ses, on en feroit moins surpris. Jamais personne n'eut les manières plus douces en Public, & si rudes dans le Domestique; & toutes nos humeurs, & nos inclinations, étoient contraires aux siennes. Ajoûtez à cela la sujétion incroyable, où il nous tenoit; notre extrême jeunesse; & l'insensibilité pour toutes choses, où le trop d'abondance & de prosperité jette d'ordinaire les personnes de cet âge, quelque bon naturel qu'elles ayent. Pour mon particulier, la fortune a pris soin de punir mon ingratitude, par les malheurs dont ma vie a été une suite continuelle depuis cette mort. Je ne sçai quel pressentiment ma sœur en avoit; mais, dans les premiers chagrins qui suivirent mon Mariage, elle me disoit pour toute consolation, *crepa*, *crepa*. Tu seras encore plus malheureuse que moi *.

Voici comme Madame de Mazarin dépeint la jalousie de son mari. „ Comme „ il craignoit pour moi, dit-elle, le séjour de Paris, il me promenoit incessamment

* Outre la Connétable Colonne sa sœur, non seulement le Duc Neveu étoit son frère, mais Laure Mancini, mariée au Duc de Mercœur; Olimpe, mariée au Comte de Soissons. Marie-Anne sa cadette, qui fut mariée au Duc de Bouillon, étoient ses sœurs. Marguerito, sœur du Cardinal, mariée à Martinosi, Gentilhomme Romain, & sa sœur aînée, eut deux filles, Laure & Marie-Anne, dont la première fut mariée au Duc de Modene, & la seconde au Prince de Conti.

„ sâmment par ses Terres, & ses Gou-
„ vernemens. Pendant les trois ou qua-
„ tre premières années de notre Mariage,
„ je fis trois Voyages en Alsace, autant
„ en Bretagne, sans parler de plusieurs
„ autres, à Nevers, au Maine, à Bour-
„ bon, Sedan, & ailleurs. N'ayant point
„ de plus sensible joie à Paris, que celle
„ de le voir, il ne m'étoit pas si dur,
„ qu'il auroit été à une autre personne
„ de mon âge, d'être privée des plaisirs
„ de la Cour. Peut-être ne me serois-je
„ jamais lassée de cette vie vagabonde,
„ s'il n'eut point trop abusé de ma com-
„ plaisance. Il m'a fait faire plusieurs
„ fois 200. lieues étant grosse, & même
„ fort près d'accoucher. Mes parens &
„ mes amis, qui étoient sensibles pour
„ moi aux dangers, où il exposoit ma
„ santé, me les représentoient, quand je
„ venois à Paris, le plus fortement qu'il
„ leur étoit possible, mais, ce fut long-
„ tems inutilement. Qu'eussent-ils dit,
„ s'ils eussent sçû, que je ne pouvois
„ parler à un Domestique, qu'il ne fût
„ chassé le lendemain; que je ne rece-
„ vois pas deux visites de suite d'un mê-
„ me Homme, qu'on ne lui fît défendre
„ la Maison? Que si je témoignois de
„ l'inclination pour une de mes Filles,
„ plus que pour les autres, on me l'ô-
„ toit aussi-tôt. Si je demandois mon
„ Carosse, & qu'il ne jugeât pas à pro-
„ pos de me laisser sortir, il défendoit,
„ *en riant*, qu'on y mît les chevaux, & plai-

santoit

„ fantoit avec moi fur cette défenfe, jusqu'à ce que l'heure d'aller où je voulois fût paffée. Il auroit voulu que je n'euffe vû que lui feul dans le monde. Sur tout, il ne pouvoit fouffrir, que je viffe fes parens, ni les miens; les miens, parce qu'ils entroient alors dans mes intérêts; & les fiens, parce qu'ils n'approuvoient non plus fa conduite, que les miens. J'ai été long-tems à l'Arcenal, avec Madame d'Oradous fa coufine, fans qu'il me fût permis de la voir. L'innocence de mes divertiffemens, capable de raffûrer un autre homme de fon humeur, qui auroit confervé quelqu'égard pour mon âge, lui faifoit autant de peine, que s'ils euffent été fort criminels. Tantôt c'étoit péché de jouer à Colin-Maillard avec mes Gens, tantôt de fe coucher trop tard: il ne put jamais alléguer que ces deux fujets de plainte, une fois que M. Colbert voulut fçavoir tous ceux qu'il avoit. Souvent on ne pouvoit pas aller au Cours en confcience, à plus forte raifon à la Comédie. Une autre fois, je ne priois pas Dieu affez longtems. Enfin, fon chagrin fur mon chapitre étoit fi puiffant, que, fi l'on eut demandé comment il vouloit que je vécuffe, je crois qu'il n'auroit pas pû en convenir avec lui-même. „ Il a dit depuis, *que ce qu'il en faifoit, étoit à caufe qu'il connoiffoit ce que je valois; & que le commerce du monde étant fi contagieux*, quel-

que

que raillerie qu'on fît de lui, il vouloit empêcher qu'on ne me gatât, parce qu'il m'aimoit encore plus que sa propre réputation. „ Mais, „ si c'est son amour pour moi, qui l'obligeoit à me traiter d'une manière si „ bizarre, il auroit presque été à souhaiter pour tous deux, qu'il m'eût un peu „ honnoré de son indifférence. Aussi-tôt „ qu'il sçavoit que je me plaisois en un „ lieu, il m'en faisoit partir, quelque „ raison qu'il y eût de m'y laisser. „

On juge bien, qu'un homme, qui pensoit de la sorte, & qui se présentoit à la Duchesse de Mazarin avec des idées si contraires aux siennes, & qui vouloit l'y asservir, lui rendoit la vie dure, & insupportable: aussi songea-t'elle à sécouer ce joug. Cependant, à en croire M. Erard, Avocat du Duc de Mazarin, les deux Epoux ont goûté toutes les douceurs d'un heureux Mariage, pendant près de sept années: ils ont eu même plusieurs enfans, dont la naissance devoit les unir plus étroitement; vû principalement, dit-il, que le mérite & les graces, dont tous ces Enfans sont pourvûs, étoient des preuves sensibles de la Bénédiction particulière, que le Ciel donnoit à leur Union. Saint-Evremond dit, qu'ils ne fûrent heureux, que les quatre premières années. Elle poursuit l'Histoire des bizarreries de son Epoux. „ Imaginez-vous, dit-elle, des „ oppositions continuelles à mes plus innocentes fantaisies; une haine implacable pour tous les Gens qui m'aimoient,

„ &

„ & que j'aimois, un soin curieux de „ présenter à ma vûe tous ceux que je „ ne pouvois souffrir, & de corrompre „ tous ceux en qui je me fiois le plus, „ pour sçavoir mes Secrets, si j'en eusse „ eu; une application infatigable à me „ décrier par tout, & donner un tour cri- „ minel à toutes mes actions: enfin, tout „ ce que la malignité de la Cabale bigotte „ peut inventer, & mettre en œuvre dans „ une Maison où elle domine avec tiran- „ nie, contre une jeune Femme simple, „ sans égard, & dont le procédé peu cir- „ conspect donnoit tous les jours de „ nouvelles matières de triomphe à ses „ ennemis. Je me sers hardiment du mot „ de Cabale bigotte; car, je ne crois pas „ que les plus rigoureuses Loix de la „ Charité Chrétienne m'obligent de pré- „ sumer, que les Dévots, par qui M. de „ Mazarin s'est gouverné, soient du nom- „ bre des véritables, après avoir dissipé „ tant de millions. Et c'est ici l'Article „ fatal, qui a poussé ma patience à bout, „ & qui est la veritable origine de tous „ mes malheurs. Si M. Mazarin s'étoit „ contenté de m'accabler de tristesse, & „ de douleur, d'exposer ma santé, & ma „ vie, à ses caprices les plus déraisonna- „ bles, & de me faire enfin passer mes „ plus beaux jours dans une servitude „ sans exemple, puisque le Ciel me l'a- „ voit donné pour Maître, je me serois „ contentée de gémir, & de m'en plain- „ dre à mes amis: mais, quand je vis,

„ que

„ que, par ses dissipations incroyables ; „ mon fils, qui devoit être le plus riche „ Gentilhomme de France, couroit risque de se trouver le plus pauvre, il „ fallut céder à la force du sang, & l'amour maternel l'emporta sur toute la „ modération, que je m'étois proposée „ de garder. Je voyois tous les jours „ disparoître des Sommes immenses, des „ Meubles hors de prix, des Charges, „ des Gouvernemens, & tous les autres „ Débris de la Fortune de mon Oncle, „ le Fruit de ses Travaux, & la Récompense de ses Services. J'en vis vendre „ pour plus de trois millions, avant que „ d'éclater ; & il ne me restoit presque „ plus, pour tout bien assûré, que mes „ Pierreries, lorsque M. Mazarin s'avisa de me les ôter. Il prit son tems, un „ soir, que je me retirai fort tard de la „ Ville, pour s'en saisir. Ayant voulu „ en sçavoir la raison, avant que de me „ coucher, il dit, qu'*il craignoit, que je n'en donnasse, liberale comme j'étois ; & qu'il ne les avoit pris, que pour les augmenter*. Je lui repondis, *qu'il seroit à souhaiter, que sa libéralité fût aussi bien réglée que la mienne ; & que je me contentois de ce que j'en avois ; & que je ne me coucherois point, qu'il ne me les eut rendues.* „ Et voyant, que, quoique je disse, „ il ne me repondoit que par de mauvaises plaisanteries, dites avec un rire malicieux, & d'un air tranquille en apparence, & très aigre en effet ; je sortis de „ la Chambre, de desespoir, & m'en al-

„ lai

„ lai au Quartier de mon frère, toute éplo-
„ rée; & ne sçachant que devenir Ma-
„ dame de Bouillon, que nous envoyâ-
„ mes d'abord quérir, ayant appris le nou-
„ veau sujet de plainte que j'avois, me
„ dit que je le méritois bien, puisque j'a-
„ vois souffert tous les autres, sans rien di-
„ re. Quelqu'effort que fît Madame de
„ Mazarin, elle fut obligée de se raccom-
„ moder avec son Mari, sans qu'on lui
„ rendît ses Pierreries." Nouveau diffe-
rend, nouvelle recociliation: elle dit,
que, depuis ce tems là, „ elle eut toûjours
„ la Cour contre elle;" & qu'elle dit
au Roi, *qu'elle ne se consoleroit point, de voir M. Mazarin si favorisé contr'elle, s'il l'étoit également en tout; & si le peu de support, qu'il trouvoit dans ses autres intérêts, ne faisoit pas voir, qu'il n'avoit d'autre ami, que mes ennemis.* „ Il ne se passoit jour,
„ dit-elle, qu'elle ne fût obligée de se
„ quéreller avec son Epoux." Ce sont
ces situations, qu'on appelle des Enfers
anticipés.

Comme le Duc de Mazarin voulut aller en Alsace, dont il étoit Gouverneur, & que la Duchesse appréhenda, que, si elle le suivoit, elle ne fût à sa merci, elle se réfugia chez la Comtesse de Soissons, sa sœur. „ Elle oublia, dit-elle, d'em-
„ porter ses petites Pierreries, qui lui
„ étoient toûjours demeurées pour son
„ usage, & qui pouvoient bien valoir cin-
„ quante mille écus." Deux choses remarquables: *son oubli*, & le nom qu'elle

donne de petites Pierreries, à des Pierreries de 50. mille écus. Deux traits, qui nous font bien connoître son Opulence. La Comtesse de Soissons lui rappella sa mémoire à propos; elle put envoyer quérir ses Pierreries assez à tems, pour les avoir. On ménagea un Accommodement, dont les Conditions fûrent, qu'elle n'iroit point en Alsace, & que les grosses Pierreries seroient confiées à M. Colbert. Ainsi, elle les sauva, puisqu'elle dit, que ce Ministre les a toûjours eues depuis. Que ne devoient-elles pas valoir, à en juger par le prix des petites? Elle se retira à l'Abbaye de Chelles, où l'Abbesse étoit Tante du Duc de Mazarin. On lui conseilla de se pourvoir en séparation de biens, à cause des dissipations de son Epoux. Elle auroit pris ce parti, mais M. Colbert n'en fut pas d'avis; elle changea de Couvent, parce que M. le Prémier lui dit, qu'elle feroit plaisir au Roi d'aller à Sainte-Marie de la Bastille. Le Duc de Mazarin l'y étant allé voir, comme elle avoit ce jour-là des mouches, le Duc de Mazarin lui dit, qu'il ne lui parleroit point, qu'elle ne les ôtât. „ Jamais homme, dit-
„ elle ne demanda les choses avec une
„ hauteur plus propre à les faire réfuser;
„ sur-tout quand il croyoit que la con-
„ science y étoit intéressée, comme en
„ cette occasion: & ce fut aussi ce qui
„ me fit obstiner à demeurer comme j'é-
„ *tois*, pour lui faire bien voir, que ce
„ n'étoit, ni mon intention, ni ma croyan-

„ ce,

„ ce, d'offenser Dieu par cette parure. Il „ contesta une grosse heure sur ce sujet ; „ mais, voyant que c'étoit inutilement, „ il s'expliqua à la fin ; nonobstant mes „ mouches." Il vouloit la persuader d'aller avec lui en Bretagne ; il n'y put pas réussir ; „ parce que, dit elle, je songeois à le plaider, & non pas à le suivre." Elle en obtint la permission du Roi, qui la lui accorda ; mais M. Colbert traîna l'Affaire en longueur. Elle raconte plusieurs tours de Page, qu'elle fit au Couvent, de concert avec Madame de Courcelles, pendant le séjour qu'elle y fit. C'étoit une Dame très-aimable. Elles mettoient de l'encre dans le Bénitier, pour faire barbouiller les Religieuses ; elles couroient dans le Dortoir, pendant leur premier somme, avec plusieurs petits chiens, en criant, *tayaut* ; & faisoient plusieurs malices semblables ; effet de l'enjouement de la première jeunesse. Ces tours malins, qui font nos délices dans cet âge, prouvent que la malignité fait notre fond naturel : si nous ne nous y livrons pas dans un âge plus avancé, c'est que notre vanité nous engage à nous parer alors des dehors de l'Humanité.

M. de Mazarin tenta avec une nombreuse Escorte, d'enlever Madame de Mazarin ; mais, l'Abbesse sa Tante, ne se contenta pas de lui refuser l'entrée du Couvent. Elle en remit toutes les clés à la Duchesse ; elle exigea seulement d'elle, *qu'elle parleroit à son* Epoux. Il lui ré-

 pondit,

pondit, qu'elle n'étoit point l'Abbesse. Elle lui répliqua, qu'elle étoit l'Abbesse pour lui ce jour-là, puisqu'elle avoit toutes les clés de la Maison, & qu'il n'y pouvoit entrer, que par son moyen. Il lui tourna le dos, & s'en alla: quoiqu'il eût échoué, le bruit courut qu'il vouloit encore revenir à la charge. Le Duc, la Duchesse de Bouillon (a), le Comte de Soissons, & un grand nombre de gens des plus qualifiés de la Cour, vinrent au sécours de la Duchesse de Mazarin. Au bruit qu'ils firent en arrivant, la Duchesse de Mazarin & Madame de Courcelles les prirent pour des ennemis, & passèrent avec beaucoup de difficulté par un Tour qui étoit dans un Parloir. Elles rentrèrent par-là dans le Couvent, quand elles furent persuadées que c'étoit une fausse allarme (b). Cependant, elle obtint un Arrêt à la Troisiéme des Enquêtes. Voici comme elle parle: „ Cette Chambre, dit-„ elle, étoit toute de jeunes Gens fort „ raisonnables, & il n'y en a pas un, qui „ ne

(a) Elle étoit sœur de la Duchesse de Mazarin.

(b) L'idée d'enlever la Duchesse de Mazarin, pour éteindre le Proces, n'étoit pas l'effet d'un mauvais Conseil. J'en donnai un pareil à un Gentilhomme, contre qui sa femme plaidoit, pour obtenir une séparation d'exhabitation. Je lui prêtai moi-même main-forte, pour exécuter mon conseil. J'aurois passé les bornes de la Profession, si j'y eusse été engagé dans ce tems-là; car les Avocats aident leurs Cliens de leur langue, & de leur plume, & non point de *leur* bras: mais, je quittois alors le Service, & j'avois encore des Idées Militaires.

„ ne se piquât de me servir. „ *L'Arrêt ordonna, que j'irois demeurer au Palais Mazarin, & M. de Mazarin à l'Arcenal *. & la condamna à donner 20000. de provision, & à produire les Pièces, par lesquelles elle prétendoit vérifier ses dissipations.*

Le Duc de Mazarin eut l'adresse de faire porter l'Affaire à la Grand' Chambre, pour la faire juger au fond. Le Roi voulut bien être Médiateur. Les Parties signèrent un Ecrit en ses mains, qui portoit, *que M. Mazarin reviendroit loger au Palais Mazarin; mais, que la Duchesse auroit la liberté de choisir tous ses Gens, comme il lui plairoit, excepté un Ecuyer, qui lui seroit donné par M. Colbert; que chacun demeuroit dans son Appartement; qu'elle ne seroit pas obligée à le suivre dans quelque voyage que ce fût, & que, pour la separation de biens qu'elle demandoit, Messieurs les Ministres en seroient arbitres, & que les Parties s'en tiendroient inviolablement à ce qu'ils en diroient.* Cet Accommodement, quoique ménagé par un grand Roi, ne fut guères solide. Le Duc de Mazarin y donnoit de tems en tems des atteintes. Madame la Duchesse de Mazarin avoit fait élever un Théâtre, dans son Appartement, pour donner la Comédie à quelques Personnes de la Cour. Deux heures avant qu'on y dût jouer, le Duc de Mazarin s'avisa de le faire abbatre; parce que, dit-il, *c'étoit un jour de Fête*

* *Il étoit Grand-Maître* de l'Artillerie.

Fête, & que la Comédie est un Divertissement profane. C'est-à-dire, qu'il se déclara l'ennemi des plaisirs de sa Femme, de ceux qui passent pour les plus innocens. On vit bien que c'étoit-là une déclaration de guerre. Tout cela n'empêchoit pas, dit Madame de Mazarin, „ *que nous ne nous* „ *vissions* fort civilement les après-dinées ; „ car nous ne mangions, ni ne couchions, „ ensemble. M. de Mazarin ne l'enten- „ doit pas de la sorte. " Mais, outre que notre Ecrit n'en disoit rien, „ je ne voyois „ pas apparence, que les choses pûssent „ demeurer comme elles étoient ; & si, „ par hazard, nous en revenions au Par- „ lement, je ne voulois pas m'exposer à „ solliciter étant grosse. Ma prévoyance „ ne fut pas vaine. Il se repentit bientôt „ de ce qu'il avoit fait ; il pria le Roi de „ déchirer l'Ecrit, & de rendre les paro- „ les : je n'y consentis, qu'à condition que „ le Roi ne se mêleroit jamais de nos „ Affaires, ni pour, ni contre. Sa Ma- „ jesté eut la bonté de me le promettre, „ & me l'a toûjours tenu depuis. Nous „ voilà de retour à la Grand' Chambre, „ & les choses plus aigries que jamais. "

Madame de Mazarin dit ensuite, que les Partisans de M. de Mazarin n'oublioient rien, sur tout pour la noircir dans l'esprit du Roi. La médisance, qui trame ces sortes de desseins contre les belles Personnes, s'aide du préjugé qui veut qu'on soupçonne leur vertu, parce qu'on les croit capables de sentir l'amour qu'el-

les

les inspirent, & qu'on veut que les fréquentes tentations parviennent enfin à les ébranler. Qu'on me permette ici de dire, que ce préjugé n'est pas fondé, surtout à l'égard de certaines femmes, qui sont persuadées, que ce qui donne du prix à leur beauté, c'est leur réserve; qu'on ne les regarde plus comme des Divinités, dès qu'on les soupçonne humaines. En effet, est-on transporté à l'abord d'une belle femme? Nos transports se calment, si on nous vient dire, c'est une beauté favorable aux desirs qu'elle fait naître. Notre imagination, qui nous la représente comme profanée par les faveurs qu'elle accorde, nous conduit à la mépriser. Tous les traits, qu'elle lance, s'émoussent sur notre cœur: suivant les dégrés de sa coquéterie, nous dégradons ses charmes. On me pardonnera cette Apologie en faveur de plusieurs personnes, que la médisance n'a point épargnées. „ Il y eut alors, dit-„ elle, un combat ridicule de deux hom-„ mes, à cause d'elle; son Valet de Cham-„ bre, dans ce tems-là, ayant été blessé, „ On fit là-dessus une Histoire empoi-„ sonnée par la malignité. On la dépei-„ gnit au Roi comme une personne dan-„ géreuse. La Cour, dit-elle, est un Pays „ de contradiction; la pitié qu'on avoit „ peut-être pour elle, quand on la sça-„ voit enfermée dans un Couvent, fit „ place à l'envie, quand on la vit paroî-„ tre chez la Reine, & y faire une figure „ distinguée. *L'insolence*, poursuit elle,

„ avec laquelle on débitoit ces calomnies, „ m'obligea d'en parler au Roi. Madame „ la Comtesse, avec laquelle j'y fus, lui „ dit d'abord en entrant, qu'*elle lui amenoit cette Criminelle, & cette méchante Femme, dont on disoit tant de maux*. Le „ Roi eut la bonté de me dire, qu'*il n'en avoit jamais rien cru*; mais, ce fut si succintement & d'une manière si éloignée „ de l'honnêteté avec laquelle il avoit „ coûtume de me traiter, que tout autre „ que moi en auroit pris sujet de douter, s'il disoit vrai."

„ Le Duc de Mazarin, dit la Duchesse, „ trouva la même faveur auprès des vieux, „ qu'elle avoit trouvée auprès des jeunes." J'eus avis, au bout de trois mois, *qu'il étoit Maître de la Grand' Chambre; que sa Cabale y étoit toute puissante; qu'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que, quand même on m'accorderoit la séparation de biens que je demandois, on ne me laisseroit pas dans celle de corps, dont je jouïssois, & que je ne demandois pas alors; qu'enfin, les Juges ne pouvoient pas, dans les formes, se dispenser de m'ordonner de retourner avec mon Mari, quand ils me seroient aussi favorables, qu'ils m'étoient contraires.* „ Si cet Avis m'étoit „ venu de moins bonne part, j'aurois la „ liberté de vous en nommer les Auteurs; „ mais, comme ils faisoient un pas fort „ délicat, en me le donnant, ils exigèrent de moi un secret que je garderai „ éternellement."

La Duchesse de Mazarin ne voit pas,

que

que ces jeunes, qu'elle dit être déclarés pour elle, jugérent comme les vieux auroient jugé. Aussi, à l'égard de l'Arrêt que les jeunes rendirent, & de celui que les vieux devoient rendre, la Cabale n'y étoit pour rien. Le prémier jugement étoit un jugement préparatoire, qui devoit éclaircir la Religion des Juges, & qui ne pouvoit pas être autrement. Elle dit à l'égard du second, que, quand on lui accorderoit la séparation de biens, qu'elle demandoit, on ne la laisseroit pas dans celle de corps, dont elle jouïssoit. Suivant les principes, qu'on expliquera dans la suite, l'une ne conduit pas à l'autre. La Prodigalité, & les Dissipations, sont les moyens pour obtenir la première. Les sévices, & les mauvais traitemens, sont les moyens pour obtenir la seconde. Ces voyes-là sont si battues, que ceux, qui lui révélèrent la destinée qu'elle auroit, ne firent pas un pas fort délicat. Tout le Barreau auroit eu une pareille prévoyance: cependant, ce fut le motif de l'étrange résolution, qu'elle prit d'aller en Italie. On ne voit pas pourquoi ses amis lui conseillèrent de prendre ce parti; puisque, si elle obtenoit la séparation de biens, non seulement elle étoit soustraite de l'empire de son Mari, mais elle le tenoit dans une espéce de dépendance. Je dirai ce que j'ai déja dit dans une autre Cause du dixiéme Volume, que la seule Antipatie pour son Mari la conseilla. Entre Epoux, quand *les esprits sont* aliénés jusqu'à un

certain dégré. ils ne peuvent plus se réünir. Toutes les paix, qu'on ménage entre eux, ne sont que plâtrées. Il faudroit qu'ils eussent un cœur d'une autre trempe, & une imagination qui pût prendre un autre pli : sur-tout, leur imagination, qui les tirannise, par l'idée odieuse qu'ils ont l'un de l'autre, ne leur permet pas d'en affoiblir seulement la vivacité. Comment pourroient-ils vivre ensemble? Ainsi, apréhendant de retomber dans le pouvoir de son Mari, dont elle se faisoit une cruelle idée, elle forma le dessein d'aller en Italie, chercher d'abord un azile auprès de sa sœur, qui avoit épousé le Connétable Colonne, & d'aller ensuite à Rome, y demeurer auprès du Cardinal Mancini, son Oncle.

Elle se vêtit d'un habit d'Homme, suivie d'une seule de ses Femmes, qui étoit vétue d'un pareil habit : elle entra dans l'Hôtel de Nevers par une Porte, qu'elle avoit fait nouvellement ouvrir, & qui y communiquoit de son Palais. Le Duc de Nevers son frère, qui l'attendoit, la prit aussi-tôt dans son Carosse ; il la conduisit à un relai qu'il avoit fait préparer, où il la laissa sous la conduite & l'escorte de quelques-uns de ses Domestiques, & du Chevalier de Rohan, qui a eu un sort si funeste, & qui la quitta à la Porte Saint Antoine.

Les Chefs de l'Escorte, & les principaux Conducteurs, de Madame de Mazarin, furent un Valet de Chambre, & un Gen-

Gentilhomme du Duc de Nevers, l'un appellé Narcisse, & l'autre de Parmillac.

Le Duc de Nevers avoit encore pris soin de lui faire tenir prêts des relais sur toute la route, afin qu'elle passât avec plus de diligence dans les Pays étrangers.

Cet Enlevement fut fait la nuit du 13. au 14. de Juin de l'année 1667. Pendant tout le jour suivant, les Femmes de Madame de Mazarin feignirent qu'elle étoit incommodée, & qu'elle reposoit: elles ne laissèrent entrer personne dans son Appartement; en sorte que le Duc de Mazarin ne fut averti de son évasion, que la nuit suivante.

Comme cette résolution extraordinaire ne peut pas être justifiée par ceux mêmes qui condamnent le Duc de Mazarin, il faut écouter la Duchesse. „J'avois mes „ raisons, dit-elle, pour croire que M. „ de Mazarin ne me verroit pas plûtôt „ hors de France, qu'il accepteroit toute „ sorte de conditions, pour m'y faire re- „ venir; & la frayeur, où je l'avois vû, „ toutes les fois que je l'avois menacé „ de m'en aller, ne me permettoit pas „ d'en douter, Le desespoir, où il me „ jettoit; m'avoit souvent porté à lui di- „ re, „ *que si j'étois une fois loin, il me cour- „ roit long tems après, avant que de me ra- „ traper.* Mais, pour mon malheur, *il n'a jamais cru que j'eusse ce courage, que quand il l'a vû.* Elle nous dit ensuite, qu'avant d'exécuter son dessein, elle fut pendant *huit jours dans* une inquiétude continuelle.

le. Le Duc de Mazarin, consterné, à trois heures aprés minuit fut éveiller le Roi, pour le prier de faire courir après la Duchesse: mais, le Roi lui répondit, qu'il vouloit garder la parole, qu'il avoit donnée, de ne plus se mêler des Affaires de lui & de son Epouse, quand il avoit déchiré l'Ecrit, qu'on avoit remis entre ses mains. Sa Majesté ajoûta, qu'il n'y avoit pas moyen d'attraper la Duchesse, avec l'avance qu'elle avoit, ayant pris ses mésures à loisir, comme elle avoit fait. On tourna autrement dans le monde, la Réponse que le Roi fit, comme on le voit dans les Vers qui commencent,

Mazarin, triste, pâle, & le cœur interdit,

& qui finissent par une Allusion, qu'on fait à une Révélation, que le Duc de Mazarin dit avoir eue, & qu'il communiqua au Roi pendant la maladie de la Reine, touchant Madame de la Vallière, que ce Monarque aimoit:

Ma pauvre Femme, hélas! qu'est-elle devenue?
La chose, dit le Roi, vous est-elle inconnue?
L'Ange, qui vous dit tout, ne vous l'a-t'il pas dit?

Le Duc de Mazarin, voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir du Roi, s'en fut trouver M. Colbert, qui lui conseilla d'envoyer, en diligence, après la Duchesse de Mazarin, quelque personne de créance, offrir tout ce que la Duchesse voudroit,

pour

pour revenir. Mais, je crois faire plaisir à mon Lecteur de l'instruire des sentimens qu'avoit alors la Duchesse de Mazarin. Apprenons-les d'elle même. „ Pendant, dit elle, que ces choses se passoient à la Cour, je courois une étrange carrière, & je vous avoue, que, si j'en avois prévû toutes les suites, j'aurois plûtôt choisi de passer ma vie entre quatre murailles & de la finir par le fer, ou par le poison, que d'exposer ma réputation aux médisances inévitables à toute Femme de mon Age, & de ma Qualité, qui est éloignée de son Mari. Quoique je n'eusse pas assez d'expérience, pour en prévoir les suites, ni ceux qui étoient de mon secret aussi, je ne laissai pas de rendre de grands combats contre moi même, avant que de me déterminer ; & la peine que j'eus à le faire, si on la pouvoit sçavoir, feroit comprendre combien pressante étoit la nécessité de prendre le funeste parti que je pris. Je puis bien assûrer, que mes divertissemens ne fûrent qu'apparens depuis que j'eus formé ma résolution. Je ne dormois presque point, bûvois, ni mangeois, plus de huit jours auparavant ; & je fus si troublée en partant, qu'il fallut revenir de la Porte Saint Antoine prendre la Cassette de mon argent, & de mes Pierreries, que j'avois oubliées. Il est vrai, que je ne songeois pas seulement, que l'argent *pût jamais manquer*; mais, l'expérience

„ m'a appris, que c'est la première cho-
„ se qui manque; sur-tout aux Gens,
„ qui, pour en avoir toûjours eu de reste,
„ n'en ont jamais connu l'importance,
„ & la nécessité de le ménager. J'avois
„ pourtant laissé les clés de mon Appar-
„ tement à mon frère, pour se saisir de
„ ma Vaisselle d'argent, & de plusieurs
„ autres Meubles, & Nippes de prix:
„ mais, il usa d'une si grande négligence,
„ que le Duc de Mazarin le prévint; à
„ telles enseignes, qu'il en vendit, quel-
„ que tems après, à Madame de la Va-
„ lière, pour cent mille francs." Le
Chevalier de Rohan lui ayant dit adieu, à la Porte Saint Antoine, elle continua sa route, jusqu'à une Maison de la Princesse de Guimenée, qui est à dix lieues de Paris. Elle fit ensuite cinq ou six lieues en Chaise roulante: cette Voiture n'allant pas assez vîte au gré de ses frayeurs, elle monta à cheval, & arriva à Bar, & ensuite à Nanci, où elle ne voulut pas se laisser voir au Duc de Lorraine. Elle reprit son habit de Femme. Le Résident fit des instances inutiles auprès du Duc, pour la faire arrêter. Ce Prince lui donna vingt Gardes, & un Lieutenant, pour l'accompagner jusqu'en Suisse Malgré son déguisement, sa beauté la trahissoit; & on la prenoit par-tout pour une Femme distinguée par les agrémens dans son sexe. Une personne attentive ne s'y méprend *guères*. L'air, les façons, & un je ne sçai *quoi*, & même le langage, tout décèle le

sexe.

fexe, dans une Perfonne de Condition.

La Ducheffe de Mazarin, s'étant bleffée au genou par un accident, fut obligée de fe faire porter dans une efpéce de Brancard. Elle arriva à Neuf-Chatel: on la prit pour la Ducheffe de Longueville. *Je gagnois bien*, dit-elle, *à la qualité, ce que je perdois à l'âge. Mais*, pourfuit-elle, *l'établiffement me parut trop honnête, pour une Fugitive.* Elle fut obligée, avant que d'entrer dans l'Etat de Milan, de faire Quarantaine à Altauph. Le Duc de Seffe, beau-frere du Connétable de Colonne, fit grace à la Ducheffe, de quelques jours. La Louvière la joignit à Altauph, pour lui propofer de revenir, & que le Duc de Mazarin feroit tout ce qu'elle voudroit. Le Connétable, & la Dame fon Epoufe, la joignirent à une Maifon, à quatre journées de Milan, où, après avoir refté quelques jours, elle alla à Milan même, où elle reçut neuf Courriers de Paris dans fix femaines. Elle apprit, qu'après fon évafion, tout le monde s'étoit déclaré pour elle, contre le Duc de Mazarin. M. de Turenne parla au Roi en faveur de la Ducheffe. Sa réfolution, dit-elle, avoit donné tout enfemble de l'admiration, & de la pitié à tout le monde raifonnable; mais, elle convient, qu'on changea bientôt de fentimens. Il y a certaines actions extraordinaires, qui préfentent deux faces. Si nous fommes affez heureux, pour que ceux, qui réglent les *jugemens des autres*, les envifagent du

bon côté, nous triomphons de la Cabale qui nous condamne: nous avons un sort contraire, s'ils sont contre nous. Nous avons des Juges dans le Public, qui préviennent ceux qui dispensent la Justice. Le Duc de Mazarin fit informer de l'Enlevement de la Duchesse, contre ceux qu'il en qualifia de Complices. Il prétendit que, par l'Information, le Duc de Nevers, & le Chevalier de Rohan, étoient coupables.

Il y eut des Décrets de prise de corps contre ses Domestiques, & un Décret d'Ajournement personnel contre ces Seigneurs; la Contumace fût instruite. Lorsqu'elle fût prête à être jugée, le Duc de Nevers se présenta pour subir l'Interrogatoire. C'est apparemment cet appareil de procédures, qui ramena au Duc de Mazarin, tous ceux qui s'étoient d'abord déclarés pour elle: jusques-là, que les Parens de la Duchesse écrivirent au Connétable de Colonne, afin qu'il ne la reçût point. La prévention gagne d'abord le Public, dès qu'on fait en Justice des Procédures contre un Accusé, fût-il innocent. Il faut de grands efforts, pour dissiper les nuages qui obscurcissent l'Innocence. Ici, la Duchesse avoit contre elle son Evasion, qui, du premier coup d'œil, afin d'en parler modestement, blesse toutes les bienséances. Une Lettre, qu'elle écrivoit au Chevalier de Rohan, avoit été interceptée. Le préjugé, qui veut qu'il n'y ait eu que Mandane*, qui

* Héroïne du Roman de Cyrus.

ait toûjours été réservée, malgré plusieurs ravissemens: tout cela servoit de pâture à la malignité.

La Duchesse de Mazarin fait voir dans ses Mémoires, „ qu'il n'y a pas d'appa-„ rence, que le Chevalier de Rohan ait „ fait un si grand chemin dans son cœur; „ que cette passion ne se seroit pas accor-„ dée avec celle qu'il avoit à la vûe de „ toute la Cour, & dans un lieu si haut, „ qu'on l'éxila pour punir sa témérité. „ C'étoit bien, dit-elle, la Conduite d'un „ véritable Ami, de me donner des moyens „ de m'éloigner de lui, & de me confier „ à des Valets fideles. Mais, ce n'é-„ toit pas trop celle d'un Amant: & il „ n'y en a guères, qui, étant favorisés „ d'une confidence de cette nature, eus-„ sent pû se résoudre à perdre des yeux „ leurs Maîtresses dans une occasion si „ extraordinaire." Cette Réfléxion, que la Duchesse a mis en œuvre dans ses Mémoires, a persuadé ceux qui raisonnent. De-là, elle insinue, que la Lettre, qu'elle a écrite au Chevalier de Rohan, n'étoit qu'une Lettre de reconnoissance. Elle se prévaut encore du Procès-verbal, que fit le Commissaire, qui la suivit à la piste, & informa de gîte en gîte de tout ce qu'elle avoit fait. Elle prétend, que ce Procès-verbal est un témoignage de l'innocence de sa Conduite contre tout ce que ses ennemis en ont publié; parce que cette Piéce rappelle des signes qui ne peuvent pas *s'accorder avec leur médisance*. Quand

la Duchesse se vit, par la démarche d'éclat qu'elle avoit faite, exposée à être l'entretien de tout le monde, & à servir de matière aux discours malins de la Ville & de la Cour, elle en fut allarmée. L'idée de tant de personnes de toute epece, qui nous refusent injustement leur estime, & qui nous déplacent du rang que nous tenons dans leur esprit, est effraïante pour une personne, qui, comme la Duchesse, croyoit avoir droit à ce rang. Elle s'exprime là-dessus dans les termes les plus vifs & les plus forts. Elle peint sa sensibilité dans son emportement.

Le Parlement rendit un Arrêt, par lequel il fut permis au Duc de Mazarin de faire arrêter la Duchesse, quelque part où elle fût. L'Avocat de M. Mazarin, qui raconte cette Histoire, fait dire à ce Seigneur, que, voyant que ses Poursuites ne pouvoient lui rendre Madame de Mazarin, qui étoit la seule chose qu'il souhaitoit, & pour laquelle il les avoit entreprises; & qu'au contraire, s'il les continuoit, elles ne pourroient servir qu'à aigrir les esprits, & à rendre peut être quelque jour leur reconciliation plus difficile; il abandonna ce Procès, & laissa tous les Accusés en repos.

Madame Mazarin, s'étant rendue à Rome, raconte plusieurs tracasseries qu'elle eut avec ses parens. Elle sortit par surprise d'un Couvent, où on l'avoit engagée à se retirer: sa Tante, qui en étoit l'Abbesse, & qui étoit vieille, prit la cho-

se si fort à cœur, qu'elle en mourut. Elle revint en France avec le Duc de Nevers, qui alloit épouser Mademoiselle de Thiange. Elle dit, qu'ils demeurèrent près de six mois en chemin. Quand elle fut sur la Frontière, elle attendit que le Duc de Nevers eut pris toutes les sûretés qui lui étoient nécessaires pour passer outre. C'est-là, où on lui manda le desastre des pauvres Statues du Palais Mazarin. J'ai ouï dire, que leurs nudités étoient telles, qu'elles ne pouvoient pas trouver grace devant un Dévot. Par cette action, tous les Curieux, & les Antiquaires, desertèrent le parti du Duc de Mazarin, & grossirent celui de la Duchesse. On lui manda, que la conjoncture étoit favorable pour elle. Elle alla jusqu'à Nevers, avec le Duc son frère.

Le Duc de Mazarin envoya Polastron, son Capitaine des Gardes, pour s'informer exactement de la vie que menoit la Duchesse dans sa Route. Il fit assembler toutes les Prévotés des environs du Nivernois, pour prêter main-forte aux Commissaires de la Grand'Chambre, qui devoient enlever la Duchesse, en vertu d'un Arrêt du Parlement. Le Duc de Nevers en porta ses plaintes au Roi, qui auroit envoyé quérir d'Autorité la Duchesse, si M. Colbert n'eut cru, que, pour les intérêts de l'Epouse, il falloit ménager l'Epoux. Il lui fit signer un Arrêt d'Appointement, à contre-cœur: Arrêt, qui empêcha l'*entreprise du* Commissaire, qui de-

voit arrêter la Ducheſſe. Le Duc ayant voulu donner pluſieurs impreſſions au Roi, contre la Ducheſſe, Sa Majeſté l'envoya quérir, pour en ſçavoir la vérité: elle étoit chez Madame Colbert. où on l'avoit miſe comme dans un lieu, dit-elle, où perſonne ne la pourroit contraindre à déguiſer ſes ſentimens. Le Roi voulut lui parler chez Madame de Monteſpan. Mais, laiſſons lui raconter l'accueil que lui fit Sa Majeſté. „ Je n'oublierai jamais, dit-elle, la bonté avec laquelle il me „ traita. jusqu'à me prier de conſidérer, *que, s'il n'en avoit pas mieux uſé pour moi par le paſſé, ma Conduite lui en avoit ôté les moyens; que, je lui diſſe franchement ce que je voulois; que ſi j'étois abſolument réſolue de retourner en Italie, il me feroit donner une Penſion de 24. mille francs, mais qu'il me conſeilloit de demeurer; qu'il feroit mon Accommodement auſſi avantageux que je voudrois; que je ne ſuivrois M. Mazarin dans aucun voyage; qu'il n'auroit rien à voir ſur mes Domeſtiques; que même, ſi ſes careſſes m'étoient odieuſes, je ne ſerois pas obligée de les ſouffrir d'abord; & qu'il me donnoit juſqu'au lendemain, pour y ſonger.* „ J'aurois „ bien pû lui répondre ſur le champ ce „ que je lui répondis le jour ſuivant: qu'*après m'avoir voulu perdre d'honneur, comme M. Mazarin avoit fait, & avoir refuſé de me répondre, lorſque je lui avois fait offrir de Rome de revenir ſans aucune condition, & qu'il me ſçavoit dans la dernière néceſſité, je ne pouvois me réſoudre à retourner avec*

lui,

lui; que, quelques précautions qu'on pût prendre, de l'humeur dont il étoit, il m'arriveroit tous les jours vingt petites choses cruelles, dont il ne seroit pas à propos d'aller importuner Sa Majesté; & que j'acceptois, avec une reconnoissance extrême, la pension qu'il lui plaisoit de me donner.

La Duchesse, qui nous étale les raisons qu'elle avoit de ne point retourner avec son Mari, fut surprise qu'on la blâmât. Les jugemens de Cour, dit-elle, sont bien différens de ceux des autres hommes. En effet, quand on a séjourné à la Ville, & qu'on séjourne à la Cour, on croit habiter un autre Pays. A travers toutes ces différences, on trouve toûjours le même homme, & les mêmes passions: elles sont seulement diversifiées dans la manière d'agir. Madame de Montespan & Madame Colbert, firent tout ce qu'elles pûrent, pour la faire demeurer en France; M. de Lauzun me demanda, dit-elle, *ce que je voulois faire avec mes vingt-quatre mille francs? Que je les mangerois au premier cabaret, & que je serois contrainte de revenir après toute honteuse, en demander d'autres, qu'on ne me donneroit pas.*
„ Mais, il ne sçavoit pas, poursuit-elle,
„ que j'avois appris à ménager l'argent.
„ Ce n'est pas que je ne visse, qu'il m'é-
„ toit impossible de subsister long-tems
„ honnêtement avec cette somme; mais,
„ outre que je n'en pouvois pas obtenir
„ davantage, & que M. de Mazarin ne
„ vouloit pas même me permettre de la

„ manger à Paris, sans être avec lui, je „ faisois mon compte, qu'elle me donne„ roit du moins le tems de prendre d'au„ tres mesures." M. de Mazarin s'avisa de dire au Roi, qu'elle se faisoit faire un Juste-au-corps d'Homme, pour s'en aller habillée de cette sorte. Sa Majesté lui répondit, qu'il l'assûroit que cela ne seroit point. Madame de Bellinzani eut ordre de la conduire, avec un Exempt, jusqu'à Rome, escortée de deux Gardes du Corps, jusqu'à la Frontiére. Elle fut accueillie avec des honnêtetés si engageantes par le Duc de Savoye, que, dès lors, elle prit le parti de séjourner dans ses Etats, si elle quittoit Rome, où elle arriva enfin, & où étant vûe & visitée par le Comte de Marsan, il „ eut „ une Affaire, qu'elle appelle impertinente, „ avec Grillon : ils se donnèrent, dit elle, „ le plaisir de réjouïr de nouveau le mon„ de à mes dépens, sans courir aucun danger; c'est à-dire, que leur jalousie les engagea à vouloir se battre, & qu'on prévint leur combat. Ces combats dans le monde, qui font tant d'honneur aux appas d'une Femme, la font regarder comme une beauté fatale, & donnent lieu à des jugemens qui lui sont desavantageux, quoique souvent mal fondés. Après tout, une Femme peut elle répondre des sentimens qu'elle inspire, & des effets qu'ils produisent? Peut elle, à son gré, les arrêter? On doit ne la rendre responsable que de sa conduite, & ne point mettre sur son compte les extravagances de ceux qui l'aiment, quand elle n'y a aucune part.

La

La Connétable de Colonne forma alors le dessein de quitter son Mari, & de venir en France. Il n'est pas étrange, que Madame Mazarin n'ayant pû s'accommoder à l'humeur d'un Mari François, Madame de Colonne n'ait pû s'accoûtumer à l'humeur d'un Mari Italien. On dira, pour justifier Madame de Mazarin, que son Mari étoit plus Italien que François: & je suis porté à croire, que, si le Duc de Mazarin eût assaisonné l'Empire de Mari de manières prévenantes, jamais la Duchesse de Mazarin n'auroit quitté la France. Mais, quand on n'a pas l'esprit fait d'une certaine trempe, la dévotion n'est propre qu'à nous gâter. Loin de posséder l'art de se plier aux caractères des autres, on se roidit contre eux, dès qu'ils nous sont opposés *. „ Vainement, dit la Duchesse, „ elle combattit la résolution de sa sœur. „ Les déplaisirs, dit elle, qu'une pareille „ équipée m'avoit attirés, me donnèrent „ une éloquence toute extraordinaire: „ mais, la même étoile, qui m'avoit con„ duit en Italie, la poussoit en France. Com„ me elle étoit fort assurée de moi, elle „ n'hésita pas à me mettre de la partie; „ &, parce que je ne me souciois de Rome „ qu'à cause d'elle, & que je croïois sou„ lager les dangers qu'elle devoit courir „ en les partageant, je n'hésitai pas à la „ suivre. Je lui représentai seulement, „ *que je serois obligée de la quitter, aussi-tôt* „ *que nous serions en France*. Cette nécessi„ té lui fit plus de peine qu'aucune autre

* Il seroit pourtant à souhaiter que bien des Grands Seigneurs fussent imbus, comme lui, des principes de la Religion.

„ chose ; & rien ne me persuada plus la for-
„ ce de ses raisons, que de voir qu'elles
„ la faisoient résoudre à nous séparer."

La Duchesse dit, que sa sœur, dans cette occasion, ne fut pas secourue par le Chevalier de Lorraine ; qu'il lui avoit de grandes obligations ; qu'il se contenta de lui dire, *que, si elle n'avoit qu'elle même pour conduire son dessein, il s'en mettroit en peine ; mais que, puisque Madame de Mazarin en étoit, on pouvoit bien s'en reposer sur elle, puisqu'elle avoit plus d'esprit, & de résolution, qu'il n'en falloit, pour des entreprises encore plus dangéreuses.* Enfin, elles prirent le tems d'une absence du Connétable de Colonne : elles allérent à Frescaty, elles s'embarquèrent à Citavecchia, à trois heures de nuit, sans avoir bû ni mangé depuis Rome. Les fatigues des grandes entreprises en font le mérite. On les soutient sans murmurer : l'on s'en plaindroit hautement dans un autre tems. „ Notre plus grand
„ bonheur, dit la Duchesse, fut d'être
„ tombées entre les mains d'un Patron
„ également habile, & homme de bien.
„ Tout autre nous auroit jetté dans la mer,
„ après nous avoir volées ; car, il vit bien
„ d'abord que nous n'étions pas des gueu-
„ ses. Il nous le disoit lui même. Ses Bâ-
„ teliers nous demandoient, *Si nous avions*
„ *tué le Pape*? Et pour ce qui est d'être ha-
„ bile, il suffit de dire, qu'ils firent cana.
„ à cent mille de Gênes. Au bout de huit
„ jours, elles débarquèrent à la Ciota en
„ Provence. De-là, elles fûrent à cheval

à Marfeille, où elles trouvèrent un Paffe-port, que le Roi avoit accordé à la Connétable de Colonne, pour elle & fes Gens. Elles allèrent à Aix, où elles demeurèrent un mois, où Madame de Grignan leur envoya des chemifes; en difant, qu'*elles voyageoient en vrayes Héroïnes de Roman, avec force pierreries, & point de linge blanc.* Elles vinrent à Montpellier; & la Ducheffe, ayant appris que Polaftron étoit en chemin, fous prétexte de venir faire compliment à la Connétable de la part du Duc de Mazarin, mais en effet pour la faire arrêter en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, elle fe retira feule à Viviers, pour le laiffer paffer. Polaftron ne s'arrêta point près de la Connétable, n'ayant point trouvé la Ducheffe. Il paffa outre, croyant l'atteindre, & qu'elle étoit rétournée en arrière; mais, il s'éloignoit, au lieu de la fuivre. Cependant, elle fe rendit à Arles par le Rhône, de-là à Martigues par terre, de-là par mer à Nice, puis à Turin, & à Montmélian. d'où la Connétable la rappella à Grenoble près d'elle. Après avoir pris les mefures néceffaires pour fa fûreté avec le Duc de Lefdiguières, le Duc de Nevers les y vint joindre. Il y fut huit jours avec elles. Elles en partirent huit jours après pour Lyon. C'eft-là, où, dans un Cabaret, elles trouvèrent un Colporteur, qui leur vendit l'Hiftoire de leurs Avantures, écrite d'un ftile malin: elles fûrent d'abord effrayées; mais, elles fe rasfûrèrent, dès qu'elles virent que la plume

si peu délicate, qu'elle n'étoit pas capable de transmettre à la postérité les couleurs noires, dont elles étoient peintes. La Connétable se rendit à Paris, & la Duchesse à Chambery, où elle se délassa de toutes ses fatigues. Elle y séjourna quelque tems.

On a dit, qu'elle passa dans les Terres du Roi d'Espagne: enfin, elle se rendit en Angleterre, où elle fixa son séjour. Elle y subsista avec éclat, par les ressources qu'elle eut dans ses pierreries qu'elle avoit apportées; & parce que le Roi d'Angleterre lui donnoit une pension annuelle de 58000. livres, à cause, dit-on, d'une somme de 300. mille écus, qu'il devoit à la succession du Cardinal de Mazarin. Le Roi d'Angleterre étant décédé, & le Duc d'York étant monté sur le Trône, il continua la pension à la Duchesse, qui étoit parente de la Reine son épouse, de la Maison de Modene. Là, elle connut Saint-Evremond, dont elle fut l'Héroïne, à laquelle il consacra ses vers & sa prose. Le dernier Sacrifice étoit d'un plus grand prix que le premier. Tous ses Ouvrages sont remplis de ses louanges. C'est pour lui une Divinité, à laquelle il donne continuellement de l'encens.

„ On a soupçonné du mistère dans son „ Voyage d'Angleterre; & on a voulu, que „ ce ne fut pas simplement pour être auprès „ de Madame la Duchesse d'York sa pa„ rente. On a prétendu, qu'elle y a été „ attirée par les invitations de plusieurs

„ per-

„ personnes, ennemies de la Duchesse de Portsmouth. Rien n'égaloit le crédit qu'elle avoit à la Cour du Roi Charles II. L'indolence naturelle de ce Prince, & le penchant qu'il avoit pour le sexe, le livroient entiérement à ses Maîtresses, & sur-tout à Madame de Portsmouth, qui étoit sa Maîtresse favorite. Elle le dirigeoit dans les Affaires d'État, aussi bien que dans le Choix des Ministres. Les premières Charges du Royaume étoient ôtées, ou données, selon ses insinuations, & il n'y avoit que sa Cabale qui régnât. Ceux, qui n'en étoient pas, & qui vouloient s'avancer à de nouvelles dignités, ou qui souhaitoient de parvenir à des Emplois considérables, voyoient tout ce manége avec beaucoup de chagrin. Ils n'étoient pas moins outrés de voir, que les Ministres agissoient plûtôt selon les instructions, qu'une Cour étrangère envoyoit à Madame de Portsmouth, que suivant les véritables intérêts de leur Patrie. Après avoir cherché plusieurs moyens de remédier à ce desordre, & les avoir employés inutilement, ils reconnurent enfin, qu'il n'y en avoit qu'un seul à prendre, qui étoit de faire disgracier Madame de Portsmouth, en lui opposant une Rivale, qui fût dans leurs intérêts. La Duchesse de Mazarin leur parut très-propre pour ce dessein. Elle surpassoit Madame de Portsmouth, en esprit, & en beauté; & le Roi Charles l'avoit fait

Voyez la Vie de M. de Saint-Evremond

„ deman-

„ demander plus d'une fois en mariage, „ pendant qu'il étoit en France. D'ail- „ leurs, Madame de Portsmouth ne jouïs- „ soit pas alors d'une parfaite santé, & le „ Roi n'avoit plus pour elle les mêmes „ empressemens. On profita de toutes „ ces circonstances, pour préparer le Roi „ Charles à bien recevoir Madame de Ma- „ zarin, qui n'entra pas dans ce dessein. „ Elle vint; & il ne l'eut pas plûtôt vue, „ qu'il en fut charmé. Il lui donna d'a- „ bord une pension de 4000. l. sterling, „ & elle l'auroit bientôt emporté sur Ma- „ dame de Portsmouth, si elle eût voulu. „ M. le Prince de Monaco vint en An- „ gleterre dans ce tems-là; & Madame „ de Mazarin, au lieu de jouer le rôle „ qu'on vouloit qu'elle jouât à la Cour „ de la Grande-Bretagne, parut tellement „ s'attacher à lui, que le Roi en perdit „ patience, & poussa même son ressenti- „ ment, jusqu'à lui ôter la pension qu'il „ lui avoit donnée. M. de Saint-Evre- „ mond l'a raillée finement sur cette con- „ duite, dans les vers suivans, qu'on ne „ peut pas entendre sans la clef qu'on vient „ de donner."

Il ne vous restoit plus qu'à régner sur les Mers;
Votre nouvel Empire embrasse l'Univers,
Et de nos Isles fortunées
Vous pourriez des Mortels rég'er les destinées:
Plus puissans aujourd'hui que n'étoient les Romains,

Vous

Vous feriez des Sujets de tous les Souverains,
Si vous n'apportiez pas plus de soin & d'étude,
Pour votre Liberté, que pour leur Servitude.

„ Cependant, les sollicitations de ses „ amis, jointes à l'affection que le Roi „ conservoit pour elle, lui firent rétablir „ sa pension, & elle parut à la Cour avec „ tout l'éclat & tout l'agrément qu'elle „ pouvoit souhaiter. Sa Maison étoit le „ rendez vous ordinaire de tout ce qu'il y „ avoit de personnes polies en Angleterre: „ les Grands Seigneurs, les Ministres E- „ trangers, les Dames les plus qualifiées, „ s'y rendoient assidûment. Les honnê- „ tes Gens s'en faisoient un amusement „ agréable; & les Sçavans apprenoient à y „ devenir polis. Madame de Mazarin s'é- „ toit beaucoup appliquée à la Lecture, „ pendant son séjour à Chambery, où elle „ avoit auprès d'elle l'Abbé de Saint Réal, „ qui composa ses Mémoires, sur les par- „ ticularités qu'elle lui dit de sa vie. On „ a cru, que c'étoit elle même, qui les „ avoit écrits; mais, elle n'en a fourni „ que la matière. Elle n'écrivoit pas as- „ sez bien pour leur donner la forme; & „ s'ils sont mieux tournés, que les autres „ Ouvrages de M. de Saint Réal, celà „ vient de ce qu'il les a travaillés avec „ beaucoup plus de soin & d'étude. Ma- „ dame de Mazarin avoit l'âme grande & „ généreuse, l'esprit juste, & les maniè-

Voyez la Préface des Oeuvres de Saint Evremond, & la Vie de cet Auteur.

„ res

„ res extrêmement aisées. Elle répandoit „ tant d'agrémens sur tout ce qu'elle di- „ soit, que les plus insensibles en étoient „ touchés. On s'entretenoit chez elle sur „ toutes sortes de sujets. On y disputoit „ sur la Philosophie, l'Histoire, la Reli- „ gion, sur tous les Ouvrages d'Esprit „ & de Galanterie, les Piéces de Théâ- „ tre, les Auteurs Anciens & Modernes, „ l'Usage de notre Langue, &c. Ces „ Conversations ont donné occasion à M. „ de Saint-Evremond, de faire plusieurs „ Ouvrages."

„ Voici comme il se trouva engagé en „ (1677.) d'écrire sa Dissertation, *sur le* „ *Mot de Vaste*. Quelqu'un ayant dit, en „ louant le Cardinal de Richelieu, qu'il „ avoit l'*Esprit vaste*, sans y ajoûter d'au- „ tre épithete, M. de Saint-Evremond „ soutint, que cette expression n'étoit pas „ juste ; qu'Esprit vaste se prenoit en bon- „ ne ou en mauvaise part, selon les cho- „ ses qui s'y trouvoient jointes ; qu'un Es- „ prit *vaste*, *merveilleux*, *pénétrant*, mar- „ quoit une capacité admirable ; & qu'au „ contraire, *un Esprit vaste*, *& démesuré*, „ étoit un Esprit qui se perdoit en des pen- „ sées vagues, en de belles, mais vaines „ idées ; en des desseins trop grands, & „ peu proportionnés aux moyens qui peu- „ vent nous faire réussir. Madame de „ Mazarin prit parti contre M. de Saint- „ Evremond ; &, après avoir long-tems „ disputé, ils convinrent de s'en rappor- „ ter à Messieurs de l'Académie. M. l'Ab-

„ bé

„ bé de Saint Real, qui, après avoir ac-
„ compagné Madame de Mazarin en An-
„ gleterre, & y avoir séjourné quelques
„ mois, s'étoit retiré à Paris, fut charmé
„ de les consulter; & ces Messieurs dé-
„ cidèrent en faveur de Madame de Ma-
„ zarin. M. de Saint Evremond s'étoit
„ déja condamné lui même avant que
„ cette Décision arrivât. Mais, quand il
„ l'eut vûe, il déclara, que son Desaveu
„ n'étoit point sincère; que c'étoit un
„ pur effet de docilité, & un assujettisse-
„ ment volontaire de ses sentimens à ceux
„ de Madame Mazarin. Là dessus, il
„ reprit non seulement l'opinion qu'il a-
„ voit d'abord défendue, mais il nia ab-
„ solument, que *vaste* pût jamais être une
„ louange, & que rien fût capable de recti-
„ fier cette qualité. Il soutint, que le *grand*
„ étoit une perfection dans les Esprits,
„ le *vaste*, toûjours un vice; que l'éten-
„ due juste & réglée faisoit le *grand*, & que
„ la grandeur démesurée faisoit le *vaste*.

„ Le Duc de Nevers envoyoit sou-
„ vent à Madame de Mazarin, sa sœur,
„ des Piéces de Poësies de sa façon. Ce
„ Seigneur avoit le génie tout-à-fait Poë-
„ tique; mais, il s'abandonnoit trop à son
„ enthousiasme, & ne châtioit pas assez
„ ses productions. Cependant, comme il
„ y avoit quelque-chose d'original dans
„ ses pensées, & dans le tour qu'il leur
„ donnoit, ses Ouvrages ne laissoient pas
„ de plaire. Madame de Mazarin ayant
„ envoyé à *M. de Saint-Evremond* une

„ Epître,

„ Epître, que le Duc de Nevers avoit „ écrite à Monsieur l'Abbé Bourdelot, „ & l'ayant prié de lui en dire son „ sentiment, " il répondit, qu'*il y avoit dans ce petit Ouvrage des vers aussi élevez, qu'il en eut vû depuis long-tems dans notre Langue. Ce qui me les fait estimer davantage*, ajoute-t'il, *c'est qu'il y a de la nouveauté & du bon-sens; ajustement difficile à faire. Car, nos nouveautés ont souvent de l'extravagance: & le bon-sens, qui se trouve dans nos Ecrits, est le bon-sens de l'antiquité plus que le nôtre. Je veux que l'esprit des anciens nous en inspire; mais, je ne veux pas que nous prenions le leur-même. Je veux qu'ils nous apprennent à bien penser; mais, je n'aime pas à me servir de leurs pensées. Ce que nous voyons d'eux avoit la grace de la nouveauté, lorsqu'ils le faisoient: ce que nous écrivons aujourd'hui a vieilli de siécle en siécle, & est tombé comme éteint dans l'entendement de nos Auteurs. Qu'avons-nous à faire d'un nouvel Auteur, qui ne met au jour que de vieilles productions; qui se pare des imaginations des Grecs, & donne au monde leurs lumières pour les siennes? On nous apporte une infinité de régles, qui sont faites il y a trois mille ans, pour régler tout ce qui se fait aujourd'hui: & on ne considere point, que ce ne sont pas les mêmes sujets qu'il faut traiter, ni le même génie qu'il faut conduire. Si nous faisions l'amour, comme Anacréon, & Sapho, il n'y auroit rien de plus ridicule; comme Térence, rien de plus bourgeois; comme Lucien, rien de plus grossier.*

Tout

Tous les tems ont un caractère qui leur est propre : ils ont leur politique, leur intérêt, leurs affaires ; ils ont leur morale, en quelque façon, ayant leurs défauts & leurs vertus. C'est toûjours l'homme ; mais, la nature se varie dans l'homme. Et l'art, qui n'est autre chose qu'une imitation de la nature, se doit varier comme elle. Nos sotises ne sont point les sotises dont Horace s'est mocqué ; nos vices ne sont point les vices que Juvenal a repris : nous devons employer un autre ridicule, & nous servir d'une autre censure. Je penserois, que nous avons les mêmes vices, les mêmes vertus, & les mêmes passions, que les Anciens : mais, nous les conduisons, & travestissons, autrement.

„ Peu de tems après (en 1682) Morin apporta la Bassette en Angleterre, „ & il tailloit ordinairement chez Madame de Mazarin, qui avoit beaucoup „ de passion pour ce jeu. M. de Saint-„ Evremond fit là-dessus plusieurs vers, „ où il se plaint, que la Bassette faisoit „ quitter la lecture des bons Livres, & „ ruinoit les agrémens de la conversa-„ tion. M. le Prince Philippe, neveu „ de Madame de Mazarin, ayant tué „ en duel le Baron Banier, que cette „ Duchesse aimoit beaucoup, elle en „ fut si touchée, que M. de Saint Evre-„ mond ne douta point qu'elle ne voulût quitter l'Angleterre, pour se reti-„ rer en Espagne dans le même Cou-„ vent où étoit Madame la Connétable „ sa sœur. Et il avoit d'autant plus de En 1693.

„ raison de le croire ; que Mr. de Maza„ rin avoit envoyé en Angleterre Mada„ me de Ruz, qui avoit été autrefois au„ près de Madame de Mazarin, & qui „ faisoit alors tout ce qu'elle pouvoit „ pour entretenir sa douleur, & l'obli„ ger de se retirer dans un Couvent. „ M. de Saint-Evremond se servit de „ toutes les raisons, qu'il put imaginer „ pour l'empêcher de sortir d'Angleter„ re. Il lui écrivit trois ou quatre Let„ tres, dont on admire le feu, & l'élo„ quence. Elles eûrent leur effet. Ma„ dame de Mazarin se consola de la per„ te de son Amant, & ne pensa plus à
1684. „ quitter Londres. L'année suivante, „ elle tomba dangéreusement malade ; „ mais, ayant bien-tôt recouvré sa santé, „ elle dit un jour, qu'elle seroit bien„ aise de sçavoir ce qu'on diroit d'elle „ après sa mort. Il n'en fallut pas da„ vantage à M. de Saint-Evremond, „ pour l'engager à faire son Panégirique „ sous le titre d'*Oraison Funebre*.

On rapportera plus bas cet Ouvrage.

„ Madame la Duchesse de Bouillon „ étant venue en Angleterre en 1687, „ pour voir Madame de Mazarin sa „ sœur, M. de la Fontaine lui écrivit „ une Lettre très-galante & très-spi„ rituelle. Madame la Duchesse de „ Bouillon pria M. de Saint-Evremond „ d'y répondre, & cela lui attira une „ Lettre de Remerciment de M. de la „ Fontaine, qui n'est pas moins belle „ que l'autre.

„ Le

„ Le Roi Charles II. étant mort,
„ le Duc d'Yorck son frère lui succéda;
„ elle jouït sous le Régne de ce Prince
„ des mêmes agrémens, qu'elle avoit
„ eûs sous le Régne précédent. Le Prin-
„ ce d'Orange, qui le détrôna, eut de
„ grands égards pour elle. Le Parlement
„ vouloit, qu'on la fit sortir d'Angleter-
„ re: mais, il la prit sous sa protection,
„ & lui donna même deux mille livres
„ sterling de pension. Il est vrai, que
„ M. de Mazarin la sollicitoit vivement
„ de retourner en France, & elle ne
„ demandoit pas mieux; mais, elle ne
„ pouvoit pas sortir d'Angleterre sans
„ avoir acquitté les dettes qu'elle y
„ avoit contractées, ou du moins sans
„ donner caution.

„ On parloit souvent chez Madame
„ de Mazarin de la Dispute qui s'éleva
„ en France en 1692. touchant les An-
„ ciens, & les Modernes; & comme M.
„ de S. Evremond faisoit ordinairement
„ l'Eloge de nos meilleurs Auteurs, ce-
„ la engagea Madame de Mazarin à lui
„ demander son jugement sur le Paral-
„ léle de *M. Perrault*, & sur *Malherbe*,
„ *Voiture*, *Sarazin*, *Benserade*, *Corneille*, *Ra-
„ cine*, *Molière*, *Despreaux*, & *la Fontaine*.

„ Madame de Mazarin étant tombée
„ malade en 1693. M. de S. Evremond
„ fit un Dialogue en vers entre le vieil-
„ lard, c'est-à-dire lui-même, & la
„ mort. On voit dans cette Piéce le Ca-
„ ractère des amis de Madame de Ma-

„ zarin ; & on y trouve beaucoup d'es„ prit, & de délicatesse. Il n'y en a „ pas moins dans la Réponse qu'il fit à „ l'Epître que M. l'Abbé de Chaulieu „ écrivit (en 1695) à Madame de Ma„ zarin, & dans ses vers sur la taxe que „ le Parlement avoit mise sur les hom„ mes qui n'étoient pas mariés."

Comparons la vie, que Madame de Mazarin a menée ; avec celle qu'elle auroit passé dans la Cour de France. Quelle différence ! Car, quelque douceur & quelque tranquillité qu'elle dise avoir goûtée à la Cour d'Angleterre, où elle a reçu tous les hommages que sa beauté inspiroit ; n'étoit elle pas transplantée, & ne sentoit-elle pas au fonds de son cœur je ne sçai quelle amertume pour n'être point dans son lieu naturel ; où elle étoit destinée à briller par ses charmes, son rang, son opulence ? Quelque bizarrerie, & quelque jalousie, qu'on attribue à son époux ; eût-il été d'une humeur aussi farouche qu'on l'a dépeint ; eut-il été impossible à la Duchesse de vivre à la Cour, où le ridicule que contractent les époux de ce caractère lorsqu'ils ne se contraignent point, l'auroit contenu, & l'auroit empêché d'entreprendre sur son repos, & la liberté ? Elle étoit parvenue à obtenir qu'elle ne l'accompagneroit point dans ses voyages. Ainsi, elle auroit pû vivre à la Cour séparément de son mari en intéressant pour *elle* le Roi & tous ses Courtisans, qui l'au-

mient mise à l'abri de toutes les entreprises de son époux, le Prince par son autorité, les Courtisans par l'aiguillon de leurs railleries. Etoit-il nécessaire de parcourir tant de pays, pour se mettre à couvert de son époux, & chercher un séjour où elle pût être tranquille, tandis qu'elle auroit pu jouïr chez elle du repos qu'elle cherchoit?

Enfin, le Duc de Mazarin, après que la Duchesse eût séjourné plusieurs années en Angleterre la fit solliciter de revenir dans le Royaume, & dans sa maison; offrant de l'y recevoir, & d'oublier tout le passé. La Duchesse, dont l'antipathie s'étoit encore aigrie par le tems, ne l'écouta point. Sur son refus, il présenta requête, & la fit assigner au Grand-Conseil à ce qu'il fût ordonné, qu'attendu son injuste retraite, & son opiniâtreté à demeurer hors de sa maison, & hors du Royaume, elle demeureroit déchûe, & privée de sa dot, & de ses conventions. Il ajoûta à ces conclusions, en commençant la cause: Qu'il dépendroit de la prudence du Conseil de donner encore à cette Dame un tems pour revenir en France, & dans la maison de son mari; après quoi cette peine demeureroit encourue par elle, en vertu de l'Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre. Il demandoit aussi: Qu'il lui fût permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourroit trouver, & de la faire conduire *en sa maison*. Il envoya au-

paravant ces articles de la réunion.
„ Rien par condition, tout par amitié.
„ Dans les Difficultés, qui ne manque-
„ ront pas de survenir, l'éclaircissement
„ aussi-tôt.
„ Copier le meilleur ménage du
„ Royaume ; modellé, sur lequel il fau-
„ dra régler le nôtre.
„ Ne donner jamais au public le détail
„ de nos affaires domestiques ; encore
„ moins aux curieux ce qu'il y a de plus
„ secret : mais leur dire en peu de mots,
„ que le Raccommodement s'est bien
„ passé. „

Voici comme M. Erard, qui parla pour le Duc de Mazarin, commença son Plaidoyer au Grand-Conseil.

Plaidoyer pour le Duc de Mazarin.

Je ne doute pas, Messieurs, qu'étant instruits, comme vous l'êtes déja par la voix publique, des sujets de plainte que Madame de Mazarin a donnés depuis 22 années au Duc de Mazarin de son évasion hors du Royaume, & de sa longue absence dont je vous expliquerai les circonstances : Vous ne soyez également surpris de l'indulgence du Duc de Mazarin, qui veut faire revenir dans sa maison une femme dont il a reçû un traitement si indigne, & de l'opiniatreté de Madame de Mazarin, qui refuse la grace que son mari lui offre, & qui a plus de peine à oublier les injures qu'elle lui a faites, qu'il n'en a lui-même à les lui pardonner.

Voyez le Recueil des Plaidoyers que M. Erard a imprimés.

Combien peu de maris auroient cette indul-

indulgence pour une femme qui les auroit offensés jusqu'au point où le Duc de Mazarin l'a été par Madame de Mazarin? Combien y en a-t'il, qui lui fermèroient les portes, & qui, ayant été privés par son caprice des douceurs de la Société conjugale pendant leurs plus belles années, voudroient au moins jouïr des douceurs & de la liberté du célibat, dans l'âge où elles leur conviendroient davantage?

Et combien, d'autre part, y auroit il de femmes, qui, ayant autant offensé un mari dont elles n'auroient reçu que de l'honnêteté, souhaiteroient passionnément qu'il voulût bien reconnoître encore en elles une qualité si peu méritée, & leur rendre les droits d'un Sacrement dont elles auroient si mal rempli les obligations? Combien y en a-t'il, qui s'estimeroient heureuses, après tant d'égaremens, & tant de courses suspectes, de trouver dans la maison de leur époux une retraite honorable, & un port assuré, qui les mît à couvert des reproches que leur vie passée pourroit leur attirer?

Je ne doute pas, Messieurs, que Madame de Mazarin n'eût ces mêmes sentimens, & qu'elle ne reprît même aisément ceux d'estime & d'affection qu'elle a eû autrefois pour le Duc de Mazarin, si elle se conduisoit par ses propres mouvemens, & si elle écoutoit sa raison & son intérêt, plûtôt que les conseils passionnés d'une personne de sa famille,

de qui le Duc de Mazarin a eu le malheur d'encourir l'averſion, ſans ſe l'être attirée.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui, qu'il connoît les traits de cette main ennemie de ſon repos. M. Erard n'oublie rien, pour prouver le mérite du Duc de Mazarin par le choix que le Cardinal fit de ſa perſonne.

M. le Cardinal de Mazarin, dit-il, ce Miniſtre ſi éclairé, & en même tems ſi puiſſant en biens, & en autorité, ſentant approcher la fin de ſes jours, voulut choiſir un homme qu'il pût faire héritier de ſes grands biens, auſſi bien que de ſon nom, & qui fût capable d'en ſoutenir dignement la gloire.

Pour cela il jetta les yeux ſur les Seigneurs de la Cour qui avoient le plus de mérite, & de qualité: car, il pouvoit choiſir entre tous; & il n'y en avoit aucun, qui ne ſe fût trouvé très-honoré de ſon choix. Après les avoir bien examinés, il s'arrêta à M. de la Milleraye, & il lui offrit Mademoiſelle Hortenſe de Mancini, ſa Niéce, en Mariage, avec une grande partie de ſes Biens, & l'eſpérance de ſa Succeſſion.

Il falloit bien que ce Miniſtre, qui ne manquoit pas de diſcernement, le regardât avec d'autres yeux que ceux dont Madame de Mazarin, (ou plûtôt les perſonnes qui ſe ſont rendues maîtreſſes de ſon eſprit,) veulent qu'on le regarde: le jugement de ce grand Homme ſuffit ſans dou-

te,

te, pour faire l'Apologie de ma Partie, & pour le défendre de toutes les calomnies, que les Gens de cette cabale ont répandues contre lui dans le monde, & qui y ont été reçues, par le penchant qu'a le commun du Peuple à écouter avec plaisir la médisance, & la raillerie; sur-tout, quand elle attaque des personnes, qui ont quelque réputation de pieté, & dont la vie paroît plus réglée que celle des autres hommes.

M. Erard raconte ensuite tout le fait de sa Cause. Il fait observer, que le Cardinal Mazarin a avantagé le Duc plus que sa niéce dans un cas. Car, aiant chargé tous ces mêmes biens d'une substitution graduelle, & perpétuelle, qui leur ôtoit à l'un & à l'autre, tout pouvoir d'en disposer; il ordonne, qu'en cas que le Duc de Mazarin la survive, il jouïra généralement de tous les biens donnés, encore même qu'il passât à de secondes Nôces; & qu'au contraire, en cas que Madame de Mazarin le survive, elle ne jouïra que d'une somme de six cens mille livres.

Cette distinction, qui est faite en faveur du Duc de Mazarin, ne s'accorde pas avec le langage qu'elle prête au Cardinal, qui dit qu'il lui préféreroit un Valet.

M. Erard vient ensuite à l'Evasion de la Duchesse. Il consuma la première Audience dans le récit du fait de sa Cause. Dans la seconde Audience, voici comme il continua son Plaidoyer.

Messieurs, après vous avoir expliqué

tout le fait dans la dernière Audience, il me reste à vous établir, dans celle-ci, les moyens de ma demande; & puisque M. Sachot souhaite, que je la soutienne dans toute la rigueur des Conclusions portées par notre Requête, & qu'il ne trouve pas bon, que j'y apporte aucun tempérammment, je vais, pour le satisfaire, vous montrer, qu'il y a lieu de déclarer, dès-à présent, Madame de Mazarin déchûe & privée de sa Dot, & de ses conventions; & qu'elle n'a déja que trop mérité cette privation, par sa conduite passée.

Pour cela, j'espère vous montrer, que c'est la peine ordinaire des Femmes qui quittent leurs Maris sans cause légitime, & qui, par pure légéreté, rompent cette Societé indissoluble: que cette peine est établie par le Droit Romain; qu'elle est conforme à l'esprit du Droit François, & autorisée par l'Usage de tous les Tribunaux.

Il y a deux Cas, dans lesquels le Droit Romain prive de la Dot, & des conventions, la Femme, qui fait Divorce avec son Mari.

Le premier Cas est, lorsqu'elle se sépare d'avec son Mari, & fait Divorce avec lui, sans en avoir une juste cause.

Le second Cas est, lorsque la Femme fournit à son Mari, par sa mauvaise conduite, une cause juste de faire Divorce avec elle. Ces causes sont expliquées par l'Empereur, dans la Novelle 22. & *dans* la Novelle 117; & il y met entre

autres

autres celle-ci : *Si mulierem adulteram inveniat* (ce n'est pas-là notre Cas, Graces au Ciel,) mais il ajoute, *aut viro nesciente, vel etiàm probibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium, vel etiàm, invito viro citrà rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Je sçai bien, que cela ne s'entend pas d'une Femme, à qui il arrive, quelquefois par hazard, de manger avec d'autres Hommes, ou de passer quelques nuits hors de sa maison, mais seulement de celles qui s'en font une habitude.

Dans l'un & dans l'autre de ces Cas, les Loix décident, que la Femme doit être privée de la restitution de sa Dot, & de tous les avantages qu'elle pouvoit espérer, en vertu de son Contrat de Mariage. La raison pourquoi on lui impose dans ces Cas la même peine, que dans le Cas de l'Adultère, c'est parce que, si ces déréglemens ne sont pas contre elle une preuve certaine de Débauche, ils en emportent au moins un violent soupçon, & qu'il ne suffit pas, pour l'intérêt du Mari, que la Femme soit exempte de crime, il faut qu'elle ne donne pas sujet de la croire criminelle. *Tali aliquo facto dat Lex hæc licentiam viro abjicere mulierem, si vel unam harum, vel solàm probaverit causam, & lucrari quidèm Dotem, ante nuptialem verò habere donationem.*

Et Cujas, sur l'une de ces Novelles, s'explique en ces termes: *Pœna dissidii*

sunt

ſunt eæ. Mulier, quæ abſque probabili cauſâ diſcedit à Marito, vel quæ diſcedendi cauſam Marito præbet, Dotem amittit, & lucra nuptialia.

Je ne crois pas, Meſſieurs, que l'on veuille dire, que, parmi nous, les Femmes ne ſoient pas obligées à avoir autant d'égard & d'attachement pour leurs Maris, ni autant de régularité dans leur conduite, que les Dames Romaines. J'avouerai bien, qu'elles ont peut-être en France un peu plus de liberté honnête, qui ne bleſſe point la bienſéance, & que nous ne ſommes pas ſi ſévères que ces Peuples, ſur les choſes qui ſont innocentes par elles mêmes. Mais, dans celles qui attaquent les devoirs eſſentiels du Mariage, ou qui donnent un juſte ſujet de ſoupçonner une Femme de ce crime, qui ſe cache ſi ſoigneuſement, & dont on ne peut juger que par les apparences: nos mœurs ne ſont pas plus relâchées que celles des Romains; & ce ſeroit faire tort à la pureté de notre ſiécle, que d'en parler autrement.

On m'a objecté au Parquet, que ces peines n'avoient été établies par le Droit Romain, que pour le Cas du véritable Divorce ſouffert par les Loix de ces tems-là, qui emportoit la diſſolution entière du Mariage; & que l'uſage de ce Divorce étant aboli parmi nous, les peines établies contre la Femme qui y donnoit lieu, ou qui le pratiquoit injuſtement, ne peuvent y être uſitées.

Et moi je soutiens au contraire, que, si l'on a puni de la sorte celles qui violoient les Droits du Mariage, dans un tems où l'on ne connoissoit pas bien encore toute sa dignité, & où il n'étoit presque regardé que comme un Contrat Civil, on doit les punir encore plus sévèrement aujourd'hui, que la dignité de ce Sacrement est mieux connue, & que ses Droits sont devenus plus sacrés. Je soutiens, que si la Femme, qui quitte son Mari, ou qui tombe dans les desordres marqués dans ces Loix, ne peut plus être punie par la répudiation, qui n'étoit que l'une des peines que ces Loix lui imposoient, elle doit au moins subir les autres peines que les mêmes Loix joignoient à celle-là.

Autrement, il faudroit dire, ou que les Loix Romaines avoient trop pourvû à la vengeance des Maris, & à l'honneur du Mariage, ou que les nôtres n'y ont pas assez pourvû. Ces premières donnoient au Mari offensé une double vengeance, & une double consolation, l'une de pouvoir se défaire d'une Femme déréglée; l'autre, en se défaisant de sa personne, de profiter encore de sa Dot: & de même, lorsque sa femme le quittoit sans cause; si, en cela, elle lui faisoit injure, elle lui faisoit aussi le plaisir de lui rendre la liberté, & elle lui laissoit outre cela sa Dot, & toutes ses conventions.

Et l'on prétendra que parmi nous, en augmentant *la dignité* du Mariage, on a

diminué

diminué les droits des Maris. On prétendra, que, parce qu'il est indissoluble, & qu'une Femme est liée plus étroitement à son Mari, elle peut impunément se moquer de lui, manquer à tous ses devoirs; commettre, sans rien craindre, tous les desordres que les Loix punissoient, par la Répudiation, & par la privation de sa dot. Ne seroit-ce pas juger fort mal de notre Police: & y auroit-il rien de plus dangéreux, que cette impunité?

Appliquons, Messieurs, ces Maximes à l'espece qui est à juger. Madame de Mazarin est tombée dans l'un & dans l'autre des deux Cas, qui donnent lieu de priver une femme de sa dot.

Premièrement, elle a donné, & donne encore, au Duc de Mazarin, les sujets de plainte, qui mettoient autrefois un mari en droit de répudier sa femme, & de retenir sa dot. *Mulierem, viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium*: ne reconnoît on pas là Madame de Mazarin? *Virorum nihil sibi competentium.* Voilà tous ces Joueurs de profession, ces Milords, qui mangent tous les jours chez elle, & qui y passent les jours entiers, & une partie des nuits. Cette compagnie lui convient-elle? Il n'y a pas d'hommes au monde, avec qui elle dût avoir moins de Societé.

Vel etiam, invito viro, foris pernoctantem. Madame de Mazarin n'y a pas seulement passé les nuits & les jours; mais les semaines, les mois, & les années. M. de Mazarin

Mazarin feroit donc, fuivant ces anciennes Loix, en droit de la répudier, &, en même-tems, de retenir fa Dot. Il eft vrai, que notre Religion ne permet pas le premier; mais, c'eft pour cette raifon, que la Loi eft plus obligée de le fécourir d'ailleurs, & de lui conferver au moins l'autre moyen, ou pour contraindre fa Femme à rentrer dans fon devoir, ou pour le venger de fa defobéïffance.

Secondement, Madame de Mazarin eft coupable de l'autre faute, que les Loix puniffent par cette privation: elle fait Divorce, autant qu'elle peut avec le Duc de Mazarin, fans en avoir aucune bonne raifon. Elle ne fait pas, je l'avoue, un véritable Divorce, fi l'on prend ce terme dans fa fignification étroite, pour une diffolution du Mariage, parce que la Loi lui en ôte le moyen; mais, elle fait au moins un Divorce de fait, bien plus fâcheux que l'autre, puifqu'étant fa Femme, elle vit comme fi elle ne l'étoit pas, & qu'elle le prive de toutes les douceurs de la Société conjugale, fans le délivrer des engagemens du Mariage.

Mais, fi vous voulez bien, Meffieurs, faire encore réfléxion fur les Circonftances de cette abfence, & de ce Divorce, vous trouverez qu'il n'y en a aucune, qui ne l'aggrave extrêmement, & qui ne mérite toute la févérité des Loix.

Premièrement, comment Madame de Mazarin eft elle fortie de la Maifon de fon *Mari? La nuit*, déguifée fous un habit

bit d'Homme, par une porte qu'elle avoit fait ouvrir dans une maison voisine, après avoir fait enlever toute sa Vaisselle d'argent, toute l'Argenterie, & tous les Meubles précieux, qui étoient dans son Appartement, elle s'est ensuite fait enlever elle-même. Mais par qui? Il est vrai, que le Duc de Nevers son frère lui prêta d'abord la main, & partit avec elle; mais, il la laissa aussi-tôt entre les mains d'un jeune Seigneur des plus galans, & des mieux faits de la Cour, qui n'étoit point de ses parens, qui avoit fourni les équipages, & les rélais nécessaires pour sa fuite, & qui, après l'avoir accompagnée pendant quelques journées, lui donna un de ses Gentilshommes, & une partie de ses Valets, pour la conduire hors du Royaume.

Peut on nier, que toutes les Circonstances de cette Evasion, ne soient extrêmement criminelles par elles mêmes? Ne seroit-il pas même permis d'y soupçonner quelqu'autre crime plus grand, & de croire qu'une Femme, qui s'est livrée de la sorte, a mal gardé un trésor, dont elle a paru faire si peu de cas, par le danger où elle l'a mis volontairement?

Pour peu qu'un Mari eût du penchant à la jalousie, ne regarderoit-il pas un Enlévement de cette qualité. comme une entière conviction? Les Juges mêmes n'en auroient ils pas été frappés, si l'on avoit poussé ce Procès? Et Madame de Mazarin ne doit-elle pas se sentir fort obligée au Duc de Mazarin de la justice

qu'il

[illegible]

[illegible] au [illegible]. [illegible]

[illegible]

Seconde Circonstance. [illegible] quelque Monsieur [illegible] de Maison d'Honneur [illegible]

[illegible] les Climats de l'Europe.

Troisième Circonstance. [illegible] Madame de Mazarin [illegible] de son Mari [illegible] appellent [illegible] qui reste aussi [illegible] est [illegible] l'amour de son Mari [illegible] pour son [illegible] N'est-il pas [illegible] l'amour de son [illegible] de son devoir [illegible]

[illegible]

Enfin, une derniere Circonstance [illegible] dame de Mazarin [illegible] que veut une Femme, que [illegible]

chagrins domeſtiques auroient forcée ; comme on veut faire croire que la Partie adverſe l'a été, à quitter ſa Maiſon, ſa Famille, & ſon Pays? Je ne dirai ſur cela, que ce qui eſt public, & que nous tâcherions inutilement de cacher. Madame de Mazarin a quitté la France, pour aller établir dans Londres une Baſſette, pour y faire de ſa Maiſon une Académie publique de Jeu, & de tous les Deſordres que le Jeu entraîne, ou auxquels il ſert ordinairement de Couverture.

Et les Magiſtrats regarderont ce ſcandale, & ce deſordre, ſans y apporter de remede? Les Loix ſeront impuiſſantes, pour les punir, & pour venger un Mari mépriſé juſqu'à ce point? Il n'y a rien de ſi contraire à l'honnêteté publique, que cette prétention: mais, il n'y a rien auſſi de plus oppoſé à l'eſprit de notre Droit François.

Pluſieurs de nos Coûtumes, comme celle de Normandie, art. 376, & celle de Bretagne, art. 430, déclarent expreſſément, que, ſi le Mari vient à mourir pendant que ſa Femme l'a quitté, & ſans qu'elle ſe ſoit reconciliée avec lui, elle doit être privée de ſon Douaire, & de ſes autres conventions, ſur la ſeule plainte des Héritiers du Mari, ſans qu'il ait intenté aucune Action de ſon vivant.

Jugez, Meſſieurs, à proportion, quelle doit être la peine d'une Femme, qui s'eſt fait enlever, comme Madame de Mazarin, qui a été pendant 22. ans abſente du

Roya-

Royaume, & qui persévere dans cette absence, malgré les plaintes de son Mari.

Nous avons dans le Droit Canonique, dont on sçait quelle est l'Autorité parmi nous, en ces matières de Mariage, une Décision précise sur ce sujet. C'est au Chapitre, *Plerumque. Decretal. de Donation. int. Vir. & Uxor. Si mulier ob causam fornicationis judicio Ecclesiæ.* Voilà un premier Cas: *aut propriâ voluntate à viro recesserit.* Voilà le second. *Nec reconciliata postea sit, eidem, dotem, vel dotalitium, repetere non valebit.* Ce Chapitre met en même rang la Femme condamnée pour Adultère, & celle qui a quitté son Mari sans cause: il regarde ces deux injures comme égales, & il les punit toutes deux, par la privation de la Dot, & du Douaire.

En effet, il est évident, que cette retraite d'une Femme, de quelque manière qu'on la considére, doit produire cette privation.

D'abord, on ne peut nier, que ce ne soit une contravention onverte aux engagemens qu'elle a pris par son Contrat de Mariage, & une infraction entière des Conditions de ce Contrat. Or, c'est une maxime certaine, que celui, qui a contrevenu à la Loi d'un Contrat, & manqué aux engagemens qu'il y avoit pris, ne peut s'en servir; il perd tous les droits qui lui étoient acquis par ce Contrat: par conséquent, la restitution de la Dot, & les droits de Douaire & de Communauté, n'étant dûs à la Femme, que par son Con-

trat de Mariage, dont elle a violé la Loi; elle doit, sans difficulté, perdre toutes ses Actions.

Si les Loix ont établi des peines si sévères contre la Veuve qui se marie dans l'an du deuil, parce qu'on regarde la précipitation de ce second Mariage, comme un manquement de respect, pour la mémoire de son prémier Mari. Si elles punissent cette faute, non seulement par la perte du Bien, mais même par l'Infamie; peut-on punir trop sévèrement une Femme, qui marque un si grand mépris pour son Mari vivant, & qui y persévere pendant tant d'années?

Enfin, si le fils, qui manque au respect qu'il doit à ses parens, ou qui les quitte, & refuse de se rendre auprès d'eux, lorsqu'ils le souhaitent, se rend par-là indigne de leur succession: si la moindre insulte, faite par les Affranchis à leur Patron, se punit par la perte de la Liberté & de leurs Biens: si, parmi nous, le Vassal, qui fait une injure à son Seigneur, ou qui refuse de le reconnoître, confisque son Fief: quand une Femme, qui est obligée, sans contredit, d'avoir pour son Mari plus d'attachement, que pour son père & sa mère; plus de respect, qu'un Affranchi n'en doit à son Patron; plus d'honnêteté, & de déférence, qu'un Vassal n'est obligé d'en rendre à son Seigneur: quand cette Femme, dis-je, viole tous ces devoirs, qu'elle abandonne son Mari, qu'elle le méconnoît, qu'elle marque

ouvertement son mépris pour lui; peut-on lui imposer une moindre peine, que celle de la privation de sa Dot, & de tous les Droits, qui dépendent de son Mariage *?

Vous voyez donc, Messieurs, par toutes ces raisons, qu'il n'y a que trop de lieu de prononcer dès à-présent cette peine contre Madame de Mazarin.

La seule chose, que l'on a alléguée au Parquet, pour excuser sa retraite & sa longue absence, est que la Novelle, qui prive de leur Dot les Femmes, qui s'absentent de la maison de leurs Maris, ajoûte cette exception: *Nisi forsan apud proprios parentes.* Madame de Mazarin, dit-on, est dans le cas de cette exception; car, elle s'est retirée à Londres, auprès de la Reine d'Angleterre, de qui elle a l'honneur d'être parente: on soutient que, non-seulement ce nom auguste excuse son absence, mais qu'il justifie sa conduite, & qu'il la met à couvert de toutes sortes de soupçons.

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à disputer sur la signification de ces termes, *proprios parentes.* Quoiqu'ils ne s'entendent constamment que des Ascendans, & non pas de parens Collatéraux, je veux bien demeurer d'accord, qu'un parent, quel-

* Ce Respect, que M. [illegible] exige qu'une Femme ait pour son Mari, me [illegible] Trait d'un [illegible], qui, plaidant dans une [illegible] s'écria en [illegible] *Autorité Maritale*, si [illegible] ses respects

quelqu'éloigné qu'il soit, quand il est revêtu de la Pourpre Royale, peut bien tenir lieu de père, & jouïr éminemment des mêmes privilèges: & j'avoûrai, que s'il est vrai dans un sens, comme on le dit ordinairement, que les Souverains n'ont point de parens, que la gloire qui les environne les sépare de ceux avec qui la Nature les avoit joints, & les affranchit des devoirs du sang; il n'est pas moins vrai, qu'ils deviennent à tous leurs Peuples ce qu'ils cessent d'être à quelques Particuliers; que tout l'Etat devient leur Famille; & qu'ils sont les pères communs non seulement de leurs Sujets, mais encore de tous ceux qu'ils veulent bien adopter, pour ainsi dire, en les prenant sous leur protection.

Je ne m'arrêterai point non plus à vous dire, que cette exception de la Novelle ne s'applique qu'au cas d'une courte absence d'une Femme qui auroit passé quelques jours chez ses parens; & que la Loi n'a point entendu, qu'elle pût aller passer, même chez un père, ou une mère, des 10, des 15, ou des 20. années, & quitter pendant cela son Mari.

Mais, ma grande Réponse se tire de la manière dont Madame de Mazarin a demeuré auprès de la Reine d'Angleterre.

La Reine l'a-t-elle appellée à Londres? Est-ce elle, qui y a souhaité Madame de Mazarin? Est-ce elle, qui l'y a retenue? Au contraire, si Madame de Mazarin avoit suivi ses conseils, elle n'auroit ja-

mais quitté la Maison de son Mari, ou bien elle y seroit revenue fort promptement.

C'est le hazard, qui l'a conduite à Londres, après avoir visité une infinité d'autres Etats : ou plûtôt, elle n'y est allée, que par le desir de mettre la mer entr'elle & M. de Mazarin, & de n'être point avec lui dans un même continent. Sa bonne fortune lui a fait trouver dans ce Pays la Reine d'Angleterre, qui a bien voulu l'y souffrir, & lui tendre la main charitablement, dans l'espérance que sa présence, ses avis, & la considération que Madame de Mazarin auroit pour elle, modéreroient ses emportemens.

Mais, comment la Partie adverse a-t-elle profité de cette grace? Et de quelle maniere a-t-elle demeuré auprès de cette grande Reine? Etoit-elle assidue auprès de sa Personne? La suivoit-elle dans ses actions de charité & de pieté? Imitoit elle en quelque chose ses exemples? Jamais rien n'a été si opposé.

La Reine étoit appliquée toute entière aux Affaires du Salut, & de l'Eternité, & aux Exercices de notre Religion. Madame de Mazarin l'étoit aux folies du siécle, & sembloit n'avoir d'autre desir, que de se perdre, & de perdre les autres.

La Reine s'occupoit à rassembler dans son Palais le Troupeau des Elus : elle en faisoit une Maison d'Oraison, & d'Edification.

Madame de *Mazarin* faisoit, de sa Mai-

son, un Bureau public de Jeu, de Plaisirs, & de Galanterie, une nouvelle Babilone, où des Gens de toutes Nations, toutes Sectes, parlant toutes sortes de Langues, marchoient en confusion sous l'Etendart de la Fortune, de la Volupté.

La Reine travailloit à soulager les Pauvres, à briser les fers des Prisonniers. Madame Mazarin travailloit à dépouiller les Riches, & à se faire des Captifs.

La Reine descendoit de son Trône, pour s'humilier au pied des Autels, & rendre au Dieu vivant le culte & les adorations qui lui sont dûes. Madame de Mazarin, idolâtre d'elle même, cherchoit à se faire des Adorateurs, de qui elle exigeoit un culte prophane & criminel.

Appellez-vous cela être auprès de la Reine d'Angleterre? Vous en étiez plus éloignée, que la Terre ne l'est du Ciel. Votre conduite vous en éloignoit infiniment plus, que votre séjour dans Londres ne vous en approchoit; & c'est même cet honneur, que vous avez eu de la voir, & d'être protégée d'elle, qui vous rend plus coupable. Comment vous excuserez vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples, sans avoir essayé de les suivre, au moins de loin, & imparfaitement, car peu de Gens peuvent en approcher; de n'avoir demeuré dans sa Ville Capitale, que pour élever un Autel à Belial, dans le même lieu, où cette Princesse en élevoit un au vrai Dieu; d'avoir placé l'Idole de Dagon si près de l'Ar-

che, & de ne vous être appliquée qu'à combattre, autant que vous pouviez, par votre conduite, les saintes Maximes qu'elle établissoit par la sienne?

Si vous aviez été auprès de cette sage Reine, de la manière dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance à revenir auprès de M. de Mazarin. La manière de vivre de la Reine n'est pas, à beaucoup près, si éloignée de celle de M. de Mazarin, que la vôtre: & vous auriez au moins appris à ne vous pas faire un monstre de la pieté de votre Epoux, à entrer même dans ses sentimens; & à réverer en lui, outre l'Autorité Maritale, ce Caractère de Prédestination, dont vous faites le sujet de vos mépris, & le motif de votre éloignement.

Mais, enfin, comment prétendra-t-on encore faire servir les noms du Roi & de la Reine d'Angleterre à excuser l'Evasion & l'Absence de Madame de Mazarin, après que j'ai eu l'honneur de remarquer au Conseil en la dernière Audience: maintenant, qu'elle est aussi tranquille à Londres, depuis leur sortie, qu'elle l'étoit, pendant qu'ils y régnoient plaisiblement: maintenant, qu'on la voit offrir au Prince d'Orange le même encens qu'elle lui offroit; mais avec autant de bassesse & d'indignité, qu'il y avoit d'honneur pour elle, à les réverer comme elle le devoit? Quelle excuse a-t'elle à présent? Le Prince d'Orange est-il son parent? Tous ces Joueurs, ces *Libertins*, ces Presbitériens,

riens, ces Episcopaux, ces Trembleurs; en un mot ces Gens de toutes Religions, hors la bonne, dont sa Maison est remplie, sont-ils ses parens? Qu'elle nous explique ces alliances, qui nous sont inconnues. Mais il n'y en a point: c'est le seul amour de l'indépendance, qui la rétient dans ce Pays.

Je crois donc, Messieurs, que vous êtes pleinement convaincus, qu'il n'y a jamais eu de Cause, où l'on ait eu plus de raison d'user de toute la sévérité des Loix, que dans la nôtre: jamais de Femme, qui ait plus mérité d'être déclarée déchûe de sa Dot, & de ses conventions, que Madame de Mazarin.

Que si néanmoins votre indulgence retenoit encore votre bras, quelle autre grace pourriez-vous lui faire, si non de suspendre le coup, pendant quelques mois, & de lui donner un tems pour se repentir, & pour rentrer dans son devoir? Mais, si au lieu de profiter de cette grace, dont elle s'est même déja renduë indigne, elle s'obstine encore à ne point revenir; si elle joint, au mépris de l'Autorité Conjugale, celui de votre Autorité; pourra-t'on la punir alors trop sévèrement?

Il est donc juste, en cas que vous lui accordiez un délai, pour se rendre auprès de M. Mazarin, d'y ajouter en même tems la peine, qu'elle encourra, en ne s'y rendant pas; & de la déclarer, en ce cas-là, privée de sa Dot, & de ses conventions, *ipso facto*, en vertu de votre Arrêt,

rêt, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Vous jugez même bien, Messieurs, que c'est le seul moyen de l'obliger à exécuter votre Arrêt; que, sans cela, quelque commandement que vous lui fissiez de revenir, étant hors de la Domination du Roi, dont les bornes sont celles de votre Jurisdiction, elle se moqueroit de vos Ordres: ainsi, ne pouvant pas exercer votre Autorité sur sa personne, il faut nécessairement que vous la punissiez dans ses biens, si vous voulez l'obliger à rendre à vos Jugemens l'obéïssance qu'elle leur doit.

C'est la voye, dont le Parlement s'est servi, dans une Affaire, où elle étoit bien moins nécessaire que dans celle-ci, & contre une Femme, qui l'avoit moins mérité, que Madame de Mazarin. C'est dans l'Affaire du Comte de Clermont, contre la Dame sa Femme. Il y avoit bien moins de tems qu'elle étoit absente de chez lui, qu'il n'y en a que Madame de Mazarin s'est retirée de la maison de son Mari. Elle en étoit sortie d'une maniére honnête, & sans enlèvement: elle étoit à Paris, & non pas en Angleterre, & sa conduite étoit mieux réglée, que celle de Madame de Mazarin: elle avoit même un prétexte plausible, pour ne pas retourner avec son Mari, parce qu'elle plaidoit actuellement contre lui, en séparation de biens.

Cependant, parce que l'on vit, qu'elle tiroit l'instance en longueur, le Comte de Cler-

Clermont demanda, qu'elle fût tenue de revenir dans sa Maison, pendant le Procès; si-non, qu'elle demeureroit déchûe de ses conventions: & cela fut ordonné de la sorte.

Il y a eu encore un pareil Arrêt, rendu au profit de Torinon, Notaire, contre sa Femme, quoiqu'elle fût actuellement séparée de biens d'avec lui, & la séparation jugée & exécutée.

Vous voyez donc, que l'on ne peut en nulle manière se dispenser de prononcer cette peine contre Madame de Mazarin, en cas qu'elle s'obstine à ne point revenir avec M. de Mazarin.

Je crois, Messieurs, que ma Demande est suffisamment établie: il faut présentement défendre aux Demandes incidentes de Madame de Mazarin.

Elle n'ose déclarer ouvertement, qu'elle ne veut pas revenir en France: elle connoît bien, qu'elle ne pourroit le dire honnêtement, & encore moins le soutenir avec succès. Elle déclare donc, qu'elle est prête, & qu'elle souhaite même, de le faire; mais, elle tâche en même-tems, d'éluder cette offre, par les conditions qu'elle y joint.

Elle dit premièrement, qu'elle est retenue en Angleterre, par les dettes qu'elle a été obligée d'y contracter, & qui montent à cent mille livres, que si M. de Mazarin la veut avoir, il faut qu'il paye cette somme: elle demande même, qu'il y soit condamné, afin qu'elle puisse quit-

ter

ter un Pays, où elle ne peut, dit-elle, demeurer, sans péril pour son salut, & pour sa vie. Ce sont ses termes: elle ne parle point de son honneur, ni de sa réputation, qu'elle croit apparemment en sûreté dans tous les Pays.

Vous voyez, Messieurs, par cette Demande, que Madame de Mazarin veut mettre à prix, à M. de Mazarin, l'honneur de sa vue, & qu'elle le lui taxe un peu haut. Il est aisé de juger, que son intention est de le rebuter par-là de son entreprise, sçachant bien, que, dans l'état présent de ses Affaires, il ne peut avoir une somme d'argent comptant aussi forte que celle-là; & qu'on ne lui en prêteroit pas facilement, pour un pareil emploi.

En effet, vous allez voir, Messieurs, que ces dettes ne sont qu'un faux prétexte, & qu'il n'y a que sa mauvaise volonté, qui la retienne en Angleterre: pour vous le faire connoître, je vous supplie d'abord de faire quelques Réfléxions.

La première regarde le tems dans lequel Madame de Mazarin s'avise de dire, qu'elle veut revenir en France, & de demander, que M. de Mazarin soit tenu pour cela de la dégager, & de payer ses dettes. Elle ne s'en est avisée, que le 10. du mois dernier, dans les Défenses qu'elle a fournies contre la Demande de M. de Mazarin: jusques-là, elle ne s'étoit point apperçûe, ni de ce desir de revenir en France, ni qu'elle fût retenue *en Angleterre* pour ses dettes; elle

étoit

étoit demeurée tranquille à Londres, non seulement depuis la sortie du Roi & de la Reine, mais même depuis la Demande de M. de Mazarin, qui est du treiziéme Avril dernier. Il a fallu encore sept mois depuis cette Demande, pour lui faire sentir son indigence, & l'impatience qu'elle a de quitter ce Pays, où, selon elle même, son salut, & sa vie, sont en péril. Il a fallu, que son Conseil de Paris, qui a dressé ses Défenses, l'ait fait appercevoir de ce qui se passoit à Londres devant ses yeux, dans ses Affaires, & même dans son propre cœur: sans cela, & si on ne l'avoit point pressée de défendre à la Demande de M. de Mazarin, par l'obtention d'un défaut, qui étoit prêt à être jugé, non seulement elle ne se seroit point apperçûe qu'elle étoit obérée, & que sa vie étoit en péril, mais elle auroit toûjours continué de subsister agréablement & commodément dans ce Pays. La France étoit oubliée pour jamais.

Je crois, Messieurs, que cette premiére Remarque vous fait déja bien connoître, que, ni les Affaires, ni les intentions de Madame de Mazarin, ne sont pas telles qu'elle les veut faire croire.

La seconde Réflexion, encore plus convaincante que la premiére, est qu'il n'a constamment tenu qu'à Madame de Mazarin de sortir d'Angleterre, & de passer en France, depuis la sortie du Roi & de la Reine, & qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne croiroit-on pas, en lisant ses Défenses, qu'elle seroit prisonnière à Londres, ou qu'il y auroit au moins Garnison chez elle ? Cependant, il n'y a rien d'approchant de cela : on ne nous a pas même communiqué de saisie faite sur ses Meubles ; &, quand il y en auroit quelqu'une, elle en seroit quitte pour les abandonner : aussi-bien, M. de Mazarin n'espere pas, qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emportés du Palais Mazarin.

On nous a communiqué, à la vérité, un Certificat Anglois, délivré, dit-on, par un Sergent & un Conseiller de la Ville de Londres ; mais, ce Certificat atteste seulement, *que l'Usage du Pays est, que les Créanciers d'un Etranger peuvent lui retenir ses biens, & sa personne, & procéder de telle sorte, qu'il ne sera pas permis à cet Etranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes, ou donné caution.* Ce sont les termes du Certificat. Que suit-il de-là, si non que les Créanciers de Madame de Mazarin auroient peut-être la faculté de l'empêcher de sortir, s'ils le vouloient ; mais que, pendant qu'ils n'usent pas de cette faculté, comme assurément ils n'en ont point usé jusqu'ici, rien ne l'empêche de sortir d'Angleterre.

Je vous ai même remarqué, Messieurs, dans la première Audience, que, bien loin qu'on l'y ait retenûe, la Convention, ou l'Assemblée des Etats, a fait tous ses efforts, pour l'en expulser, & qu'elle n'y a été *soufferte, que par* l'Autorité du Prince *d'Orange.*

Qui

Qui est-ce donc qui l'y retient? Est-ce la délicatesse de sa conscience, qui ne peut souffrir qu'elle mette ses Créanciers en danger de perdre leurs dettes; ou la crainte d'être accusée de mauvaise-foi, si elle sort sans les payer? Mais, n'auroit-elle pas de quoi se bien justifier, en disant, qu'elle est sortie, pour faire cesser tout ensemble les plaintes de la Convention, & celles de M. de Mazarin?

N'avoûra-t'on pas, que cette délicatesse, & cette crainte, auroient été bien plus de saison, lorsqu'elle prit la résolution de s'évader du Palais Mazarin, qu'elles ne le sont aujourd'hui? Qui pourra s'imaginer, que Madame de Mazarin ait du scrupule de sortir d'Angleterre, pour revenir en France, à cause qu'elle doit quelqu'argent à des Anglois, elle, qui n'en a pas eu, de sortir furtivement de la Maison de son Mari, de se dérober à lui, & à ce Royaume, à qui elle doit tout, pour passer en Angleterre? Croiroit-elle, que ces prétendues dettes soient plus sacrées, que les Devoirs du Mariage, qu'elle a violés si hautement par sa retraite, & qui la rappellent incessamment?

Mais, examinons un peu quelles peuvent être ces prétendues dettes. Vous verrez, Messieurs, non-seulement qu'elle ne peut en avoir de légitimes, mais même, qu'assurément elle n'en a contracté aucune.

Il n'eſt pas difficile de prouver, que, ſuppoſé que Madame de Mazarin ait contracté des dettes, ces dettes ſont nulles, & n'obligent, ni elle, ni M. de Mazarin. Il ſuffit pour cela d'obſerver, qu'elle eſt en puiſſance de Mari, &, par conſéquent, incapable de s'obliger ſans ſon Autorité.

Madame de Mazarin a tellement reconnu elle-même cette incapacité, où elle eſt, non-ſeulement de contracter, mais même d'eſter eu Jugement, ſans être autoriſée de ſon Mari, ou de la Juſtice, que vous ſçavez, Meſſieurs, qu'elle a préſenté exprès ſa Requête au Conſeil dans cette inſtance, afin d'être autoriſée, pour former contre lui les Demandes incidentes, qu'elle croyoit néceſſaires pour ſa défenſe. Et le Conſeil l'a autoriſée expreſſément à cet effet; jugeant, que, ſans cela, elle n'auroit point été capable d'agir. Comment l'auroit-elle été de s'engager à ces prétendues dettes?

Ne dites pas, que ce moyen ſeroit bon, s'il s'agiſſoit de dettes contractées en France; mais, que nos Loix, qui déclarent les Femmes incapables de s'obliger, n'ont point d'Autorité dans le Royaume d'Angleterre.

Car, le Conſeil ſçait, que, pour juger ſi une perſonne eſt capable de contracter, ou ſi elle ne l'eſt pas, on ſuit uniquement la Loi de ſon Domicile; que c'eſt cette Loi, qui régle l'état de ſa perſonne; & qu'en quelque lieu qu'elle puiſſe aller, elle porte par-tout ſes qualités perſonnel-

les & le caractère de capacité, ou d'incapacité, que cette Loi lui imprime. Par conséquent, Madame de Mazarin, étant mariée sous les Loix de ce Royaume, & y ayant toûjours son Domicile, nonobstant ses voyages, elle a porté par-tout sa sujettion à l'Autorité de son Mari: & devant quelques Juges que ces obligations pussent être portées, ils ne pourroient se dispenser de les déclarer nulles, suivant la disposition de nos Coûtumes.

Les Anglois, ou les Etrangers, qui pourroient avoir contracté avec elle, ont dû connoître sa condition: ils ont dû sçavoir, qu'une Femme mariée en France, qui a actuellement son Mari vivant, n'a pas acquis, par sa fuite, l'indépendance, ni le droit de disposer de son bien. Ainsi, ils devroient s'imputer, de lui avoir prêté de l'argent; & je suis persuadé, que les Juges d'Angleterre lui rendroient en cela la même Justice, que le Conseil, & les autres Tribunaux Souverains de ce Royaume, rendent tous les jours aux Etrangers, dont les Différends sont portés devant eux.

Je ne doute pas même, que ces Obligations ne soient nulles par les Loix particulières de l'Angleterre; puisque l'on sçait, que les Loix de ce Royaume ont été tirées de celles des Normands, qui, de tout tems, ont assujetti encore plus étroitement les Femmes à la Puissance de leurs Maris, & les ont mises dans une Interdiction plus absolue de s'obliger, que

nos autres Coûtumes. Mais, cette Discussion est inutile, puisqu'il est indubitable, que Madame de Mazarin est toûjours demeurée sujette aux Loix de France, & qu'elle a porté par-tout la sujettion, & son incapacité de contracter.

Ce n'est pas assez, Messieurs, de vous avoir prouvé la nullité de ces prétendues dettes, il faut encore vous en faire connoître la supposition.

Premièrement, quelle apparence y a-t'il, que Madame de Mazarin ait eu besoin d'emprunter? Elle a emporté pour plus de cent mille écus de Pierreries, de Vaisselle d'argent, d'Argenterie, & de Meubles précieux, dont elle auroit commencé par faire de l'argent, avant que d'empruuter.

Secondement, outre cela, je vous ai remarqué, Messieurs, que M. de Mazarin lui a fait tenir plusieurs sommes dans les premières années de son absence; & qu'enfin, depuis le jour qu'elle est entrée en Angleterre, le défunt Roi lui a fait payer chaque année, une pension de 58. mille livres tous les ans, en considération d'une somme de 900. mille livres, qu'il devoit à M. de Mazarin; & que cette pension lui a été continuée par le Roi d'Angleterre régnant à présent.

Madame de Mazarin, qui n'a jamais eu de Chevaux ni d'Equipage dans Londres, dira-t'elle, qu'elle n'y a pû subsister de cette pension? Sans compter ce *profit peu honnête*, mais réel; ce tribut,

qu'on sçait qu'elle a toûjours tiré de ceux à qui elle donnoit à jouer, & qui monte plus haut que l'on ne peut s'imaginer: est-il possible, qu'avec un Revenu si considérable, elle ait encore fait des Emprunts? N'y auroit il pas en cela une dissipation, qui ne mériteroit point d'excuse, & dont nous ne la voulons pas soupçonner?

Mais, s'il n'y a pas d'apparence, que Madame de Mazarin ait eu besoin d'emprunter, il y en a encore moins, qu'il se soit trouvé des Gens, qui ayent voulu lui prêter une somme si considérable, à moins qu'ils n'ayent bien voulu la perdre, & lui faire un présent, sous l'apparence d'un prêt. Une Etrangère fugitive, en puissance de Mari, qui ne pouvoit disposer de rien: peut-il y avoir un homme assez imprudent, pour lui confier son bien? Qui est celui de nous, qui voudroit prêter de l'argent à une Etrangère, dans un pareil cas? Ces dettes ne sont donc constamment qu'une pure illusion.

Aussi, Madame de Mazarin n'a-t'elle point fait voir jusqu'ici, qu'elle soit poursuivie par aucun Créancier, comme je l'ai déja remarqué. Elle n'a point communiqué de Copies des Obligations qu'elle prétend avoir passées; elle ne donne pas meme d'état de ces prétendues dettes; elle n'en nomme seulement pas les Créanciers. Auroit-elle manqué de donner ces eclaircissemens, si ces dettes étoient effectives? Et ne les donnant point, croit-elle, que, sur sa parole, en

disant

disant, qu'elle doit 100. mille liv., sans que l'on sçache, ni les causes de ces prétendus Emprunts, ni les noms des Créanciers, sans en connoître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner 100. mille livres, pour en faire peut être des largesses à ses Confidens, & leur payer des Services, dont M. de Mazarin n'est nullement obligé de les récompenser? Vous avez, Messieurs, trop de lumières & de sagesse, pour vous laisser surprendre à un piége si grossier.

Passons à l'autre Demande incidente de Madame de Mazarin: elle demande, qu'en revenant en France, il lui soit permis de se mettre dans un Couvent; & que le Conseil condamne M. de Mazarin à lui payer pour cela, 24. mille liv. de pension par chaque année.

Je n'avancerai rien, Messieurs, qu vous soit nouveau, quand je dirai, que la Maxime est constante, qu'une Femme ne peut avoir la liberté de quitter son Mari, & de s'établir une demeure séparée de la sienne, s'il ne lui en a donné occasion, par les mauvais traitemens qu'il lui a faits. C'est ce que dit M. Antoine Mornac, sur la Loi 5. *Cod. de repud. redire semper cogi potest, nisi doceat de sævitiis Mariti.* Quelque tems qu'elle ait été absente d'avec lui, on peut toûjours la contraindre d'y retourner, parce que les droits du Mariage ne se prescrivent point.

Cette Maxime a été de tous les Tems, de *tous les Peuples*, & de toutes les Re-

ligions: les Payens-mêmes, qui ne connoissoient point la sainteté du Mariage, l'ont observée, par les seules lumières de la Raison naturelle, à plus forte Raison, doit-elle être inviolable parmi les Chrétiens, qui regardent le Mariage comme la Figure de l'Union inséparable de Jesus-Christ avec son Eglise.

Il faut donc, que Madame de Mazarin explique les mauvais traitemens, qu'elle a reçûs de M. de Mazarin, & qui peuvent donner lieu de prononcer cette espéce de séparation d'habitation qu'elle vous demande, & de lui rendre son Mari tributaire. C'est ce qu'il faut que M. Sachot vous expose; &, ensuite, j'espére que le Conseil m'accordera une heure de replique, pour défendre M. de Mazarin de ces Accusations, que je ne puis prévoir.

Mais, cependant, je supplie le Conseil de faire par avance sur cela quelques Reflexions.

La première est, que Madame de Mazarin reconnoît tellement elle-même, qu'elle n'a point de moyens pour demander une séparation d'habitation, qu'elle n'ose en intenter l'action; mais, elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle sçait bien qu'elle ne peut demander ouvertement. Elle demande, que, sans prononcer une séparation, à quoi elle n'ose conclure, vous la sépariez en effet, en lui donnant une demeure séparée de celle de son Mari.

La

La seconde Reflexion est, qu'il ne peut y avoir, ni mauvais traitemens, ni cause légitime de séparation: j'en ai une preuve incontestable par le Fait de la Partie adverse même. Lorsqu'elle sortit de la Maison de son ari, & du Royaume, elle plaidoit actuellement en séparation contre lui; mais, quelle séparation demandoit-elle? Ce n'étoit qu'une simple séparation de biens. Cette Femme, qui mettoit en usage tous les moyens possibles, & impossibles, pour se soustraire de la domination qui en étoit la voye naturelle, si elle avoit cru avoir le moindre prétexte pour la soutenir, auroit elle pris, au lieu de cela, cette étrange résolution de s'abandonner à une fuite honteuse & criminelle qui, non-seulement faisoit une tâche éternelle à sa réputation, mais qui l'auroit même exposée aux peines les plus rudes, si elle avoit été arrêtée, & que M. de Mazarin eût voulu la livrer à la rigueur de la Justice.

Il est donc certain, que l'on n'en peut jamais avoir une preuve plus convaincante, que Madame de Mazarin, au tems de sa fuite, n'avoit jamais reçû aucun mauvais traitement de M. de Mazarin. Et cela, Messieurs, vous prouve bien en même tems l'extrême modération de M. de Mazarin; car, en vérité, il falloit qu'il en eût beaucoup, pour souffrir jusques-là, sans emportement, tous les sujets de plainte que Madame de Mazarin *lui avoit donnés*, pendant les deux der-

nières années qu'ils ont passées ensemble. Je puis dire même, que c'est une assurance certaine pour l'avenir, qu'il n'aura jamais d'emportement contr'elle, quelque-chose qu'elle fasse; puisqu'il est impossible, qu'elle lui en donne plus de sujet qu'elle fit dans ces deux dernières années.

Aussi, n'a-t'on rien dit à la Communication du Parquet contre M. de Mazarin, qui mérite que l'on y ait le moindre égard: on ne l'accuse d'aucun mauvais traitement. La seule chose, que lui reprochent les partisans de Madame de Mazarin, & sur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou, pour mieux dire, leurs railleries, c'est sa Dévotion.

Mais, qui a jamais ouï dire, que la Dévotion soit une Cause de Séparation? On a prétendu, que, quand un homme se faisoit Juif, ou Payen, ou qu'il tomboit dans l'Hérésie, sa Femme pouvoit se séparer de lui, & même faire résoudre son Mariage: mais, qu'elle puisse le quitter, quand il devient dévot, & qu'il faille qu'il abjure la Dévotion, pour obtenir qu'on lui rende sa Femme, c'est une prétention que l'on n'oseroit soutenir ouvertement.

C'est-là néanmoins tout ce que Madame de Mazarin trouve à reprocher à son Mari. Elle ne peut nier d'ailleurs, qu'il n'ait eu pour elle toutes les honnêtetés possibles, & qu'il ne lui ait toûjours fourni tout ce qui lui étoit nécessaire, non-seulement pour les commodités de la vie,

mais,

mis même pour ses plaisirs, & pour soutenir sa dignité avec éclat.

Elle ne niera pas aussi, que M. de Mazarin n'ait toutes les qualités qui forment un honnête homme, & qui sont nécessaires pour composer un vrai mérite, du courage & de la valeur: il en a donné assez de preuves, lorsqu'il a servi en qualité de Grand-Maître de l'Artillerie, & de Lieutenant Général: de la fermeté, de la pénétration, de la délicatesse d'esprit, une grandeur d'âme qui lui fait mépriser le bien, ou qui fait qu'il ne s'en soucie, que pour le répandre à propos; beaucoup de modération dans ce qui ne regarde que sa personne; beaucoup de libéralité envers les Pauvres. Son absence me donne la liberté de dire de lui ce que sa modestie ne souffriroit pas, s'il étoit présent.

Madame de Mazarin a reconnu en lui toutes ces grandes qualités, pendant les cinq ou six premières années de leur Mariage, & leur a rendu la justice qu'elles méritoient.

J'avoue, qu'il a le défaut d'être dévot, & d'avoir envie de faire son salut; défaut, qui, toutefois, n'en doit pas être un aux yeux d'une Femme, qui n'a pas celui d'être indévote. J'avoûrai même encore, si vous voulez, qu'il peut y avoir en France, & en Angleterre, des hommes plus jolis, plus galans, plus éveillés, qui ont enfin des manières plus tendres, que M. de Mazarin, ou plus

de sympathie avec les inclinations de Madame de Mazarin ; mais, s'ensuit-il, que l'on doive, pour cela, mépriser & quitter un Mari, tel que M. de Mazarin ?

Une Femme, qui n'est point maltraitée de son Mari, doit croire, qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable, ni de meilleure humeur, que lui : & quand elle ne pourroit pas se le persuader, elle doit songer, que la Providence l'ayant unie avec lui, elle n'est plus en état, de choisir, ni d'examiner, si un autre lui plairoit davantage *.

Elle doit se souvenir de ces Textes de l'Ecriture, qui veulent que les Femmes soient attachées inséparablement à la personne de leur Mari ; qui leur ordonnent de lui obéïr, & de le servir ; qui disent, qu'ils ne doivent tous deux composer qu'une même chair. Avons-nous quelqu'autre Loi quelque nouvel Evangile, qui permette aux Femmes de violer tous ces Devoirs, sous des prétextes si frivoles ?

Comment

* On raconte qu'une Princesse, qui avoit épousé un Prince qui avoit (qu'on me permette de me servir de cette expression) un fumet desagréable, vécut avec lui, sans jamais lui faire sentir qu'elle eût apperçu ce défaut. Un des Favoris de ce Prince, qui croïoit être dispensé d'être Courtisan, le lui fit remarquer ; car, ceux qui y sont sujets, ne le connoissent pas. Ce Prince reprocha à son Epouse de le lui avoir dissimulé. Elle lui répondit, qu'elle avoit gardé là-dessus le silence, parce qu'elle pensoit que ce defaut étoit celui de tous les hommes. Les Dames du monde diront, que cette Princesse étoit d'une grande simplicité.

Comment cela s'accorderoit-il encore avec cet autre Précepte fait pour tous les Chrétiens, & principalement pour les Maris & les Femmes, parce qu'il doit y avoir entre eux une union plus étroite, qui nous enjoint de supporter les défauts des uns & des autres? La Dévotion d'un Mari est-elle un défaut si insupportable, qu'elle doive être seule exceptée de ce Précepte?

Mais, d'ailleurs, M. de Mazarin, n'a-t'il rien, de son côté, à pardonner à Madame de Mazarin? Croit-elle être sans défauts? A la vérité, on ne l'accusera pas de celui-là. Mais, n'en a-t'elle pas de contraires, & qui sont plus fâcheux pour un Mari, que celui-là ne l'est pour une Femme? Si l'on mettoit dans la Balance les défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez vous, Messieurs, que Madame de Mazarin y eût de l'avantage, & que les siens ne l'emportassent pas par leur nombre, & par leur poids? Cependant, M. de Mazarin veut bien les excuser tous: il oublie tout, il lui pardonne tout, il est prêt de la recevoir, & de la traiter honnêtement, comme il a toûjours fait. Madame de Mazarin ne lui pardonnera t'elle pas ce vice unique de Dévotion, que tant de Femmes raisonnables souhaiteroient de trouver dans leurs Maris?

Enfin, il y a encore une dernière Reflexion à faire sur cela. Madame de Mazarin ne refuse donc de retourner avec son Mari, que; parce que sa Maison est trop

réglée;

réglée; parce qu'il ne veut pas qu'on joue des Comédies chez lui; car, il n'empêche pas qu elle n'aille les voir representer ailleurs; en un mot, parce qu'elle craint de ne s'y pas divertir assez, de n'avoir pas la liberté d'y donner à jouer, & d'y recevoir autant de monde qu'elle souhaiteroit. Voilà les seules raisons qui obligent Madame de Mazarin à demander permission de se retirer dans un Couvent.

Mais, croit-elle que toutes ces choses lui seroient plus permises dans un Couvent, que dans la Maison de son Mari? Et, d'ailleurs, ne sont ce pas là de belles dispositions à porter dans une Maison Religieuse? Que pourroit on en attendre, qu'un entier Renversement de la Discipline dans le Monastère auquel vous feriez ce dangéreux présent?

En effet, ce que je dis, Messieurs, est confirmé par une Expérience réïtérée plusieurs fois Madame de Mazarin, avant sa sortie du Royaume, avoit déja honoré plusieurs Couvens de sa présence. L'Abbaye du Lys, celle de Chelles, les Filles de Sainte Marie, & quelqu'autres, se souviendront à jamais de cet honneur, par les Tours d'Esprit que Madame de Mazarin y a faits, & dont la Mémoire se conservera par Tradition dans ces Maisons, durant plusieurs siécles.

Il s'agit donc de sçavoir, lequel est le plus expédient, ou que Madame de Mazarin entre dans un Couvent, qu'elle déréglera sans aucun doute; ou, qu'elle retourne

tourne avec M. de Mazarin, qui tâchera, s'il se peut, de la mieux régler? Je ne crois pas, Messieurs, que vous balanciez dans le choix de ces deux Partis.

Je suis même persuadé que, si ces deux Princes, aussi grands par leur mérite, que par leur naissance *, qui ont fait jusques ici à Madame de Mazarin l'honneur de bien accorder leur protection, avoient été bien informés de l'état de la Contestation, ils se seroient bien gardés d'embrasser son Parti.

* Le Prince de Conty, & le Prince de la Roche-sur-Yon, son frère, nommé Roi de Pologne dans la suite.

On leur avoit sans doute fait entendre, ce que l'on a répandu dans le monde, que M. de Mazarin vouloit se rendre Maître du Bien de sa Femme; & on calomnioit sa conduite. Mais, étant instruits, comme ils le sont, par les Plaidoiries qu'ils ont honorées de leur présence, que le but de M. de Mazarin n'est que d'obliger Madame sa Femme à se réunir avec lui, & à accepter dans sa Maison une retraite honorable, nous sommes bien assurés, que, loin de la favoriser dans sa Révolte, ils lui donneront des Conseils dignes d'eux & de leur Sagesse.

Quel intérêt auroient-ils à faire continuer cette Vie vagabonde, par une personne qui a l'honneur d'être leur parente? Ou, quel motif de Justice les pourroit obliger à vouloir arracher à M. de Mazarin une Femme, que toute leur Famille, & eux-mêmes, lui ont donnée solemnellement, à la face des Autels?

Quelle apparence enfin, qu'ils voulus-

ſent faire ſervir leurs grands noms, & leur Autorité, à entretenir la Diviſion entre deux perſonnes, que l'Egliſe a jointes, & à détruire l'Ouvrage de la Main de Dieu? Nous ne craindrons jamais rien de pareil du Sang de Charlemagne, & de Louïs le Grand; de ce Sang, toûjours Protecteur des Droits des Autels, & de la Diſcipline de l'Egliſe.

Ainſi, Meſſieurs, tout nous invite à rendre Madame de Mazarin à ſon Mari: les Loix l'ordonnent, l'Honnêteté publique le deſire, M. de Mazarin le demande avec empreſſement. Madame de Mazarin ſeule y réſiſte, non-ſeulement ſans raiſon, & ſans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre ſon propre intérêt.

Compte-t'elle pour rien de faire ceſſer, par cette réünion, tous les mauvais bruits, que, depuis ſon Evaſion, la Médiſance a cru être en droit de répandre touchant ſa Conduite? Ne craint-elle point même de les confirmer, par ſon Opiniatreté à refuſer de rerourner avec un Mari, de qui elle n'a jamais reçu aucun mauvais traitement? N'appréhende-t'elle point, que l'on attribue aux remords de ſa conſcience, & à la honte qn'elle peut avoir de ſes propres fautes, plûtôt qu'aux imperfections de ſon Mari, le ſoin qu'elle prend de fuir ſa préſence, & de ſe cacher à ſes yeux?

Mais, laiſſons-là cette gloire mondaine, que Madame de Mazarin mépriſe peut être. Elle témoigne au moins par ſes

Défen-

Défenses, qu'elle veut songer sérieusement à son salut, puisqu'elle dit, que c'est pour éviter le péril où elle est en Angleterre, qu'elle demande cent mille livres, pour en pouvoir sortir. Ce sentiment est louable : mais, il ne faut pas laisser cette grande preuve imparfaite ; & elle le seroit sans doute, si Madame de Mazarin, revenant en France, demeuroit séparée de son Mari, contre la Loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette première Démarche de revenir en France, pour assurer son salut, il faut, Messieurs, que vous lui fassiez faire la seconde, de retourner avec M. de Mazarin : sans cela, la première seroit inutile, & son salut courroit le même risque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne sera pas elle-même long-tems sans reconnoître la grace que vous lui aurez faite. En goûtant ce calme heureux, que nous ne pouvons avoir, que quand nous sommes dans l'état où l'Ordre du Ciel nous a placés, elle bénira le coup, qui l'aura jettée, malgré elle, dans le Port : elle vous remerciera de la violence obligeante que vous lui aurez faite, pour la tirer de son égarement.

Je ne desespere pas même, qu'elle ne reprenne, avec le tems, les sentimens d'estime & d'amitié qu'elle a eus pour M. de Mazarin. dans les premières années de leur Mariage : ils ont été trop vifs, pour être entièrement éteints ; & les Reflexions

qu'elle

qu'elle fera sur la bonté qu'il a eue de faire les premières Démarches pour leur réunion, de lui tendre généreusement la main, & d'oublier tous les sujets de plainte & de ressentiment qu'elle lui a donnés, redoublera encore pour lui son respect & son attachement.

Ils se trouveront même beaucoup plus de simpatie, qu'ils n'en avoient dans ces premières années. Si la Dévotion de M. le Duc de Mazarin, qui étoit alors dans la ferveur de son commencement, avoit quelque chose de farouche & de trop austére, comme cela arrive ordinairement; Madame de Mazarin trouvera cet excès modéré par le tems, & par l'habitude: & je ne doute pas aussi, que, du côté de Madame de Mazarin, la maturité de l'âge, les Traverses qu'elle a essuyées, les Reflexions qu'elle a faites, n'ayent temperé la passion excessive qu'elle avoit en ce tems-là pour tous les plaisirs.

Mais, quand le tems n'auroit produit aucun changement dans son humeur, je suis persuadé, que M. de Mazarin, qui a été si rudement puni, par une Absence de vingt Années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra plus de le faire, qu'avec de très grandes précautions; & qu'il aura pour elle des complaisances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de Madame de Mazarin, qu'elle se souviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

Cet Ouvrage seroit imparfait, si on ne

voyoit pas la Réponse de la Duchesse de Mazarin à ce Plaidoyer. M. Sachot, son Avocat, n'a point donné le sien; & nous n'avons pour elle, que la Réponse de M. de Saint-Evremond. Mais, c'est un tissu d'invectives, une éloquence d'un stile aigre & mordant, qui n'est point sortable à notre façon de plaider*. D'ailleurs, on n'y trouve point la méthode d'un Jurisconsulte, qui réponde précisément & nettement aux difficultés, & qui parle par principe: on y voit régner un emportement continuel contre M. Erard. C'est l'Usage de certains Barreaux de Province, où les Avocats ne croyent pas bien défendre leur Partie, s'ils ne se déchaînent contre l'Avocat des Parties adverses. Plus il est noirci, & plus l'Orateur s'aplaudit. C'est un moyen décisif pour sa Cause; comme un Suisse à la Guerre,

* Le Plaidoyer de M. Erard ne tomba entre les mains de Madame de Mazarin qu'en 1694, quoiqu'il y en eut eu plusieurs Editions. Elle fut si outrée de la maniere dont on parloit d'elle dans cet Ouvrage, qu'elle voulut absolument qu'on y répondit de nouveau, sur des Mémoires plus parfaits, & travaillés avec plus d'art. M. de Saint-Evremond, à qui elle communiqua la première Réponse, trouva qu'elle étoit trop longue, & trop passionnée, & se chargea d'y donner une nouvelle forme. Il avoit dessein de retrancher ce qu'il y avoit de trop fort contre M. de Mazarin. Mais, Madame de Mazarin s'y opposa, disant: qu'*elle sçavoit fort bien, qu'une Femme ne devoit pas quitter son Mari; & qu'il n'y avoit qu'une peinture fort vive de ses irrégularités, qui pût la justifier dans le Public.* Elle ne voulut pas même, qu'on épargnât l'Avocat de M. de Mazarin, qui avoit, ajoûtoit-elle, également violé les Loix de la vérité, du bon sens, & de la bienséance, à son égard.

Guerre, qui s'imagine fortement d'être payé pour se faire tuer. Avec la même simplicité, l'Avocat croit être payé pour dire des injures à la Partie adverse & à son Avocat. J'ai éprouvé un pareil sort dans un Séjour de quelques mois, que je viens de faire dans une Ville de Province. Je fis un Factum dans une Question d'État: le Jurisconsulte, qui me répondit, me fit entrer dans sa Cause, me déchiffra, & me barbouilla avec son pinceau peu délicat. Comme je me plaignois du Barbouilleur, on me dit: Excusez-le, c'est l'Usage du Barreau, l'Avocat le plus galant-homme, fût-il dans le même cas, aura le même sort. Au Barreau de Paris, il règne parmi les Avocats une souveraine politesse: ils ne font point entrer leurs Confrères dans la quérelle; c'est plûtôt par des louanges, que par des injures, qu'ils les combattent. J'approuverois ce mauvais Exemple de Province, si je rapportois le Plaidoyer de M. de Saint-Evremond. Mais, comme j'ai eu le bonheur de recouvrer quelques Remarques de M. Sachot, c'est-à dire, un brouillon informe de son Plaidoyer; tout cela me servira de canevas: & le Plaidoyer de Saint-Evremond, purifié, corrigé, augmenté. & les idées de M. Sachot, me mettent en état de faire la Réponse qu'on attend. Au reste, si le Portrait du Duc de Mazarin est chargé, pour le ramener à la vérité, il faut rabattre quelques teintes du coloris. Les Avo-

cats

cats, accoutumés à exagérer, s'imaginent qu'il faut grossir les objets, dans le point de vûe où ils les représentent. Telle est la Régle de la Perspective.

A suivre, Messieurs, les premières idées qui se présentent à la vûe d'une Epouse, séparée depuis 22 ans de son Epoux, & d'un Epoux, qui fait les premières Démarches pour se réünir avec elle, qui ne prend contr'elle des Conclusions rigoureuses, qu'au cas qu'elle ne donne pas les mains à cette réünion; on pensera d'abord, qu'elle oublie ses véritables intérêts & on la condamnera, dès qu'elle viendra, dans ce Tribunal, plaider contre la volonté raisonnable d'un tel Epoux. Mais, quand on creusera & qu'on approfondira cette Affaire & qu'on pésera au poids de la Justice les raisons de ma Partie, & qu'on verra l'Epoux & l'Epouse tels qu'ils sont, on se rangera sans peine du côté de la raison, qui parle pour elle, & parle en même tems pour son repos, & sa liberté. Quelques saints que soient les liens qui les unissent, quelques pressantes que soient les Loix de la Société sacrée qui les oblige de demeurer ensemble, il est des Cas si violens, où ces Loix, bien loin d'avoir quelque force, doivent céder & obéïr à d'autres Loix encore plus pressantes. Pour vous convaincre, Messieurs, que ma Partie est dans cette situation, & qu'elle ne doit faire aucun fonds sur les avances que lui fait le Duc de *Mazarin*, sur la fausse

Plaidoyer pour Madame de Mazarin.

paix qu'il lui offre, je remonterai à l'origine de leurs Différends. Vous verrez les justes raisons qu'elle a eues de vivre loin de son Epoux, dans un Ciel étranger.

Ici, il faut se rappeller toute l'Histoire des Démêlés du Duc de Mazarin & de la Duchesse: elle est au commencement de cette Cause, on ne les répécera pas.

Pour vous prouver, Messieurs, que la Duchesse de Mazarin est dans la situation, où les Loix naturelles l'obligent de vivre, séparée du Duc de Mazarin son Epoux, il ne faut que vous développer les Principes sur lesquels sont fondées les Loix naturelles.

Nulle Societé plus sainte, que celle du Mariage, qui est élevé à la dignité de Sacrement: déja dans l'ancienne Loi, où cette Societé n'avoit pas cet honneur, la Femme étoit obligée de quitter son père, sa mère, pour s'attacher uniquement à son Epoux. C'est la Loi qui lui fut imposée dans l'Institution de son Mariage, où Dieu ne fit de deux chairs différentes, qu'une même chair. Ce sont deux moitiés du même tout. De sorte que l'amour conjugal de deux époux l'un pour l'autre est l'amour de soi-même: *Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit.*

Genes. chap. 2. v. 24.

S. Paul aux Ephes. c. 5. v. 28.

On ajoûtera même, que, suivant la Loi nouvelle, ce Lien sacré est indissoluble: *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Après cela, Messieurs, de quel poids ne doivent pas être les Raisons qui autorisent la séparation d'habitation des deux Epoux?

Le danger, que l'un des deux court, ne doit pas être moindre, que celui de la vie du corps, & de la vie de l'âme. Quoique l'amour, que les Epoux se portent l'un à l'autre, soit, comme nous venons de le dire après Saint Paul, l'amour de soi-même, il y a pourtant un amour encore plus intime, qui est celui de sa propre personne, séparé de celui de l'autre Epoux. C'est l'amour de son propre corps, & de sa propre âme, qui marche devant l'amour de l'autre Epoux. Ainsi, les mauvais traitemens, qu'on appelle des sevices, qui mettent la vie de la Femme dans un continuel danger, lui mettent à la main les armes de la Justice, pour se défendre. Il ne s'agit pas ici de cette cause de séparation. Mais, il s'agit d'une cause, qui, pour n'être pas si violente, n'en est pas moins dure. Il s'agit d'une persécution continuelle, que l'Epoux a fait essuyer à l'Epouse. Les peines d'esprit sont aussi insupportables, que celles du corps, parce que la cause de la douleur est dans l'âme, aussi bien que celle du plaisir. C'est l'imagination, qui nous fait goûter l'une & l'autre : c'est elle, qui est l'instrument de notre félicité ou de notre malheur ; c'est elle, qui nous tirannise ; c'est elle, qui nous inonde de plaisir. Elle tirannise un Epoux, quand elle lui ôte son répos & sa liberté : elle tirannise une Epouse, quand elle est obligée de vivre avec un Epoux d'une humeur contraire à la

sienne ; qui s'oppose perpétuellement à ses inclinations les plus innocentes, qui fait la guerre sur les sujets les plus frivoles ; qui lui intente un procès sur son rire, sur un geste. Tel est, Messieurs, le Duc de Mazarin ; &, pour vous en convaincre, il suffit de vous dire, qu'il a toutes les bizarreries de la Dévotion, non pas de celle qui n'est qu'hipocrisie, qui n'est même que fourberie. A Dieu ne plaise, qu'on fasse cette injustice au Duc de Mazarin. Sa fausse Dévotion est une fausse Dévotion de bonne-foi : ce n'est point là un Paradoxe. Comme il y a une fausse Médecine de bonne foi, il y a de même une fausse Dévotion du même caractère. La fausse Médecine de bonne foi est celle dont parle le Comique, lorsqu'en definissant un Médecin, il dit, qu'il donne de la meilleure foi du monde dans les Remedes, dans les Saignées, dans les Apozèmes &c. dont il accable ses Malades, dans ce qu'on appelle les formes de la Médecine ; de sorte, qu'il est passé en Proverbe, de dire qu'il faut mourir dans les formes. Un faux Dévot de bonne-foi est un homme, qui croit, que la Dévotion consiste dans des choses où elle ne consiste point ; dans la censure perpétuelle de son Prochain, qu'il damne de sa pleine puissance ; dans des minuties, dans des riens. Ce ne sont pas ceux, qui s'imposent des fardeaux, qu'ils ne voudroient pas *toucher* du bout du doigt ; ce ne sont pas *les Hypocrites* ; mais, ce sont ceux, qui

les portent volontiers, quand ils sont de surérogation, & qui croyent quelquefois être dispensés du Précepte, sur une cause frivole: voilà le Duc de Mazarin.

Jugez, Messieurs, si un Homme, doué d'un tel caractère. n'est pas le Persécuteur d'une Femme, & si elle peut goûter avec lui aucune douceur de la vie.

M. de Mazarin emprunte tout son mérite du Choix que M. le Cardinal a fait de lui. Il ignore les jugemens desavantageux à M. le Cardinal, que cette action a donné lieu de faire. M. le Maréchal de Clerambaut dit, qu'on voyoit bien, que le Ministre approchoit de sa fin, puisque son jugement étoit si baissé.

Si le Duc de Mazarin eût recueilli les voix, & qu'il eût appris les opinions qu'on avoit du Choix du Cardinal, il auroit eu un beau sujet, Dévot comme on le prétend, de pratiquer l'humilité.

Les faux Dévots de bonne-foi prennent à gauche les Maximes de la Morale Chrétienne. Pous vous donner une idée de la manière dont le Duc de Mazarin abuse de ces Maximes, je vous rapporterai des Exemples.

Dans le tems que M. de Mazarin recherchoit Mademoiselle Hortence, il donna un Billet de cinquante mille écus à M. de Fréjus *, à condition qu'il le serviroit

* Zongi Ondedei, Evêque de Fréjus, Créature du Cardinal de *Mazarin.*

viroit dans ce Mariage, qu'avec raison il sollicitoit si ardemment. Le Mariage se fit, où M. de *Fréjus* eut beaucoup de part; mais, comme il n'étoit, ni facile, ni honnête, à un Prélat, de se faire payer d'une promesse de cette nature là, il la rendit à M. de Mazarin, se fiant plus à sa parole qu'à son Billet. Quelque tems après cette générosité, M. l'Evêque eut besoin d'argent, pour l'établissement de ses Néveux, & en demanda à M. de Mazarin; qui, faisant violence à son bon naturel, refusa de le payer; instruit par son Directeur, qu'acheter le Sacrement de Mariage, eût été une Simonie plus criminelle pour lui, que celle d'acheter l'Episcopat pour un Evêque.

Voyez, Messieurs, la bonne & délicate conscience de M. de Mazarin. M. de Fréjus, tout Evêque qu'il étoit, eût reçû l'argent sans avoir égard à la Simonie: M. de Mazarin, simplement Laïque, fit scrupule de le donner, & religieusement ne le donna pas.

Voici un autre Exemple, qui confirmera l'Opinion qu'on a de sa Pieté. M. de Mazarin avoit un Procès très-important, dont il pouvoit sortir avec avantage par Accommodement. Il répondit à ceux qui le proposoient, que *Notre Seigneur n'étoit point venu au monde pour y apporter la Paix; que les Controverses, les Disputes, les Procès, étoient de Droit divin, & les Accommodemens, d'Invention humaine: que Dieu avoit établi les Juges, & n'avoit jamais pen-*

sé

ſi aux Arbitres; qu'ainſi, il étoit réſolu de plaider toute ſa vie, & de ne s'accommoder jamais. Parole, qu'il a chrétiennement gardée, & qu'il gardera toûjours.

Mais voici le Chef d'Oeuvre de M. de Mazarin en Dévotion. Il a fait nourrir un des Enfans de Madame de Richelieu, dont il étoit grand-père, avec défenſe expreſſe à la Nourrice de lui donner à téter les Vendredis & les Samedis, pour lui faire ſuccer, au lieu de lait, le ſaint Uſage des Mortifications & des Jeûnes.

Les Réglemens qu'il a fait dans ſes Terres, ſans conſidérer la Juriſdiction des Evêques, ni l'Autorité des Gouverneurs, prouvent, que ſon Zèle eſt indiſcret, & embraſſe des Minuties indignes. *Il a commencé par les Affaires Eccléſiaſtiques, qui doivent aller devant les Civiles, avec raiſon. Comme ces Articles ſont imprimés, on en parlera en gros ſeulement.*

Il apporte le bon Ordre dans les Confréries, où il s'eſt gliſſé, dit-il, beaucoup d'Abus.

Il preſcrit aux Curés leur Devoir dans les Meſſes Paroiſſiales, & particulièrement dans les Prônes: Vêpres & Complies ne ſont pas oubliées; il touche légérement le Sermon.

Paſſant de-là à quelques Régles pour les Séculiers, ſa Sollicitude s'étend ſur les Apoticaires, ou les Garçons qui apportent des Remedes; ſur les Femmes qui trayent les Vaches, & filent au rouët; ſur les Bergers, qui conduiſent les Mou-

tons, & ſur les Bergers qui conduiſent les Chévres; ſur les Pâtres, qui ont des Taureaux, & ſur ceux qui leur menent les Vaches. Il cherche à leur purifier l'imagination de toutes les idées deshonnêtes, dont ces exercices peuvent la ſalir. L'attention la plus ſcrupuleuſe a-t'elle jamais été ſi loin?

Voilà, Meſſieurs, la Dévotion de M. de Mazarin, dont M. Erard vous a fait l'Eloge.

Le prémier malheur de l'Homme, c'eſt d'être privé du Sens, dont il a beſoin dans la Societé humaine. Le ſecond, c'eſt d'être obligé de vivre avec ceux qui ne l'ont pas. Ces deux calamités ſe ſont trouvées pleinement dans le Mariage infortuné de M. & de Madame de Mazarin. M. de Mazarin a de ſa nature, un éloignement ſi grand de la Raiſon, qu'il lui eſt comme impoſſible d'être jamais raiſonnable: ſeule excuſe que ſes amis, s'il en a, pourroient nous donner de ſa conduite. Madame de Mazarin a reçû, de ſa mauvaiſe fortune, la contrainte de demeurer avec M. de Mazarin. Le Supplice du vivant attaché avec le mort n'eſt pas plus cruel, que celui du Sage lié néceſſairement avec ſon contraire: c'eſt la cruauté, que Madame de Mazarin a été obligée de ſouffrir pendant cinq ans. Obſédée le jour, effrayée la nuit; fatiguée de voyages ſur voyages faits mal-à-propos; aſſujettie à des ordres extravagans & tiranniques; ne voyant que des obſervateurs, ou des ennemis;

mis;

mis; &, ce qui est le pire dans les conditions infortunées, malheureuse sans consolation. Toute autre se seroit défendue de l'Oppression, par une Résistance déclarée: Madame de Mazarin voulut échapper seulement à ses malheurs, & alla chercher, au lieu de sa naissance, avec ses parens, la sûreté & le repos qu'elle avoit perdu.

Tant qu'elle a été à Rome, on la vue honorée de tout ce qu'il y avoit d'Illustre & de Grand: revenue en France, elle obtint du Roi une Pension pour subsister, & un Officier de ses Gardes, pour la conduire sûrement hors du Royaume, où elle ne pouvoit, ni ne vouloit, demeurer. Après tant d'agitation, elle établit sa retraite à Chambery, où elle passa trois ans tranquillement dans les Reflexions, & dans l'Etude; au bout desquels elle vint en Angleterre, par la Permission de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne. Tout le monde sçait la considération, que le Roi Charles, & le Roi Jacques, ont eue pour elle: tout le monde sçait les graces qu'elle en a reçûes; graces purement attachées à sa personne, sans aucune relation à la dette de M. le Cardinal. C'est donc aux seuls bienfaits de Leurs Majestés, que Madame de Mazarin a dû les moyens de subsister; car, son Epoux, aussi juste & charitable que devot, lui a fait ôter la Pension que le Roi de France lui avoit donnée.

Que vous agissez peu chrétiennement, M.

M. de Mazarin; vous, qui ne parlez que de l'Evangile? Les vrais Chrétiens rendent le bien pour le mal : vous laissez mourir de faim une Femme, qui vous a apporté plus de bien en Mariage, que toutes les Reines de l'Europe ensemble n'en ont apporté aux Rois leurs Epoux. Les vrais Chrétiens pardonnent les injures qu'on leur fait: vous ne pardonnez pas les outrages que vous faites. Une persécution en attire une autre: par une humeur qui s'aigrit, par un esprit qui s'irrite en faisant le mal, vous augmentez la persécution, à mesure que vous persécutez. N'étoit-ce pas assez de laisser Madame de Mazarin sans aucun bien pendant votre vie? Falloit il songer à la rendre misérable après votre mort? Falloit-il chercher des précautions contre la fin de ses malheurs, quand vous ne serez plus en état d'en pouvoir jouïr?

On comprendra facilement, que le Supplice continuel, qu'éprouve une Femme qui vit avec un tel Epoux, peut bien être comparé aux traitemens les plus violens qu'il peut lui faire; & qu'elle a bien droit de vivre séparément de son Mari. La Femme, dit Innocent III., a droit de se séparer de son Mari, lorsqu'il la maltraite, & qu'elle ne peut vivre sans danger de sa vie. *Si verò tanta sit Viri sævitia, ut Mulieri trepidanti non sit sufficiens securitas provideri, debet ab eo potiùs amoveri. C. litteras de Restitut.* C'est la Jurisprudence des Arrêts.

Quoique

Quoique souvent les mauvais traitemens ne mettent pas la Femme en péril de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eu égard à la qualité des personnes ; car, ce qui ne sera pas une cause de séparation raisonnable entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une qualité plus relevée : cela dépend beaucoup de la prudence des Juges. Telle est la déplorable situation de Madame de Mazarin, où elle a été réduite pendant cinq ans par son Epoux ; situation, qu'on peut comparer à un Enfer anticipé : n'est ce pas une cause de séparation *? Si cette situation justifie parfaitement le parti extrême qu'elle a pris, pour se mettre à l'abri des persécutions de son Mari, comment peut-il prendre droit des moyens qu'elle a mis en usage, pour conserver son repos & sa liberté? Comment peut-il s'en faire un titre, pour demander qu'elle soit présentement déchûe & privée de ses conventions Matrimoniales? Quoi! il aura obligé son Epouse à chercher un azile contre ses persécutions, & il lui fait un crime de s'y être dérobée? Et, tandis qu'il donnera

* Mais, une Raison essentielle de Séparation qu'on pourroit ajoûter, c'est, que, si la vie du corps dans cette douloureuse situation n'est pas en danger, celle de l'âme l'est. Voilà une raison qu'on ne dit pas ordinairement, qui est pourtant frappante. Car, comment peut-on sauver son âme dans cette guerre continuelle? Ne devient elle pas la proye du démon de la discorde? Et l'esprit de l'Evangile, qui est celui de la douceur & de la patience peut-il habiter dans des douleurs infernales?

ra lieu à une cause légitime de séparation; & qu'il violera le premier les Droits de la Société Conjugale, il fera subir à sa Femme la peine de ce violement; &, ayant mérité d'être séparé d'elle, & l'ayant obligée de s'en éloigner, il recueillera le fruit de son délit? Vainement, cite t'il la Novelle 22. chap. 15.: *Aut Viro nesciente, vel etiam probibente, gaudentem conviviis aliorum Virorum nihil sibi competentium; vel etiam invito Viro, citrà rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes*. Premièrement, cette Loi est dans le Cas d'une Femme, qui s'éloigne sans sujet de la Compagnie de son Mari; & c'est une vraye dérision à la Justice, que d'y appliquer le Cas d'une Femme, qui s'évade pour fuir les persécutions continuelles de son Mari. Secondement, cette Loi ne s'applique point à la Femme, qui s'est retirée chez ses parens; &, quoiqu'on ait soutenu, que, par le mot de parens, on entende les pères & les mères; on a été obligé de convenir; que le Roi d'Angleterre, qui, comme Souverain, est le Père de ses Sujets, pouvoit bien, étant parent de Madame de Mazarin, être regardé comme son père.

Ecoutons M. Erard, qui rapporte les termes de la Loi. *Mulierem, Viro probibente, gaudentem conviviis aliorum Virorum nihil sibi competentium*. „ Ne reconnoît-„ on pas là Madame de Mazarin? *Viro-„ rum nihil sibi competentium?* Voilà tous „ ces Joüeurs de profession, ces Milords, „ qui

„ qui mangent tous les jours chez elle,
„ & qui y passent les jours entiers, & une
„ partie des nuits. Cette compagnie lui
„ convient-elle? Il n'y a pas d'homme
„ au monde, avec qui elle dût avoir
„ moins de Societé ".

Les Milords sont les Pairs du Royaume d'Angleterre, les Sujets les plus considérables de la Nation. Madame de Mazarin avoûra, qu'elle en connoît beaucoup, qu'on estime autant par leur mérite, qu'on les considére par leur rang & leur dignité: elle avoûra, qu'elle en a reçû de grands services en des tems fâcheux, & de grandes assistances dans ses besoins.

On ne peut pas faire un parallèle plus juste, que de comparer ces Milords avec les Ducs & Pairs de la Cour de France. Feroit-on un crime à Madame de Mazarin, à la Cour de France, de recevoir, elle qui est Duchesse, des visites des Ducs & Pairs? Lui doit-on faire un crime à la Cour d'Angleterre, où son Mari l'a obligée de se réfugier, par ses persécutions, de recevoir les visites de ces Milords?

L'Accusation de voir des Episcopaux & des Presbitériens est ridicule. Reprocher à Madame de Mazarin de voir à Londres des Protestans, c'est la même chose que de reprocher à un Protestant, qui seroit à Rome, d'y voir des Catholiques. Mais, s'il y a du crime à voir des Protestans en Angleterre, n'y en a-t-il

pas

ra lieu à une cause légitime de séparation;
& qu'il violera le premier les Droits de
la Société Conjugale, il fera subir à sa
Femme la peine de ce violement; &, ayant
mérité d'être séparé d'elle, & l'ayant obli-
gée de s'en éloigner, il recueillera le fruit
de son délit? Vainement, cite t'il la No-
velle 22. chap. 15.: *Aut Viro nesciente, vel
etiàm prohibente, gaudentem conviviis alio-
rum Virorum nihil sibi competentium; vel
etiàm invito Viro, citrà rationabilem causam
foris pernoctantem, nisi forsan apud propriis
parentes.* Premièrement, cette Loi est dans
le Cas d'une Femme, qui s'éloigne sans
sujet de la Compagnie de son Mari; &
c'est une vraye dérision à la Justice, que
d'y appliquer le Cas d'une Femme, qui
s'évade pour fuir les persécutions conti-
nuelles de son Mari. Secondement, cette
Loi ne s'applique point à la Femme, qui
s'est retirée chez ses parens; &, quoi-
qu'on ait soutenu, que, par le mot de pa-
rens, on entende les pères & les mères;
on a été obligé de convenir, que le Roi
d'Angleterre, qui, comme Souverain, est
le Père de ses Sujets, pouvoit bien, étant
parent de Madame de Mazarin, être re-
gardé comme son père.

Ecoutons M. Erard, qui rapporte les
termes de la Loi. *Mulierem, Viro prohi-
bente, gaudentem conviviis aliorum Virorum
nihil sibi competentium.* „ Ne reconnoît-
„ on pas là Madame de Mazarin? *Viro-
„ rum nihil sibi competentium?* Voilà tous
„ ces Joueurs de profession, ces Milords,
„ qui

„ qui mangent tous les jours chez elle, „ & qui y passent les jours entiers, & une „ partie des nuits. Cette compagnie lui „ convient-elle? Il n'y a pas d'homme „ au monde, avec qui elle dût avoir „ moins de Societé ".

Les Milords sont les Pairs du Royaume d'Angleterre, les Sujets les plus considérables de la Nation. Madame de Mazarin avoûra, qu'elle en connoît beaucoup, qu'on estime autant par leur mérite, qu'on les considére par leur rang & leur dignité : elle avoûra, qu'elle en a reçû de grands services en des tems fâcheux, & de grandes assistances dans ses besoins.

On ne peut pas faire un parallèle plus juste, que de comparer ces Milords avec les Ducs & Pairs de la Cour de France. Feroit-on un crime à Madame de Mazarin, à la Cour de France, de recevoir, elle qui est Duchesse, des visites des Ducs & Pairs? Lui doit-on faire un crime à la Cour d'Angleterre, où son Mari l'a obligée de se réfugier, par ses persécutions, de recevoir les visites de ces Milords?

L'Accusation de voir des Episcopaux & des Presbitériens est ridicule. Reprocher à Madame de Mazarin de voir à Londres des Protestans, c'est la même chose que de reprocher à un Protestant, qui seroit à Rome, d'y voir des Catholiques. Mais, s'il y a du crime à voir des Protestans *en Angleterre*, n'y en a-t-il

pas

pos, n'a aucun fondement. L'Autorité de Cujas, sur lequel il prétend s'appuyer, s'élève contre lui. *Pœna diffidii*, dit ce Jurisconsulte, *sunt ea: Mulier, quæ absque probabili causâ discedit à Marito, vel quæ discedendi causam Marito præbet, Dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Madame de Mazarin a non-seulement une cause probable de Séparation, mais une cause indispensable. Il fait beau voir M. de Mazarin chercher à empoisonner l'Enlevement d'une Femme, qui ne fait que pour trouver son repos, sa liberté, qu'elle a perdu auprès de lui. Il y a 22. ans, dit son Défenseur, qu'elle persévère dans la Révolte. contre l'Autorité de son Mari. Dites, qu'il y a 22. ans, qu'elle est à couvert du mal qui la menaçoit continuellement.

Dès qu'on a démontré; que les Loix naturelles, qui sont dans l'exception des Loix de la Societé du Mariage l'ont obligée à s'évader, à se réfugier enfin à la Cour d'Angleterre, tous les Raisonnemens, que fait M. Erard sur ces Loix, tombent d'eux-mêmes, aussi-bien que les Citations qu'il fait des Coûtumes, l'une de Normandie, article 376., & celle de Bretagne, article 430. Elles déclarent expressément, que, si le Mari vient à mourir pendant que sa Femme l'a quitté, & sans qu'elle se soit reconciliée avec lui, elle doit être privée de son Douaire, & de ses autres Conventions, sur la seule plainte des Héritiers du Mari, quoiqu'il n'ait in-

tenté aucune Action de son vivant.

Ces Dispositions ne peuvent jamais s'appliquer aux Femmes qui ont de justes sujets de se séparer de leurs Maris. La citation du Doit Canon n'est pas plus juste. *Plerumque Decretal. de Donation. int. Vir. & Uxor. Si Mulier propria voluntate à viro recesserit, nec reconciliata postea sit eidem, Dotem, vel Dotalitium, repetere non valebit.* Cette peine n'est point faite pour une Femme, qui se dérobe à son Mari, qui est son Persécuteur & son Tyran.

Le paralléle, que M. Erard fait de la Reine d'Angleterre avec Madame de Mazarin, est un ornement déplacé, qui ne peut jamais être tourné en moyen. Parce qu'elle n'a pas marché sur les traces de cette Princesse, qui vivoit comme une Sainte, qu'elle n'a pas pratiqué les mêmes Exercices de Pieté, a-t'il droit de s'ériger ici en Prédicateur? Est-ce pour imiter le Duc de Mazarin sa Partie, qu'il fait un pareil Sermon?

Comment M. Erard, qui sçait les Régles de la saine Eloquence, a-t'il mis en usage une Figure superflue? Parce que la Duchesse de Mazarin n'est pas arrivée à la plus haute Sainteté, le Duc de Mazarin en est-il mieux fondé dans ses conclusions? Est-ce le titre qu'il a, pour demander que la Duchesse de Mazarin soit déchue de sa Dot, & de ses Conventions? Si de pareils paralléles pouvoient être des moyens, on en feroit contre le Duc de Mazarin de plus justes, sur les oppositions,

qui sont entre le véritable & le faux Dévot, entre les qualités d'un Mari, nécessaires pour la Société Conjugale, & les siennes. Sur ce Portrait excellent, que Saint Paul fait de la Charité, & particulièrement sur ces Traits: *Charitas patiens est, non emulatur, non inflatur, non quærit quæ sua sunt; non irritatur, non cogitat malum:* La Charité est condescendante, elle est patiente: elle n'est pas envieuse, ni colère, ni pleine d'amour propre; elle interprête tout en bien, elle n'est point vindicative: ne feroit-on pas ici une belle opposition des Caractères de la Charité, avec les sentimens du Duc de Mazarin? Et un semblable parallèle ne feroit-il pas plûtôt un Moyen de la Cause de Madame de Mazarin, que le parallèle qu'il a mis en œuvre, n'est un Moyen de la sienne; puisqu'il dépeint le Duc de Mazarin d'après nature, & exprime son humeur difficile & épineuse, qui fournit à la Dame de Mazarin un juste sujet de Séparation? La Médisance, qui est le Caractère du faux Dévot, a respecté dans M. de Mazarin la vertu de sa Femme. Mais, il semble dire, que c'est une grace qu'il lui fait, jusques dans le tems qu'il lui rend justice. Il fait éclater sa malignité: & au milieu des éloges qu'on donne là dessus à son Epouse, il craint d'y mêler son encens. Mais, à travers son affectation, on voit qu'il est obligé d'avouer, qu'il est desarmé du grand sujet de plainte que les Maris ont contre les Femmes qui les deshonorent.

S. Paul 1. ad Corin. c. 13.

Les Dissipations de M. de Mazarin sont encore un Moyen légitime de Séparation, du moins de celle de biens: on n'a pas encore recouvré toutes les Piéces, par lesquelles on les peut établir; mais, il y a des Faits qui sont évidens, & de notoriété publique.

Les Charges, les Gouvernemens, les Richesses, en quoi il surpassoit tous les Sujets de l'Europe, lui attiroient assez de respect: mais, il s'en défit, comme des choses superflues, en Philosophe; ou, comme des vanités dangéreuses au salut, en Chrétien. De quelque manière que ce fût, il ne laissa rien d'un Amas si précieux à l'égard des hommes, de mille raretés que l'Opulence & la Curiosité avoient ramassées. D'un nombre infini de Tableaux, de Statues, de Tapisseries, il n'y eut rien qui ne fut défiguré ou vendu. De toutes les Charges, M. de Mazarin n'en conserva aucune; de tous les Gouvernemens, il ne garda que celui d'Alsace, où il sçavoit bien qu'on l'empêchêroit de commander. Enfin, Messieurs, de 20. millions, que Madame de Mazarin lui avoit apportés, on a honte de nommer le peu qui reste: & la seule raison qu'il en a donnée, c'est qu'en conscience il ne pouvoit pas garder des Biens mal acquis. Ils n'étoient pas mal acquis, Messieurs, ils ne l'étoient pas. La Couronne, défendue contre tant de forces au dedans, & tant de puissance au *dehors*, en avoit fait l'acquisition, *que la Justice* & la Liberalité du

Roi ont confirmée. Mais, ces avantages là ont été aussi mal laissés, que mal gardés. La Mémoire de M. le Cardinal est responsable du Choix qu'il fit de M. de Mazarin; & M. de Mazarin, du mauvais usage qu'il a fait de ces grands biens.

Epargnons à Madame de Mazarin la douleur d'entendre un plus long Discours sur cette Dissipation. Epargnons à M. de Mazarin le honteux souvenir de la maniére dont il a tout dissipé. Triste condition à Madame de Mazarin, d'avoir à souffrir la dissipation de ses Richesses; plus triste, d'avoir toûjours le Dissipateur devant ses yeux! Voilà comment se passoient les malheureuses journées de Madame de Mazarin. Elle attendoit le repos des nuits, qui ne se refuse pas aux Misérables, pour suspendre le sentiment de leurs maux; mais, ce soulagement n'étoit point pour elle. A peine ses beaux yeux étoient fermés, que M. de Mazarin, qui avoit le Diable présent à sa noire Imagination, éveilloit sa bien-aimée, pour lui faire part..... Vous ne devineriez jamais, Messieurs, de quoi; pour lui faire part de ses Visions nocturnes. On allume des flambeaux, on cherche par-tout. Madame de Mazarin ne trouve de Phantôme, que celui qui étoit auprès d'elle dans son lit. Sa Majesté fut traitée plus obligeamment: elle eut la confidence des Révélations, des Lumiéres divines, que le Commerce ordinaire de M. de Mazarin avec le Ciel lui avoit données. Le

monde est pleinement informé de ces Révélations.

Enfin, le Duc de Mazarin combat la Demande incidente de la Dame de Mazarin, qui a pour objet le payement des Dettes légitimes, qu'elle a contractées en Angleterre.

L'Avocat de Madame de Mazarin lut les Lettres suivantes, qu'elle avoit écrites.

*Lettre à Monsieur ****

„ Je ne suis pas étonnée, que M. de „ Mazarin fasse courir le bruit, qu'il n'a „ tenu qu'à moi de retourner en France; „ mais, je le serois beaucoup, si des Gens „ raisonnables se laissoient surprendre à „ ses artifices, & pouvoient être persua„ dés de ses mensonges. Comme nous „ ne sommes jamais convenus en rien, „ je prendrai une voye toute contraire à „ la sienne, en ne disant que des vérités. „ Il y a dix ans, que M. de Mazarin m'a „ ôté une Pension de six mille francs, „ qui m'avoit été donnée pour subsister. „ Ce retranchement me contraignit à fai„ re des Dettes considérables, qui ne me „ permirent pas de sortir d'Angleterre, „ où je demeurai importunée de mes „ Créanciers; mais, non pas persecutée „ au point que je l'ai été depuis ce tems„ là. Toutes choses ont changé: la Ré„ volution est arrivée. Je me suis vue sans „ secours, sans moyen de payer mes vieil„ les Dettes, & trop heureuse, d'en pou„ voir

Lettres Madame Mazarin.

„ voir faire de nouvelles, pour vivre. Il
„ n'y avoit point de jours, que je ne fusse
„ se ménacée d'aller en prison : la permis-
„ sion de m'arrêter en des lieux privilé-
„ giés ne laissoit pas de se donner : &,
„ quand je sortois de mon Logis, ce n'é-
„ toit jamais avec assurance d'y pouvoir
„ rentrer. Etant réduite à cette fâcheuse
„ nécessité, quelques-uns de mes Amis,
„ quelques Marchands mêmes, se sont
„ obligés à une partie de mes Dettes à
„ ces Tirans, & ont été bientôt contraints
„ de les payer : mais, je n'ai fait que chan-
„ ger de Créanciers, & ceux-ci ne pren-
„ nent guéres moins de précaution, que
„ prendroient les autres pour être payés.
„ Cependant, je leur suis redevable du
„ peu de liberté dont je jouïs, & de la
„ subsistance que j'ai trouvée jusqu'ici,
„ dont la difficulté augmente tous les
„ jours.

„ Voilà le véritable état où j'ai été,
„ & la véritable condition où je suis :
„ assûrément, elle ne sçauroit être plus
„ mauvaise. Je mérite d'être secourue
„ de mes Amis, & plainte des Indifférens.
„ Un plus long Discours seroit en-
„ nuyeux aux autres, & inutile pour moi :
„ je ne dirai rien davantage.

*Autre Lettre à M.****

„ L'on ne peut pas être plus sensible
„ que je suis au témoignage de votre
„ affection. Mais, souffrez, Monsieur,

„ que

„ que je me plaigne de l'injustice des conjectures, que l'on fait sur mes intentions. Si j'avois été en état de pouvoir partir, & que je fusse demeurée, on auroit raison: mais, on veut que je retourne en France, & on me laisse dans l'impossibilité de sortir d'Angleterre. De toutes les Vérités du Monde, il n'y en a pas de plus grande, que celle que je vous dis. J'écris à Madame de Nevers une Lettre un peu plus longue, où l'explication de mes sentimens est plus étendue. Je vous prie, Monsieur, de me croire aussi véritable que je la suis, particulièrement dans la protestation d'amitié que j'aurai pour vous toute ma vie. Et suis, &c. "

Autre Lettre à Madame la Duchesse de Nevers.

„ Je n'ai jamais douté, Madame, que vous ne prissiez toute la part qu'on peut prendre à mes intérêts. J'ai attendu de vôtre amitié ce que vous pouviez attendre de la mienne. Il n'est pas besoin de nous en donner de nouvelles assurances dans nos Lettres, étant aussi sûres que nous sommes l'une de l'autre sur tout ce qui nous regarde. Je croyois, que rien ne me devoit surprendre touchant le procédé de M. de Mazarin: je ne laisse pas de m'étonner, qu'après m'avoir ôté ma Pension il y a 10. ou 12. ans, m'avoir réduite à man-

„ dier, comme je fais, ma subsistance;
„ avoir entrepris de me faire déchoir de
„ mes Droits; peu content de me voir
„ dans la nécessité où je suis durant sa vie,
„ s'il ne s'assûroit que je serois misérable
„ après sa mort; après un procédé si hon-
„ nête, une conduite si obligeante, des
„ actions si généreuses, je m'étonne, dis-
„ je, qu'il ait la bonté de vouloir bien
„ que je demeure avec lui. Il faut com-
„ mencer par payer toutes mes Dettes,
„ m'assûrer de ma subsistance, & me
„ mettre en liberté de sortir d'Angleter-
„ re. J'attends cela de la Justice de Mes-
„ sieurs du Grand-Conseil, & de la vô-
„ tre, Madame; & que vous me croyez
„ aussi véritablement que je suis.

Autre Lettre à M. ***

„ J'ai toûjours cru ce que vous avez
„ la bonté de m'écrire sur mes Affaires;
„ & je suis ravie, que mes sentimens se
„ trouvent conformes aux vôtres. M. de
„ Mazarin n'a jamais songé sincérement
„ à me revoir. Il a voulu, comme vous
„ le dites fort bien, me faire déchoir de
„ mes Droits; &, après m'avoir rendu
„ malheureuse durant sa vie, s'assûrer
„ chrétiennement que je serois misérable
„ après sa mort. Voilà, Monsieur, la
„ sainte joie qu'il a voulu me donner.
„ Je vous conjure de me continuer vos
„ soins & vos secours dans la suite d'une
„ Affaire, qui apparemment ne finira pas
„ sitôt.

„ si-tôt. Malgré l'application de M. de „ Mazarin, qui attend bien moins de la „ Providence que de son industrie le suc- „ cès de ses persécutions, je ne pense „ pas que Messieurs du Grand-Conseil „ me fassent déchoir de mes Droits; mais, „ si M. de Mazarin n'est pas obligé de „ payer mes dettes, comment ferai-je „ avec mes Créanciers, & où trouverai- „ je les moyens de subsister, en attendant „ qu'ils soient satisfaits? Les Marchands „ m'ont prêté de bonne-foi, les Gens de „ Condition m'ont obligé de bonne-gra- „ ce; mais, ils ne veulent pas perdre leur „ argent: que ferai-je? Il faut faire ce „ que dit M. de Mazarin, & qu'il ne pra- „ tique pas, me remettre de tout à la Pro- „ vidence. J'y ajoûterai les soins de mes „ Proches & de mes Amis; particulière- „ ment les vôtres, Monsieur, qui me „ laissent une obligation, & que je n'ou- „ blierai jamais."

On a produit un Certificat autentique, qui fait foi, *que l'Usage du Pays est, que les Créanciers d'un Etranger peuvent retenir ses Biens & sa personne, & procéder de telle sorte, qu'il ne sera pas permis à cet Etranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses Dettes, ou donné Caution.* Premiè- rement, on fait d'inutiles efforts, pour prouver que Madame de Mazarin n'a pas contracté des Dettes. Secondement, qu'el- le n'a pû contracter valablement, n'étant pas autorisée par son Mari. Troisiéme- ment, qu'il n'est pas obligé de les payer.

A l'égard des Dettes contractées, la vérité est constante : &, dans l'Etat qu'on en donnera, on ne rapportera que des Créanciers réels. A t'elle pû, dans ses besoins pressans, quand elle a emprunté, se faire autoriser par son Mari? N'est-ce pas un principe certain, que le Mari, qui est obligé de fournir des alimens à son Epouse, & de fournir à ses besoins, est tenu de payer ceux qui remplissent ses devoirs à cet égard? Est-ce à titre gratuit, qu'il est obligé de satisfaire à cette obligation? N'a-t'il pas été condamné par le Roi même, dès le commencement de l'absence de Madame Mazarin, à lui payer annuellement 24. mille livres de Pension annuelle? Ne s'est il pas soumis à cette Loi? Ne les a-t'il pas payées les deux premières années? Comment donc veut-il éluder son obligation, lui, qui fait sonner si haut les Loix du Mariage? N'est-ce pas une des plus pressantes, de payer les Dettes légitimes d'une Epouse, contractées pour les besoins de la vie : & s'il a cessé injustement de payer cette Pension annuelle consacrée à cet usage, n'a t'il pas profité de cette Injustice? N'est-ce pas un profit illégitime? Ne doit-il pas le restituer, en faisant pour son Epouse un emploi aussi équitable, que celui qu'on lui demande? Si, en cessant de payer cette Pension, il a retenu le bien de son Epouse, le lui conservera t'on, parce qu'il a sçu s'en emparer? Son habileté lui doit-elle servir

de

de tître? Ainsi s'évanouïssent tous les Raisonnemens spécieux de M. Erard, & tous les principes qu'il avance, qu'une Femme ne peut pas contracter sans l'Autorité de son Mari; comme si elle ne l'étoit pas par son refus injuste. Qu'on ne dise pas que, Madame de Mazarin, ne pouvant point emprunter, n'auroit pas trouvé des Créanciers faciles. Madame de Mazarin ne pouvoit-elle pas trouver à emprunter sur la foi d'une Dot connue de toute l'Europe, dans le cas de ses besoins pressans, & sur la foi d'une Loi, qui donne des contraintes si sevères contre les Etrangers? Loi, qu'une Etrangère ne peut point éluder, en disant qu'elle n'a pas été autorisée de son Mari, parce qu'elle a été faite en faveur des Sujets naturels du Pays, au préjudice de ceux, qui voudroient abuser de leur bonne-foi. Loi, au fonds, également favorable, à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent; parce qu'elle ouvre la voye aux premiers d'être secourus, aux derniers d'être payés de leurs secours. Qu'on ne se récrie point en disant, que les Dettes sont excessives. On les trouvera peu considérables, quand on fera reflexion, que, pendant plus de 20. ans, elle n'a eu aucun secours de son Mari, & que le Rang & la Condition de la Duchesse de Mazarin l'ont assujettie à des Dépenses qui lui étoient convenables. Une Duchesse a des besoins plus étendus qu'une autre, & elle étoit dans une Cour, envisagée comme une Parente du Roi; elle de-

voit repréſenter ce grand Rôle. Quelle figure y auroit-elle faite ? Et quel honneur pour le Duc de Mazarin, ſi elle ſe fût refuſée à des Dépenſes néceſſaires pour ſoutenir ſa Dignité ! Elle eſt donc obligée par les Loix de l'Honneur, diſons plus, pour éviter des contraintes fâcheuſes, avant que de retourner en France, de payer ſes Dettes.

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'équité des Demandes de Madame de Mazarin.

Je voudrois, Meſſieurs, que Monſieur & Madame de Mazarin paruſſent devant vous à une Audience : vous liriez leur ſéparation ſur leurs viſages. Tous les traits de M. de Mazarin ſeroient autant de preuves, qui confirmeroient ce que j'ai dit. Un regard de Madame de Mazarin confondroit les diſcours de ſon Epoux. Le Ciel les a déja ſéparés par la contrarieté des humeurs, par l'oppoſition des eſprits, par les bonnes & les bizarres inclinations, par la nobleſſe des ſentimens de l'une, & l'indignité de ceux de l'autre. Un aſtre funeſte avoit fait des nœuds infortunés, dont la raiſon de Madame de Mazarin l'a dégagée. Ainſi, Meſſieurs, vous avez la Cauſe du Ciel, de la Nature, de la Raiſon, ſoumiſe à vos Jugemens. Que votre ſageſſe donne la derniere forme à ce grand Ouvrage : qu'elle aſſûre cette Séparation pour jamais, &, qu'ôtant à M. de Mazarin l'Adminiſtration de ſes Biens, elle ſauve aux Enfans le peu qui reſte de l'amas prodigieux qu'il a diſſipé.

Je conclus à ce qu'il plaise au Conseil donner Acte à Madame de Mazarin de l'offre qu'elle fait de retourner en France, ses Dettes préalablement acquittées, au payement desquelles le Duc de Mazarin sera condamné, suivant l'Etat qu'elle en donnera ; & ordonner, qu'elle fera son séjour dans un Couvent & que le Duc de Mazarin sera condamné à lui payer une Pension annuelle de 24. mille livres.

ETAT DES BIENS DELAISSEZ à Monsieur le Duc de Mazarin, & à Madame la Duchesse sa Femme, par feu M. le Cardinal de Mazarin tant par le Contrat de Mariage, Legs universel, que Codiciles, dont la plus grande partie ont été dissipés par M. de Mazarin, ou chargés de Dettes considérables.

Le Duché de Mayenne, Circonstances, Dépendances, & Annexes, de la valeur de neuf cens cinquante mille Livres.

En argent comptant douze cens mille Livres, pour acheter une Terre considérable.

Les Droits du Sel de Brouäge, de quarante mille Livres de Revenu.

La moitié du Palais Mazarin, estimé cinq cens mille Livres.

La moitié des Statuës, estimées cent cinquante mille Livres.

Les Terres & Seigneuries situées en Alsace : sçavoir, Betford, Tannes, Dalkirq, d'Elles, le Comté de Ferret, & les

Domaines

Domaines de la Fère, Marle, Ham, de la valeur de plus de cent trente mille Livres de Revenu.

Les Meubles portés par l'Inventaire fait après le décès de M. le Cardinal de Mazarin, estimés dix-huit cens mille Livres.

Les Billets, Promesses, & Obligations, mises és mains de M. le Duc de Mazarin, par les Exécûteurs Testamentaires; ainsi qu'il est justifié par le compte de l'Exécution Testamentaire, signé de lui, près de six millions.

Il n'a pû aliéner les Immeubles, parce qu'ils étoient substitués.

Les 1200. mille Livres des Deniers Dotaux ont été employés à l'Achat du Duché de Rhetel. Mais, sur cette acquisition, & sur celle de Montreuil-Bellai, qui n'est plus à lui, il doit deux millions, par Contrat de Constitution. Il a emprunté 400. mille Livres du Duc de Nevers, au denier 20.

Il a reçû des Meubles pour 1800. mille Livres, par la prisée de l'Inventaire; de laquelle somme, il y en a pour 600. mille Livres, qui doivent tenir lieu de propres à sa Femme & aux Enfans; & il ne lui en reste pas pour cent mille Ecus.

Les Exécuteurs Testamentaires lui ont mis en main, par ses Recepissés, près de six millions d'argent comptant, de Promesses, & d'Obligations: le compte de l'Exécution Testamentaire en fait foi.

Les Statuës du Palais Mazarin ont été mutilées, défigurées; il en a perdu le prix.

Voilà

Voilà ses Dissipations. Le Duc de Mazarin envoya un Cartel de Défi à la Duchesse dans une Lettre qu'il écrivit à Madame de Bouillon: Si elle a une once de courage, écrit-il cavalièrement, qu'elle vienne disputer le terrein. Hé bien, Monsieur, lui dit M. Sachot, elle vient: ouvrez donc la Barrière du Camp, que vous lui tenez fermée. Facilitez-lui l'Entrée du Royaume, si vous voulez qu'elle combatte contre vous. Ce sont les moindres Loix de la Chevalerie. Ce que la générosité de ce nouveau Paladin ne lui permet pas d'esperer, elle l'obtiendra sans doute de ses Juges équitables.

M. Erard fit une Réplique. J'ai cru que je pouvois en sacrifier une grande partie, parce que je n'ai pas vû qu'elle tournât à l'instruction de mon Lecteur: elle renferme d'ailleurs plusieurs faits, dont la plûpart ont été éclaircis, & les autres sont superflus. Il commence ainsi:

Messieurs, si le Mariage étoit une de ces Societés, qu'une des Parties a la liberté de rompre, quand il lui plaît, par une simple dénonciation: si la qualité de Mari n'étoit qu'une Commission, dont il pût être destitué à la volonté de sa Femme; ou si nous étions encore dans ce tems bienheureux, sur lequel on a pris tant de plaisir à s'étendre, & que l'on paroît regretter si fort, où les Femmes comptoient leurs années par le nombre de leurs Maris, & où le seul changement *de leur volonté* étoit une raison Réplique de M. Erard.

suffisante pour autoriser leur divorce : *il* pourroit y avoir, dans ce qui vous a été plaidé, dequoi fonder la Séparation, que Madame de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

En entrant dans son sujet il nie la Négociation mercénaire qu'on attribue à M. de Fréjus.

Vous faites, dit-il à M. Sachot, une Dévotion à M. de Mazarin prodigue, & avare en même tems ; charitable, & perfide, donnant avec profusion ce qu'elle ne doit point, & refusant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractère égal, & concilier mieux vos fictions, si vous vouliez qu'elles trouvassent quelque créance.

Il vient dans la suite aux Défauts qu'on impute à M. de Mazarin. Il est jaloux, il est dévot, & scrupuleux jusqu'à l'excès : il est dissipateur ; il consume, dit-on, plus de bien en aumônes, qu'un autre n'en consumeroit par ses débauches.

Voyons s'il y a quelqu'un de ces Défauts, qui puisse fonder la Demande de Madame de Mazarin.

Premièrement. Pour la jalousie, si elle étoit véritable, elle ne seroit qu'obligeante ; &, quand ses effets seroient incommodés, on devroit les excuser en faveur du principe qui l'a produit, tant qu'ils ne passent point jusqu'à l'emportement, & à la violence.

Mais, quelles marques de jalousie

avez-

avez-vous reconnues en M. de Mazarin ? Vous n'en sçauriez citer aucune. Et comment pouvez-vous accuser de cette foiblesse un homme, qui ne soupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, & qui offre de vous recevoir après tous les sujets de soupçon que l'imprudence de votre conduite lui á donnés ? Pouvez-vous même craindre qu'il soit jamais jaloux après les épreuves auxquelles vous avez mis la bonne opinion qu'il avoit de vous, sans qu'elles l'ayent diminuée ?

Secondement. A l'égard de la Dévotion, c'est un Défaut trop beau pour nous en défendre. Mais, peut-il fonder la Demande de Madame de Mazarin ? Si l'Apôtre ne permet pas à une Femme fidelle de quitter Mari infidelle, tant les devoirs de cette société sont sacrés, comment pourroit-on permettre à Madame de Mazarin de quitter son Mari, parce-qu'il est fidelle, & exact aux devoirs de sa Religion ; sur-tout après que M. Sachot vous a dit, Messieurs, que M. de Mazarin étoit dévot dès le tems de son Mariage ? Elle l'a épousé dévot ; j'ajoûterai même qu'elle l'a aimé dévot ; pourquoi ne le gardera-t-elle pas dévot ?

Madame de Mazarin n'aura même peut-être pas tant de peine qu'elle se l'imagine à s'accommoder à la maniére de vivre de M. de Mazarin ; elle a en elle plus de principes de dévotion, qu'elle *ne croit : il est bien* difficile, qu'une Da-

me, formée du même sang qui a donné à l'Angleterre cette grande Reine, & à la France cette vertueuse Princesse, dont tous les siécles révéreront la sainteté *, n'ait au dedans de soi quelqu'étincelle de ce feu sacré qui les a embrasées, & quelque rayon des vives lumières de la foi dont elles ont été pénétrées.

Aussi voyez-vous, Messieurs, par ses Défenses, qu'elle craint pour son salut: cette Crainte est le commencement de la Sagesse. Elle demande à se retirer en tel Monastère que vous voudrez lui assigner: il y a donc apparence, qu'elle se sent plus de disposition, qu'elle n'en avoit autrefois, à vivre de la manière dont on le doit faire dans ces maisons; & cela étant, pourquoi ne s'accoutûmeroit-t-elle pas à celle de M. de Mazarin? Rien ne ressemble mieux à un Couvent pour la régularité, que sa maison. Toute la différence est que, dans un Couvent. elle seroit hors de l'Ordre où la Providence l'a placée, au-lieu qu'étant chez son Mari, elle accomplira cet Ordre: &, quand elle y sentiroit dans les commencement quelque repugnance, elle s'accoûtumera en peu de tems à ce joug, qui n'a que de la douceur pour ceux qui s'y sont une fois soumis; & il arrivera ce que dit l'Apôtre au même endroit, que le Marie fidelle sanctifiera la Femme infidelle.

M.

* Feuë Madame la Princesse de Conty.

M. Erard fait usage de tout son esprit, pour laver M. de Mazarin des Dissipations qu'on lui impute.

A l'égard, dit-il, des meubles, des pierreries, des Statuës, des Tableaux, tout cela est encore existant, à la réserve de ce que Madame de Mazarin en a emporté. Ma Partie n'en a pas vendu un sol.

M. Sachot ayant interrompu M. Erard en cet endroit, pour dire que les Statuës n'étoient pas entières.

M. Erard lui repartit en ces termes: *Voilà une Interruption faite bien à propos! Est-ce pour cela, que votre Partie a quitté le Palais Mazarin; & qu'elle refuse d'y revenir? Pretendez vous par-là excuser son Evasion?*

Il finit en disant: C'est ici une Affaire toute publique, où vous devez, Messieurs, considerer l'intérêt de la discipline, autant, & davantage, que celui des Parties qui plaident. Vous avez à décider, non pas simplement entre M. & Madame de Mazarin, de leurs intérêts particuliers; mais, entre l'Honnêteté publique d'un côté, & l'Inclination de Madame de Mazarin de l'autre. C'est à vous de voir, si vous voulez sacrifier la première aux vaines délicatesses de la dernière, ou, pour mieux dire, à ses erreurs, & à ses caprices.

Votre Arrêt est attendu dans le public comme un Exemple mémorable, qui maintiendra la discipline & les droits

du Mariage, ou qui en autorisera le relâchement, & la licence; qui rompra les barrières, & qui ouvrira le champ à une infinité de Femmes mondaines & emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir.

Vous ne souffrirez pas sans doute, Messieurs, qu'on puisse dire dans l'avenir, que, sous le Règne où nous vivons, vous ayez introduit cette pernicieuse Maxime, que la Dévotion d'un Mari, que sa régularité, que son humeur libérale envers les pauvres, mais sans prodigalité, fournissent à sa Femme une Raison suffisante pour le quitter. Il n'est pas possible, que, dans un tems où nous voyons la Pieté assise sur le Trône de nos Rois, elle soit maltraitée jusqu'à ce point, dans l'un des plus saints & des plus augustes Tribunaux de leur Justice, où elle a toûjours trouvé jusqu'ici une entière protection.

Voici l'Arrêt qui fut rendu en 1689.

„ Entre Messire Armand-Charles Duc
„ de Mazarin, de la Milleraye, & de
„ Mayenne, Pair de France, Deman-
„ deur, &c. & Défendeur d'une part; &
„ Dame Hortense Mancini son Epouse,
„ Défendereſſe, & incidemment Deman-
„ dereſſe d'autre part &c. Après-que
„ Erard pour le Duc de Mazarin, Sa-
„ chot pour la Ducheſſe de Mazarin,
„ & Benoît pour le Procureur-Général
„ du Roi, ont été ouïs pendant six Au-
„ diences. Le Conseil, avant faire droit

„ sur

„ ſur la Requête du Duc de Mazarin, „ ordonne que la Ducheſſe de Mazarin „ ſe retirera dans trois Mois dans le „ Couvent des Filles de Sainte Marie de „ Challiot, pour, ſix Mois après, retour- „ ner dans la Maiſon du Duc de Maza- „ rin: &, avant faire droit ſur le ſurplus „ de la Requête de la Ducheſſe de Ma- „ zarin, ordonne, qu'elle donnera l'Etat „ des Sommes par elle dûes, dans un „ Mois, pour, ledit Etat accordé ou „ conteſté par le Duc de Mazarin, être „ ordonné par le Conſeil ce qu'il appar- „ tiendra. "

C'eſt le plus favorable Arrêt, que Madame de Mazarin pouvoit obtenir. Ses Concluſions n'étoient point régulières. Ce qu'elle demandoit étoit une Séparation d'Habitation. Quand elle auroit prétendu que ſes moyens étoient ſuffiſans il falloit donc qu'elle en demandât la preuve; & je ne conçois pas comment ſon Conſeil ne lui a pas fait prendre cette voye. Cet Arrêt n'eût aucune exécution, ſoit que l'ardeur avec laquelle le Duc de Mazarin demandoit le retour de ſon épouſe ſe ralentit, ſoit qu'il ne voulût pas en acquitter les Dettes. Car, on peut regarder l'Arrêt comme un Préjugé, qui annonçoit, qu'il devoit payer les Dettes légitimes de Madame Mazarin.

L'Auteur du Dictionnaire immenſe des Arrêts loue ainſi M. Erard, qui parla dans cette Cauſe. Sa plume, dit-il, *étoit déliée. Son ſtile* délicat, & léché.

Il n'avoit point de vehemence dans l'action, & le débit.

' On voit dans son stile de la force, & de la délicatesse : mais, on n'y voit point qu'il soit léché ; c'est-à-dire, qu'il l'ait retouché si souvent, qu'il l'ait énervé, & en ait gâté le naturel : c'est une idée fausse de ce Censeur. '

' La Duchesse de Bouillon, Sœur de la Duchesse de Mazarin, s'étant répandué en plaintes amères contre M. Erard, à cause de tous les traits vifs qui sont enchassés dans son Plaidoyer, où il a prétendu dépeindre la Duchesse de Mazarin, cet Avocat écrivit la Lettre qui suit à M. le Duc de Caderousse.

Lettre de M. Erard au Duc de Caderousse.

,, Je vous suis très obligé, Monsieur, ,, de l'Avis que vous avez eû la bonté ,, de me faire donner, par M. le Duc ,, de Noirmoutier : mais, j'attens plus ,, que cela de l'amitié dont vous m'honorez ; & j'espere, qu'après m'avoir ,, découvert le mal, vous voudrez bien ,, y apporter le remede. Rien ne m'affligeroit davantage, que de sçavoir, que ,, Madame la Duchesse de Bouillon ne ,, fut pas contente de moi. Outre les ,, raisons qui m'attachent à sa Maison, ,, j'ai toûjours eu pour elle un respect, ,, & une estime particulière, qui se sont ,, augmentées par les occasions que j'ai ,, eues depuis un an d'avoir l'honneur de ,, la voir. Mais, j'espere, qu'elle ne me ,, condamnera point, & même qu'elle ,, voudra bien elle-même me justifier

,, au-

„ auprès de Madame sa Sœur, quand
„ elle aura fait les Réflexions suivantes,
„ que je vous supplie, Monsieur, de
„ lui expliquer quand vous la verrez,
„ & que vous arrangerez beaucoup
„ mieux que moi.

„ Il n'y a que deux Choses, qui puis-
„ sent donner sujet de se plaindre de
„ moi; la composition de la piéce, ou
„ l'impression. Je ne crois point avoir
„ péché, ni dans l'une, ni dans l'autre.
„ Pour la composition, je ne crois pas
„ qu'il y ait personne, qui, étant obligé
„ de défendre cette Cause pour M. de
„ Mazarin contre Madame sa Femme,
„ eût pû y garder davantage de mesures,
„ ni parler avec plus d'honnêteté. Ma-
„ dame la Duchesse de Bouillon sçait
„ que ce Plaidoyer fut regardé de la sor-
„ te de tout le Public, & même de tou-
„ te la Famille de Madame de Mazarin,
„ qui honora cette Cause de sa présence,
„ & qu'ils furent très-contens de ma
„ Conduite. Il y avoit une nécessité in-
„ dispensable de chercher des foibles dans
„ la Dame, pour couvrir, & excuser
„ ceux du Mari. La qualité de la Cause
„ demandoit cela. Ainsi, si j'avois dit
„ quelque chose malgré moi, qui la pût
„ blesser, ce seroit la faute de l'Affaire,
„ & de mon Emploi, & non pas la mien-
„ ne. Que n'avois-je à défendre Mada-
„ me de Mazarin? Je l'aurois fait avec
„ bien du plaisir, & n'y aurois peut-
„ *être pas gardé* tant de modération.

„ Aussi

„ Aussi son Avocat en garda-t-il bien
„ moins que moi. Et ce ne fut qu'en
„ défendant, & pour excuser la Condui-
„ te de M. de Mazarin, que je fus quel-
„ quefois obligé de blâmer celle de Ma-
„ dame sa Femme. Mais, ce fut tou-
„ jours dans des termes respectueux, &
„ avec tout le ménagement possible. Si
„ j'avois eû en ce tems-là l'honneur
„ d'appartenir à la Maison de Bouillon,
„ je n'aurois eû garde de me charger de
„ cette Cause; &, sans cela même j'étois
„ fort mal content de mon partage.
„ Mais, je n'avois pas à choisir, & je
„ ne pouvois pas refuser mon Ministère
„ à M. de Mazarin, du Conseil de qui
„ j'avois l'honneur d'être.

„ A l'égard de l'Impression, elle n'est
„ pas nouvelle, & je n'en ai pas été
„ l'Auteur. Le Plaidoyer fut imprimé
„ aussi-tôt après qu'il eût été prononcé,
„ & il l'a été depuis jusqu'à quatre fois
„ avant le Recueil qui a parû depuis un
„ an *, sans que j'aye eû aucune part à
„ toutes ces Impressions. Le Recueil, que
„ l'on a donné au public, & où on l'a
„ compris, est un Amas de quelques-uns
„ de mes Plaidoyers, qui avoient déja
„ été imprimés séparément, de même
„ que celui-là, & qu'un Libraire s'est
„ avisé de compiler, sur une Permission
„ obtenue en son Nom. Et tout cela
„ s'est

* C'est-à-dire en l'an 1694.

„ s'est fait, Monsieur, avant que j'eusse „ l'honneur d'être attaché à la Maison „ de Bouillon. . . . .

„ Voilà un Compte exact de la Vérité „ des choses, après lequel j'espere, que, „ ni vous, Monsieur, ni Madame de „ Bouillon, ne trouverez point que je „ mérite aucun blâme. Je la connois „ trop judicieuse, pour n'être pas satis- „ faite d'aussi bonnes raisons, quand „ vous aurez la bonté de les lui expli- „ quer. Si elle avoit été à Paris au mo- „ ment que M. de Noirmoutier m'a fait „ l'honneur de m'en parler, je serois „ aussi-tôt couru chez elle, pour lui „ marquer sur cela mes sentimens.

„ Au reste, que ne persuade-t-elle à „ Madame sa Sœur de revenir en Fran- „ ce? Pouvons-nous dire d'elle trop de „ mal, pendant qu'elle méprise ce Pays, „ & qu'elle prive cette Cour d'un de „ ses plus beaux ornemens? Que n'a-t- „ il point été permis de dire, & de faire, „ pour l'obliger de revenir? Il me sem- „ ble, que s'il y a quelque-chose à me „ reprocher, c'est de n'en avoir pas assez „ dit, pour l'y obliger: ç'auroit même „ été lui faire plaisir. Elle ne peut „ avoir un meilleur moyen, pour détruire „ tout ce que l'on pourroit dire contre „ elle. Elle est faite d'une manière à „ avoir toûjours raison par-tout où elle „ sera, & à paroître toûjours avoir tort „ où elle ne voudra point être.

„ *Voilà, Monsieur*, une très-bonne

„ Cause

„ Cause, comme vous le voyez: &
„ suis sûr, que vous la défendrez bien
„ & que vous vous ferez un plaisir
„ rendre ce bon office à l'homme
„ monde qui vous révere le plus, & q
„ est avec plus de respect, & d'attach
„ ment, Monsieur; votre &c.

J'ai crû que, dans un Procès si célèbr
où Madame de Mazarin paroît avec ta
d'éclat, Procès où tant de gens s'int
ressent, puisqu'il est si propre à excit
la curiosité, je devois ici insérer son Po
trait, qu'on attribue à l'Abbé de Sai
Réal.

Portrait de Madame de Mazarin.

Puisque vous n'avez jamais vû Mad
me de Mazarin, je vous dirai, pour sati
faire à votre prière, que c'est une de c
Beautés Romaines, qui ne ressemble
point à des Poupées, comme la pl
grande partie des nôtres de France;
dans qui la Nature toute pure triompl
avec Majesté de tout l'Artifice des C
quettes. La couleur de ses yeux n
point de nom. Ce n'est, ni bleu, ni gri
ni tout à-fait noir; mais un mêlange
tous les trois, qui n'a que ce que ch
cun a de plus beau, la douceur d
bleus, la gayeté des gris, & sur-tout
feu des noirs. Mais, ce qu'ils ont
plus merveilleux, c'est qu'il n'y en
point au monde de si doux, & de si
joués pour l'ordinaire, enfin de si p

près à donner de l'amour; & il n'y en a point de si sérieux, de si sévères, & de si sensés, quand elle est dans quelqu'application d'esprit. Ils sont si vifs, & si tendres, que, quand elle s'attache à regarder quelqu'un fixement, ce qui ne lui arrive guère, on croit en être éclairé jusqu'au fond de l'âme, & on desespere de pouvoir lui rien cacher. Ils sont grands, bien fendus, & à fleur de tête, pleins de feu, & d'esprit: mais, avec toutes ces beautés, ils n'ont rien de languissant, ni de passionné; comme si elle n'étoit née que pour être aimée, & non pas pour aimer. Sa bouche n'est, ni grande, ni de la dernière petitesse; mais, tous les mouvemens en sont pleins de charmes: & les grimaces les plus étranges ont une grace inexprimable, quand elle contrefait ceux qui les font. Son rire attendriroit les cœurs les plus durs, & charmeroit les plus cuisans soucis. Il lui change presqu'entièrement l'air du visage, qu'elle a naturellement assez froid & fier, & il y répand une certaine teinture de douceur, & de bonté, qui rassûre les âmes que sa beauté a d'abord alarmées, & leur inspire cette joye inquiéte, qui est la plus prochaine disposition à la tendresse. Voilà comment elle a la bouche, & les yeux, qui sont, comme vous sçavez, les deux parties du visage, du plus important usage en amour, & de la plus grande expression. Mais, les autres *ne sont pas moins* admirables. Son

nés, qui est assûrément des mieux faits; & de la plus juste grandeur, donne un certain air fin, noble, & élevé à toute sa phisionomie, qui plaît infiniment. Elle a le son de la voix si touchant, qu'on ne sçauroit l'entendre parler sans émotion. Son teint a un éclat si naturel, si vif, & si doux, que je ne pense pas que personne se soit jamais avisé en la regardant de trouver à redire, qu'il ne soit pas de la dernière blancheur. Ses cheveux sont d'un noir luisant, qui n'a rien de rude. A voir le beau tour qu'ils prennent naturellement, & comment ils se tiennent d'eux-mêmes, quand elle les a tout à fait abbatus, pour peu qu'on eût l'ame poëtique, on diroit qu'ils se jouent à plaisir, tout enflés & glorieux de couvrir une tête si belle. C'est le plus beau tour de visage, que la peinture ait jamais imaginé. A force de se négliger, sa taille, quoique la mieux prise, & la mieux formée qu'on puisse voir, n'est plus fine en comparaison de ce qu'elle a été. Je dis, en comparaison; car, beaucoup d'autres seroient déliées de ce qu'elle est grosse. Cela fait, qu'elle ne paroît pas si haute qu'elle est, quoiqu'en effet, elle soit aussi grande qu'une Femme puisse l'être sans être ridicule. On la voit 15 jours de suite coëffée d'autant de différentes manières, sans pouvoir dire laquelle lui va mieux: celles, qui défont toutes les autres femmes, la parent; & celles, qui ne convieunent jamais à une

même

même tête, font également bien sur la sienne. Il en est de ses habillemens comme de sa coëffure: il faut la voir enveloppée dans une robbe de chambre, pour en juger; & c'est en cette seule personne, qu'on peut dire véritablement, que l'Art le plus délicat, le mieux entendu, & le mieux caché, ne sçauroit égaler la Nature. Une grande marque que la propreté, qui coûte tant de soins aux autres femmes, lui est naturelle, c'est qu'elle ne porte jamais d'odeurs, quoiqu'elle les aime beaucoup. J'avois oublié de vous parler de sa gorge, de ses bras, & de ses mains: mais, qu'il vous suffise, que tout cela paroît fait pour le visage; &, si l'on peut juger, parce qu'on voit, de ce qu'on ne voit pas, son Mari est assûrément le plus malhéureux de tous les hommes, après avoir été le plus heureux. Voilà comment elle est faite pour le corps; &, pour le reste, vous en jugerez par ce que je m'en vais vous conter. Il y a quelque-tems, qu'étant à Rome, il m'arriva de parler d'elle, ainsi que j'en avois oui parler à Paris, comme d'une belle & jeune Femme étourdie, & emportée jusqu'à l'extravagance, & bonne jusqu'à la sottise. Un Italien, qui l'avoit connue, entendant la peinture que j'en faisois, me rit au nés d'une manière qui me surprit; & ne m'en voulut jamais dire autre chose, quelqu'instance que je lui fisse. Comme ces Messieurs approfondissent un peu plus le Caractère des gens, qu'on ne

fait en France, cela me donna la curiosité de la voir en passant par Chambery à mon retour. Je ne lui avois jamais parlé à Paris que par occasion; mais mon nom, ni mon visage ne lui étoient pas inconnus. Je fus d'abord surpris de ne lui point voir à mon abord ces épanouïssemens de joye, si ordinaires à ceux qui sont éloignés de la Cour, quand ils voyent quelqu'un qui en vient. Elle me reçut avec autant de tranquilité, que la plus indifférente Femme du Pays auroit pu faire; &, au lieu de m'accabler de Questions sur les Personnes, & les Affaires, où elle a intérêt, elle ne m'entretint que du sujet de mon voyage, & d'autres choses semblables; qui ne regardoient que moi. La civilité m'obligea à la mettre sur le propos de ses Parens, & de ses Amis de Paris, & de Rome, puisqu'elle ne m'y mettoit pas. Il me parut, que je lui faisois plaisir: elle écouta avec application, & sensibilité, ce que je lui en dis: elle me parla honnêtement de tout le monde, & avec respect de son Mari; mais, tout cela ne dura qu'autant de tems que je voulus. Elle ne m'interrogea, que lorsque la bienséance l'y obligeoit en quelque sorte, & je ne connus en elle, ni empressement, ni curiosité. Etonné de sa froideur, je voulus la mettre sur les matières, que je croyois les plus capables de l'émouvoir: je lui parlai, avec les égards que je devois, de tout ce qui lui est arrivé de plus sensible touchant sa gloire;

gloire, & sa fortune: mais, je ne pus jamais en tirer la moindre plainte: il me parut bien quelque tristesse sur le chapitre de sa réputation; mais, pour tout le reste, il me sembla qu'elle trouvoit la Fortune une Déesse trop digne de mépris, pour être en colère contre elle. Plusieurs personnes de qualité de l'un & de l'autre sexe y vinrent comme j'y étois, & entre autres deux ou trois hommes à qui je trouvai bien de l'esprit. D'abord les Dames se mirent sur les nouvelles de la Ville. Quoique la Duchesse n'y prit aucun intérêt, elle en parla avec la même chaleur qu'on lui en parloit: elle prit parti, comme le reste de la compagnie, dans la dispute qui s'éleva sur un différend de deux hommes de qualité, qui partageoit tout le pays; & elle entra dans le détail qu'on lui fit des petits intérêts qui les divisoient, & en pesa l'importance avec autant d'application, que si elle n'avoit pas eu en mariage vingt millions. Les hommes dont j'ai parlé firent changer la conversation, & la tournèrent, malgré qu'elle en eût, sur les Affaires d'Etat, comme plus dignes de son attention. Après que tout le monde en eut dit son avis, on l'obligea par complaisance à dire le sien: ceux qui en avoient un contraire, la poussèrent assez vigoureusement; la conversation s'échauffa. Elle ne se défendit jamais que par des raisons, dont elle faisoit toûjours juges ceux qui n'étoient pas déclarés

contre elle. Je vous avoue, que je n'ai jamais ouï parler si bien, avec tant de soumission. Voilà ce que je remarquai dans cette première visite; & voici ce que j'en ai appris depuis. On ne sçauroit dire de quelle humeur elle est. A proprement parler, elle n'en a point, & chaque personne qui la voit a sujet de croire qu'elle est de la sienne. Elle n'a entêtement pour rien; & on est tout étonné, qu'elle quitte les occupations, qui sembloient la divertir davantage, aussi librement que si elle s'y étoit fort ennuyée. Il suffit de voir qu'elle ne s'adonne à aucune avec emportement, pour juger que cette facilité de mœurs ne lui vient pas de légéreté, mais plûtôt d'une indifférence profonde pour toutes les fantaisies diverses, qui troublent la tranquilité du commun des esprits. La douceur, & l'humanité, si bienséantes à son sexe, paroissent jusques dans ses divertissemens les plus tumultueux. Elle est aussi maîtresse d'elle-même en voyage, & à la chasse, que dans son cabinet; l'égalité naturelle de son âme est à l'épreuve des occasions qui altérent toutes les autres; elle se joue des amusemens, où tout le monde s'abandonne: quelques autres femmes ont fait les mêmes choses qu'elle; mais, elle les fait autrement. On vit chez elle avec une familiarité pleine de zèle, & de respect, mais qui lui seroit fort incommode, si elle étoit moins bonne. Quoique naturellement elle soit

fort

fort particulière, presque toutes les heures de la journée sont des heures publiques pour elle : les plus secrets endroits de sa maison sont aussi ouverts que les plus communs ; à ceux qui y fréquentent ; & il lui arrive souvent d'être relancée jusques dans son cabinet, lorsqu'elle s'y attend le moins. Ses Domestiques, qui n'y voyoient venir que des gens aussi dévoués qu'eux à leur maîtresse, se sont insensiblement accoûtumés à laisser entrer & sortir le monde avec cette liberté. Il faut croire, qu'elle le veut bien ainsi, puisqu'ils le font : car, elle est l'âme de sa maison ; & son esprit, son honnêteté, & ses manières, sont répandues dans toutes les personnes qui la composent, à proportion de ce que chacune est capable de les imiter. Il n'est point de Couvent, où l'on mene une vie si retirée, que dans l'appartement de ses Filles : un Page n'oseroit en avoir approché, sous peine de l'indignation de Madame, qui est quelque chose de bien plus terrible que le fouet ; & pour les hommes, ils vivent ensemble avec une paix, & une union, aussi louable, qu'elle est rare dans les Maisons des Grands. Il n'y a qu'elle au monde, qui puisse entrer dans les jeux de ses valets, sans se rabaisser ; sa présence en bannit la licence, sans en ôter la liberté ; & l'on ne comprend point comment elle peut leur imprimer tant de respect, avec la familiarité qu'elle les traite ; mais, c'est

que jamais Femme n'eut l'air, & toutes les manières si grandes. Il y a des gens qui trouvent étrange, qu'elle soit sensible à ces sortes de plaisirs; mais, pour peu qu'on l'y observe, il est aisé de connoître, qu'ils ne font pas la joye de son cœur, & que tous ceux qu'elle prend ne sont en effet que des différentes manières de se distraire des pensées affligeantes que l'état présent de sa fortune lui doit inspirer: il n'y a point de Maison de simple Gentilhomme, qui soit si réglée que la sienne: & comme sa pension est bien peu de chose, pour subsister aussi honorablement qu'elle fait, il faut qu'elle entre dans un détail d'économie, d'autant plus admirable, que les traits naturels de libéralité, & de magnificence, qui lui échapent quelquefois, font bien voir, que ce n'est que par un effort de raison tout extraordinaire. Elle n'admire rien dans l'âme, & ne témoigne rien mépriser. Il ne lui est jamais arrivé de montrer le moindre dégoût pour le pays, & tout ce qui y est; elle en aime les divertissemens, & les cérémonies, comme si elle en étoit; une autre y assisteroit avec des marques de complaisance, de contrainte, & de distraction, qui la distingueroient aisément du reste de la compagnie; mais, elle y est si naturellement, & avec une présence, & une liberté d'esprit, si entières & si agréables, qu'un étranger, qui l'y verroit sans la connoître, estimeroit la Savoye bienheu-

reuse d'avoir produit une personne si charmante. Elle évite de parler de sa grandeur & de ses richesses, avec le même soin que d'autres le chercheroient. Il ne tient pas à son procédé, que les gens du pays, qui la fréquentent, ne s'estiment tous aussi grands Seigneurs qu'elle. qu'ils ne croyent Chambery aussi beau que Paris & Rome, & la vie qu'elle mene aussi agréable qu'elle en aye mené. Jamais grande Dame ne fit moins sentir à ses inférieurs la différence, qu'il y a entr'eux & elle: & s'ils ne l'oublient pas, elle doit assurément les en estimer beaucoup davantage; car, elle ne prend guère de peine à les en faire souvenir. On passe toûjours l'idée qu'elle a d'elle même dans les choses les plus sincères qu'on lui en dit; & il lui arrive aussi souvent de prendre de véritables louanges pour des flatteries qu'aux autres femmes de prendre des flatteries pour de véritables louanges. Une marque, que sa modestie est sincère, c'est qu'elle n'est pas outrée: elle avoue de bonne foi, ce qu'elle a de bon & de beau, quand on l'en presse; & elle n'est injuste, qu'en ce qu'elle ne croit que médiocre, & passable, tout ce qu'elle a d'excellent, & de merveilleux. Quoiqu'une triste expérience l'ait convaincue, qu'il y a peu d'honnêteté dans le monde, & lui ait donné fort mauvaise opinion du genre humain, elle a une si grande bonté de naturel, *qu'elle* ne sçauroit appliquer

cette mauvaise opinion à personne en particulier: elle excepte d'abord de la règle générale tous ceux en qui elle voit quelqu'apparence de vertu; & elle ne peut encore s'empêcher d'être surprise, quand elle vient à connoître qu'elle n'avoit pas raison de les excepter. Lorsqu'elle est obligée de dire quelque chose qu'elle juge qui peut déplaire, pour en adoucir le sens, elle le fait d'une maniére qu'il semble qu'il lui échappe; mais, on ne lui fera jamais tort de croire, qu'elle ne dit rien, qu'elle ne veuille bien dire: il lui est plus naturel d'être secrette, qu'aux autres Femmes de ne l'être pas; enfin elle sçait également bien parler & se taire, quoiqu'il soit vrai de dire, que les gens qui parlent bien ne sçavent guére se taire, & que ceux qui sçavent se taire, ne sçavent guére bien parler. Une personne de grand esprit, qui la connoît depuis long-tems, assûre, qu'elle n'est pas reconnoissable de ce qu'elle étoit autrefois; mais il est bien difficile de comprendre, qu'elle ait pû devenir ce qu'elle est, sans avoir toûjours eu un fond prodigieux du plus beau, du plus riche, & du plus précieux naturel du monde; & si ses malheurs ont contribué quelque chose à son mérite, jamais mauvaise cause ne produisit un si bon effet.

Les Connoisseurs disent, que, dans l'Art d'écrire, le Portrait est extrêmement difficile, aussi bien que dans la Peinture.

Ce

Ce n'est pas assez de peindre tous les traits, que tout le monde peut saisir; mais, il faut exprimer je ne sçai quel air qui forme la ressemblance, ces graces légères qui échappent au pinceau, cette vérité qui nous retrace une personne comme si nous la voyons de nos propres yeux. Mais, ce qui distingue le Portrait dans l'Art d'écrire, des Portraits de la Peinture, c'est que l'Ecrivain dévoile les mistères du cœur, & les qualités d'esprit les plus imperceptibles, & les rend sensibles. Quelle délicatesse, & quelle finesse, ne doit pas avoir son Pinceau? N'est-il pas au dessus de celui du Peintre.

Si deux Maîtres peignoient une même Personne, Rigaud par exemple & de Troyes, le Parallèle de leurs Tableaux ne feroit-il pas le charme de la vue?

Saint Evremond, qui regardoit Madame de Mazarin comme une Divinité, pouvoit-il ne pas entreprendre le Portrait? La Comparaison, qu'on en fera avec le Tableau de l'Abbé de Saint Réal, fera sentir lequel Pinceau de ces deux Auteurs est le plus délicat. Voici l'Ouvrage de M. de Saint Evremond.

Autre Portrait de Madame de Mazarin.

On m'accuse à tort d'avoir trop de complaisance pour Madame de Mazarin: il n'y a personne, dont Madame de Mazarin ait plus à se plaindre que de moi.

Depuis six mois, je cherche malicieusement en elle quelque chose qui déplaise; &, malgré moi, je n'y trouve rien que de trop aimable, que de trop charmant. Une curiosité chagrine me fait examiner chaque trait de son visage, à dessein d'y rencontrer, ou de l'irrégularité qui me choque, ou du desagrément qui me dégoûte. Que je réussis mal dans mon dessein! Tous ses traits ont une beauté particuliére, qui ne céde en rien à celle des yeux, & ses yeux, du consentement de tout le monde, sont les plus beaux yeux de l'univers.

Voici une chose, dont je ne me console point. Ses dents, ses lévres, sa bouche, & toutes les graces qui l'environnent, se trouvent assez confondues parmi les grandes & les diverses beautés de son visage: mais, si on les compare à ces belles bouches, qui font le charme des personnes qu'on admire le plus, elles défont tout, elles effacent tout: ce qui est peu distingué en elle ne laisse pas considérer ce qu'il y a de plus remarquable dans les autres. La malice de ma curiosité ne s'arrête pas là. Je vais chercher quelque défaut en sa taille; & je trouve je ne sçai quelle grace répandue si heureusement en toute sa personne, que la bonne grace des autres ne me paroît plus que contrainte & affectation.

Quand Madame de Mazarin plaît trop dans sa négligence, je lui conseille de s'ajuster avec soin; esperant, que l'aju-

ftement & la parure ne manqueront pas de ruiner ses agrémens naturels : mais, à peine elle est parée, que je suis contraint d'avouer, qu'on n'a jamais vû à personne un air si grand, & si noble, que le sien. Mon chagrin ne s'appaise pas encore. Je la veux voir dans sa chambre, au milieu de ses chiens, de ses guenons, de ses oiseaux ; & je m'attens que le desordre de sa coëffure, & de ses habits, lui fera perdre l'éclat de cette beauté, qui nous étonnoit à la Cour. Mais, c'est-là, qu'elle est cent fois plus aimable ; c'est là, qu'un charme plus naturel donne du dégoût pour tout art, pour toute industrie ; c'est-là, que la liberté de son esprit, & de son humeur, n'en laisse à personne qui la voye.

Que feroit le plus grand de tous ses ennemis ? Je lui souhaite une maladie, qui puisse ruiner ses appas ; mais, nous sommes plus à plaindre qu'elle dans ses douleurs : ses douleurs ont un charme, qui nous cause plus de mal, qu'elle n'en souffre.

Après m'être laissé attendrir par ses maux, je cherche à m'attirer des outrages qui m'irritent, je choque à dessein toutes ses opinions, j'excite sa colère dans la dispute ; je me fais faire des injustices au jeu ; j'insinue moi-même les moyens de mon oppression, pour me donner le sujet d'un véritable ressentiment. Que me sert toute cette Injustice si recherchée ? Ses mauvais traite-

mens plaisent au lieu d'irriter; & ses injures, plus charmantes que ne seroient les caresses des autres, sont autant de chaînes qui me lient à ses volontés. Je passe de son sérieux à sa gayeté. Je la veux voir sérieuse, pensant la trouver moins agréable; je la veux voir plus libre, espérant de la trouver indiscrete: sérieuse, elle fait estimer son bon sens; enjouée, elle fait aimer son enjouement.

Elle sçait autant qu'un homme peut sçavoir, & cache sa science avec toute la discrétion que doit avoir une Femme retenue: elle a des connoissances acquises, qui ne sentent en rien l'étude qu'elle a employée pour les acquérir; elle a des imaginations heureuses, aussi éloignées d'un art affecté qui nous déplaît, que d'un naturel outré qui nous blesse.

J'ai vu des Femmes, qui faisoient des amans par l'avantage de leur beauté, & qui les perdoient par les défauts de leur esprit. J'en ai vu, qui nous engageoient, pour être belles & spirituelles tout ensemble; & qui rebutoient, comme indiscretes, peu sûres, & intéressées. Avec Madame de Mazarin, passez du visage à l'esprit, des qualités de l'esprit à celles de l'âme, vous trouverez que tout vous attire, tout vous attache, tout vous lie, & que rien ne sçauroit vous dégager. On se défend des autres par la raison: c'est la raison, qui nous livre, & qui nous assujettit, à son pouvoir. Ailleurs, no-

tre amour commence d'ordinaire où finit notre raison : ici, notre amour ne sçauroit finir que notre raison ne soit perdue.

Ce que je trouve de plus extraordinaire en Madame de Mazarin, c'est qu'elle inspire de nouveaux desirs ; que, dans l'habitude d'un commerce continuel, elle fait sentir toutes les tendresses, & les douceurs, d'une passion naissante. C'est la seule Femme, pour qui l'on puisse être éternellement constant, & avec laquelle on se donne à toute heure le plaisir de l'inconstance. Jamais on ne change pour sa personne : on change à tout moment pour ses traits ; & on goûte en quelque façon cette joye vive & nouvelle, qu'une infidélité en amour nous fait sentir.

Tantôt la bouche est abandonnée pour les yeux ; tantôt on abandonne les yeux pour la bouche. Les joues, le nés, les sourcils, le front, les cheveux, les oreilles mêmes (tant la nature a voulu rendre toutes choses parfaites en ce beau corps) les oreilles s'attirent nos inclinations à leur tour, & nous font goûter le plaisir du changement. A considérer ses traits séparés, on diroit qu'il y a une secrete jalousie entr'eux, & qu'ils ne cherchent qu'à s'enlever des amans. A considérer leur rapport, à les considérer unis & liés ensemble, on leur voit former une beauté, qui ne souffre, ni d'inconstance *pour elle*, ni de fidélité pour les au-

autres. J'ai assez parlé des choses qui nous paroissent : devinons la perfection des endroits cachés ; & disons par conjecture, que le mérite de ce qu'on ne voit point passe de bien loin tout ce qu'on voit.

A travers tous ces Eloges, ressemblans, si l'on veut, quoique flatés, on soupçonne que l'Esprit de la Duchesse de Mazarin n'étoit pas aussi merveilleux que sa beauté. C'étoit un Esprit du monde, auquel ses charmes donnoient un grand relief. Mais, afin de faire voir jusqu'où alloit l'Entousiasme de M. de Saint Evremond pour elle, Entousiasme, qui est l'effet naturel d'une si grande beauté, l'on rapportera l'Ouvrage suivant, où l'on trouvera plusieurs Anecdotes curieuses. L'on ne doit pas prendre à la Lettre bien des Traits outrés contre M. de Mazarin, qui avoit dans le fond, malgré ses défauts, les qualités de l'honnête homme. St. Evremond croyoit ne pouvoir trop justifier l'Evasion de Madame de Mazarin.

Oraison Funèbre de Madame la Duchesse de Mazarin.

J'entreprens aujourd'hui une chose sans exemple ; j'entreprens de faire l'Oraison Funèbre d'une Personne, qui se porte mieux que son Orateur. Cela vous surprendra, Messieurs : mais, s'il est permis de prendre soin de son Tombeau, d'y mettre des Inscriptions, & de donner plus

d'étendue à notre vanité, que la Nature n'en a voulu donner à notre vie ; si tous les vivans peuvent se destiner le lieu où ils doivent être lorsqu'ils ne vivront plus ; si *Charles Quint* a fait faire ses funérailles, & a bien voulu assister à son Service deux ans durant ; trouverez-vous étrange, Messieurs, qu'une Beauté, plus illustre par ses Charmes, que ce grand Empereur par ses Conquêtes, veuille jouir du bonheur de sa mémoire, & entendre, pendant sa vie, ce qu'on pourroit dire d'elle après sa mort ? Que les autres tâchent d'exciter vos regrets pour quelque morte ; je veux attirer vos larmes pour une mortelle ; pour une personne, qui mourra un jour par le malheur nécessaire de la condition humaine, & qui devroit toûjours vivre par l'avantage de ses merveilleuses qualités. Pleurez, Messieurs, n'attendant pas à regreter un bien perdu ; donnez vos pleurs à la funeste pensée qu'il le faudra perdre : pleurez, pleurez. Quiconque attend un malheur certain, peut déja se dire malheureux. *Hortence* mourra ; cette merveille du monde mourra un jour ; l'idée d'un si grand mal mérite nos larmes.

Vous y viendrez, à ce triste passage,
Hortence, hélas ! Vous y viendrez un jour :
Et perdrez-là ce beau visage,
Qu'on ne vit jamais sans amour.

Détournons notre imagination de ſa mort ſur ſa naiſſance, pour dérober un moment à notre douleur. Hortence Mancini eſt née à Rome, d'une Famille illuſtre: ſes Parens ont toûjours été conſidérables; mais, quand ils auroient tous gouverné des Empires, comme ſon Oncle, ni eux, ni ce Maître de la France, ne lui auroient pas apporté tant d'éclat qu'elle leur en donne. Le Ciel a formé ce grand ouvrage ſur un modèle inconnu au ſiécle où nous ſommes: à la honte de notre tems, il a voulu donner à Hortence une Beauté de l'ancienne Gréce, & une Vertu de la vieille Rome. Laiſſons écouler ſon enfance; on voit que dans ſes Mémoires * ſon enfance a eu cent naïvetés aimables, mais rien d'aſſez important pour notre ſujet Je vous demande, Meſſieurs, je vous demande, de l'admiration, & des larmes: pour les obtenir, j'ai des vertus & des malheurs à vous préſenter.

Le Cardinal Mazarin ne fut pas longtems ſans connoître les avantages de ſa belle Niéce; &, pour faire Juſtice aux graces de la Nature, il deſtina Hortence à porter ſon nom, & à poſſéder ſes richeſſes après ſa mort. Elle avoit des charmes, qui pouvoient engager les Rois à la rechercher par amour, & des biens ca-

* Voyez les Mémoires de Madame la Ducheſſe de Mazarin, écrits par l'Abbé de S. Réal.

capables de les y obliger par intérêt. Une conjoncture favorable venant s'unir à ces grands motifs, le Roi de la Grande-Bretagne la fit demander en mariage; & le Cardinal, plus propre à gouverner des Souverains qu'à faire des Souveraines, perdit une occasion, qu'il rechercha depuis inutilement. La Reine, Mère du Roi d'Angleterre, se chargea elle même de la Négociation *: mais, un Roi rétabli se souvint du peu de considération, qu'on avoit eu pour un Roi chassé; & on rejetta à Londres les Propositions qui n'avoient pas été acceptées à *Saint Jean de Luz*. Charles II.

Que ne veniez-vous, Madame? Tout eût cédé à vos charmes; & vous rendriez aujourd'hui une grande Nation aussi heureuse que vous la seriez. Le Ciel est venu à bout en quelque sorte de son dessein: il vous avoit destinée à faire les délices de l'*Angleterre*; & vous les faites.

Cette grande Affaire ayant manqué, on examina le mérite de nos Courtisans, pour vous donner un Mari digne de vous. M. le Cardinal fut tenté de choisir le plus honnête homme; mais, il sçut vaincre la tentation: & un faux intérêt prévalant sur son esprit, il vous livra à celui qui paroissoit le plus riche. Rejettons

* Ce fut le véritable sujet du Voyage, qu'elle fit en Angleterre.

tons la première faute de son Mariage sur son Eminence. M. de Mazarin n'est pas à blâmer d'avoir fait ses efforts pour obtenir la plus belle Femme, & la plus grande Héritière, de l'Europe.

Madame Mazarin a cru que l'Obéissance étoit son premier devoir, & elle s'est rendue aux volontés de son Oncle, autant par reconnoissance, que par soumission. M. le Cardinal, qui devoit connoître la Contrarieté continuelle, que le Ciel avoit inspirée dans leurs cœurs; l'Opposition invincible des qualités de l'un & de l'autre; M. le Cardinal n'a rien connu, rien prévû. Il a préféré un peu de bien, un petit intérêt, quelqu'avantage apparent, au repos d'une niéce, qu'il aimoit si fort. Il est le premier coupable de ces nœuds mal assortis, de ces chaînes infortunées, de ces liens formés si mal à propos, & si justement rompus. Ici, toute la Réputation qu'a eue le Cardinal s'est évanouïe. Il a gouverné le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit le Royaume; mais, il a marié sa niéce à M. de Mazarin: toute sa réputation est perdue. Il a gouverné Louis XIII. après la mort de son grand Ministre, & la Reine Régente après la mort du Roi son époux; mais, il a marié sa niéce à M. de Mazarin: toute sa Réputation est perdue. S'il y avoit quelque grace à faire à son Eminence, il faudroit rejetter sa faute sur la foiblesse d'un mourant: c'est trop demander à l'hom-

me; que de lui demander d'être sage; quand il se meurt.

Il me souvient, que, le lendemain de ces tristes nôces, les Médecins assûrèrent le Maréchal de Clerembaut, que M. le Cardinal se portoit mieux. *C'est un homme mort*, dit le Maréchal. *Il a marié sa niéce* à M. de Mazarin: *le transport s'est fait au cerveau: la tête est attaquée: c'est un homme mort.* Excusons donc ce grand Cardinal sur la maladie; excusons-le sur la misère de notre Condition. Il n'y a personne, à qui une pareille excuse ne puisse être un jour nécessaire. Pleurons par compassion, & par intérêt. Quel sujet, Messieurs, manque à nos larmes?

Pleurons, pleurons; & c'est peu que des pleurs,
Pour de si funestes malheurs.
N'attendons pas la perte de ces charmes.
Infortunés liens, vous valez bien nos larmes!

Je sens que ma Compassion va s'étendre jusques sur M. de Mazarin: celui, qui fait le malheur des autres, fait pitié lui-même. Voyez l'état auquel il se trouve, Messieurs, & vous serez aussi disposé que moi à le plaindre. M. de Mazarin gémit sous le poids des biens, & des honneurs, dont on l'a chargé. La fortune, qui l'élève en apparence, l'accable en effet: la grandeur lui est un supplice, l'abondance une misère. Il a

raiſon de haïr un Mariage, qui l'a engagé dans les Affaires du Monde; & avec raiſon il s'eſt répenti d'avoir obtenu ce qu'il avoit tant deſiré. Sans ce Mariage ſi funeſte aux intéreſſés, il méneroit une Vie heureuſe à la Trappe, ou en quelqu'autre Societé ſainte, & retirée: les intérêts du monde l'ont fait tomber dans les mains des dévots du ſiécle, de ces fourbes ſpirituels, qui ont tendu des piéges à ſa bonne-foi, & qui lui ont ſurpris, par l'empire qu'ils ont pris ſur lui, des libéralités immenſes.

Mais, le plus grand mal n'eſt pas à donner, encore qu'on donne mal à-propos: c'eſt à laiſſer perdre, & à laiſſer prendre. Un Conſeil dévotement imbécile fait couvrir des Nudités, * un pareil Scrupule fait défigurer des Statuës: un jour on enleve les Tableaux; un autre les Tapiſſeries ſont emportées: les Gouvernemens ſont vendus, l'argent s'écoule, tout ſe diſſipe, & on ne jouït de rien. Voilà, Meſſieurs, le miſérable état où ſe trouve M. de Mazarin. Ne mérite-t-il pas d'avoir part aux larmes que nous répandons?

Mais, Madame de Mazarin eſt mille fois plus à plaindre: c'eſt à ſes douleurs, que nous devons la meilleure partie de notre pitié. Cet epoux, qui ſe ſent peu digne de ſon épouſe, ne la laiſſe voir à per-

* On demandera, eſt-ce un Chrétien qui parle?

personne: il la tire de Paris, où elle est élevée, pour la mener de Province en Province, de Ville en Ville, de Campagne en Campagne; toûjours sûre du voyage, toûjours incertaine du séjour. L'assiduité n'apporte aucun dégoût, la contrainte ne fait sentir aucun chagrin, qu'il ne donne: il n'oublie rien, pour se rendre haïssable; & il auroit pû s'épargner des soins, que la Nature avoit déja pris. Comme ceux qui offensent ne pardonnent point, plus M de Mazarin fait souffrir, plus il fait de mal; & il arrive par degrés à être le tiran d'une personne, dont tous les honnêtes-gens voudroient être les esclaves. Il sembloit que Madame de Mazarin n'avoit pas d'autres maux à craindre après ce qu'elle avoit souffert: on se trompoit, Messieurs; le plus grand étoit encore à venir. Madame de Mazarin, plus jalouse de sa raison, que de sa beauté, & de sa fortune, se trouve assujettie à un homme, qui prend toutes les lumières du bon-sens pour des crimes, & toutes les visions de la fantaisie pour des graces du Ciel extraordinaires. Ce ne sont que Révélations, que Prophéties: il avertit de la part des Anges; il commande, il ménace, de la part de Dieu. Il ne faut plus chercher les volontés du Ciel dans l'Ecriture, ni dans la Tradition: elles se forment dans l'Imagination, & s'expliquent par la bouche, de M. de Mazarin. Vous avez souffert d'être ruinée par un Dissipateur, d'être

traitée en esclave par un Tiran : vous voici, Hortence, à la merci d'un Prophete, qui va chercher de bonne foi dans l'Imposture des Faux-Dévots, & dans les Visions des Fanatiques, de nouvelles Inventions pour vous tourmenter. S'il vous tiranise, il est tiranisé lui-même par la force de son imagination ; mais, son infortune ne console pas la vôtre.

Cherchez, Messieurs, la Femme, la plus docile, la plus soumise, & la mettez à de semblables épreuves : elle ne souffrira pas huit jours, avec son mari, ce que Madame de Mazarin a souffert cinq ans avec le sien. Qu'on s'étonne, qu'elle n'ait pas voulu se séparer plûtôt d'un tel époux, qu'on admire sa patience! S'il y a un reproche à lui faire, ce n'est pas de l'avoir quitté, c'est d'avoir demeuré si long-tems avec lui. Que faisoit votre gloire, Madame, dans le tems d'un esclavage si honteux ? Vous vous rendiez indigne des bienfaits de M. le Cardinal : vous trahissiez ses intentions par une lâche obéïssance, qui laissoit ruiner la fortune qu'on vous avoit donnée à soutenir. Vous vous rendiez indigne des graces du Ciel, qui vous a fait naître avec de si grands avantages ; hazardant vos lumières dans le long & contagieux commerce que vous aviez avec M. de Mazarin. Remerciez Dieu de la bonne & sage résolution qu'il vous a fait prendre. Votre liberté est son ouvrage : s'il ne vous avoit inspiré ses in-

ten-

tentions, une timidité naturelle, une conduite ſcrupuleuſe, une mauvaiſe honte, vous eut retenue auprès de votre Mari; & vous vous trouviez encore aſſujettie à ſes folles Inſpirations. Rendez grace à Dieu, Madame, il vous a ſauvée. Ce ſalut vous coûte toutes vos richeſſes, il eſt vrai; mais, vous avez conſervé votre raiſon: la Condition eſt aſſés heureuſe. Vous êtes privée de tout çe que vous teniez de la Fortune; mais, on n'a pû vous ôter les avantages, que la Nature vous a donnés: la grandeur de votre âme, les lumières de votre eſprit, les charmes de votre viſage vous demeurent; la Condition eſt aſſez heureuſe. Quand M. de Mazarin laiſſe oublier le nom de M. le Cardinal en France, vous en augmentez la gloire chez les Etrangers; la Condition eſt aſſez heureuſe. Il n'y a point de peuples, qui n'ayent une ſoumiſſion volontaire au pouvoir de votre Beauté; point de Reine, qui ne doive porter plus d'envie à votre perſonne, que vous n'en devez porter à leur grandeur; la Condition eſt aſſez heureuſe.

Vous êtes admirée en cent & cent climats:
Toutes les Nations ſont vos propres Etats;
Et de petits Eſprits vous nomment vagabonde,
Quand vous allez régner en tous les lieux du Monde.

Quel pays y a-t-il, que Madame de Ma-

Mazarin n'ait pas vû? Quel pays a-t-elle vû, qui ne l'ait pas admirée? Rome a eu pour elle autant d'admiration que Paris. Cette Rome, de tout tems si glorieuse, est plus vaine de l'avoir donnée au Monde, que d'avoir produit tous ses Héros: elle croit, qu'une Beauté si extraordinaire est préférable à toute Valeur; & qu'il y a plus de conquêtes à faire par ses yeux, que par les armes de ses grands hommes. L'Italie vous sera éternellement obligée, Madame, de l'avoir défaite de ces Régles importunes, qui n'apportent l'Ordre qu'avec contrainte; de lui avoir ôté une science de formalités, de cérémonies, de civilités concertées, d'égards médités, qui rendent les hommes insociables dans la Société même. C'est Madame de Mazarin, qui a banni toute grimace, toute affectation; qui a ruiné cet art du dehors, qui régle les apparences; cette étude de l'extérieur, qui compose les visages: c'est elle, qui a rendu ridicule, une gravité qui tenoit lieu de prudence, une politique sans affaires & sans intérêts, occupée seulement à cacher l'inutilité où l'on se trouve: c'est elle, qui a introduit une liberté douce & honnête, qui a rendu la conversation plus agréable, les plaisirs plus purs, & plus délicats.

Une fatalité l'avoit fait venir à Rome, une fatalité l'en fait sortir. Madame la Connétable voulut quitter M. son Mari, & en fit confidence à sa chère

sœur. La sœur, toute jeune qu'elle étoit, lui représenta ce qu'auroit pû représenter une mère pour l'en détourner: mais, la voyant résolue à l'execution de son dessein, elle suivit par amitié celle qui n'avoit pu être détournée par prudence, & partagea avec elle les dangers de la fuite; les craintes, les inquiétudes, les embarras, qui suivent de pareilles résolutions. La fortune, qui peut beaucoup dans nos entreprises, & plus dans nos avantures, a fait errer Madame la Connétable, de nation en nation, & l'a jettée enfin dans un Couvent à Madrid. La raison conseilla le repos à Madame de Mazarin, & un esprit de retraite l'obligea d'établir son séjour à Chambery. Là, elle a trouvé en elle-même, par ses réflexions, dans le commerce des Sçavans par les conférences, dans les Livres par l'étude, dans la Nature par des observations, ce que la Cour ne donne point aux Courtisans; soit pour être trop occupés dans les Affaires, ou peut-être trop dissipés dans les plaisirs. Madame Mazarin a vêcu trois ans entiers à Chambery, toûjours tranquille, & jamais obscure. Quelque desir qu'elle ait eu de se cacher, son mérite lui établit malgré elle un petit empire; &, en effet, elle commandoit à la Ville, & à toute la Nation. Chacun reconnoissoit avec plaisir les droits, que la Nature lui avoit donnés; & celui, qui avoit les siens par sa naissance, les eut volontiers oubliés,

pour entrer dans la même sujettion où entroient ses peuples. Les plus honnêtes gens quittoient la Cour, & négligeoient le service de leur Prince, pour s'appliquer plus particulièrement à celui de Madame de Mazarin; & des personnes considérables des pays éloignés se faisoient un prétexte du voyage d'Italie, pour la venir voir. C'est une chose bien extraordinaire d'avoir vu une Etrangère établir sa Cour & régner à Chambery. C'est comme un prodige, qu'une Beauté, qui avoit voulu se cacher en des lieux presque inaccessibles, ait fait plus de bruit dans l'Europe, que toutes les autres ensemble.

Les plus belles personnes de chaque Nation avoient le déplaisir d'entendre toûjours parler d'une absente. Les objets les plus aimables avoient un ennemi secret, qui ruinoit toutes les impressions qu'ils pouvoient faire. C'étoit l'idée de Madame de Mazarin, qu'on conservoit précieusement après l'avoir vue, & qu'on se formoit avec plaisir où l'on ne la voyoit pas.

Telle est la Conduite de Madame Mazarin, telle étoit sa Condition, quand la Duchesse d'York, sa parente, passa par Chambery, pour venir trouver le Duc son époux. Le mérite de la Duchesse, sa Beauté, son Esprit, sa Vertu, donnoient envie à Madame de Mazarin de l'accompagner: mais, ses Affaires ne le permettoient pas; & il fallut remettre son

voyage

voyage à un autre tems. La curiosité de voir une grande cour, qu'elle n'avoit pas vûe, la fortifioit dans cette pensée: la mort du Duc de Savoye * la détermina. Ce Prince avoit eû pour elle un sentiment commun à tous ceux qui la voyoient. Il l'avoit admirée à Turin; & cette admiration avoit passé dans l'esprit de Madame de Savoye pour un véritable amour. Une impression jalouse & chagrine produisit un procédé peu obligeant pour celle qui l'avoit causée; & il n'en fallut pas davantage pour obliger Madame de Mazarin à sortir d'un pays, où la nouvelle Régente étoit absolue: s'éloigner d'elle, & s'approcher de Madame la Duchesse d'York, ne fut qu'une même résolution. Hortense la déclara à ses amis, qui n'oublièrent rien pour l'en détourner; mais, ce fut inutilement. On n'a jamais vû tant de larmes. Elle ne fut pas insensible à la douleur que l'on avoit de son départ. Des personnes touchées si vivement la sçurent toucher: cependant la résolution étoit prise; &, malgré tous ces regrets, elle voulut partir.

Quel autre courage que celui de Madame de Mazarin eût fait entreprendre un voyage si long, si difficile, & si dangéreux! Il lui fallut traverser des Nations sau-

* Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, mourut le 12. de Juin 1675.

sauvages, & des Nations armées, adoucir les unes, & se faire respecter des autres. Elle n'entendoit le langage d'aucun de ces peuples; mais, elle étoit entendue. Ses yeux ont un langage universel, qui se fait entendre de tous les hommes. Que de montagnes, que de fôrets, que de rivières, il fallut passer! Qu'elle essuya de vents, de neiges, de pluyes; & que les difficultés des chemins, que la rigueur du tems, que des incommodités extraordinaires, firent peu de tort à sa Beauté! Jamais Hélène ne parut si belle qu'étoit Hortense: mais, Hortense, cette Belle, innocente, persécutée, fuyoit un injuste Epoux, & ne suivoit pas un Amant. Avec le visage d'Hélène, Madame Mazarin avoit l'air, l'habit, l'équipage, d'une Reine des Amazônes. Elle paroissoit également propre, à charmer, & à combattre. On eut dit, qu'elle alloit donner de l'amour à tous les Princes qui étoient sur son passage, & commander toutes les troupes qu'ils commandoient. Le premier eut dépendu d'elle; mais, ce n'étoit pas son dessein. Elle fit quelque essay du second; car, les troupes recevoient ses Ordres plus volontiers que ceux de leurs Généraux. Après avoir fait plus de 300. lieuës, elle arriva en Hollande, & ne demanda à Amsterdam que le tems qu'il faut pour voir les raretés d'une Ville si singulière, & si renommée. Sa curiosité satisfaite, elle en partit pour la Brille,

où

où elle s'embarqua pour l'Angleterre. Il manquoit à ce voyage une tempête : il en vint une, qui dura cinq jours ; tempête aussi furieuse que longue ; tempête, qui fit perdre conseil & résolution, & aux passagers toute esperance. Madame Mazarin fut seule exemte de lamentations ; moins importune à demander au Ciel qu'il la conservât, que soumise & résignée à ses volontés. Il étoit arrêté, qu'elle verroit l'Angleterre : elle y aborda, & se rendit à Londres en peu de tems *. Tous les peuples avoient une grande curiosité de la voir ; les Dames, une plus grande allarme de son arrivée. Les Angloises, qui étoient en possession de l'Empire de la Beauté, le voyoient passer à regret à une Etrangère ; & il est assez naturel de ne point perdre sans chagrin la plus douce des vanités. Un intérêt si considérable sçut les unir. Les ennemies furent donc reconciliées, les indifférentes se recherchèrent, & les amies voulurent se lier plus étroitement encore. Les confédérées prévoyoient bien leur malheur ; mais, le voulant retarder, elles se préparèrent à défendre un intérêt qui leur étoit plus cher que la vie. Madame de Mazarin n'avoit pour elle que ses charmes, & ses vertus : c'étoit assez pour ne rien appréhender. Après avoir

* Madame *Mazarin vint* en Angleterre au mois de *Décembre 1675.*

avoir gardé la chambre quelques jours, moins pour se remettre des fatigues du voyage, que pour se faire faire des habits, elle parut à *Witeholl*.

Astres de cette Cour, n'en soyez point jaloux:
Vous parutes alors aussi peu devant elle,
Que mille autres Beautés avoient fait devant vous *.

Depuis ce jour-là, on ne lui disputa rien en public, mais on lui fit une guerre secrette dans les maisons: & tout se réduisit à des injures cachées, qui ne venoient pas à sa connoissance; ou à de vains murmures, qu'elle méprisa. On vit alors une chose fort extraordinaire: celles, qui s'étoient le plus déchaînées contre elle, furent les premières à l'imiter. On voulut s'habiller, on voulut se coëffer, comme elle: mais, ce n'étoit, ni son habillement, ni sa coëffure; car, sa personne fait la grace de son ajustement: & celles, qui tâchent de prendre son air, ne sçauroient rien prendre de sa personne. On peut dire d'elle ce qu'on a dit de feuë Madame avec bien moins de raison: *Tout le monde l'imite, & personne ne lui ressemble.*

Pour ce qui regarde les hommes, elle se

* Imitation, ou Larcin, de la Chute d'un Sonnet de Malleville, intitulé la Belle Matineuse.

se fait des sujets de tous les honnêtes gens qui la voyent. Il n'y a que le méchant goût, & le faux esprit, qui puissent défendre contre elle un reste de liberté. Heureuse des conquêtes qu'elle fait! Plus heureuse de celles qu'elle ne fait pas! Madame de Mazarin n'est pas plutôt arrivée en quelque lieu, qu'elle y établit une maison, qui fait abandonner toutes les autres: on y trouve la plus grande liberté du monde. On y vit avec une égale discretion: chacun y est plus commodément que chez soi, & plus respectueusement qu'à la Cour. Il est vrai, qu'on y dispute souvent; mais, c'est avec plus de lumière, que de chaleur. C'est moins pour contredire les personnes, que pour éclaircir les matières; plus pour animer les conversations, que pour aigrir les esprits. Le jeu qu'on y joue est peu considérable, & le seul divertissement y fait jouer. Vous n'y voyez sur les visages, ni la crainte de perdre, ni la douleur d'avoir perdu: le desintéressement va si loin en quelques uns, qu'on leur reproche de se réjouïr de leur perte, & de s'affliger de leur gain.

Le jeu est suivi des meilleurs repas qu'on puisse faire. On y voit tout ce qui vient de France pour les délicats, tout ce qui vient des Indes pour les curieux; & les mêts communs deviennent rares, par le goût exquis qu'on leur donne. Ce n'est pas une abondance, qui fait craindre la dissipation: ce n'est point une

dé-

dépense contrainte, qui fait connoître l'avarice ou l'incommodité de ceux qui la font. On n'y aime pas une œconomie seche, & triste, qui se contente de satisfaire aux besoins, & ne donne rien au plaisir: on aime un bon Ordre, qui fait trouver tout ce que l'on souhaite, & qui en sçait ménager l'Usage, afin qu'il ne puisse jamais manquer. Il n'y a rien de si bien réglé que cette maison; mais, Madame de Mazarin répand sur-tout je ne sçai quel air aisé, je ne sçai quoi de libre & de naturel, qui cache la Régle: on diroit, que les choses vont d'elles-mêmes, tant l'Ordre est secret, & difficilement apperçû.

Que Madame de Mazarin change de logis, la différence du lieu est insensible: par-tout où elle est, on ne voit qu'elle; &, pourvu qu'on la trouve, on trouve tout. On ne vient jamais assez tôt, on ne se retire jamais assez tard: on se couche avec le regret de l'avoir quittée, & on se leve avec le desir de la revoir.

Mais, quelle est l'Incertitude de la Condition humaine! Dans le tems qu'elle jouïssoit innocemment de tous les plaisirs que l'inclination recherche, & que la raison ne défend pas; qu'elle goûtoit la douceur de se voir aimée & estimée de tout le monde; que celles, qui s'étoient opposées à son établissement, se trouvoient charmées de son commerce; qu'elle avoit comme éteint l'amour propre dans l'âme de ses amies,

cha-

chacune ayant pour elle les sentimens qu'il est naturel d'avoir pour soi: dans le tems, que les plus vaines, & les plus amoureuses d'elles mêmes, ne disputoient rien à sa Beauté; que l'envie se cachoit au fond des cœurs; que tout chagrin contre elle étoit secret, ou trouvé ridicule dès qu'il commençoit à paroître: dans ce tems heureux, une maladie extraordinaire la surprend; & nous avons été sur le point de la perdre, malgré tous ses charmes, malgré toute notre admiration, & notre amour. Vous périssiez, Hortense, & nous périssions; vous, de la violence de vos douleurs; nous, de celle de notre affliction. Mais, c'étoit bien plus que s'affliger. C'étoit sentir tout ce que vous sentiez. C'étoit être malade comme vous. Des inégalités bizarres vous approchoient tantôt de la mort, tantôt vous rappelloient à la vie. Nous étions sujets à tous les accidents de votre mal; &, pour apprendre de vos nouvelles, il n'étoit pas besoin de demander comme vous étiez: il ne falloit que voir en quel état nous étions.

Loué soit Dieu, ce Dispensateur universel des biens & des maux! Loué soit Dieu, qui vous a rendue à nos vœux, & nous a redonnés à nous mêmes! Vous voilà vivante, & nous vivons; mais, nous ne sommes pas remis encore de la frayeur du danger que nous avons couru: il nous en reste une triste idée, qui nous fait concevoir plus vivement ce qui arrivera

vera un jour. Un jour, la Nature défera ce bel Ouvrage, qu'elle a pris tant de peine à former. Rien ne l'exemtera de la Loi funeste où nous sommes tous assujettis. Celle, qui se distingue si fort des autres pendant sa vie, sera confondue avec les plus misérables à sa mort. Et tu te plains, Génie ordinaire, Mérite commun, Beauté médiocre; & tu te plains de ce qu'il te faut mourir! Tes murmures sont injustes: Hortence mourra comme toi. Un tems viendra (ne pût-il jamais venir ce tems malheureux!) Un tems viendra, que l'on pourra dire de cette Merveille:

Elle est poudre toutefois,
Tant la Parque a fait ses Loix
Egales, & nécessaires!
Rien ne l'en a sçû parer.
Apprenez, Ames vulgaires,
A mourir sans murmurer *.

Cette Oraison Funèbre prématurée annonçoit la douleur que la perte de la Duchesse de Mazarin causeroit à ses Amis. Elle mourut à Chelsey en Angleterre, le 2. Juillet 1699. agée de 53. ans. S. Evremond, qui l'avoit tant célébrée, soulagea sa douleur par ses regrets dans sa prose, & dans ses vers. Il perdit beaucoup

* Imitation du Sonnet de Malherbe sur la Mort de M. le Duc d'Orleans. Disons plûtôt, Larcin de la Pensée du Sonnet.

coup par la mort de Madame de Mazarin. Le commerce de cette Duchesse avoit toûjours eu des charmes pour lui, quoiqu'il fût souvent obligé d'essuyer sa mauvaise humeur. Les dures extrémités où elle s'étoit trouvée lui avoient aigri l'esprit. Elle le désoloit. C'est ce qu'il dit si agréablement. Que vous ai-je fait, Madame la Duchesse, pour me traiter de la façon que vous me traitez? Il n'y a que moi, & le Diable de Quevedo, à qui l'on impute toutes les qualités contraires. Vous me trouvez fade dans les louanges, vous me trouvez piquant dans les vérités. Si je veux me taire, je suis trop discret; si je veux parler, je suis trop libre. Quand je dispute, la contestation vous choque; quand je m'empêche de disputer, ma retenue vous paroît méprisante, & dédaigneuse. Dis-je des nouvelles? Je suis mal informé: N'en dis-je pas? Je fais le mystérieux. A l'ombre, on se défie de moi comme d'un pipeur, & on me trompe comme un imbécile. On me fait des injustices, & on me condamne. Je suis puni du tort qu'ont les autres. Tout le monde crie, tout le monde se plaint, & je suis le seul à souffrir.

Dailleurs, elle étoit née inconstante, & capricieuse: mais, elle avoit tant de belles qualités qu'à peine s'appercevoit-on de ses défauts. Quand je serois tenté de faire ici son portrait, & son éloge, je résisterois à la tentation; parce qu'outre

que je les ai déja rapportés; M. de S. Evremond a encore fait l'un & l'autre dans une infinité d'endroits de ses Ouvrages. Elle étoit assûrément digne d'un meilleur sort. Les quatre premières années de son mariage, elle se conduisit avec tant de régularité, qu'on la proposoit pour un exemple: & il n'a tenu qu'à M. de Mazarin de posseder toute sa vie une des plus belles femmes du monde, qui joignoit la Sagesse à la Beauté. M. de S. Evremond fut si touché de sa mort, que, pendant assez long tems, il ne pouvoit parler d'elle, sans donner des marques de sa douleur.

On en voit des preuves dans une Lettre qu'il écrivit au Marquis de Canaples, pour se défendre de retourner en France où on l'appelloit: il se retranche d'abord sur sa vieillesse. Voici ce qu'il dit. *On pourroit dire de moi ce que disoit Madame de* Cornuel *d'une Dame. Je voudrois bien sçavoir le Cimetière où elle va renouveller sa Carcasse. Voilà de bonnes raisons pour ne pas quitter l'Angleterre. La plus forte; c'est que le peu de biens que j'ai ne pourroit pas passer la mer avec moi. Il me seroit comme impossible de le tirer d'ici. C'est presque rien; mais, je vis de ce rien-là. Madame de Mazarin m'a dû jusqu'à huit cens livres sterling: elle me devoit encore quatre cens guinées, quand elle est morte; assûrément elle disposoit de ce que j'avois plus que moi-même. Les extrémités où elle s'est trouvée sont inconcevables. Je voudrois avoir donné ce*

qui

qui me reste, & qu'elle vécût. Vous perdez une de vos meilleures amies. Vous ne sçauriez croire combien elle a été regrettée du public, & des particuliers. Elle a eû tant d'indifférence pour la vie, qu'on auroit crû qu'elle n'étoit pas fachée de la perdre. Les Anglois, qui surpassent toutes les Nations à mourir, la doivent regarder avec jalousie.

Voici ce que dit de M. de S. Evremond, par rapport à Madame de Mazarin, l'Editeur des Oeuvres de cet Auteur dans sa Préface. „ Ce qui contribua le „ plus à la douceur de la vie de M. de „ S. Evremond fut l'arrivée de Madame „ la Duchesse de Mazarin en Angleterre. „ Alors, tous ses soins auparavant parta- „ gés se réünirent; toute son assiduité „ fut pour une personne si extraordinaire. „ Il devint un de ses plus zélès & de „ ses plus constans admirateurs. Elle a „ servi de sujet à ce qu'il a fait de plus „ délicat dans tous les genres d'écrire. „ En mille endroits de ses Ouvrages, il „ a célébré sa beauté incomparable, les „ agrémens de son esprit, les charmes „ de sa conversation; mais, quelques élo- „ ges qu'il lui ait donnés, ils sont enco- „ re beaucoup au dessous de ceux qu'el- „ le méritoit: &, à dire le vrai, on ne „ sçait lequel des deux avoit le plus d'o- „ bligation, ou Madame de Mazarin à „ son panégyriste, d'avoir fait connoître „ à tout le monde ses rares & admira- „ bles qualités; ou M. de S. Evremond

„ à Madame de Mazarin, de lui avoir „ fourni l'occaſion d'écrire mille choſes, „ qui lui feront toûjours beaucoup d'hon- „ neur dans l'eſprit des perſonnes qui ont „ de la délicateſſe, & du bon goût. Il „ trouvoit chez elle ce que l'Angleterre „ avoit de plus qualifié, & de plus poli; „ ce qu'il y avoit de plus diſtingué parmi „ les Miniſtres étrangers. Il trouvoit „ ceux que les charmes de Madame de „ Mazarin, ceux que la liberté de ſa „ Maiſon, y attiroient ordinairement: „ mais, ce qu'il eſtimoit plus que tout le „ reſte, il voyoit tous les jours Madame „ de Mazarin, c'étoit ſa principale oc- „ cupation. Si le tems, qui détruit ce „ qu'il y a de plus grand & de plus „ beau, qui efface juſqu'aux noms & „ aux titres, pouvoit faire oublier la beau- „ té, le rang, la fortune d'Hortence „ Mancini, les ouvrages de M. de S. „ Evremond lui aſſûreroient l'Immortali- „ té. Son nom, & ſes titres, ſont plus „ en ſûreté, que ſi on les avoit gravés „ ſur le marbre, & ſur le bronze.„

On ne peut pas douter, quoique les Poëtes affectent de ſe faire en vers plus amoureux qu'ils ne ſont, que S. Evremond, dans ſa proſe, & dans ſes vers, n'ait reſſenti la paſſion la plus vive pour Madame de Mazarin. Cet amour peut être comparé à celui des Amadis. Il étoit prêt à rompre une lance contre celui qui ſoutiendroit que Madame de Mazarin n'étoit pas la plus belle & la plus aima-

aimable personne de l'Univers. Qu'il est cruel, cet amour d'un homme qui est sur la fin de son automne, que les dames regardent toûjours du haut en bas! C'est-à-dire, de cet air qui leur apprend qu'ils sont vieux. Un souris, un regard, un silence d'une femme, instruisent parfaitement celui qui veut sçavoir s'il vieillit. Les femmes, qui sont faites pour plaire mettent ceux qui vieillissent dans une classe séparée. Le mérite d'Auteur ne leur donne aucun Privilége. S. Evremond, quoiqu'Ecrivain distingué, ne pouvoit pas sortir de ce rang-là; & les faveurs des Muses ne décident point du goût des Dames.

On le voit aussi dans ses Ecrits se plaindre éternellement de sa destinée.

S. Evremond peut être placé au rang des Ecrivains François qui font honneur au Régne de Louis XIV. Son stile lui est propre: il n'a eu d'autre modéle, que lui-même, il est fait pour plaire. Personne n'a mieux connu que lui les vétables sources de l'agrément dans l'art décrire. Le Pere Bouhours dit, qu'il creuse agréablement tous ses sujets. Ses pensées ont un jeu qui roule sur l'Antithèse & sur l'Opposition. Mais, ce jeu est si bien ménagé, qu'il ne brille que du feu du bon sens. Et ce bon sens est orné d'une façon, qu'il semble lui être particulier. Il est quelquefois un peu obscur, mais l'on sent que l'on perd, en ne voyant pas

toute la fineſſe de ſa penſée. On a dit de Malherbe, que l'éclat de ſes vers avoit effacé ſa proſe ; on l'a dit de Corneille. Mais, l'éclat de la proſe de S. Evremond efface ſes vers. Ils ſont auſſi communs, que le ſtile de ſa proſe eſt exquis. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve dans cette foule de vers quelques-uns de bien tournés. Tels ſont ceux-ci, qu'il a fait ſur notre eſprit qui nous allarme, & ſur le ſouvenir qui nous rappelle nos maux.

Fâcheux entendement, tu nous fais toûjours craindre :
Malheureux ſentiment, tu nous fais toûjours plaindre.
Triſte reſſouvenir, dont je me ſens bleſſé,
Pourquoi garder le mal après qu'il eſt paſſé?
Faut-il rendre aux malheurs ce pitoyable hommage.
De ſentir leur atteinte, ou garder leur image;
De nourrir ſes douleurs, & toûjours ſe punir,
D'une peine paſſée, & d'un mal à venir?

Je mets dans le même rang les vers qu'il a faits pour l'Epitaphe de la célébre Ninon, qu'on appelloit Mademoiſelle de l'Enclos.

Il n'eſt rien que la mort ne dompte.
Ninon, qui, près d'une ſiécle, a ſuivi les Amours,

Vient

Vient de finir ses jours.
Elle fut de son sexe, & l'honneur, & la honte.
Pour ses amis, fidele & sage,
Pour ses amans tendre & volage,
Elle fit régner dans son cœur,
Et l'extrême débauche, & l'austère pudeur.
On la vit triompher, par l'aimable mélange
Des agrémens du corps, & de l'esprit d'un Ange.
Disciple d'Epicure, elle eut fort peu de foi.
La nature, & ses sens, lui servirent de loi.

Je ne dois pas oublier l'Epitaphe du Comte de Grammont, qui étoit son Héros, comme Madame de Mazarin étoit son Héroïne.

Passant, tu vois ici le Comte de Grammont.
Ce Héros éternel du vieux S. Evremond
Suivit Condé toute sa vie,
Et courut les mêmes hazards,
Qu'il courut dans le Champ de Mars.
Des plus vaillans il doit faire l'envie.
Veux-tu des talens pour la Cour?
Ils égalent ceux de la Guerre.
Faut-il du talent en Amour?
Qui fut plus galant sur la Terre?
Railler sans être médisant,
Plaire sans faire le plaisant:
Garder son même Caractère,
Vieillard, époux, galant, & père:
C'est le Mérite du Héros,
Que je te peins en peu de mots.

Il peut revenir un Turenne,
Il peut revenir un Condé.
Un Comte de Grammont en vain est demandé,
La Nature auroit trop de peine.

A ces vers-là près, & d'autres qui sont très-clairs semés, toute sa Poësie dépare sa Prose: elles n'ont aucun trait de ressemblance; semblables à deux sœurs, dont l'une est une beauté rare, & l'autre montre des traits que la Nature a fort négligés. On a dit aussi de la Motte, qui est plus Poëte que Saint Evremond, que sa Poësie n'est pas du même prix que sa Prose. Et quoique Boileau ait dit, qu'il ne faisoit pas de la Prose quand il vouloit, je ne crois pas la sienne digne d'être rivale de sa Poësie, à en juger par son Remerciment à l'Académie Françoise. Mais Racine, à juger par l'Eloquence du Discours qu'il prononça étant Directeur de l'Académie, je le croirois aussi bon Orateur, que Poëte.

Mais pour revenir à Saint Evremond, on n'a jamais pu démêler de quelle Religion il étoit. On lui demanda dans sa dernière maladie, lorsqu'il étoit près d'entrer dans l'agonie, qui il vouloit qu'on appellât pour l'exhorter à la mort, Qu'on cherche, dit-il, un Quiétiste; je veux mourir entre ses mains. Comme on épouse les sentimens des personnes qu'on admire, Dieu veuille que les sentimens de Saint Evremond, dont on ad-

mire le génie, n'ayent pas été contagieux à Madame de Mazarin.

Le Duc de Mazarin son mari lui survêquit de plusieurs années; car, il mourut le 9. Novembre 1713. âgé de 89. ans dans son Duché de la Milleraye.

Caractère du Cardinal Mazarin & les traits singuliers de sa vie.

Suivant mon usage, ou entraîné par mon sujet, je ramene tout ce qui peut plaire à mon Lecteur. Je n'ai garde de ne pas parler du Cardinal Mazarin, & de n'en pas rappeller les traits, qui peuvent bien le faire connoître, & le peindre dans notre imagination tel qu'il est. Quoique ce Ministre n'eût pas le Génie si vaste, ni si sublime, que le Cardinal de Richelieu, il possédoit parfaitement l'art de gouverner un état, & l'art de dissimuler au souverain dégré. Il en sçavoit tous les tours, & détours. On ne doute point que ce ne soit lui; que la Bruyère a voulu peindre dans le portrait du Ministre, qu'il a fait au Chapitre du Souverain, ou de la République. Il termine ce portrait, en disant: Toutes ses vues, ses maximes, tous les raffinemens de sa politique, tendent à une seule fin, qui est de n'être point trompé & de tromper les autres. Qu'on lise cet article, on y verra toutes les formes sous lesquelles ce Ministre a paru, lorsqu'il négocia avec Dom Louis Haro la Paix des Pirénées. Qu'on lise ensuite ses Lettres, où il rend compte de ses Négociations, on verra que ce portrait *n'est qu'une copie d'après celui, que le Cardinal* de Mazarin a fait

de lui-même dans ces mêmes Lettres? Quoiqu'Italien, la vengeance n'étoit pas sa passion dominante, ou du moins sa vengence n'a jamais été sanglante. Sa cupidité plus forte l'obligeoit à se contenter de dépouiller ses ennemis de leurs richesses. Il avoit converti Machiavel dans sa substance, après avoir adouci la cruauté de ses maximes. Deux fois chassé du Royaume, il y est entré deux fois triomphant. Il a réduit un Prince plus vaillant que Mars à se sauver en Flandres, & a poussé jusqu'à Rome un Cardinal audacieux *, dont l'esprit excelloit dans l'intrigue. Il a toûjours gouverné, avec beaucoup d'art, la Reine mère, dont il tiroit toute son Autorité. C'est par-là qu'il est rentré avec gloire dans le Royaume, dont on l'avoit chassé; & qu'il a vu à ses pieds ses ennemis les plus puissans, qui avoient mis le peuple dans leurs intérêts. Rien n'exprime mieux les sentimens qu'on avoit pour lui dans cette révolution, que les vers que Benserade fit sur le retour du Cardinal de Mazarin: il n'a rien fait de plus ingénieux, & de plus délicat.

Sur le Retour du Cardinal de Mazarin.

Soyez bien revenu, Monsieur le Cardinal;
Vous, à qui tant de gens souhaitent tant de mal.

Vous

* Le Cardinal de Retz.

Vous arrivez ici, malgré toute la fronde:
Auſſi vous falloit-il de bonne heure accourir,
D'autant plus volontiers, que la plûpart du
monde
Ne ſe diſpoſoit guère à vous aller querir.

Les Sages toutefois préſumoient, qu'à la fin
On pourroit vous tracer un glorieux chemin,
Qui pour votre retour feroit ſémé de Roſes;
Mais, il eut trop fallu de tems à l'applanir.
Au lieu de vous attendre à de ſi belles choſes,
Vous n'avez pas mal fait de vous en revenir.

Pendant ce long exil, le Ciel vous a per-
mis
D'éprouver quantité de fidelles amis,
Qui vous ſont attachés, avec un zèle ex-
trême.
Quelques autres encor vous ſervent à ſou-
hait:
Car, vous n'avez pas trop de tout ce qui
vous aime,
Pour vous mettre à couvert de tout ce qui
vous hait.

Aſſez, & trop long-tems, vous avez enduré,
Que, de mille façons votre nom déchiré,
Des maux que nous ſentons fût crû l'indi-
gne cauſe.
Et c'étoit à la fin commettre un attentat,
D'être les bras croiſés à ne faire autre choſe,

Que

Que ſervir de prétexte, aux malheurs de
l'Etat *.

Enfin, vous revenez, & ce peuple s'en
plaint.
Mais, ſçait-il ce qu'il veut? Mais, ſçait-il
ce qu'il craint?
Lui, qui croit aiſément ce qu'on lui perſuade;
C'eſt ſans raiſon qu'il aime, & ſans raiſon
qu'il hait.
Le Médecin ordonne en dépit du malade:
Vous ſecourez la France, en dépit qu'elle en
ait.

Il eſt beau d'accourir, à cette extrémité,
Au ſecours d'un pays, qui vous a maltraité,
Puiſqu'il vous a chaſſé ſans cauſe légitime;
Et, d'un cœur de Romain, venir ſans s'alarmer
Tout prêt à s'élancer au milieu de l'abîme,
S'il ne ſe pouvoit pas autrement réformer.

Je vous exalterois en termes plus puiſſans:
Mais, deſaccoûtumé que vous êtes d'encens,
Des vers plus élevés vous ſembleroient étran-
ges;
Et, quoique votre nom redevienne aſſez
fort,

Pour

* Ces trois derniers vers ne ſont pas aſſez nets. Il faut ſacrifier à la clarté du ſtile la force & la delicateſſe de la penſée.

Pour pouvoir soutenir les premiéres louanges,
Je ne veux pas ici vous en combler d'abord.

Il faut se modérer dans ce commencement:
Le bien, qu'on dit de vous, le dire doucement:
Et, pour les faux crayons, que le tems les efface.
Mais, quand vous aurez sçû l'intrigue dénouer,
Les choses reprenant une nouvelle face,
Les Muses reprendront le soin de vous louer.

Le Cardinal de Mazarin ne cédoit en rien au Cardinal de Richelieu dans le desir avide qu'il avoit d'acquérir de la gloire.

La Bataille de Dunkerque, & la Prise de cette place, dans la minorité de Louis XIV, sont si glorieuses à la France, que le Cardinal de Mazarin crut acquérir une gloire immortelle, s'il pouvoit persuader qu'il avoit projetté & préparé ces deux grands Evénemens. Il dépêcha plusieurs fois de Calais, où il étoit avec le Roi, du Bec-Crespin, Comte de Moret à M. de Turenne, pour l'engager à écrire une Lettre, qui marquât que le succès de ces deux grands événemens n'étoit dû qu'à son Eminence, qui en avoit fait le projet dans son cabinet, & dont on avoit

suivi

suivi le plan régulièrement. M. de Turenne ne voulut pas avoir cette complaisance pour le Cardinal. Il ne se laissa fléchir, ni par les prières, ni gagner par les promesses. Il répondit constamment, que le Cardinal pouvoit faire dire dans son Histoire tout ce qui pourroit le plus flatter sa vanité; mais, que, pour lui, il ne lui donneroit point un titre, pour autoriser une fausse gloire, aux dépens de son propre honneur: voilà ce qu'on appelle une grande âme, supérieure à la faveur, & à la fortune. Voilà une action, qui peint bien noblement M. de Turenne. Le simple Récit qu'on en fait est au-dessus de la plus belle Oraison funèbre.

Rien n'est plus glorieux au Cardinal de Mazarin, que sa Résistance à la Passion que le Roi avoit pour sa Niéce, que ce Monarque auroit épousée, si ce Ministre se fut prêté à ce dessein. Il aima mieux fonder son élevation sur la gloire du Roi, & de l'Etat, que sur celle de sa propre Famille.

Rien n'est plus curieux, que la Lettre qu'il écrivit au Roi, pour le guérir de la passion qu'il avoit pour sa Niéce. Il allie la fermeté avec le respect, il assaisonne le reproche avec beaucoup d'art. On voit que c'est son cœur qui parle, mais, un cœur gros, pénétré de sa douleur. C'est un Ministre, qui parle à son Roi, & à son Maître, autorisé par ses services, par les soins qu'il a pris de son

en

enfance, & par le Traité avantageux qu'il ménage. Sa Censure ne perd rien de sa force dans sa bouche, elle est ménagée sans être moins vive. Je n'ai pû résister à la tentation d'enchasser ici cette Lettre. J'ai cru que c'étoit un présent exquis à faire à mon Lecteur.

AU ROI.

De S. Jean du Luz, le ... Août 1659.

„ Je vous prie d'être persuadé une
„ fois pour toutes, que je ne sçaurois
„ vous rendre un plus grand & plus
„ important service, que de vous parler
„ avec la liberté, que vous avez eu la
„ bonté de me permettre, lorsqu'il s'a-
„ git de votre service, & particulière-
„ ment en des choses de considération
„ & d'éclat, dans lesquelles assûrément
„ vous n'avez aucun serviteur, qui puis-
„ se discourir à fond, avec le zèle
„ que je ferai. Je commencerai par vous
„ dire, sur le point de votre Lettre du 13.
„ Août, qui regarde les bons sentimens,
„ que la personne, dont il est question, a
„ pour moi; & sur toutes les autres
„ choses qu'il vous a plû me mander à
„ son avantage; que je ne suis pas sur-
„ pris de la manière dont vous me par-
„ lez, puisque c'est la passion, que vous
„ avez pour elle, qui vous empêche,
„ comme il arrive d'ordinaire à ceux
„ qui en ont comme vous, de connoî-

„ tre

„ tre ce qui en eſt: & je vous répons;
„ que, ſans cette paſſion, vous tomberiez
„ d'accord avec moi, que cette perſon-
„ ne n'a nulle amitié, qu'elle a une
„ ambition démeſurée, un eſprit de tra-
„ vers & emporté; un mépris pour
„ tout le monde, nulle retenue dans ſa
„ conduite, & un penchant à faire tou-
„ tes ſortes d'extravagances *; qu'elle
„ eſt plus folle que jamais, depuis qu'el-
„ le a eu l'honneur de vous voir à Saint
„ Jean d'Angely, & qu'au lieu de rece-
„ voir de vos Lettres deux fois la ſe-
„ maine; elle en reçoit à préſent tous
„ les jours. Enfin, vous verriez comme
„ moi, qu'elle a mille défauts, & pas
„ une qualité qui la rende digne de vo-
„ tre bienveillance. Je juge par votre
„ Lettre, que vous croyez, que l'opi-
„ nion que j'ai d'elle procéde des mau-
„ vais offices qu'on lui rend. Eſt-il pos-
„ ſible, que vous ſoyez perſuadé, que je
„ ſois ſi penétrant, & ſi habile, dans les
„ grandes Affaires, & que je ne voye
„ goute dans celles de ma Famille?
„ Puis-je douter des intentions de cette
„ perſonne à mon égard, voyant qu'el-
„ le n'oublie rien pour faire en toutes
„ choſes le contraire de ce que je veux;
„ qu'elle tourne en ridicule les conſeils
„ que je lui donne pour ſa conduite;
„ qu'elle

* La ſuite a bien montré, qu'il connoiſſoit à fond ſa Niéce.

„ qu'elle fait vanité de ce qui, à la vûe
„ de tout le monde, préjudicie à son
„ honneur, & au mien; qu'elle veut
„ faire la maîtresse, & changer tous les
„ Ordres que je donne dans ma Maison;
„ & qu'enfin, méprisant toutes les dili-
„ gences que j'ai faites, avec tant d'a-
„ mour, d'application, & d'adresse, po r
„ la mettre dans le bon chemin, & pour
„ la rendre sage, elle persiste dans ses
„ folies, & veut être ainsi exposée à la
„ risée de tout le monde, qui en fait
„ de continuelles Comédies: ainsi qu'il
„ sera aisé de voir, dans les Papiers que
„ je garde, & dans lesquels vous verrez
„ les sentimens de tous ceux; qui dis-
„ courent sur cette matière, qui est à
„ présent l'entretien des meilleurs Es-
„ prits de toutes les Nations.

„ Si la mauvaise Conduite de cette
„ personne ne préjudicioit qu'à elle seu-
„ lement, & même à moi, je pourrois
„ dissimuler: mais, le mal augmentant
„ toûjours, & ce commerce faisant un
„ tort irréparable à la gloire & au re-
„ pos de mon Maître, il m'est impossi-
„ ble de le souffrir, & je serai à la fin
„ contraint de prendre des résolutions,
„ par lesquelles chacun ait lieu d'être
„ pleinement convaincu, que, lorsqu'il
„ s'agit de votre service, je sacrifie tout;
„ & si je suis assez malheureux, pour
„ que la passion, que vous avez pour
„ cette créature, vous empêche de con-
„ noître l'*importance* de la chose, il ne

„ me reſtera que le deſſein, que je vous
„ écrivis de Cadillac. Car, enfin, il n'y
„ a puiſſance, qui puiſſe m'ôter la libre
„ diſpoſition, que Dieu & les Loix me
„ donnent ſur ma Famille: & vous ſerez
„ un jour le premier à faire mon Eloge
„ ſur le ſervice, que je vous aurai ren-
„ du, qui ſera aſſûrément le plus grand
„ de tous; puiſque, par ma reſolution,
„ je vous aurai mis en état d'être heu-
„ reux, & avec cela le plus glorieux &
„ le plus accompli Roi de la Terre. Ou-
„ tre que mon honneur, (que Jeſus-Chriſt,
„ qui eſt l'Exemple de l'Humilité, diſoit,
„ qu'il ne donneroit à perſonne; *hono-
„ rem meum nemini dabo*,) m'oblige à ne
„ differer pas davantage de faire ce qu'il
„ faut pour le conſerver.

„ Je retourne à la perſonne, laquelle
„ ſe tient plus aſſûrée que jamais de diſ-
„ poſer entièrement de votre affection,
„ après les nouvelles promeſſes, que
„ vous lui en avez faites à Saint-Jean
„ d'Angely: & je ſçai, que, ſi vous êtes
„ obligé de vous marier, elle prétend
„ rendre la Princeſſe, qui vous épouſera,
„ malheureuſe pour toute ſa vie; ce qui
„ ne pourroit pas arriver, ſans que vous
„ le ſuſſiez auſſi, ni ſans vous expoſer
„ à mille inconvéniens très-fâcheux.
„ Car, vous ne devez pas attendre la bé-
„ nédiction du Ciel, ſi vous ne faites
„ rien de votre côté pour la mériter.
„ Depuis la dernière viſite, que j'avois
„ toûjours cru qui ſeroit finale, & que

„ pour

„ pour cette raison j'avois tâché d'em-
„ pêcher, vous avez recommencé à lui
„ écrire tous les jours, non pas des Let-
„ tres, mais des Volumes entiers: lui
„ donnant part des moindres choses qui
„ se passent, & prenant en elle la der-
„ nière confiance, à l'exclusion de tout
„ le monde; de sorte que tout votre
„ tems est employé à lire ses Lettres,
„ & à faire les vôtres. Et ce qui est in-
„ compréhensible, c'est que vous prati-
„ quez tous les expédiens imaginables,
„ pour échauffer votre passion, tandis
„ que vous êtes à la veille de vous ma-
„ rier. Ainsi, vous travaillez vous-même
„ à vous rendre le plus malheureux de
„ tous les hommes, n'y ayant point de
„ Condition plus insuportable, qu'un
„ Mariage fait à contre-cœur.

„ Mais, dites-moi, je vous prie, quel
„ personnage prétend faire cette Fille,
„ après que vous serez marié? A-t-elle
„ oublié son devoir à ce point, que de
„ croire, que, quand je serois assez mal
„ honnête-homme, ou, pour mieux dire,
„ [illegible] infâme, [illegible] le trouver bon, elle
„ [illegible] faire un [illegible] qui la deshono-
[illegible] elle s'imagine de
[illegible], sans que per-
[illegible] après avoir gagné
[illegible] monde; mais, elle
[illegible] sa manière d'agir
[illegible] contre elle à
[illegible] issent, que je
[illegible] le nommer un

„ seul

„ ſeul qui ait de l'eſtime & de la bonne
„ volonté pour elle, excepté Hortence *,
„ qui eſt un enfant, qu'elle a gagné à
„ force de flatteries, & de lui donner de
„ l'argent, & autres choſes, ayant trou-
„ vé, à ce que je crois, quelques tréſors,
„ puiſqu'elle a refuſé de prendre de l'ar-
„ gent que j'avois ordonné à Madame
„ de Venelle de lui faire compter, en tel-
„ le quantité qu'elle voudroit, lorſqu'el-
„ le alla à la Rochelle.

„ Le plus grand bonheur, qui puiſſe
„ arriver à cette perſonne, c'eſt que je
„ ne differe pas davantage d'y mettre Or-
„ dre; & que, ſi je ne la puis pas ren-
„ dre ſage, comme je le crois impoſſi-
„ ble, au moins ſes folies ne paroiſſent
„ pas davantage devant le monde; car,
„ autrement, elle courroit riſque d'être
„ déchirée.

„ Vous entendez tout ceci avec éton-
„ nement, parce que l'affection, que vous
„ avez pour elle, ne vous donne pas
„ lieu de voir clair en ce qui la regarde:
„ mais, pour moi, (qui ne ſuis pas préoc-
„ cupé, & qui, à quelque prix que ce
„ ſoit, veux vous ſervir en cette rencon-
„ tre, qui eſt la plus importante de vo-
„ tre vie, quand il m'en devroit coûter
„ la mienne,) je vois la vérité comme
„ elle eſt, & je ne ſouffrirai pas, que
„ vous en receviez de préjudice; car, au-
„ tre

* Aujourd'hui Ducheſſe de Mazarin.

„ trement, je commettrois une espece de
„ trahison. Du reste, il en arrivera ce
„ qu'il pourra : ne me souciant pas de
„ mourir, pourvû que ce soit, en faisant
„ mon devoir, & en vous servant comme
„ j'y suis obligé, particulièrement dans
„ cette occasion où personne ne le sçau-
„ roit faire que moi.

„ J'avois oublié à vous dire, que,
„ pour vous faire connoître de plus en
„ plus l'amitié, que cette personne a
„ pour moi, qu'elle ne m'a jamais fait
„ l'honneur de m'écrire que deux seuls
„ mots, forcée à le faire par Madame
„ de Venelle, &, après vous avoir vû à
„ Saint-Jean d'Angely, une autre Let-
„ tre, que j'ai reconnu être l'effet de ce
„ que vous lui avez dit; étant fort assû-
„ ré, que, suivant la bonté que vous
„ avez pour moi, vous n'oublierez rien
„ pour l'obliger à me rendre toutes sor-
„ tes de respects & de marques d'ami-
„ tié. Mais, quelque pouvoir que vous
„ ayez sur son esprit, vous ne réüssirez
„ pas de la gagner sur ce point : & je
„ vous déclare à présent, que cela ne
„ vous serviroit plus de rien. Et, d'ail-
„ leurs, comment voudriez-vous pré-
„ tendre, qu'elle eût de la déféren-
„ ce, & de l'amitié, pour moi, qui
„ n'ai que des pensées toutes contraires
„ aux siennes? C'est-à-dire, que, vou-
„ lant être une libertine, & extravagan-
„ te; je veux, au contraire, qu'elle soit
„ *sage, & retenue.* Je ne doute pas qu'el-

„ Ie ne ſçache tout ce que j'ai l'honneur
„ de vous mander. Mais, bien loin de
„ l'apprehender, je le ſouhaite avec paſ-
„ ſion: & plût à Dieu, que je la cruſſe
„ capable de vous répondre pertinem-
„ ment ſur les Affaires, dont vous pre-
„ nez le ſoin de lui donner part; car, je
„ la prierois volontiers de me délivrer
„ de cette peine. Mais, je vous avoue,
„ qu'à l'âge où je ſuis, & parmi toutes
„ les occupations dont je ſuis accablé,
„ & dans leſquelles il me ſemble être
„ aſſez heureux pour vous ſervir avec
„ réputation, & avec avantage pour vo-
„ tre Etat, il m'eſt inſuportable de me
„ voir inquiété pour une perſonne, qui,
„ par toutes ſortes de raiſons, devroit ſe
„ mettre en piéces pour me ſoulager. Et
„ ce qui m'afflige au dernier point, c'eſt
„ qu'au lieu de m'épargner ce chagrin,
„ vous y contribuïez en donnant à cette
„ malheureuſe, par la paſſion que vous
„ lui témoignez, le courage & la réſo-
„ lution de vivre comme elle fait.

„ J'étois tout-à-fait remis, parce que
„ vous aviez pris la peine de m'écrire,
„ & par la conduite que vous aviez
„ commencé de tenir depuis ma dépê-
„ che de Cadillac: & j'avois cru, que
„ vous ne ſongiez qu'à préparer les
„ voyes pour être heureux dans votre
„ Mariage; ce qui ne pouvoit être, qu'en
„ venant à bout de la paſſion, qui s'é-
„ toit rendue maîtreſſe de votre eſprit.
„ Mais, j'ai vû avec un ſenſible déplai-

„ ſir,

„ ſir, qu'après cette fatale viſite, que „ j'euſſe voulu empêcher aux prix de „ mon ſang, tout eſt tombé en pire état „ qu'il n'étoit auparavant: & il ne faut „ pas, que vous m'expliquiez la choſe „ autrement; car, je n'en puis douter: & „ je puis dire, que je ſçai tout, auſſi „ bien que vous. Songez après cela, „ je vous prie, en quel état je puis être, „ & s'il y a au monde un homme plus „ malheureux que moi, qui, après m'ê- „ tre toûjours appliqué avec ardeur à „ relever votre réputation, & à procu- „ rer par toutes les voyes les plus péni- „ bles la gloire de vos armes, le repos „ de vos ſujets, & le bien de votre Etat, „ ai le déplaiſir de voir, qu'une perſonne, „ qui m'appartient, eſt ſur le point de „ renverſer tout, & de cauſer votre rui- „ ne, ſi vous continuez à lâcher la bri- „ de à la paſſion, que vous avez pour „ elle.

„ Lorſque je repaſſe dans ma mémoi- „ re ce que vous m'avez fait l'honneur „ de m'écrire, que, ſi vous pouviez vous „ expliquer de vive voix, j'aurois une „ entière ſatisfaction de l'aſſiette de vo- „ tre eſprit, étant réſolu de faire ſans „ réſerve tout ce que je vous dirois être „ néceſſaire pour votre gloire, & pour „ le bien de votre état; j'étois au des- „ eſpoir de voir durer cette négociation, „ qui m'empêchoit de me rendre auprès „ de vous, & de travailler ſous vos Or- „ dres, à calmer votre eſprit, & à vous

 „ met-

„ mettre en état d'être le plus heureux
„ & le plus accompli Roi du Monde.
„ Mais, à present, j'apprehende, qu'elle
„ ne finisse, ne sçachant pas comment
„ vous approcher; ayant sujet de croire,
„ que, ni vous, ni moi, nous n'aurions
„ rien à dire, qui nous contente. Car,
„ pourrois-je, sans blesser la fidelité que
„ je vous dois, & sans trahir mes obli-
„ gations, m'abstenir de vous remon-
„ trer, que vous prenez un chemin tout
„ contraire à la bienséance, & au bon-
„ heur auquel vous devez aspirer; puis-
„ que, à la veille de vous marier, vous
„ vous abandonnez plus que jamais à
„ votre passion: car, quelque pouvoir
„ que vous ayez sur vous, & quelque
„ progrès que vous ayez fait, par le
„ conseil de celle que vous aimez, dans
„ l'art de dissimuler, vous ne sçauriez
„ cacher votre aversion pour ce Maria-
„ ge, quoique ce soit le plus utile &
„ le plus glorieux que vous puissiez fai-
„ re. Comment vous pourrois-je taire,
„ que vous préjudiciez au bien de votre
„ Royaume, que vous vous attirez les
„ reproches de tout le Monde, & que
„ vous vous exposez à recevoir des
„ marques de la Colère de Dieu, si vous
„ allez vous marier avec une Princesse
„ que vous n'aimez point, & dans l'in-
„ tention de vivre mal avec elle, com-
„ me vous le ferez, selon le discours de
„ cette personne, avec celle qui vous
„ épousera. Croyez vous, que Dieu

„ veu-

„ puiſſe bénir un tel conſeil, & que, ſi
„ vous en uſez ainſi, vous puiſſiez évi-
„ ter de reſſentir autant d'effets de ſon
„ indignation, qu'il vous en a donné jus-
„ ques ici de ſa bonté ? Je vous trom-
„ perois, ſi je ne condamnois pas la con-
„ duite que vous tenez, & le ſoin que
„ vous prenez de vous rendre malheu-
„ reux ; puiſqu'au lieu de rompre tout
„ doucement, comme vous aviez com-
„ mencé, de finir un commerce, qui
„ eſt le plus grand obſtacle à la ſatisfa-
„ ction que vous recevriez du Mariage
„ que je traite, vous l'avez renoué avec
„ plus de chaleur que jamais : ſans con-
„ ſiderer, que vous allez épouſer la plus
„ grande & la plus vertueuſe Princeſſe
„ qui ſoit au Monde ; qu'elle a eu de
„ l'inclination pour vous dès le berceau ;
„ qu'il n'y a rien de ſi avantageux
„ dans la conjoncture préſente pour le
„ bien de vos affaires ; qu'elle eſt très-
„ bien faite ; & que la Beauté de ſon
„ eſprit ne doit rien à celle de ſon corps.

„ C'eſt en cet endroit, qu'étant auprès
„ de vous, je vous couvierois de me
„ dire, s'il n'y auroit pas dequoi vous
„ ſatisfaire dans la poſſeſſion de cette
„ Princeſſe, qui ſans doute vous ado-
„ rera, pour toutes les excellentes qua-
„ lités que vous poſſédez, ſi ce n'eſt
„ qu'une autre paſſion, que vous culti-
„ vez ſi ſoigneuſement, vous tienne
„ lieu d'un extrême défaut. Car, il eſt
„ vrai de dire, que la perſonne, qui en

„ eſt l'objet, n'approche pas de la Beau-
„ té, de l'Eſprit, ni des Agrémens, de la
„ Princeſſe, qui doit être votre épouſe.
„ Outre qu'elle eſt infiniment au-deſſus
„ de ſa qualité, & de ſa naiſſance.

„ Si j'étois auprès de vous, je ne
„ pourrois jamais m'empêcher de vous
„ citer ce que vous avez dit vous mê-
„ me en pluſieurs rencontres, à l'occa-
„ ſion du Mariage du Marquis de R***,
„ qu'il n'y a rien de ſi honteux, ni qui mé-
„ rite plus de mépris, que de ſe meſallier.

„ Je ne pourrois me laſſer de vous re-
„ préſenter avec le reſpect que je vous
„ dois, que les penſées que vous avez,
„ & que la perſonne en queſtion pré-
„ tend que vous n'effacerez pas faci-
„ lement de votre eſprit, ſont bien con-
„ traires à celles que vous avez à l'é-
„ gard de R***; & que, par la déciſion
„ que vous avez donnée ſur ce ſujet,
„ vous vous ſeriez jugé vous-même en
„ la préſence de la Reine, lorſque vous
„ dites, que la penſée d'épouſer cette
„ perſonne avoit pour principal motif,
„ de faire, à la vue de tout le Monde,
„ une action, qui témoignât, que, ne
„ pouvant aſſez récompenſer mes ſervi-
„ ces, vous l'auriez voulu faire par ce
„ moyen. Car, il n'y eût eu qui que ce
„ ſoit, qui n'eût attribué une ſi étrange
„ réſolution à un tranſport d'amour, &
„ non point à mes ſervices.

„ Mais, quand il ſeroit vrai, que ce
„ ſeul motif vous y eût porté, étoit-il
„ juſte

„ juste que je m'oubliasse jusqu'au point
„ d'y consentir, & que, charmé d'une
„ proposition si éclatante, & si avanta-
„ geuse pour moi, je pusse, pour mon
„ intérêt particulier, & pour relever ma
„ réputation, y donner les mains aux dé-
„ pens de la vôtre? En vérité, mon am-
„ bition ne va pas seulement à exécuter
„ rien de ma vie qui me soit glorieux;
„ & je dois d'autant plus en user ainsi,
„ qu'outre mon devoir, vos grandes bon-
„ tés m'y obligent. Enfin, j'apprehende
„ mon retour; car, assûrément, je ne
„ pourrois vous entretenir à votre gré,
„ ni m'abstenir de vous dire avec beau-
„ coup de chaleur ce que je viens de vous
„ écrire, & d'autres choses encore plus
„ fortes sur ce chapitre.

„ Je me trouve donc fort embarrassé
„ de ce que je deviendrai, & bien plus
„ de donner la dernière main à ce qui
„ regarde votre Mariage: car, il me sem-
„ ble, que je promets ce qui n'est pas,
„ & que je contribue à un établissement,
„ qui rendra malheureuse une innocente,
„ qui mérite votre affection, & qui vous
„ rendra aussi malheureux, parce que vous
„ le voulez être.

„ Il est tems de vous rendre, & de
„ déclarer votre volonté, sans aucun
„ déguisement; car, il vaut mille fois
„ mieux tout rompre, & continuer la
„ guerre, sans se mettre en peine des
„ misères de la Chrétienté, & du préju-
„ dice que *votre Etat* & vos Sujets en

„ rece-

„ recevront, que de faire ce Mariage „ pour votre malheur, & par conséquent „ pour celui de votre Royaume. Et, „ quoique je continue de travailler pour „ avancer la chose, cela n'empêchera „ pas, que je n'execute ce qu'il vous „ plaira me commander là-dessus. J'a- „ voue pourtant, que je le ferai à regret, „ & avec un sensible déplaisir, si je ne „ vois en même-tems, que vous fassiez „ ce qui est necessaire pour trouver du „ contentement dans le Mariage dont il „ s'agit. Ce sera alors, que je ferai ce „ que Dieu m'inspirera pour votre bien, „ afin de ne manquer à rien de ce qui „ peut dependre de moi pour contribuer „ à la satisfaction, que je vous souhaite „ dans ce Mariage, qui ne peut être au- „ tre chose, que ce que je vous écrivois „ de Cadillac fort précisément, après „ avoir bien examiné & résolu ce que „ je vous mandois.

„ Et, pour vous faire encore mieux „ connoître, que la passion que vous avez „ vous empêche de ressentir le plaisir que „ vous devriez avoir d'épouser une si „ grande Princesse, si belle, si spirituel- „ le, & si accomplie; je veux ajoûter, „ que vous étiez tout résolu, ou, pour „ mieux dire, vous souhaitiez à Lion „ d'épouser la Princesse Marguerite de „ Savoye, dont la beauté & la qualité „ ne sont pas comparables à celle de „ l'Infante: & vous vous souviendrez, „ s'il vous plaît, que vous étiez fâché

„ de

de ce que la Reine, & d'autres, vous disoient, pour vous en dégoûter.

„ Voilà tout ce que la passion, la fidelité, & le zèle, que j'ai pour votre service, & pour votre bonheur, me contraignent de vous représenter avec la liberté que je dois, en vieux serviteur, qui ne respire que votre gloire, & qui a plus d'intérêt & d'obligation qu'aucun autre, non seulement à vous dire la vérité, mais encore à sacrifier sa vie pour un aussi bon maître que vous.

„ Au reste, je vous proteste, que rien n'est capable de m'empêcher de mourir de déplaisir, si je vois qu'une personne, qui me touche de si près, vous cause plus de malheur & de dommage; que je ne vous ai rendu de services depuis le premier jour que j'ai commencé à vous servir.

„ Je vous dirai aussi, que j'ai entre les mains de grandes affaires, comme vous sçavez. Mais, qu'assûrément, il n'y en a aucune si importante que celle-ci, & qui mérite davantage d'être finie. C'est pourquoi, s'il en étoit besoin, j'oublierois toutes les autres, & ne travaillerois qu'à celle-ci.

„ Je vous conjure de lire cette Lettre avec attention, & de me vouloir faire l'honneur de me déclarer vos intentions sans aucune réserve, afin que je puisse prendre les résolutions que j'estimerai les plus propres, & les plus utiles, pour votre service. „

Cette

Cette Lettre, sans doute, est le plus bel Endroit de la Vie du Cardinal de Mazarin. Le plus honête homme, & du plus grand sens, auroit-il pu écrire une Lettre plus forte, plus chrétienne, & plus respectueuse, à son Roi, dans cette conjoncture délicate?

Le Cardinal envoya dans la suite un ordre pour conduire sa Niéce à Brouage. Dans le moment de son départ, elle dit au Roi ces paroles qui vouloient dire tant de choses: *Ha! Sire, vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars!*

Racine, dans Berénice, affoiblit cette pensée. Cette Reine, que Titus aime, est obligée de le quitter; elle lui dit:

> Vous m'aimez, & vous me le soutenez;
> Et cependant je pars, & vous me l'ordonnez.

Marie Martinozi s'exprima avec plus d'éloquence: elle ne revoque pas en doute l'amour du Roi, comme Berénice semble douter de l'amour de Titus. Elle représente à Louis XIV, qu'étant Roi, il peut tout, & qu'il se sert de son pouvoir, pour vaincre son amour. C'est ce que veulent dire ces paroles: *Vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars.* Et c'est ce que Berénice ne dit point. Racine, en voulant imiter Marie Martinozi, disons mieux, en pillant sa pensée, n'en a pas rendu à beaucoup près la moitié de la beauté.

L'effort héroïque, que fit le Cardinal,

leva l'obstacle à la paix des Pirénées, qui fut son ouvrage. Elle lui donne un relief bien distingué dans l'Histoire.

Louïs XIV signa le Testament du Cardinal de Mazarin, sans le vouloir lire. C'est, dit-il en soupirant, la moindre chose que je lui dois. Par ce Testament, il disposoit de plus de 50.. millions. Il avoit fait auparavant une Donation Testamentaire, par laquelle il donnoit ses Biens immenses au Roi. Ce fut l'Expédient qu'on lui suggéra, afin qu'il fût dispensé de les restituer, dans la pensée où il étoit, que le Roi ne les accepteroit pas. Il fut dans des transes horribles, parce que le Roi fut deux jours à se déterminer. Ah! Ma pauvre Famille, s'écrioit il, n'aura pas du pain! Le Roi rafraîchit bien le sang du mourant, en le remettant enfin en possession de ses Richesses. Ce Ministre donna dans son Testament 18 gros diamants pour la Couronne, à condition qu'on les appelleroit des Mazarins.

Reconnoissance de Louis XIV.

Si on peut dire qu'un homme se peint dans ses pensées, on peut dire aussi qu'il se déguise; mais, on ne peut pas porter le même jugement de ses Sentimens ordinaires, & de ses Maximes, où il se représente lui-même, parce que ce sont ses pensées favorites.

Voici les Maximes, qu'il inspiroit à Louïs XIV. Ne vous familiarisez point trop avec vos Courtisans, de peur qu'ils ne vous perdent le respect, & ne vous fassent des Demandes, qu'il vous seroit impos-

Maximes du Cardinal Mazarin inspirées à Louis XIV.

possible de leur accorder: prenez un visage sérieux & sévère, dès qu'ils vous demanderont quelque chose; continuez avec soin le talent que vous avez de dissimuler. Défiez-vous de tous ceux qui vous approchent, & même de vos Ministres: soyez persuadé, qu'ils ne songeront tous, qu'à vous tromper. Gardez dans les Affaires un secret impénétrable, qui seul peut les faire réussir. Promettez toûjours aux François, mais ne vous mettez pas en peine de leur rien tenir.

Il lui recommandoit encore de n'être pas cruel: prenez leur Argent, lui disoit-il, mais épargnez-leur Sang. On disoit au Cardinal: Vous êtes trop bon Monseigneur. Si vous faisiez quelque Exemple de Sévèrité, on vous obéïrolit mieux. Ouï, repliqua-t'il, mais on me haïroit davantage.

Voyez les Mémoires de l'Abbé de Choisi. L'Abbé Choisi remarque, que la plûpart des Maximes du Cardinal étoient fort bonnes, & que, s'il y en avoit quelqu'une dont on pouvoit faire scrupule de se servir, il n'y en avoit point qu'un bon Politique ne pût, & ne dût, mettre en œuvre. C'est-à-dire, selon cet Abbé, qu'il y a une bonne Politique, contraire à la Probité. Comment cela s'accorde-t'il? Demandons le à Machiavel.

Le Cardinal Mazarin disoit de Louïs XIV, quand il étoit jeune, qu'il y avoit dans lui de l'étoffe dequoi faire quatre Rois, & un honnête homme. Un jour, que ce Monarque avoit donné Audience

aux Députés des Etats de Bourgogne, il dit au Maréchal de Villeroy: M. le Maréchal, avez-vous pris garde comme le Roi écoute en Maître, & parle en Père?

La Duchesse de Mazarin, dans ses Mémoires, dit que ce Cardinal lui disoit, lui voyant peu de dévotion: Si vous n'entendez pas la Messe pour Dieu, entendez-la pour le Monde. On dira, que ce trait ne nous donne pas une grande idée de la Religion du Cardinal de Mazarin. Mais, on peut dire aussi, qu'on se sert des motifs humains, pour inspirer la dévotion à ceux qui n'y ont aucun attrait. Une mère ne disoit-elle pas à sa fille, pour l'engager à être sage, que Dieu pardonnoit tout, mais que les hommes ne pardonnoient rien?

Louïs XIV, étant extrêmement jeune, gagna une grosse somme au Chevalier de Rohan, qui le voulut payer en pistoles d'Espagne. Louïs XIV les refusa: le Chevalier les jetta par la fenêtre; disant que ces pistoles devoient avoir ce sort, puisque le Roi les rebutoit, & il paya en Louïs. Le Cardinal de Mazarin ne laissa pas échapper cette occasion de lui faire une belle Leçon. Il lui dit, que le Chevalier de Rohan avoit fait le Roi, & que le Roi avoit fait le Chevalier de Rohan. Louïs XIV a bien sçû faire depuis le Roi, & le grand Roi.

L'Abbé Richard, qui a fait le Parallèle du Cardinal de Richelieu, & du

Cardinal de Mazarin*, attribue à ce dernier trois Maximes. 1. C'étoit de ne jamais confier une affaire, une entréprise un commandement d'une armée ; qu'à des gens heureux. Je ne regarde pas, disoit-il, si cet homme a de l'esprit, de la naissance, & du bien, mais s'il est heureux ; car, avec tous ces avantages, il perdra tout, s'il est malheureux. Aussi est-il remarqué dans l'Histoire de sa Vie, qu'il étoit né coëffé. Sa seconde Maxime étoit de dissimuler en tout avec les Grands, lesquels il regardoit comme autant d'envieux de sa fortune, & de sa gloire ; & de ne tenir presque jamais rien de ce qu'il leur promettoit, à moins que son intérêt ne s'y rencontrât autant ou plus que le leur : desorte que, quand on avoit une promesse de lui, d'une charge, d'un emploi, ou de quelqu'autre chose, on n'étoit jamais sûr de l'obtenir, s'il n'y trouvoit lui-même son compte. 3. Sa troisiéme Maxime, & qui étoit sa Maxime favorite, qu'on ne pouvoit être heureux sans de grandes richesses. *On est plus disposé*, disoit-il, *à respecter un homme riche sans naissance, qu'un homme de qualité sans biens. Avec les richesses, on vient à bout*

* Si cet Abbé avoit bien entendu ses intérêts d'Auteur, après s'être épuisé à faire cet Ouvrage, il n'auroit pas mis à la fin la Lettre de M. Fenelon, Archevêque de Cambray ; qui peint ces deux Ministres avec des traits de main de maître, & met son Tableau bien au dessus du Parallèle.

bout de tout ; & , sans elles , on voit échouer les plus heureux projets.

A ces Maximes j'y joindrai les traits, & les bons mots qu'on lui attribue.

Le Cardinal de Richelieu disoit, que s'il vouloit tromper le Diable, il ne se serviroit point d'autres finesses, que de celles du Cardinal de Mazarin. Ce dernier Ministre, voulant marier Monsieur, il crût qu'il devoit lui donner une Maison de Plaisance. Il jetta les yeux sur celle qu'un riche Partisan * avoit achetée à S. Cloud, où il avoit dépensé des sommes immenses. Il l'envoya querir, & lui demanda d'abord combien lui coûtoit sa Maison. Celui ci, craignant d'ouvrir les yeux au Ministre sur ses grandes richesses, se défendit de répondre à cette Question. Le Cardinal le pressa alors, & il lui dit : Avouez la vérité. Votre maison vous coûte bien un million. Un million ! s'écria le Partisan. Je ne suis point assez riche, pour supporter une pareille dépense, ni assez imprudent, pour enterrer une somme si considérable, quand je la posséderois. Je vois bien, poursuivit le Ministre qu'elle vous revient à deux cent mille écus. Non, Monseigneur, répondit le Financier, je n'ai, ni la volonté, ni le pouvoir, de consacrer à mes plaisirs une pareille somme. Je vous entends, continua le Cardinal, la médisance à grossi les objets, cette Maison vous coûte

Finesses du Cardinal Mazarin, ses bons-mots, ses sentimens.

te

* M. Hervat.

te cent mille écus. Le Partisan sembloit approuver cela; parce qu'il crut que c'étoit le point où il devoit fixer la curiosité du Ministre. Mais, ce Prelat, prenant alors un ton charitable : Que je vous plains, Monsieur lui dit-il. Voilà cent mille écus, qui ne vous rendent rien, & que vous auriez pû faire valoir : votre industrie auroit doublé cette somme. J'entre dans votre situation. Qu'on donne cent mille écus à Monsieur, dit-il, à un Intendant des Finances, & qu'il relâche sa Maison. Le Partisan ne put éluder cet Arrêt, parce qu'il s'étoit enferré de lui même.

Mademoiselle, fille de Gaston de France, prétendoit épouser Louïs XIV. C'étoit une digne prétendante. Cependant, durant les guerres de Paris, elle prit parti pour M. le Prince, & fit tirer, à la Bataille de S. Antoine, sur l'Armée du Roi, le Canon de la Bastille. Ainsi, elle sacrifia cette grande prétention à Monsieur le Prince. Le Cardinal de Mazarin dit, qu'elle avoit tué son Mary d'un coup de Canon.

On représentoit à ce Cardinal, que le Peuple crioit contre lui, à cause des impôts qu'ils avoit établis: Laissons, dit-il, crier les Poules, dont nous mangeons les œufs.

Pressé par un importun, qui lui demandoit un Bénéfice, & qui venoit incessamment à la charge : Qu'on me donne un Mousqueton, dit-il, Je veux tuer ce

Prê-

Prélat, en montrant un Evêque qui étoit devant lui, afin de donner son Bénéfice à cet homme qui me persécute.

Le Marquis de la Fare rapporte dans ses Mémoires, que le Cardinal de Mazarin disoit, qu'il vouloit tellement multiplier la Dignité de Duc & Pair, qu'il seroit honteux à un homme de qualité de l'être, & honteux de ne l'être pas. Bons mots du Cardinal Mazarin.

Dans le tems de sa dernière maladie, M. Brayer, son Médecin, sans prendre garde à la conséquence que ce Ministre en pouvoit tirer, lui dit qu'il paroissoit une Comette dans le Ciel. Ce Ministre pensa qu'on croiroit que ce Phenomène annonçoit sa mort. Dans cette idée, il dit: La Comette me fait trop d'honneur.

Un Officier du Cardinal de Mazarin ayant eu la machoire brisée, dans une querelle qu'il eût, voulut persuader à son Maître de le venger, en lui disant: Monseigneur, c'est votre querelle plutôt que la mienne; je suis votre Officier; c'est votre Eminence, qu'on a voulu maltraiter dans ma personne; & c'est proprement vous, qui avez été blessé. Hébien, lui dit le Cardinal, nous verrons tantôt, quand il faudra manger, lequel de nous deux a eu la machoire brisée. Plaisanterie du Cardinal Mazarin.

Le Cardinal de Mazarin faisoit longtems attendre les graces qu'il promettoit: on disoit, qu'on lui étoit plus obligé qu'à un autre, parce qu'en faisant plaisir de si mauvaise grace, il dispensoit *de la reconnoissance*. Le Cardinal de Mazarin obligeoit de mauvaise grace.

Souhait du Cardinal de Mazarin.

Il eſt avantageux d'être inconnu aux médiſans. Le Cardinal de Mazarin, diſoit le Maréchal de Grammont, eſt de mes amis. Quand il me vient ſouhaiter le bon jour, je prie Dieu qu'il m'oublie le reſte de la journée.

Jugement ſur Marigny.

Quand M. le Prince eut fait ſa paix avec le Cardinal de Mazarin, il lui préſenta Marigny, qui avoit fait des vers ſatiriques contre cette Eminence. Monſieur, lui dit-il, Marigny eſt converti : il vous conſacre ſa veine ; il va doreſnavant travailler à votre Panégyrique. Non, dit le Cardinal, je le crois plus propre pour la Satire, que pour l'Eloge : je le réſerve pour écrire contre nos ennemis.

Le Cardinal de Mazarin élude plaiſamment ſa parole.

Brequigny porta au Cardinal de Mazarin la Nouvelle de la naiſſance d'un fils de la Princeſſe de Conti, Niéce de ce Miniſtre : le Cardinal lui promit une Récompenſe. Le Prince enfant mourut quelque tems après : Brequigny voulant rafraîchir la mémoire du Cardinal ſur ſa promeſſe, cette Eminence lui dit : Brequigny, ne me parlez pas de cela ; vous renouvellez ma douleur.

Jugement de Patin ſur M. le Cardinal.

Patin rapporte, que le Cardinal de Mazarin étant à l'agonie, M. Joly, Curé de S. Euſtache, l'exhortoit à la mort & lui dit : Serrez-moi la main, pour me faire connoître que vous m'entendez, & que vous entrez dans les ſentimens que je tâche de vous inſpirer. Le Cardinal lui ſerra la main ſi fortement, qu'il le fit preſque évanouïr, & eût de la peine à

s'en

s'en dépêtrer. Ce ferrement de main, dit Patin, prouve, que l'inclination de prendre, qu'avoit le Cardinal, le fuivit jufqu'au tombeau: car, on ne fçauroit prendre, qu'on ne ferre la main. Un bon mot ne doit fouvent fon fel, qu'à une fuppofition.

On dit au Cardinal Mazarin, que le Supérieur du Séminaire des bons Enfans prêchoit fouvent contre la pluralité des Bénéfices, & contre les Evêques qui ne réfidoient point dans leur Diocèfe. Ce Cardinal répondit: Je trouverai bien le fecret de lui fermer la bouche. Il lui donna un Evêché, & deux Abbayes: alors, le nouvel Evêque ne prêcha plus fur ces deux Articles.

Il mourut dans la vifion de fe faire Pape. * C'étoit peut-être, dit l'Abbé Choifi dans fes Mémoires, que dans cette penfée il ne s'étoit pas voulu faire naturalifer François. Il rapporte toutes les méfures qu'il avoit prifes pour parvenir à cette fuprême Dignité.

On dit que nos proches parens, qui nous voyent habituellement, font ceux qui nous connoiffent le plus à fond.

Le Cardinal de S. Cecile fon frère, fuivant l'Abbé de Choifi, difoit fouvent:

Il

* L'Abbé Richard dit, que le Cardinal Mazarin acheta un Palais à Rome. Mais, il ne dit pas un mot de cette vifion, quoique ce fût une idée propre à faire un relief bien remarquable dans fon Parallèle.

Il mio Fratello è un Caionc; fate rumore, egli bavia paura.

Malgré ce témoignage domestique, on sera frappé de la grandeur de son courage dans plusieurs occasions. On doit même le regarder comme le fonds de ses grandes qualités.

Mais, afin de revenir à la Cause, qui m'a donné lieu de parler du Cardinal de Mazarin, & d'en rappeller plusieurs traits, elle me conduit aux Principes qui servent de Régle aux Séparations de Corps, & de Biens. Mais, avant que de les traiter, j'ai crû que je devois faire part à mon Lecteur d'une Lettre, que j'écrivis à une Dame mariée, qui soutenoit, que le Mari n'étoit point supérieur à sa Femme, & qu'ils étoient égaux.

MADAME,

Lettre de l'Auteur à une Dame où il lui explique de quel genre doit être l'Autorité que le Mari a sur la Femme.

„ Vous avez tort, & vous avez raison. Vous avez tort, en déniant toute „ Autorité à un Mari sur une Femme. „ Vous avez raison, en la lui refusant, „ telle que la plûpart des Maris prétendent l'éxercer. L'Autorité qu'ils ont „ doit être si douce, qu'elle ne se fasse „ pas sentir: dès qu'elle a un Caractère „ impérieux, elle sort de ses bornes. Il „ ne faut pas que le Mari ait sur son „ front un air de commandement : il „ faut qu'on ne lise son Autorité, que sur „ le front de sa Femme. Voici ce qui

„ la

„ la forme cette Autorité, l'Amour, & la „ Raison. Un mari parle ainsi: Je vous „ commande, en vous respectant, & en „ vous aimant; & l'âme de tous ces sen- „ timens-là, c'est la raison. Je vous en „ prie comme votre amant, je vous l'or- „ donne comme votre époux, je vous „ le prescris comme l'interprète de la „ raison, à laquelle nous sommes soumis „ tous deux; dès-là, tous les termes fiers, „ hautains, impérieux, durs, superbes, „ sont bannis du discours du mari; dès- „ là, les termes froids, secs, méprisans, „ en sont également proscrits; dès-là, „ une politesse, une complaisance, per- „ pétuelles, doivent régner dans la con- „ duite du mari. L'union de leurs âmes „ ne doit jamais être interrompue; ces „ deux âmes, & ces deux corps, qui ne „ font qu'un; ces deux moitiés, d'un „ même tout, sont égales, par le même „ amour, & le même respect, qu'elles „ ont l'une pour l'autre. La moitié, qui „ fait le mari, ne sortant de cette égalité, „ que lorsque la raison l'exige, y doit „ rentrer tout aussi-tôt, dès qu'elle a fait „ entendre le commandement de la rai- „ son, en se rangeant sous le même „ joug avec l'autre moitié. Il lui dit; „ Ce n'est pas moi, qui suis votre Sou- „ verain, c'est la Raison, dont nous som- „ mes tous deux sujets. Imaginons nous „ un Capitaine, qui choisira parmi ses „ Soldats un d'entre-eux, pour leur ex- „ pliquer ses Ordres. Ce Soldat n'a pas

„ l'Autorité du Capitaine : c'est son in-
„ terprète, qui la déclare, & qui donne
„ avec les autres l'exemple de l'obéis-
„ sance. Voilà le mari. Après tout, la
„ Condition des Femmes seroit-elle
„ changée si prodigieusement par le Ma-
„ riage, qu'après avoir été Maîtresses
„ avant le Sacrement, elles devinssent
„ Esclaves après? Avant le Sacrement,
„ quoiqu'elles portassent le titre de Maî-
„ tresses, comme c'étoit l'Amour qui
„ le leur donnoit, ce même Amour ren-
„ doit l'Amant & la Maîtresse égaux.
„ Dès qu'on aime réciproquement, on
„ devient égal l'un & l'autre, malgré
„ la fortune, la naissance, & le rang:
„ parce qu'on n'aime que pour s'unir, &
„ pour devenir la moitié l'un de l'autre;
„ quoiqu'en disent ceux, qui ont imaginé
„ un Amour spirituel, qui n'est point
„ l'ouvrage des sens. Est-ce que l'A-
„ mour après le Sacrement est éxilé? Ou
„ plûtôt ne doit-il pas toûjours durer?
„ Et, par conséquent, l'égalité doit toû-
„ jours régner. La Maîtresse change
„ son titre en celui de Femme, elle dit
„ au Mari : Je vous commandois ; mon
„ titre de Maîtresse l'annonçoit : je re-
„ nonce à mon Autorité, pour devenir
„ entièrement votre égale. Voilà ce que
„ l'union du Mariage a produit : je me
„ suis même dépouillée de mon Auto-
„ rité en votre faveur ; mais, aux mê-
„ mes Conditions que je l'exerçois. J'é-
„ tois votre égale, quoique votre Maî-

„ tresse.

„ tresse. Vous êtes mon égal, quoique „ mon Maître. La force de mon empire „ étoit la douceur de mon Amour, tel- „ le doit être la force du vôtre : il y a „ même cette différence entre l'empire „ que j'avois, & celui que vous avez, „ c'est que j'avois le dehors d'une Rei- „ ne, vous vous appelliez mon esclave, „ vous faisiez gloire de dire que vous „ portiez mes chaînes. Tel étoit le ca- „ price que l'Amour vous inspiroit. „ Mais, je vous ai transporté mon Au- „ torité dépouillée de tous ces dehors : „ je ne me dis point votre esclave, & je „ ne me vante point de porter vos chaî- „ nes. Au fond, notre état constant est „ l'égalité ; ce n'est que par intervalle, „ que vous êtes maître, sans en prendre „ le nom : vous ne jouez ce rôle, enco- „ re une fois, que pour vous ranger „ avec moi sous le joug de la Raison, no- „ tre Souveraine. Voilà, Madame, ce „ que c'est que l'Autorité de Mari. Elle „ n'impose point de peines : elle ne pu- „ nit que par les reproches que la Raison „ fait à une Femme qui n'écoute pas ses „ avis ; elle la prive alors du plaisir cau- „ sé par l'ordre & l'harmonie que for- „ ment un Mari & une Femme doci- „ les à son joug. Je suis &c.

J'ajoûterai ces Vers de Pavillon.

Pour être heureux Epoux, soyez tou-
jours Amant ;

Que

Que bien plus que le Sacrement,
L'Amour à jamais vous unisse;
Et, pour faire durer le plaisir entre vous,
Que ce soit l'Amant qui jouïsse
De tout ce qu'on doit à l'Epoux.

M. Pavillon dit ailleurs.

Epoux, voulez-vous faire une bonne Maison?
Sur le Commandement point de délicatesse:
Point de Maître, ni de Maîtresse,
Que le Bon Sens, & la Raison.

PRINCIPES pour les Séparations de Corps, & de Biens, dans les Mariages.

IL est étrange, que la Societé conjugale, où les Parties sont unies par les liens les plus sacrés de la Nature, & de la Religion, soit si peu respectée parmi certains Epoux, & que les Tribunaux de la Justice retentissent si souvent des Demandes de Séparation.

Nous en connoissons deux especes, celle de Biens, & celle de Corps. La première est une Séparation de leur Fortune prononcée en Justice, par laquelle le Mari, qui jouïssoit des Revenus du Bien de sa Femme, est dépouillé de cette

jouis-

jouïſſance pour en revêtir ſa Femme. Celle de Corps, qui entraîne toûjours celle de Biens, eſt une Séparation d'Habitation, en vertu de laquelle les Epoux vivent dans des Demeures ſéparées, ſans être obligés de ſe rendre le Devoir conjugal.

Le ſujet des ſéparations de biens eſt la mauvaiſe adminiſtration du Mari, qui met la dot en danger, & conduit les époux au penchant de la pauvreté. *Si maritus vergat ad inopiam, matrimonio conſtante, mulier ſibi proſpicere poteſt, dotem repetendo, ſi evidentiſſimè appareat mariti facultates ad dotis exactionem non ſufficere; quod dignoſcitur, quando, neque tempus, neque finem impenſarum habet, & annuatim impendit plus quàm habet ex reditu. Leg. 24. ff. ſolut. matrim. leg. 29. cod. de jure dot. leg. 1. cod. de curat. furios.* Si le Mari eſt menacé de la pauvreté par ſa mauvaiſe conduite, la Femme doit veiller à ſes intérêts, en demandant ſa dot: & ſur-tout, ſi elle voit que les facultés du Mari ne feront pas ſuffiſantes pour payer cette dot; ce que l'on reconnoît, lorſque ſes dépenſes n'ont point de bornes, & qu'il conſume plus par année qu'il n'a de revenu.

Dans les Pays Coûtumiers, la femme, qui veut ſe ſéparer de ſon mari: doit renoncer à la Communauté de biens, qui a été contractée entr'eux. Autrement, en la continuant avec ſon mari, qui en eſt le chef, elle ſe démentiroit, & ap-

prou-

prouveroit la conduite de l'administration de son mari, elle fourniroit des armes contre elle-même. La séparation de bien doit être authentique. C'est-à-dire, qu'elle doit être prononcée par un Jugement solemnel, & avec connoissance de cause. Après que la femme a établi par Acte, & par la preuve vocale, le danger que court sa dot d'être perdue, ou totalement, ou en partie. Quand la femme prend cette voye, elle est autorisée en justice. Quand elle est en possession de sa dot en vertu d'un Jugement, elle n'acquiert pas le pouvoir d'aliéner ses immeubles : elle a besoin, pour cela, de l'Autorité de son mari. Celle, que la Justice lui a donnée, n'a pour objet, que l'administration de ses revenus : elle n'est pas soustraite à l'inspection que son mari à sur sa conduite ; & si elle violoit la fidélité conjugale, il pourroit la poursuivre en adultère, & la faire punir ; &, par la voye de la punition, elle seroit dépouillée de la proprieté de sa dot, & de l'avantage des conventions matrimoniales : & c'est pourquoi, séparée de biens, & même de corps, elle en doit être plus régulière, & plus sage ; parce que son incontinence mettroit les armes entre les mains de la vengeance de son mari, outragé par un Jugement, qui l'a dépouillé de l'administration, & flétri sa conduite. Il faut observer inviolablement les formalités prescrites par les Coûtumes pour les séparations de biens. Elles

de

ne doivent point être faites en fraude des créanciers, d'intelligence avec les conjoints. Elles devroient toûjours être annoncées, dès qu'elles sont prononcées, sur-tout entre Marchands, où on les doit inscire dans des Tableaux publics, conformément à l'Ordonnance titre VIII. art. I. ainsi que cela se pratique à Paris dans l'Auditoire des Consuls; afin que les conjoints, qui voudroient emprunter, ne tendissent point de piéges à personne. L'usage du Parlement de Dijon est singulier à cet égard. Quoiqu'une femme ait obtenu une Séparation de biens, légitimement fondée sur le caractère de mauvais administrateur de son mari, elle perd son préciput, ses bagues, joyaux, & ses autres conventions matrimoniales. Elle ne prend pas même la portion de sa dot, qui, entrée en communauté, est appellée à Dijon la *Communion*. Elle ne peut point, dans le cours du Procès, & dans aucun cas, obtenir une provision sur le bien de son mari. Ce Parlement veut montrer combien est sacré le droit du Mariage, par lequel son mari jouït de la dot; afin qu'elle ne donne aucune atteinte à leur union, qu'après avoir tenté toutes sortes de voyes: elle doit être punie du juste soupçon de ne les avoir pas prises, & souvent d'avoir contribué aux malheurs de son époux. On a voulu faire acheter cher aux épouses les séparations, pour les garantir de la tentation de les demander. Il y a des cas, où un mari peut demander

[illegible] [illegible] la femme. [illegible] quand les affaires [illegible] embarrassées, [illegible] on ne sçau[illegible] Nous voyons dans Peleus, [illegible], un Arrêt du 17 [illegible] de biens un [illegible] 114. Pro[illegible] Il y a ap[illegible] la pas[illegible] même les [illegible] dans le [illegible] qui y est [illegible] le Portrait d'après [illegible] Comtesse [illegible] dans les Plaideurs; & le Caractère de Madame Tar[illegible], femme du Lieutenant-Criminel, que [illegible] dans la Sa[illegible]

Secondement, lorsque la femme a [illegible] des dettes avant son Mariage, qui montent plus haut que le bien qu'elle a apporté à son mari. Car, quoique le mari se soit précautionné d'une clause de séparation de dettes, & qu'il ait fait un inventaire, cette clause ne pourroit l'exempter de payer le cours des arrérages de femme, dès qu'il est en communauté avec elle, & de les payer même sans aucune espérance de recours. Il se trouve donc obligé, pour se libérer de ses embarras, de demander la séparation de biens, comme l'unique remede pour sauver ses biens. Quoique cela regarde

garde les Pays du Droit coûtumier, je crois que dans les Pays du Droit écrit, un mari pourroit demander une séparation de biens d'avec sa femme, si les dettes, dont la dot de sa femme seroit chargée, étoient d'une difficile discussion, & demandassent un travail trop pénible à supporter, dont il ne tireroit même aucun fruit, & ne pourroit à la fin dégager la dot du naufrage.

Troisiémement, il peut y avoir des cas où l'opiniâtreté de la femme peut obliger le mari à demander d'en être séparé, lorsqu'elle a dans ses propres un héritage chargé de rentes foncières si excessives, que cet héritage est à charge au mari. Car, le mari, ne pouvant en déguerpir sans le consentement de sa femme, & la femme ne le voulant pas, il n'y a, pour le mari, que de demander la séparation de biens. Il y a certaines femmes, aussi bien que certains maris, qui sont des esprits de contradiction, & qui se roidissent contre la raison elle-même.

Le mari ne tire pas le même avantage de la séparation de biens, que la femme; car, la femme, en renonçant à la communauté, après la séparation, se libère des dettes mobiliaires, qui sont des dettes de la communauté, & elle s'en délivre par sa renonciation pour le passé, & pour l'avenir: mais, le mari, qui n'y peut renoncer, ne se délivre, que pour l'avenir des dettes courantes, ou des arrérages des *rentes dûs par sa femme*; car, il est

pensées noires, dont il est affiégé, sont capables de lui faire prendre les résolutions les plus funestes. Troisiémement, un attentat à la vie de sa femme est la plus forte cause de séparation. Quatriémement s'il deshonnore sa femme, en la flétrissant par une accusation d'adultère, où il aura succombé; ou s'il l'a deshonorée & diffamée publiquement, sans la convaincre : cette cause de séparation est légitime, comme on établira par des Arrêts. Cinquiémement, s'il a communiqué à sa femme la plus cruelle Maladie de Vénus, étant dans un commerce déréglé, où il a contracté cette peste, *Lues Venerea.* Voyez M. le Prêtre, première Centurie, chap. 100. Guéret, sur cet Auteur, rapporte un Plaidoyer, où il est dit, que le mariage étant une société de biens, & de maux, les époux doivent se soulager les uns & les autres : ainsi, leurs maladies ne sont point des causes de séparation; mais, seulement celles, qui, étant contagieuses & incurables dans un époux, peuvent mettre la vie de l'épouse en un danger éminent.

Brillon, dans son Dictionaire cite là-dessus mal-à-propos Soëfve dans cette espèce, cent 3. tom. 2. chap. 75. Il s'agit dans ce dernier Auteur d'une demande en dissolution de mariage; ce qui n'a point d'application à une demande en séparation d'habitation.

A l'égard du mal caduc, on estime que ce mal est contagieux, qu'il corrompt

toute

toute la masse du sang, que la vie est en danger. Ainsi, c'est une cause légitime de séparation, du moins pour quelque-tems.

Pour revenir à la Peste de Vénus, Papon liv. 5. tit. 1. n. 11. rapporte un Arrêt du Parlement, du 1 Juin 1580. qui avoit confirmé une Sentence de l'Official, qui avoit séparé pour cinq ans un mari de sa femme, qui lui avoit communiqué ce mal deux fois. Xaintonge, chap. 24. rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qu'il ne datte point, qui ordonne une séparation d'habitation de la femme avec le mari, sur un pareil fondement. Théodose le jeune * a fait une Ordonnance, qui est la Loi *Consensu* au Code *de repudiis*, où il rapporte plusieurs causes de séparation. Il a fait un mêlange des Loix, qui avoient vigueur avant la sienne, & des nouvelles qu'il a introduites. Justinien dit, qu'il a ajoûté de nouvelles causes. Il semble qu'il ait voulu faire joûter son pouvoir de Législateur contre celui de Théodose. Voici les causes énoncées dans l'Ordonnance de Théodose le jeune.

* Voyez la Novell. 22. collat. 4. titre 1. C. XV.

Si la femme a justifié que son mari est coupable du crime d'adultère, ou d'homicide, ou qu'il s'est servi de poison, ou qu'il a excité des séditions, ou qu'il a rendu sa femme participante du plus grand des crimes en machinant contre l'intérêt de l'Empire, ou qu'il a été condamné comme faussaire, ou qu'il a

été condamné d'avoir violé les sépulchres, ou qu'il a volé les maisons sacrées, ou qu'il a commis des larcins, ou qu'il a reçû chez lui ceux qu'il connoissoit pour voleurs, ou qu'il est du nombre de ceux qui sont appellez *abigei*, c'est-à dire, qui s'appliquent à faire mourir les bestiaux d'autrui, ou à les transporter dans des lieux éloignés, ou qu'il s'est emparé des personnes libres, ou enfin qu'il a mené une vie si luxurieuse, qu'il est tombé dans une grande dépravation à la vûe de sa femme & autres personnes, ce qui anime les femmes mariées, & principalement celles qui vivent dans la chasteté. *Quod maximè mulieres nuptas, ut potè circa cubile stimulatas exasperat, & præcipuè castas.* Ou si elle fait voir que son mari a dressé des embuches à sa vie, ou par le poison, ou par le glaive, ou par quelqu'autre manière que ce soit. *Multa namque hominibus ad malitiam via sunt.* Ou s'il s'est servi de verges pour la maltraiter.

Pour les causes qu'on vient de rapporter, Théodose permet à la femme de se séparer d'avec son mari, d'exiger sa dot, & la donation entière que son mari lui auroit faite, au cas seulement qu'elle justifie que son mari se soit rendu coupable d'une seule ou deux de ces causes.

Mais aussi, la femme peut donner à son mari des causes légitimes de divorce, comme sont celles qui suivent; sçavoir, si elle est convaincue d'adultère, ou

d'user

d'user de poison contre la vie des hommes, ou d'avoir commis homicide, ou d'avoir enlevé des personnes libres, ou violé des sépulchres, ou d'être sacrilege, ou de donner retraite aux voleurs, ou si elle a coûtume de se trouver dans des festins avec des personnes, qui ne lui sont, ni parens, ni alliés, ou si elle couche hors de sa maison contre la volonté de son mari, ou si elle se trouve aux jeux & spectacles publics, ou si elle a attenté à la vie de son mari par quelque manière que ce soit, ou si elle est complice de ceux qui entreprennent contre l'Empire, ou si elle est convaincue de fausseté, ou d'avoir battu son mari. La même Ordonnance de l'Empereur Théodose permet au mari de répudier sa femme pour une de ces causes, de retenir la donation *propter nuptias* qu'il lui auroit faite, & de garder la dot qu'elle lui auroit apportée. Parmi ces causes, il y en a qui ne sont point assez graves: elles ne pourroient à présent servir de fondement à une séparation.

Justinien ordonne dans le §. 3.; que, si l'un des conjoints veut se séparer d'avec l'autre, sans aucune cause légitime, & dissoudre par ce moyen le mariage qu'ils auroient contracté, ils perdent la dot, ou la donation à cause des nôces: voulant de plus, que, si c'est la femme qui veuille se séparer sans cause, elle ne puisse passer à un second mariage qu'après *cinq ans*, de sorte que le mariage (Nouvelle 22. collat. 4. titre 1. C. XV. & XVI.)

qu'elle contracteroit auparavant seroit criminel, & contre la disposition de la Loi; permettant à un chacun de le dénoncer au Juge, & d'accuser la femme qui l'auroit contracté.

Il ordonne dans le §. 4. que, si la femme se sépare d'avec son mari sur quelque cause légitime; ou, au contraire, que le mari se sépare d'avec elle sans cause, il soit sujet aux peines portées par son Ordonnance, c'est-à-dire, que la femme reprenne sa dot, & gagne la donation à cause de nôces, qui lui auroit été faite; avec défenses pourtant à elle de se remarier, avant que l'année soit passée du jour de la séparation. Il n'en est pas de même à l'égard du mari: car, soit qu'il gagne la dot de sa femme, parce quelle se seroit séparée d'avec lui sans cause; ou même que voulant se séparer d'avec sa femme pour des causes qu'ils prétendroit légitimes, voulant par ce moyen gagner la dot de sa femme, & qu'il ait été débouté de sa demande: en ces deux cas, il peut passer à de secondes nôces, dès que la séparation est faite; par la raison qui en est rendue dans ce §. *Quoniam nulla circa sobolis confusionem rationabilis est suspicio, quod in mulieribus ante anni completionem rectè prohibetur.* Et c'est pour cette raison, que l'Empereur Anastase a défendu aux femmes de passer à de secondes nôces, à moins qu'un an ne fût passé, à compter de la séparation, quoiqu'elle eût été faite bonâ gratiâ.

Quan-

Quoique, le lien du Mariage étant indissoluble, cette défense à l'égard des Femmes de se remarier après les séparations de corps qu'au bout d'un certain tems paroisse inutile, elle sert toûjours à établir, qu'il n'est pas permis aux Femmes de se remarier après la mort de leurs maris, qu'au bout d'un an. *propter sobolis confusionem.*

Par un grand abus les Empereurs Chrétiens, en séparant les gens mariés, leur permettoient de passer à de secondes nôces. L'Eglise n'a jamais autorisé ces Mariages.

Justinien dans le §. 5. ajoûte trois causes de séparation à celles qui sont dans l'Ordonnance de Théodose le jeune : la premiére est, si la Femme s'est procurée à dessein l'avortement, pour ôter par ce moyen à son Mari l'esperance d'avoir des enfans : la deuxiéme est, si la Femme est si lascive, qu'elle prenne le bain avec des hommes : la troisiéme est, si pendant son Mariage elle parle de se remarier avec un autre : voulant que, pour l'une de ces trois causes, le Mari puisse la répudier, & faire le gain porté par l'Ordonnance de Théodose.

Quoique la mort civile, en plusieurs cas, soit comparée à la naturelle, néanmoins elle ne cause pas la dissolution du Mariage, *quoad vinculum*, le lien du Mariage étant indissoluble autrement que par la mort de l'un des conjoints. Mais, la mort civile cause la séparation du Mariage quant aux effets civils, comme la dissolution de la communauté, laquelle est partagée entre le fisc ou le donataire de la confiscation, & la Fem-

me au cas qu'elle accepte la communauté *.

Par-

** Si igitur secundum Theodosii piæ memoriæ Constitutionem valuerit mulier ostendere maritum aut adulterio delinquentem, aut reum homicidii, aut veneficii, aut seditionibus occupatum, aut (quod pessimum omnium peccatorum est) communicantem delicto (dicimus autem machinatum aliquid contra ipsum Imperium) aut condemnatum falsitatis, aut sepulchra effodientem, aut ex aliquâ sacrarum domuum aliquid rapuisse, aut latrocinii, aut sectantem vitam, aut latrocinantes suscipientem, aut unum eorum qui appellantur abigei [quibus est curâ alienis insidiari animalibus, aut jumentis, & ea transponere alibi] aut probet plagiarium esse, aut ita luxuriosè viventem, ut inspiciente uxore cum aliis corrumpatur; quod maximè mulieres nuptas, utpote circa cubile simulatas exasperat & præcipuè castas, aut si insidias se passam à viro probet circa ipsam salutem, aut venenis, aut gladio, aut per alium aliquem talem modum, (multa namque hominibus ad malitiam viæ sunt,) aut etiam si flagellis super eâ utatur. Si igitur mulier tale aliquid ostenderé potuerit, licentiam ei dat lex repudio uti, & nuptiis abstinere, dotemque percipere, & ante nuptialem donationem totam, non solum si omnes simul probaverit causas, sed etiamsi secundum se unam.*

Et rursùs licentiam dat viro mulierem abjicere, si adulteram inveniat aut veneficam, aut delinquentem homicidium, aut plagiariam, aut sepulchrorum violatricem aut sacrilegam existentem aut faventem latronibus, aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum nihil sibi competentium: vel etiàm invito viro citrà rationabilem causam foris pernoctantem, aut extrà ejûs voluntatem Circensibus congaudentem, & spectaculis inhærentem, aut theatris advenientem [dicimus autem, ubi scena, & talia sunt, aut etiàm ubi bestiis adversus hominis pugna est,] aut insidias sibi facientem ex venenis, aut gladio, aut alio factas modo, ex quibus circa vitam periculum est, aut etiàm consciam tirannidem meditantibus, aut falsitatis ream constitutam aut audaces ejûs ma-

Parmi ces causes, dont quelques-unes ne sont pas assez graves pour fonder une séparation, les Femmes ne peuvent pas alléguer l'adultère de leurs maris. Cela leur est défendu par la Loi 1. au Cod. *ad L. Juliam de adulteriis.*

Je croirois pourtant, que si les Maris rendoient leurs Femmes spectatrices de leurs desordres, elles pourroient alléguer cette circonstance comme un motif de séparation, ou du moins qui donneroit beaucoup de force aux causes légitimes qu'elles allégueroient. Parmi les Religionaires, l'adultère est regardé comme une cause de dissolution du Mariage †. Le Parlement de Toulouse, par son Arrêt du 15. Avril 1636, n'y eut aucun égard. Cet Arrêt est rapporté par Boné dans son troisiéme Plaidoyer. Quoiqu'il semble que l'union, qui est entre le Mari & la Femme, doive être également inviolable, & que la puissance qu'ils ont sur le corps

† Ils abusent du passage de S. Matth. c. 19. v. 9. voyez la Conference de Paris sur le Mariage tome

nus inferentem sibi sit. Tali aliquo facto, dat lex hac viro abjicere mulierem, si vel unam harum, & solam probaverit causam, & lucrari quidem dotem ante nuptialem vero habere donationem. Novell. 22. cap. 15. de Nuptiis. Si quis autem propriam uxorem flagellis, aut fustibus caciderit sine aliquâ causarum quas contra uxores ad matrimonii quidèm solutionem ex hoc fieri nolumus: virum autèm qui monstratur sine hujusmodi causâ vel flagellis, vel fustibus cacidisse uxorem suam: tantùm pro hujûsmodi injuriâ ex aliâ suâ dare substantiâ uxoris, etiàm constante matrimonio quantùm tertia pars antè nuptialis facit largitatis. Novel. 117. cap. 14.

1. page 399, où l'Auteur établit que J. C. veut dans ce passage que le Mariage soit indissoluble même en cas d'adultere.

corps l'un de l'autre soit mutuelle; cependant, comme la conséquence de l'adultère de la Femme est bien plus dangéreuse, que celle de l'adultère du Mari, puisqu'elle peut introduire des enfans étrangers dans la Famille, on ne doit point civilement faire une comparaison de ces deux adultères. Philippe Femme de Renaud, surprise avec Lazarin en adultère, & dénoncée aux Juges par son Mari, n'auroit pas plaidé aussi heureusement en France, qu'elle le fit devant le Juge de Prato en Italie, où elle n'auroit pas pû se garantir d'être authentiquée.

* Voyez le tome 3. pag. 426.

J'observerai, que dans les peines d'adultère dont j'ai parlé amplement dans la cause de la belle Epicière *, j'ai oublié de dire, qu'au Parlement de Bourdeaux la Femme adultère authentiquée subit le supplice du fouët dans le Palais, avant que d'être réclusé.

J'ajoûterai, que la folie, la démence, du Mari, qui mettent la vie de la Femme en danger, peuvent être une cause légitime de séparation.

L'honneur du Mariage exige, que la demande en séparation de corps, & de biens, ne se poursuive que civilement, & non par la voye extraordinaire. Bardet tom. 2. liv. 5. chap. 7. rapporte un Arrêt du 21. Février 1636. qui l'a jugé ainsi.

Il faut néanmoins excepter, s'il s'agissoit d'une accusation capitale, comme si l'un des conjoints avoit voulu faire assassiner l'autre: en ce cas, la séparation

pour-

pourroit être poursuivie extraordinairement.

Lorsqu'une Femme s'est fait séparer d'avec son Mari pour sévices, il ne peut pas l'obliger à retourner avec lui, quelqu'offres qu'il fasse de la traiter maritalement. Ainsi jugé par Arrêt du 18. Juin 1673. rapporté par Boniface tom. 4. liv. 5. tit. 13. chap. 2.

La séparation de corps & d'habitation empêchent que les conjoints ne recueillent la succession de l'un & de l'autre, en cas de deshérence.

La raison est, que l'objet, qu'on a eû en établissant dans ce cas la succession réciproque entre conjoints par la Loi *unde vir & uxor*, a été d'honorer en la personne du survivant le souvenir d'un Mariage bien concordant, & d'accomplir en cela la volonté du défunt, qui est présumé avoir voulu préférer son conjoint au fisc. Voyez M. le Brun en son Traité des Successions liv. 1. chap. 7. nomb. 19.

Après que les séparations ont été prononcées, la societé peut se rétablir du consentement des deux parties, à l'égard de la séparation de biens, si de dissipateur le Mari devient économe. A l'égard de la séparation d'habitation, si leurs cœurs se réunissent. La Femme séparée de biens est tenue de nourrir le Mari devenu pauvre, quand même ses dissipations l'auroient réduit dans cet état. Ceux, *qui disent le* contraire, citent

Brodeau sur M. Louet Lettre c. Sommaire 29. qui rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Edit pour fortifier cette opinion. Mais, si la Question se présentoit, je ne doute point que l'humanité, les liens sacrés du Mariage, qui, étant indissolubles, de deux chairs n'en font qu'une, n'obligeassent la Cour à ordonner, que la Femme nourriroit le Mari dissipateur. La cruauté d'une Femme, qui dénie des alimens à son Mari, retombe sur elle-même, & la flétrit. Tels sont les Principes des Loix de Séparation.

Je rapporterai quelques Exemples des Causes de Séparation de Biens, & d'Habitation.

La Demoiselle P** se pourvût contre son Mari en séparation d'habitation, sur ce que s'étant plaint de sa conduite, il l'avoit fait enfermer au Couvent de Sainte Pélagie par Lettre de Cachet, & qu'il l'avoit deshonorée, ayant surpris la Religion du Roi, ne l'ayant point accusée d'adultère. Le Mari disoit, que le père de la Demoiselle P**., & ses parens, s'étoient unis à lui pour obtenir la Lettre de Cachet; que le Monastère de Sainte Pélagie n'est pas au rang de l'Hôpital, & des Madelonnettes: ce dernier Monastère n'est destiné que pour les Femmes convaincues d'adultères, & déclarées telles par des jugemens authentiques; au contraire, on reçoit à Sainte Pélagie toutes celles que les ordres du Roi y envoyent.

Il n'y a rien de plus contraire à l'institution du Mariage, que la séparation d'habitation, parce que la Societé formée par le contrat civil, & le Sacrement, est indissoluble de sa nature, *consortium omnis vitæ*; il faut des motifs graves, & puissans, pour que la Justice autorise les conjoints à rompre le nœud de leur engagement. Ce seroit une barbarie de laisser une Femme exposée aux fureurs d'un Mari violent; mais aussi, l'autorité raisonnable, que le Mari doit avoir, seroit blessée, si on favorisoit les caprices d'une Femme, & si l'on couronnoit par une séparation sa malice, qui abuse des bontés d'un Mari, & qui enfraint impunément tous les devoirs de la Societé conjugale.

C'est pourquoi les Loix n'ont admis pour cause de séparation, que les sévices qui mettent en danger la vie de la Femme, ou qui du moins par leur excès rendent, pour ainsi dire, sa vie une mort perpétuelle, & donnent lieu de craindre quelqu'accident funeste. *Si suæ vitæ veneno, aut gladio, aut alio simili modo, insidiantem; si se verberibus quæ ingenuis aliena sunt, insidiantem maritum, probaverit mulier; tunc & repudii beneficio, utique si necessario permittunt, & causas dissidii legibus comprobare*, disent les Loix Civiles. *Si capitali odio ita mulierem vir prosequatur quod marito diffidat, si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri*, disent les Loix Canoniques.

niques. Comme le Mari, & la Femme; doivent concourir, par leurs complaisances, & leurs bonnes manières, à entretenir les nœuds d'une Societé qu'ils ont contráctée pour toute leur vie, la raison veut que l'on discerne qui des deux a voulu les rompre. La séparation est une peine prononcée par la Loi contre le Mari qui abuse de son autorité: il faut donc distinguer le coupable.

Le Mari dit encore, qu'il n'étoit pas dans le cas de la Dame de Sorny, qui avoit obtenu contre son Mari une Sentence de séparation d'habitation, parce que son Mari l'avoit accusée d'adultère, & avoit succombé dans la preuve; elle étoit fondéé sur la Loi, *Si vir de adulterio inscripserit uxorem*, dit la Novelle 117. *& adulterium non probaverit.* Le Mari, pour se rendre plus favorable, alléguoit encore des mépris marqués de sa Femme. Il dit, que l'ayant embrassée, elle se retira avec un air dédaigneux, prit une serviette, & s'en essuya le visage, avec des mouvemens de tête, & d'épaules, qui caractérisoient son mépris. Une prétieuse auroit dit, qu'elle ne vouloit point que son Mari défleurît son tein. Malgré toutes ces raisons, on jugea que le Mari, en la faisant enfermer dans le Monastère de Ste. Pélagie, l'avoit deshonorée sans sujet. Et la Sentence du Châtelet, qui avoit séparé la Femme d'habitation, fut confirmée par Arrêt du 7. Juin 1728.

Demoiselle Dorneau, épouse de M Hutinet, Procureur, forma sa demande en séparation de corps contre lui : elle alléguoit des sévices, elle prouvoit par une Enquête des injures, dont M. Terrasson, qui parla pour elle, dit, qu'il ne pouvoit rapporter l'atrocité, que par l'obligation où il étoit de ne les pas nommer. Elle alléguoit le refus des alimens : on sçait, dit M. Terrasson, que le prémier devoir du Mari est de nourrir sa Femme, & de l'entretenir. Celui, qui manque à ce devoir, mérite d'être privé de l'autorité qu'il a sur elle, & sur ses biens ; parce que c'est attenter en quelque manière à la vie d'une personne, que de lui refuser des alimens, lorsqu'on les lui doit. C'est sur ce principe, que les Loix Romaines ôtoient aux pères la puissance qu'ils avoient sur leurs enfans, & aux maîtres celle qu'ils avoient sur leurs esclaves dès qu'ils ne leur donnoient pas la nourriture, & l'entretien nécessaire pour subsister ; & aussi les Loix Romaines secouroient ainsi les enfans, & les esclaves abandonnés. Accordera-t-on dans nos mœurs moins de protection à une Femme, que son Mari refuse de nourrir ?

Elle dit encore, que son Mari l'a deshonorée par une accusation d'adultère, qu'il ne poursuit point. Les Loix civiles dit M. Terrasson, imposoient aux Maris calomniateurs la même peine dont la Femme auroit été punie, si on l'eut trouvée *coupable*. *Illiús quoque maritus*

ſubdatur ſupliciis quæ eſſet paſſura mulier, ſi hujûsmodi fuiſſet accuſatio comprobata, dit la Novelle 117. chap. 8. Aujourd'hui, qu'un Mari, qui a convaincu ſa Femme d'adultère, eſt en droit de la faire enfermer pour toûjours: une Femme, par la même raiſon, à qui ſon Mari a imputé fauſſement ce crime, n'eſt plus obligée de retourner avec lui; parce que la moindre ſatisfaction qu'elle puiſſe obtenir contre celui qui a voulu la perdre, c'eſt la liberté de ne le plus voir.

Par Arrêt rendu en la Grand' Chambre au rapport de M. Ferrand le 30. *Juillet* 1718. *la Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit la ſéparation de corps, fut confirmée avec dépens.*

Le ſieur B***, quoique ſa fortune fut très-médiocre, eut l'addreſſe d'épouſer une Dame. qui avoit 15. mille Livres de rente; lui ayant perſuadé qu'elle avoit une maladie interne incurable, pour tout autre Médecin que lui, & qu'il en avoit le remède ſpécifique: il en uſa ſi mal avec elle, qu'elle ſe pourvut en ſéparation d'habitation. Par Arrêt du Parlement rendu en la Grand' Chambre, confirmatif de la Sentence du premier Juge le 21. Avril 1738, elle fut admiſe à la preuve des ſévices, & mauvais traitemens que ſon Mari avoit commis envers elle.

M. Laverdy, Avocat de la Dame, plaça dans cette Cauſe une Loi Romaine faite contre un Charlatan, qui ſe diſoit Mé-

Médecin des yeux. Un Malade eut la malheur de se mettre entre ses mains. Le Malade étoit opulent. Le prétendu Médecin, commença par faire un usage criminel de son talent. Pour se faire valoir auprès du Malade, il lui donna des remèdes funestes, qui le mirent en danger de perdre la vue. Celui-ci, se sentant presque devenir aveugle, étoit inconsolable. Le Médecin lui fit entendre, que tout son bien ne suffiroit pas pour une cure telle que la sienne. Le Malade fut trop heureux d'en passer par-là: il donna son bien. Alors, le Médecin usant de remèdes légitimes, la vue du Malade se ranima peu-à-peu; mais, le Malade guéri se trouva réduit à la mendicité. On lui fit connoître l'homme avec qui il avoit eu Affaire, & que ce n'avoit été qu'un jeu, & une scélératesse, de sa part. Il porta ses plaintes contre ce prétendu Médecin, & l'Acte de vente de ses biens, qui avoit été extorqué, fut déclaré nul. *Si medicus, qui curandos suos oculos qui eis laborabat commiserat, periculum amittendum eorum per adversa medicamenta inferendo compulit, ut ei possessiones suas contra fidem bonam æger venderet. In civile factum Præses Provinciæ coerceat, remque restitui jubeat* *: & la Glose porte, *Medicus oculorum malam medeci-*

* Leg. 3. ff. *de variis, & extraordinariis cognitionibus.*

dicinam dedit infirmo, ut scilicet ab eo extorqueret agros suos.

Qui croiroit, que le Mariage dont la Nature & la Religion ont établi les fondemens, en conspirant ensemble à le rendre si cher, & si respectable, soit le tableau de tant d'excès & de tant de desordres; & qu'on y chasse l'amour de son trône, pour y faire régner la haine & la discorde ?

J'embellirai cet Article, en faveur des gens du monde, par des Vers de l'Abbé Régnier Desmarets, de l'Académie Françoise *.

Sur les Biens & les Maux du Mariage.

Je vous dirai mon sentiment,
Sur le sujet du Mariage:
C'est un état doux, & charmant,
Quand l'époux, & l'épouse, en la fleur de leur âge,
Apportent tous deux en ménage,
Avec un bien commode, & d'un facile usage,
Un corps propre, & bienfait, un bon tempéramment;
Un cœur de part & d'autre exempt d'engagement;
Une humeur douce, aisée, un esprit droit, & sage,
Qui sçache au sérieux mêler le badinage,
Et

* Sa Muse, qui l'inspire si bienn dans des ouvrages galans & d'une morale enjouée, l'abandonne & le laisse à lui-même, quand il entreprend le stile héroïque.

Et, ſans aimer le monde avec attachement,
Le connoiſſe, le goûte, & s'en paſſe aiſément.
Dans une liaiſon telle que je l'ai dite,
Tous les jours ſont heureux, les nuits ont leur mérite;
Et, lorſque le Soleil reparoît dans les Cieux,
C'eſt avec un plaiſir ſenſible,
Que l'époux, & l'épouſe, après le tems paiſible
D'un ſommeil doux & gracieux,
Tournent à leur réveil l'un vers l'autre les yeux.
Dès qu'il s'agit de quelqu'affaire,
En commun tout ſe délibère:
Et s'ils ont quelquefois des avis différens,
L'autorité; l'humeur, n'eſt point ce qui décide,
On s'éclaire l'un l'autre, on s'inſtruit, on ſe guide,
Sans trop abonder en ſon ſens.
Et comme ils ont tous deux l'eſprit juſte & ſolide,
Ils diſcutent ſi bien leurs différens avis,
Que la raiſon, qui leur préſide,
Y voit toûjours les ſiens ſuivis.
En cet état, digne d'envie,
Ils partagent toûjours entr'eux
Et les biens & les maux de la vie;
Et ſe rendent ainſi tous deux,
Et les biens plus piquans, & les maux moins fâcheux.
Que ſi de leur hymen il leur vient quelque gage,
Ils ſentent redoubler leur amour conjugal.
Ils s'attachent à leur ouvrage,
Ils l'élevent tous deux avec un ſoin égal:
Ils ſe plaiſent d'y voir leur portrait, leur image;
Et déja par avance oſent en eſpérer.

Tout ce qu'un tendre amour les porte à desirer.
Tel est, ou tel doit être, un heureux Mariage:
Mais, il s'en voit peu maintenant.
De peur d'en dire davantage,
Je passe vîte à ceux dont le nombre est plus grand.
Mais, ce qu'ici je me propose,
Ce n'est nullement de parler
D'un hymen où le crime est venu se mêler.
Je parle seulement de ceux, où je suppose,
Que l'époux, & l'épouse, attachés à leurs nœuds,
Ne se permettent autre chose,
Que de se rendre malheureux,
Sans nul sujet, sans nulle cause,
Que le peu de Raison des deux.
Je parle seulement de ceux,
Où les humeurs mal assorties
Font que toutes les deux parties,
En attendant le jour qui doit les dégager,
Passent toute leur vie à se faire enrager.
Quelle union, grand Dieu, qu'une union semblable!
Quelle union, qui n'aboutit,
Qu'à se gronder toûjours, mangeant à même table;
Qu'à se tourner le dos, couchant en même lit?
Ils se trouvent sans cesse, & sans cesse ils se fuyent;
Et tous deux, tour à tour, l'un de l'autre ils essuyent,
Le jour leurs mauvaises humeurs,
La nuit leurs mauvaises odeurs.
Survient-il des enfans, (car enfin la Nature
Se mêle quelquefois de les racommoder,)
Autre sujet de se gronder.

Ue

L'épouſe incommodée à toute heure murmure,
Et s'en prend tard à ſon époux,
Qui, ſans amitié, ſans tendreſſe,
La plaint peu de ſentir les maux d'une groſſeſſe,
Dont il faut nuit & jour qu'il ſente ſes dégoûts.
Quel, état pour tous deux, de chagrin, de triſteſſe!
Mais, lorſque l'un ou l'autre, ou tous les deux, jaloux,
D'amertume, & de fiel, ſe nourriſſent ſans ceſſe,
Quel ſupplice, quel enfer eſt-ce?
L'Hymen, à ce prix-là, mérite-t-il la preſſe?
C'eſt ainſi, cependant, qu'ils ſont faits presque tous.

J'ai cru, qu'ayant parlé du Procès, que Madame de Sorny intenta à ſon époux. Le Mémoire de cette Dame, écrit d'un ſtile léger, & aiſé, étoit ici à ſa place. On ne peut pas mieux rencontrer le ſtile d'une femme d'eſprit. ni mieux intéreſſer le Lecteur. En liſant cet ouvrage, on plaint ſa deſtinée, on conçoit une indignation contre ſon mari, & ſon père. On monte ſur le Tribunal, pour lui accorder la ſéparation qu'elle demande: & quand on ſçait que cette Dame, qui vous a charmé par ſon ſtile, a des agrémens vifs & piquans, on ne comprend pas comment ſon mari, qui avoit le bonheur de la poſſéder à pu loger dans ſon cœur tant d'inhumanité. On le relégue d'a-

bord parmi les Sauvages. On ne fait pas un meilleur parti à son père, qui a fait taire la Nature, pour se soulever contre sa propre fille, malgré tous ses appas. Quelle louange ne mérite pas M. Roi, qui a mis cette Cause dans une situation si heureuse pour la Dame qu'il a défendue ?

MEMOIRE POUR

MARGUERITE AVRILLON, Demanderesse en Séparation d'Habitation,

Contre François de Sorny, Ecuyer, Défendeur.

JE suis réduite à la dure nécessité d'éclater contre mon mari, ou de m'avouer coupable, & de souscrire à la calomnie. J'ai enduré pendant 10. années ses mépris, & ses emportemens, sans me plaindre. J'ai souffert, & pleuré, en secret ; mais, puis-je garder le silence, après que M. de Sorny m'a fait traîner sans sujet dans une prison, dont le seul nom effraye la pudeur, & qui fait le supplice des femmes abandonnées, aux Madelonettes enfin ? Depuis que j'en suis sortie, il a reconnu par écrit mon innocence:

mais,

mais, cette Reconnoiſſance prouve ſon Injuſtice, & ne la repare pas. C'eſt mon honneur que je défends, quand je demande d'être ſéparée. Que n'ai-je point encore à craindre de M. de Sorny ? Sa haine à mal réüſſi par l'Impoſture, il veut me ravoir, pour me faire périr avec moins déclat. Mon père, & ma mère, ne s'oppoſent point à ſa demande: il n'en faudroit pas davantage pour prévenir les eſprits contre moi. Mais, quand on verra que ma vie a toûjours été pure, quand on connoîtra les motifs qui ont aliéné mes parens, je ne crains plus rien, ſi non qu'on ne conçoive trop d'indignation contre eux. Je ne m'écarterai point du reſpect que je leur dois. Je n'emprûnte la plume de perſonne; parce que je veux leur épargner, & à mon mari même, des choſes, dont mes défenſeurs les moins zèlés ne leur feroient par grace.

Guillaume Avrillon, mon père, eſt un Chirurgien fort connu. Nous ſommes cinq enfans: ſi nous avions été en plus petit nombre, peut être lui aurions-nous été plus chers. Il a fait ſa fortune avec peine, il ſent tout ce qu'elle lui a coûté. Son chagrin augmentoit avec nos années, parce que les dépenſes néceſſaires augmentent auſſi. Dès l'enfance, il m'avoit deſtinée à être Religieuſe: je ſouhaiterois à préſent avoir eu de la vocation. Ma raiſon n'étoit pas aſſez forte, pour m'engager dans cet état contre mon penchant. Mes refus irritoient mon

père. Il me renfermoit avec une sévérité extraordinaire. Il esperoit, que je choisirois un Couvent, quand ce n'auroit été que pour changer de captivité. Une de mes sœurs, chez qui je suis retirée, eut peut-être cédé plûtôt que moi à ses ordres, & à ses menaces, si un Bourgeois de Paris, touché de sa vertu, ne l'eût demandée. Mon père l'accorda. Par hazard, le mariage s'est trouvé heureux. Pour ses autres enfans, faut-il le dire? il a négligé leur établissement, & même leur éducation. Il est vrai, que, quand on parla pour moi de M. de Sorny, sa naissance, & son bien, flattérent l'ambition de mon père; & il se détermina sur ce qu'il n'achetoit pas cher l'honneur de cette alliance. Il promettoit une dot de 12 mille livres, qu'il n'a pas encore entièrement payée. Avec cela, on n'est guères en droit de se rendre difficile sur l'âge, l'humeur, & la conduite d'un homme. Je ne songeois qu'à mes peines présentes. Je ne portois point ma vue sur l'avenir. J'épousai donc les titres, & la qualité, de M. de Sorny. Le mariage fut fait le 20 Juillet 1699.

Il m'avoit fait esperer, qu'il prendroit une maison, & que nous vivrions à peu près selon sa condition, & ses revenus: il pouvoit aisément me tenir parole. Il saisit une occasion d'y manquer. Il avoit laissé entre les mains de mon père le tiers de ma dot. Il me fit entendre, que je devois consommer l'intérêt de cette

somme chez mon père. Il étoit content de jouïr de tout le reste, & d'être quitte de mon entretien pour 200 livres par an. Je ne fis que changer de nom; &, en devant sa femme, il ne me mit pas plus à mon aise. Point de meubles, point de domestiques. J'occupai une petite chambre. Je ne gagnois, en me mariant, qu'un maître de plus.

Si quelques agrémens devoient m'attirer ses complaisances, ma jeunesse, & ma naissance, étoient des prétextes pour me faire sentir toute la supériorité de mari. Il alloit à l'armée. Son retour, ses quartiers d'hyver, étoient destinés à d'autres plaisirs qu'à celui de me voir. S'il me voyoit, c'étoit pour repandre sur moi ses inquiétudes, ses bizarreries. Son goût est usé pour tout ce qui s'appelle divertissemens innocens. Il s'étoit marié sans y penser, disoit-il, & ma présence lui réveilloit son ancienne aversion pour un engagement. Il m'offensoit, & n'étoit point contredit. Quelquefois, mon père lui applaudissoit par mauvaise humeur contre moi, & pour me reprocher de n'avoir pas embrassé le parti d'un cloître lorsqu'il l'avoit voulu, M. de Sorny, avide de me persécuter, n'en trouva point de meilleur moyen, que de paroître jaloux. Du moins c'étoit le rôle qu'il jouoit, quand ses hauteurs, & ses mépris, ne m'avoient pas assez accablée.

Dans le tems de ma grossesse, j'eus un

évanouïssement. Il y avoit compagnie dans ma chambre; mon mari la recevoit. Il fallut me porter sur un lit, pour me soulager. Un laquais, qui pouvoit avoir 14 ans, m'ôta mes souliers. Ce service lui coûta cher. Mon mari le battit, & le voulut jetter par la fenêtre. D'autres fois, il fouilloit les laquais, les laitières, les porteuses d'eau, les personnes qui venoient avertir mon père pour des malades. Il prenoit tous ces gens, pour autant de porteurs de billets galants. Il étoit sûr de ne rien trouver dans leurs poches: mais, il étoit sûr aussi de la peine que ses soupçons me causoient; & c'étoit assez. Il se plaignoit souvent, que j'étois plus jeune que lui, & que je vivrois davantage. Il prenoit soin d'abréger ma vie par ses mauvais traitemens. Et ce qu'il demande aujourd'hui en justice est la permission de me les continuer en toute sûreté. C'est le moyen de me survivre, malgré la différence de nos âges.

Je ne voudrois sçavoir écrire, que pour adoucir par l'expression ce que je suis forcée de découvrir des violences de mon père. Je n'en parlerois point dutout, si elles ne m'avoient obligé de me sauver de la maison dans celle de ma sœur; & si cette évasion, quoiqu'approuvée par M. de Sorny, n'eut servi de prétexte à l'insulte qui m'a été faite.

J'avoue, qu'un peu de vanité, causée par un mariage au dessus de ma naissance

ce, me révoltoit contre l'obſcurité où je vivois. Je ne diſpoſois pas d'un ſol. Je n'avois rien de ce qu'on m'avoit promis. J'eus l'indiſcrétion de m'en plaindre à mon père, & à mon mari. Ils ne me l'ont point pardonné. Des étincelles ont allumé un grand feu.

La bienſéance ne permet pas de répéter les noms que mon père me donnoit: on les lira dans mon Enquête. On ne traite point auſſi durement les priſonniers. On leur fournit au moins les aliments, & mon père me les dénioit. L'année du pain cher n'a pas plus fait verſer de pleurs aux pauvres mandians, qu'à moi. On trouvoit qu'il en coûtoit trop à me nourrir. Du bois dans les plus grands hyvers, un bouillon dans des maladies, du vin dans des foibleſſes, étoient des ſecours qu'il me falloit attendre de la charité de mes voiſines. Je mettois un pot au feu dans ma chambre, quand elles me prêtoient aſſez d'argent. Leurs libéralités épuiſées, j'étois réduite à vendre mes hardes. Ce ſont des faits avérés par les 10. 13. & 14. témoins de mon Enquête, domeſtiques, qui ont demeuré deux & trois ans dans la maiſon.

Le ſentiment vient à force de ſouffrir. Je murmurois dans les derniers tems, & mon père me repondoit par des coups de canne. Je friſſonne encore, quand je me repréſente ſon air menaçant, & barbare. Pendant ma groſſeſſe, tems où l'on *épargne* les criminelles, mon

in-

innocence n'étoit pas à l'abri de ses fureurs. Je remercie Dieu, dans mon cœur, d'avoir, parmi tant de tourmens, conservé la vie à mon fils. C'est le seul fruit de mon triste Mariage. Un jour, mon père, le bâton à la main, me poursuivoit sur l'escalier : je fuis dans ma chambre. Il force la porte, il entre. J'étois tuée, sans une servante qui s'opposa à lui, & reçut les premiers coups. C'est Barbe Angot, treiziéme témoin. Mes larmes, celles de cette fille, mes soumissions, les prières de mon frère, mon sang qui couloit, ne le desarmoient point. J'ai été obligée plusieurs fois d'appeller le guet à mon secours.

Il n'y a personne, qui en lisant ceci, ne pense que je meritois quelqu'un de ces outrages. Un père peut-il être si acharné contre sa fille ? Cela donne de fâcheuses impressions. Je me rassûre par le témoignage de ma conscience, qui ne sera démenti par aucun indice. Je le répete. Nuls motifs de la haine de mon père, que ma résistance ancienne à être Religieuse, & mon impatience contre son avarice. Les premières duretés amenent les dernières. On hait ceux qu'on persécute.

On me pardonnera, si je rapporte des faits peu dignes de la gravité de mes Juges : ils servent à montrer combien on se plaisoit à me faire souffrir.

Je passois tout le jour seule dans une Chambre où la lumière entroit à peine

dans

dans les grandes chaleurs. Sur les sept heures, une Femme veuve, locataire, & irréprochable, obtenoit de ma mère une heure de congé pour nous mener promener. On m'accordoit cette permission, qui devoit m'être fatale au retour; car mon père cherchoit à me faire des crimes. Ses Loix étoient des piéges. A huit heures, il fermoit sa porte à la grosse clef, afin d'avoir occasion de me battre si j'arrivois une minute après. Un jour d'été, que j'étois sortie, & que je n'arrivai point à l'heure, je me réfugiai chez une de nos voisines. J'attendis une autre Locataire qui étoit dehors: elle eut le crédit, ou la hardiesse, de me faire entrer. Il m'en coûtoit trop pour voir le jour. Je pris le parti de ne plus sortir. La Messe seulement, les Dimanches & les Fêtes, me tiroit de ma prison.

"Je n'en étois pas moins malheureuse. Les témoins n'ont vû que les violences les plus éclatantes; les plus cruelles ne sont point venues à leur connoissance: mon père se rendoit si redoutable à tout le monde, qu'on n'entroit point dans le secret de sa Famille: le secret n'a été trahi que par ses emportemens, & par les cris qui m'échappoient à l'extrémité. Mon respect, & ma patience, l'aigrissoient de plus en plus. Enfin, après une persécution de neuf ans, je vis ses accès redoubler; &, ce qui me paroît à moi-même difficile à croire, le 10. Juin 1709. sans *aucune* Querelle précédente, il

mon-

monte dans ma Chambre, & me veut assommer. Je suis dans les bras de Madame de Villette, voisine. Un Laquais de ma sœur, qui m'apportoit une Lettre de sa part, n'emporta pour reponse, que mes larmes. Son Récit toucha mon beau-frère, & ma sœur, au point qu'ils le renvoyèrent sur le champ me conjurer de me refugier chez eux. Mon effroi, le péril où j'étois, me déterminèrent. Je suivis leur Laquais, enveloppée d'une mauvaise robbe de Chambre, & sans autre harde; car les clefs de ma Chambre, & de mon armoire, étoient entre les mains de mon père. Tous ces faits sont prouvés par les 10. 11. & 13. Témoins de l'Enquête.

Dès le lendemain, je rendis compte dans une Lettre de mon évasion à M. de Sorny. Il ne me repondit pas. Revenu de l'armée, il ne fut, ni surpris, ni irrité, de ne me pas trouver chez mon père. Il vint chez ma sœur, il écouta les raisons de ma sortie. Il les approuva même. Nous demeurâmes 4. heures ensemble. La Croix, & Flipon *, déposent de cette entrevue d'une manière qui n'est que trop naïve.

Un tel accueil me cachoit le coup qui m'a été porté. Ai-je démenti chez ma sœur la Conduite que j'avois tenue jusqu'alors, & donné de justes sujets de plain

* Dixiéme & onziéme Témoins de l'Enquête.

plainte à M. de Sorny? Seroit-il possible que mon père, fâché de ne pouvoir en Justice me punir de m'être soustraite à ses cruautés, eût cherché à m'en faire repentir aux dépens de son propre honneur? Peut-être avoit-il trop vivement senti le chagrin de ne plus compenser mes nourritures, avec ce qu'il devoit de ma dot à mon Mari : car, ce qui est incroyable en tout autre, n'est que trop véritable en lui. Son avarice est la cause de son inhumanité. Enfin, soit mon Père, ou mon Mari, ou tous les deux ensemble, ils obtinrent une Lettre de Cachet contre moi. Ils me peignirent au Ministre comme une Femme dans le Désordre. Comment ne pas ajoûter foi aux plaintes d'un Père, & d'un Mari?

M. de Lavau, ancien Ami de M. de Sorny, fut touché de cette Nouvelle. Dès qu'il le vit à Paris, il l'invita à dîner, & à un éclaircissement avec moi. M. de Sorny accepta l'offre avec une joye, & un air de franchise, qui auroient trompé tout le monde. Le jour marqué, je me rends chez M. & Madame de Lavau *: on me cache dans un Cabinet. Je pleurois, & j'attendois la clémence d'un Mari, que je n'avois jamais offensé. Le repas fini, la Dame du logis lui montre ses appartemens; &, en ouvrant un Cabinet, lui dit, *Voilà le plus bel endroit de la mai-*

* Leurs Dépositions sont les 15, & 16. de l'Enquête.

maison. Je parus, je tombai aux pieds de mon Epoux. Le plus féroce auroit été attendri : il me releva, & m'embrassa. M. & Madame de Lavau s'échappèrent. Au sortir du Cabinet, il leur promit foi de Gentilhomme, qu'il ne se serviroit jamais de la Lettre de Cachet.

J'avoue, que je ne le soupçonnois pas d'une trahison. Mais ; la crainte des cruels retours que j'avois tant de fois éprouvés, la honte que j'avois de me voir exposée à la calomnie, peut-être même le désir de me séparer d'un homme si injuste & si dangereux, me portèrent à lui demander un Couvent pour le reste de mes jours. Ce n'est guères le goût d'une Femme attachée au monde, & qui ne veut quitter un Mari que pour obtenir une liberté suspecte. Je n'avois aucune peine sur le choix du Monastère : ceux de Paris, ceux de la Province, tout m'étoit égal.

M. de Sorny, à qui tous les hommes de sa profession céderont volontiers la science d'économiser jusqu'à l'excès, offrit une pension si peu raisonnable, que le crédit de M. le Curé de Saint Gervais, ne pût la faire accepter à aucune Communauté de Religieuses. On esperoit avoir meilleur marché à Lagny, ou à Corbeil. Résignée à tout, je me rends chez M. de Sorny au mois de Juin 1710, pour sçavoir quelle maison il m'avoit destinée, pour arrêter l'heure de mon départ, & pour obtenir de sa libé-

ralité

ralité une demi-douzaine de grosses chemises, que je devois emporter. J'arrivai chez lui à sept heures du soir.

Après trois heures de conversation, il envoya chercher un poulet pour mon souper. Sa Servante, & son Laquais, congédièrent mes Porteurs, avec ordre de revenir à onze heures. Toute la Maison croyoit, que c'étoit une Reconciliation parfaite: peu s'en fallut, que je ne le crusse aussi. Mais, pendant ce souper, plus fatal pour moi, que si M. de Sorny m'y eût empoisonnée, j'appris par un signe certain quel seroit le dénoûment de l'Avanture. Je descendis toute tremblante: mes Porteurs me dirent par la serrure de la porte, que la maison étoit entourrée d'Archers. Un Laquais de Madame de la Retorée * eut la charité pour moi de fermer la porte à la grosse clef; mais, M. de Sorny en avoit une autre. A onze heures, un papier allumé est jetté par la fenêtre. C'est le signal. Le Valet de mon mari, armé d'un gros bâton, étoit le chef de l'entreprise. Il avoit parlé à l'escouade sept ou huit fois depuis mon arrivée. Son Maître, encore plus impatient, parloit par la fenêtre aux Archers, les appelloit, jusqu'à ce que le Valet leur ouvrit la porte en disant, *Venez, venez, vous pouvez entrer.* Le bruit que ces Satellites firent en entrant en foule éveilla Madame de la Retorée. Elle ne m'avoit jamais vûe: cependant, mon trouble la toucha, elle me retira

* C'est le troisiéme Témoin.

dans son appartement. L'Exempt, & les Archers, alloient enfoncer les portes. Cette Dame, allarmée pour moi, vouloit s'exposer à tout, plûtôt que de me rendre. Elle ne m'eut jamais laissée aller, sans l'instante prière que je lui en fis. Elle ouvrit en pleurant. Aussi-tôt, ces furieux se jettèrent sur moi, qui, pour toute défense, & pour toute grace, demandois à parler à mon Mari. Ce Gentilhomme, qui avoit donné une parole si solemnelle de ne point mettre à exécution la Lettre de Cachet, qui venoit de me protester de sa tendresse, de son repentir, de sa sincérité, craignoit mes reproches, & ses remords. Madame de la Retorée l'appelle: il est sourd à ses cris, comme aux miens; il se tient caché, tandis qu'on me traîne par les cheveux, & que mourante je suis jettée dans ma chaise, & conduite chez un Commissaire. Alors, reparoît mon époux. Il s'offre aux reproches de Madame de la Retorée, des Femmes, des Enfans, de tout le voisinage en émeute. *Il faut*, répond-il froidement, *que cela soit ainsi.* Toutes les circonstances de cette funeste Histoire sont détaillées par les neufs prémiers Témoins de mon Enquête.

Je ne parlerai point du traitement que je reçûs chez le Commissaire, & des ordres qu'il donna: j'étois évanouies & je ne me reconnus qu'au dedans d'une grille, au milieu de visages sévères, à la Madolaine. Ces Religieuses, accoûtu-

tées à n'abaisser leurs regards que sur des objets peu dignes de pitié, ne traitent pas leurs captives avec beaucoup de douceur. J'en ai peut-être moins souffert qu'une autre: car, j'avois la consolation de leur justifier ma conduite, & celle d'être écoutée; mais, je manquois de tout. Ce n'étoit pas leur faute, si ma pension étoit trop foible, pour me donner le nécessaire. J'étois presque nue: on m'avoit enlevée avec une seule robbe de Chambre; & on ne m'avoit pas envoyé seulement du linge. Je serois ingrate, si je taisois avec quel courage Madame de Mailly *, Supérieure, réduisit mon mari à ajoûter 50 Livres à ma pension, qui étoit de 200. Livres. Ce fut un soulagement inutile pour moi. Je devins malade: je tombai dans une langueur, & des défaillances continuelles. Pour me soutenir, il eut fallu quelques gouttes de vin. Les 250. Livres ne suffisoient pas pour m'augmenter ce secours. Madame la Supérieure hazarda une seconde tentative auprès de M. de Sorny. Quelle fût sa Réponse? Tout avare en admirera l'adresse. *Madame*, dit-il, *je ne refuse point les 50. Livres que vous demandez de plus; mais, je ne veux pas que ce soit pour ma Femme: prenez cela pour vous, pour vos peines; vous en pourrez avoir besoin à mille petites choses.* Elle eut beaucoup d'horreur

* *Dix-septième Témoin*, confirmé par les 18. & 19.

reur de cette inhumanité, & beaucoup de mépris pour la fausse générosité avec laquelle il offroit un argent, qu'il étoit sûr qu'elle n'accepteroit pas pour elle. Il n'en coûta qu'un peu de honte à M. de Sorny pour épargner ses 50. Livres; & il eut la joye d'apprendre, que je souffrois, sans esperance de remède. Il sçût même, que j'avois été à l'agonie & qu'il en étoit cause, que je venois d'accoucher d'un enfant mort. Echappée de ce danger, il ne pensa plus qu'à me faire périr lentement. A la première maladie, j'attendois la mort: j'offrois mes peines au Ciel. Son secours me garantit des derniers coups du desespoir, jusqu'au moment qu'il m'a rendu la liberté *.

Le premier usage que j'en fis fut de m'aller jetter aux pieds du Ministre, duquel on avoit surpris la Lettre de Cachet. Il prêta l'oreille à mes plaintes; &, de son agrément, je me retirai dans la maison de ma sœur.

* Elle dissimule, qu'un ami généreux mit en usage un moyen efficace pour lui procurer la liberté.

Mon mari fut desesperé de voir les voyes d'autorité fermées pour lui. Il alla tout furieux insulter Madame la Supérieure de la Magdelaine, jurer au Parloir, qu'il donneroit tout son bien pour m'avoir en sa puissance, & qu'il vouloit demander au Roi cette grace pour prix de ses services. Le droit de vie & de mort sur une Femme est une récompense militaire pour M de Sorny. Le second jour de ma liberté fut employé à me mettre en Justice réglée. Je donnai ma

Re-

Requête à M. le Lieutenant Civil, à fin de Séparation. J'assignai M. de Sorny, qui fit l'étonné, &, comptant pour rien l'outrage de mon enlevement, répondit, qu'il falloit articuler des mauvais traitemens. Il ne m'a été que trop facile d'y satisfaire. Alors, il a cherché des excuses. Il a rejetté l'affront. dont je me plains, sur mon père, sur ma mère. *Il m'estime trop, pour s'en avouer l'Auteur.* Et il me somme de comparoître chez le Lieutenant Civil. C'étoit un piége, qu'il me tendoit: je sçavois, qu'il avoit aposté des Exempts, des Archers; il y eût eu de l'imprudence à m'exposer une seconde fois. Les raisons lui en fûrent expliquées par écrit le 14. Octobre 1710.

Le Ministre, dont j'avois imploré la Justice, daigna voir ce commencement de procédure, & m'accorda un saufconduit. Aussi-tôt, j'obéis à l'Ordonnance du Magistrat. Je me présentai devant lui, M. de Sorny y vint. J'alléguai, pour cause de Séparation, ses mépris constans pendant 10. années, le refus des choses les plus nécessaires, & l'affreuse injure qui a comblé tous ces mauvais traitemens. Il répondit d'une manière vague, qu'il m'avoit aimée, que pour m'en assûrer il avoit fait plusieurs voyages à Paris. Et, en même-tems, pour donner deux excuses, il rendoit l'une & l'autre suspecte, en disant, que les Officiers comme lui ne quittoient point le Régiment, & n'obtenoient jamais de Congé.

Pour mon enlevement, il s'en défendit d'une manière inſultante, & dit, que c'étoit apparemment l'effet de quelque juſte cauſe. C'eſt ſur cela que j'aurois voulu forcer ſa diſcrétion ; & il auroit du s'expliquer plus ouvertement. M. le Lieutenant-Civil me renvoya faire mon Enquête devant le Commiſſaire Gorillon.

Il y a deux ans, que je ne ſubſiſte que des libéralités de mon beau-frère, & de ma ſœur. J'ai été obligée de demander une proviſion : M. de Sorny l'a refuſée opiniâtrément, ſur ce qu'il n'avoit pas encore touché toute ma dot, comme ſi c'étoit ma faute, & non pas la ſienne ; ſur ce qu'il eſt chargé d'un enfant, comme ſi la nourriture du fils étoit une quittance de celle de la mère. Malgré ces défenſes, on m'a adjugé 400. Livres de proviſion ; c'eſt par la même Sentence qui nomme M. Brilleux pour Rapporteur. M. de Sorny a ſouhaité, que, pendant le Procès, je me retiraſſe dans une Communauté : je m'y ſuis ſoumiſe. Je lui en ai propoſé trois. Les moindres penſions ſont de 500. Livres : il faut un lit, & deux chaiſes. J'ai déclaré à mon Mari qu'il n'avoit qu'à me mettre en état de ſatisfaire à ſa volonté ; & à la Sentence.

Alors, il n'a plus voulu plaider qu'au riſque de mon père : il me renvoye à lui pour la penſion comme adminiſtrant ſes revenus. Il diſpute ſur la penſion.

Elle

Elle ne doit pas, ſelon lui, excéder le revenu de ma dot, dont il n'a touché que 8000. Livres. On voit aſſez le concert entre mon père & lui, pour éluder la Sentence, pour ne me payer, ni penſion, ni proviſion, & pour être toûjours en droit de crier que je ne ſuis pas dans un Couvent.

Je ne crois pas que rien m'échappe du détail de cette procédure. Je l'ai ſuivie avec une exactitude, dont mon ſexe me diſpenſeroit, mais qu'exige la qualité de mon Affaire. Il y va de toute ma réputation, & de ma vie même: ce ſeroit renoncer à l'une, & à l'autre, que de ne pas faire tous mes efforts, pour fuir le commerce d'un ennemi tel que M. de Sorny. La Juſtice naturelle ne conſent pas, que je lui ſois abandonnée. J'apprens même, que les Loix Civiles y ſont conformes. Je vais donc parler ſuivant mes idées, & d'après les conſeils que m'ont donnés mes Avocats. J'ai copié les autorités qu'ils m'ont cherchées, & j'ai raiſonné là deſſus.

Trois Moyens de Séparation, le mépris marqué, le refus des alimens, & l'injure atroce d'un enlevement.

J'étois, quand on m'a mariée, dans un âge où les Femmes attendent quelques égards d'un Mari: je tâchois, par ma douceur, & par ma retraite, d'attirer la conſidération du mien. Mais, il ne s'étoit marié, que pour expier aux *yeux du public ſa* vie paſſée. La Femme

Premier Moyen.

sa plus parfaite eût été un objet fâcheux pour lui. Je ne l'accuse pas d'en aimer une autre ; mais, il m'a toûjours haïe, il a déguisé sa haine plus ou moins. Quand je l'abordois, il me repoussoit, il me reprochoit l'inégalité de nos Conditions. J'avoue, qu'il est de meilleure maison que moi ; & je serois plus heureuse, si j'avois épousé un Bourgeois honnête homme. Il m'a méprisée au point de ne me pas faire porter le deuil de M. son père. Il pâlissoit, quand il m'entendoit appeller de son nom. Il m'abandonna peu après mon Mariage. C'est un procédé, dont il a senti toute la honte devant M. le Lieutenant Civil. Il a cité des voyages faits pour me voir. Il les a cités contre toute vérité, & contre sa propre refléxion sur les devoirs de son emploi. Je ne répéte point cette contrarieté déja remarquée, & qui est la preuve de la fausseté.

Il semble, que M. de Sorny souhaitoit de trouver ce que les honnêtes-gens craignent tant d'apprendre. Il fouilloit tous les domestiques : les inconnus, les dévots même, tout étoit accusé de séduction. Cependant, il a en vain cherché des Lettres, épié des Rendez-vous. Les prétextes manquant, il n'en a plus cherché : & le petit Laquais, battu pour m'avoir déchaussée dans une foiblesse, & tous les amis ménacés d'être jettés par les fenêtres, offrent au public des Refléxions assez fortes. Je n'ai pas eu un seul

jour

jour ſérein, & tranquille; je vivois dans des allarmes toûjours nouvelles. Les brutalités de M. de Sorny auroient effrayé les plus aguéries. Ces craintes ſont dangéreuſes à mon ſexe, & nous mettent quelquefois en péril de mort. Ce Moyen pourroit tout ſeul opérer une Séparation. Les Loix Canoniques l'ont décidé * en faveur d'une Femme. qui s'étoit ſauvée de la maiſon d'un Mari dont elle craignoit la mauvaiſe humeur. Envain l'époux la redemanda, on trouva qu'il ſeroit trop cruel de la lui rendre, & de mettre cette infortunée dans un état de défiance, & de crainte, auſſi inſupportable que les coups & les bleſſures.

J'avoue, que tous mes Témoins n'ont pas vû M. de Sorny m'accabler de coups. Il ſe repoſoit de ce ſoin ſur mon père. Cependant, Pierre Michaut, dernier témoin de mon Enquête, s'eſt ſouvent oppoſé aux coups que me portoit mon mari: il le dépoſe. Mais, la haine, & les mépris, juſtifiés par tous les Témoins, ſont-ils moins ſenſibles que les bleſſures? La violence a des intervalles, le mépris n'en a point: auſſi m'aſſûre-t on, que les Loix des Séparations égalent preſqu'au fer, & au poiſon, les mépris qui tombent ſur une femme d'honneur & de quelque éducation;

* *Cap. Litteras, & cap. ex transmiſſâ ext. de reſtit. ſpoliat.*

cation; ensorte que c'est un Moyen victorieux dans sa bouche, au lieu qu'il seroit à peine écouté de la part d'une femme de la lie du peuple, ou d'une conduite soupçonnée. L'injure s'estime par la condition, ou la vertu des personnes injuriées. Le mépris est une injure toûjours nouvelle, & la plus inexcusable. La populace trouve dans sa rusticité un remede à ces disgraces du mariage: elle trouve, ou de l'insensibilité dans son cœur, ou des ressources de reconciliation; mais, dans une condition moins basse, on a un peu plus de déclicatesse (*a*). Aussi, les Juges n'attendent pas toûjours, qu'une femme soit estropiée, pour la séparer. Des mépris seuls ont fait séparer l'an passé Madame la Marquise de la Hautonnière. C'étoit au rapport de M. Gaillard. On ne prouvoit point de sévices ni de mauvais traitemens: seulement une indifférence continuée, & des mépris marqués, en présence de quelques Domestiques, & de Gentilshommes, dans une Maison de Campagne.

Second Moyen. Quand j'aurois pû être insensible aux mépris, du moins je ne le pouvois pas être à la faim, & au froid. C'est une mort lente, que M. de Sorny me destinoit. On m'a vue dans l'hiver manquer de bois, de pain en tout tems, de bouil-

(*a*) *Ad contemptum sui, quod castas maximè exasperat.* Et plus bas en parlant de mépris. *Quæ ingenuis aliena sunt.* l. 8. Cod. de repud.

bouillon dans des maladies. Je n'avance rien, qui ne ſoit exactement conforme à mon Enquête. Je ſçai bien, que, pour les 200. livres de penſion, que M. de Sorny payoit à mon père, qui gagnoit encore deſſus, je ne pouvois pas être fort bien traitée. Mais, un Gentilhomme, un Capitaine de Grénadiers du Régiment de la Couronne, qui jouït de plus de 6000. livres de rentes en appointement, en gages, en penſions, ne pouvoit-il pas donner à ſa femme quelques ſecours? Je lui écrivois ma miſère: point de réponſe. Les Juges répondent du moins aux plaintes des Priſoniers contre les Concierges des Priſons. Mon père touchoit les revenus de M. de Sorny en vertu de ſa procuration: M. de Sorny n'avoit qu'à donner un ordre en ma faveur; mais, il vouloit que je fuſſe malheureuſe. Je ne me prends qu'à lui de toutes les inhumanités qu'on a exercées contre moi.

Mais, qui réparera l'outrage, qui a achevé toutes ſes perfidies? Le récit que j'en ai fait a ſans doute frappé mes Juges. Mon Mari croyoit abſolument ſe défaire de moi, & il ne m'auroit pas emprisonnée, s'il eût cru que Dieu me conſerveroit la vie, & qu'il me reſteroit asſez de force pour réclamer la Juſtice des hommes. Troiſiéme Moyen.

Je ne répéterai point cette douloureuſe Hiſtoire. J'en relève ſeulement 4. Circonſtances. 1ment. La parole de Gentil-

hom-

homme, donnée à M. & à Madame de Lavau par mon Mari, qu'il ne se serviroit jamais de la Lettre de Cachet. 2 ent. Les Reconciliations entre lui, & moi, faites chez cette Dame, & chez mon beau-frère. 3ment. Sa Proposition de me mettre dans un Couvent, & mon consentement aveugle à y entrer. 4ment. La Trahison de m'attirer chez lui, sous prétexte de convenir d'un Monastère, & en effet pour me faire enlever ignominieusement.

M. de Sorny, si prévenu des droits de la Noblesse, la compte pour peu, dès qu'il a juré par elle. Je la respecte davantage; car, au lieu de demander, qu'il me mit en main la Lettre de Cachet, je me contentai de sa parole de Gentilhomme. Il seroit deshonoré, s'il étoit ainsi parjure envers quelqu'homme que ce fût. Cette lâcheté envers sa Femme passera-t-elle pour un tour d'esprit? Est-ce une Exception aux Loix de l'Honneur, faite en faveur des maris? Il est aussi coupable envers M. & Madame Lavau, qu'il rendoit garans de sa promesse. Se justifiera-t-il à leur égard par les droits d'ancien ami, comme au mien par les droits d'époux?

Mais, comment se disculpera-t-il de m'avoir trahie sous l'apparence d'une Reconciliation? Entre ennemis ordinaires, une Reconciliation précédente aggraveroit la noirceur d'un assassinat, & les Tribunaux ne feroient point de grace à

cette perfidie. Les Reconciliations dans le Mariage font quelque-chofe de facré La Loi les refpecte tellement, qu'elle ferme la bouche aux Maris & aux Femmes reconciliés, elle n'écoute plus leurs plaintes. Comment regarder donc, non pas les plaintes (car il n'y en a point,) mais l'attentat de M. de Sorny, après une Reconciliation vive & empreffée.

Qu'avoit-il befoin de me tendre des piéges? J'obéïffois à tout; j'acceptois tel Couvent qu'il me préfentoit: que vouloit-il davantage?

Je fuppofe pour un moment la Femme du Monde la plus coupable, celle dont les autres n'ofent avoir pitié. Je fuppofe un Mari outragé avec éclat, & qui n'a rien à ménager dans fa vengeance. Si cette Femme fe foumet à finir fa vie dans un Couvent, qui eft le Mari affez infenfé, affez furieux, pour aimer mieux la faire traîner avec fcandale aux Madelonettes? Il ne s'en étoit point encore trouvé: falloit-il que M. de Sorny en fût le modèle? Pour obéir à fes derniers caprices, j'offre, toute innocente que je fuis, de m'enfermer dans un Monaftère de la Ville, ou de la Campagne, tel qu'il le veut. Etoit-il jaloux? Sa jaloufie étoit fatisfaite. Me haïffoit-il gratuitement? Il ne m'auroit plus vûe, & il auroit eu le plaifir de penfer que je fouffrois affez. Sa haine avoit-elle encore autre chofe à prétendre? Oui. C'étoit *peu, pour lui* de me renfermer, il

vou-

vouloit me deshonorer à jamais, & me faire périr. Est-il quelque expression, qui réponde à l'idée d'une pareille horreur? M. de Sorny, dira-t'il encore, comme dans ses Défenses, que la Lettre de Cachet n'a été obtenue que par mon Père? Quoi! Il la desavoue, lui qui l'a fait executer avec tant de précautions. Se couvrira-t-il du plus respectable des noms? Osera-t-il dire, que sa Lettre de Cachet vient du pur mouvement de sa Majesté? On sçait, qu'elle n'en donne jamais contre des Femmes mariées, sans le consentement des maris, & il n'y auroit d'excepté, qu'une Femme prostituée, & un Mari Ministre de son crime; encore les Loix commenceroient-elles par faire le procès au Mari. Ce n'est donc que sur le faux Rapport de M. de Sorny, que l'Ordre du Roi a été donné: c'est lui, qui a préparé le coup, & qui m'a fait enlever sans cause, sans raison, sans plainte légitime. Les Loix, pour le punir, feroient-elles moins sévères aujourd'hui, qu'elles n'étoient à Rome dès le tems des premiers Empereurs Chrétiens? La seule Accusation d'Adultère, témérairement formée par le Mari, mettoit la Femme justifiée en état d'obtenir sa Séparation, & l'Accusateur injuste étoit puni par la perte de la dot, & autres peines pécuniaires (*a*). Le Droit Canon

(a) *Si vir de adulterio inscripserit uxorem, & adulterio*

non, si scrupuleux sur les Obligations, & le lien du Mariage, ne refuse pas aux Femmes la Séparation dans ces circonstances (*a*). Il ne croit pas, qu'une Femme puisse éteindre son juste ressentiment contre un objet si odieux. Ces Régles sont trop sages, pour être rejettées dans ce Tribunal, ni au Parlement. J'en trouve deux Exemples assez récens, dans les Mémoires dont mon Conseil m'a aidée. Le premier est un Arrêt du 18. Juillet 1698. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Châtelet entre Gabrielle d'Aublay, & le sieur Guerou l'Arbût son Mari, qui l'avoit témérairement accusée d'adultère: la Femme, s'étant lavée de l'accusation, avoit demandé d'être séparée. La Séparation fut prononcée, sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, au Parlement, comme au Châtelet.

Le second Exemple est encore plus fort; la Femme étoit moins favorable. Accusée d'adultère par son Mari autorisé de toute la Famille, elle n'avoit pas été absoute: on avoit ordonné au criminel un plus amplement informé, pendant trois

rium non probaverit, licere mulieri pro hac causâ repudium destinare viro, & eripere propriam dotem, & lucrari ante nuptialem donationem. Novell. 117. cap. 9.

(*a*) En parlant de l'Accusation d'Adultere au L. 2. chap. 1. des Décrétales. *Ut lite non contestatâ, quod ad separationem conjugum intenditur.*

trois ans, qu'elle devoit passer dans un Couvent. La Sentence confirmée au Parlement : la Femme se retira dans le Couvent. Ses trois ans expirés, sur ce qu'il n'étoit point survenu de nouvelles preuves, elle intenta action en Séparation contre son Mari pour l'avoir calomnieusement accusée, & elle obtint la Séparation. Depuis cette Affaire, on a jugé de même en faveur de Madame la Comtesse de Bonneval. Son Mari, qui l'avoit accusée d'adultère, oppoloit à sa demande en Séparation, qu'il s'étoit désisté de son Accusation. On jugea, que ce désistement n'effaçoit pas l'injure. Madame de Bonneval fut séparée *. A combien plus juste titre dois-je espérer un pareil jugement ? Ces Femmes n'avoient été qu'accusées : & moi, j'ai souffert le supplice des adultères. J'ai enduré, innocente, la peine, dont elles n'étoient que menacées, en cas que leur crime fût prouvé. La Lettre de Cachet contient une Accusation secrete, & une Condamnation publique ; & d'autant plus terrible, que l'accusée n'est point entendue, ne peut confondre ses témoins, ni rien espérer de l'examen, comme dans un procès ordinaire. Mon Mari a été ma Partie, mon Juge, & mon Bourreau. Quand il m'a fait enlever, il sçavoit que j'étois gros-

* La Sentence est du 18. Fevrier 1704. M. Gaillois étoit Rapporteur.

grosse: l'effroi, & la violence, m'ont causé le plus cruel accident. J'ai pensé perdre la vie; mon fruit l'a perdue: M. de Sorny est le parricide. Croit-il que des Juges équitables me condamneront au supplice de retourner avec lui; que je serai livrée aux horreurs qu'il me réserve? Leur promettra-t-il de changer de caractère? Le peut-on esperer après ce qu'on a vu? La pieté, la justice, la religion, tout doit concourir à m'éloigner de lui. C'est son propre intérêt. Ma Séparation lui épargnera de nouveaux Crimes.

Sentence intervint au mois de Mars 1711. rendue au Châtelet, qui prononça la Séparation d'Habitation dont M. de Sorny ne se rendit point Appellant, & restitua à Madame de Sorny les Sommes contenues dans ses Conventions matrimoniales.

SUITE des Causes de Séparation.

IL y a eu des Dames, qui ont été assez artificieuses, pour mandier des mauvais traitements de leur Mari, afin d'avoir une preuve de sévices, qui leur donnât droit de pouvoir se faire séparer d'habitation de leur Mari. M. de Sacy raconte, qu'une Dame aimable voulut *se faire séparer*; &, ne pouvant se faire

battre, s'avifa de cet expédient. Elle engage deux de fes amis à la venir voir le matin. Un troifiéme y furvient qu'elle n'attendoit pas: elle leur demande permiffion de les quitter un moment, pour paffer dans l'appartement de fon Mari. Il s'habilloit. Elle renvoye fous différens prétextes deux domeftiques, qui étoient préfens. A peine fûrent-ils defcendus, qu'elle fe lance fur lui, comme fi elle eût voulu lui fauter à la face. Pendant qu'il fe défend pour la retenir, la coëffure de cette Dame, qui déja ne tenoit pas trop bien, tombe. Elle pouffe des cris douloureux, & verfe des larmes en abondance. Au bruit, les trois perfonnes laiffées dans la Chambre de la Dame accourent, & la trouvent qui paroiffoit fe débattre entre les mains de fon Mari. La Dame étoit échevelée, baignée de fes pleurs, & tout fon habillement en defordre. Mais, ce qui fembloit moins équivoque que tout le refte, elle avoit la gorge enfanglantée en différens endroits. Un Rapport, fait par les Chirurgiens d'Autorité de Juftice le 26. Juin 1697, portoit, qu'elle s'étoit trouvée le nez enflé avec un peu de fang, le vifage bouffi, quatre égratignures à la gorge, chacune de trois travers de doigt, deux autres égratignures de même grandeur à l'avant-bras, & qu'il avoit été néceffaire de la faigner. Elle intente Action en Séparation: &, dans l'Enquête qu'elle fit faire, elle ne manqua pas de faire enten-

dre

dre les trois personnes, qui l'avoient vue en cet état, & qui le déposèrent: c'étoit des témoins pleins d'honneur, & irréprochables. Il ne s'agissoit point-là d'avoir seulement entendu la Femme crier, & se plaindre : ils étoient survenus pendant le combat, & ils avoient vu la femme en sortir toute sanglante. Cependant, quand l'Affaire fut examinée de près, & approfondie, on reconnut, que ce combat si apparent n'étoit qu'une querelle préparée par la Femme, & que le sang qu'on avoit vu à sa gorge n'étoit que du sang de pigeon, dans lequel elle avoit trempé une petite éponge, qu'elle portoit cachée dans son mouchoir. Et, quoique par Sentence du Châtelet du 2. Septembre 1697. la Séparation fut prononcée, elle en fut déboutée par Arrêt contradictoire du 29. Août 1698.

M. Begon, dans un Mémoire pour le sieur **. contre qui sa Femme s'étoit pourvûe en Séparation, rapporte en ces termes une pareille Scène Suivant donc le plan qu'elle s'étoit fait, lorsque le Mari veut reprendre les brisées de l'accommodement, elle lui dit plusieurs injures; &, voyant qu'il se mettoit en devoir de sortir, elle lui sauta à la cravate, qu'il est obligé d'ôter pour éviter d'être étranglé: elle lui met après cela le visage en sang à force d'égratignures, & de coups de poing sur les lévres. Cela obligea le Mari à lui saisir les mains, & *pour lors elle fait* agir ses dents, & dé-

chire par ses morsures les mains du Mari qui tenoit les siennes, en cet état. Le Mari est contraint de partager ses mains, & d'en faire servir une à retenir les bras de sa Femme, pour empêcher qu'elle ne l'égratignât, & l'autre à lui tenir le menton pour empêcher qu'elle ne continuât de le mordre. Cette main portée au menton lui sert de prétexte, pour crier que son Mari l'étrangle; comme si une personne qu'on étrangle pouvoit crier: &, pendant qu'elle crie, elle porte quantité de coups de pieds au Mari dans les jambes, & dans le ventre, dont le Mari a les jambes meurtries, les bas déchirés, & un endroit qui ne se nomme pas écorché. Au cris qu'elle jette son frère, qui de sa Chambre avoit entendu le premier bruit sans s'émouvoir, commence à sortir de son embuscade: il fait d'abord mine de vouloir séparer, son beau-frère d'avec sa sœur; mais, ensuite, il prend la figure d'un imbécile, & demeure immobile comme une statue, jusqu'à ce que les gens de l'Auberge, qui occupoient les Chambres voisines, étant accourus au bruit, délivrèrent le Mari de l'embarras où il étoit à se défendre des ongles & des dents de sa Femme. Mais, après qu'ils fûrent séparés, la Femme, qui n'avoit pas encore rassasié toute sa fureur, se jetta par deux ou trois reprises sur le Mari, esperant toûjours pousser sa patience à bout, & qu'il lui donneroit quelques coups, pour les montrer, & faire

re croire que c'étoit lui qui avoit commencé la querelle; & tout ce que pûrent faire les voisins fut de le garantir des nouvelles insultes de la Femme.

Rien n'est mieux écrit que ces deux Scènes, & rien ne peint plus au naturel l'extrême malignité de certaines Femmes.

Voyez sur la matière des Séparations de Corps & de Biens les Arrêts de M. le Prêtre, centurie première, chap. 67.

Histoire du Marquis & de la Marquise Defrêne.

Mais, venons à une Histoire, qui a été répandue dans toute la France, & où elle a fait un si grand bruit. Jamais Femme n'eut un sujet plus légitime de Séparation, que Dame Marie Elisabeth Girard du Tillay, épouse de Pierre Hennequin Marquis Defrêne, douée d'une rare Beauté. Il eut d'abord un amour violent pour cette Dame, avant que de l'épouser; & comme il n'a jamais pris conseil que de ses passions, il l'enleva. Il fit déguiser son valet de Chambre en Prêtre, qui contrefit les Cérémonies du Mariage. M. du Tillay, président de la Chambre des Comptes, Père de la Dame, M. Bailleu, Président à Mortier son oncle, & tous ses autres parens, poursuivirent par la voye extraordinaire le Marquis Defrêne. Il se réfugia en Angleterre. Ses parens, qui étoient d'une noblesse distinguée, agirent vivement pour le dérober à la peine qu'il méritoit. Tout ce qu'ils purent obtenir fut qu'on toléreroit ce Mariage, *qui se fit dans* les formes, après qu'on

eut passé le Contrat, où les parens ne furent point presens, quoique le père y eût donné son consentement.

L'Union entre le Mari & la Femme ne dura pas long-tems. Il forma le dessein de s'en défaire. Il projetta de la mener en Turquie; il crut qu'il pourroit, ou la jetter dans la mer, ou qu'il la vendroit en Turquie comme une esclave. Ce dessein horrible paroîtroit incroyable, s'il n'avoit pas été prouvé au procès. Il dit, qu'il vouloit qu'elle l'accompagnât pour un voyage, qu'il devoit faire aux eaux, qu'il vouloit prendre pour sa santé. Ils partent, ils arrivèrent à Lyon. Le sieur Defrêne ne parla point dans tout ce voyage d'aller aux eaux. Ils allèrent à Bauvoisin, entrèrent dans la Savoye, qu'ils traversèrent: la Dame Defrêne étoit montée sur une méchante Mule, qui avoit un vieux bât pour harnois; elle traversa les Alpes dans cet équipage. Ils arrivèrent à Gènes, où le sieur Defrêne croyoit rencontrer un Vaisseau, où il put s'embarquer pour Constantinople: & comme il n'en trouva point de prêt à partir, il chercha des Lettres de change pour cette Ville, & n'en ayant pu avoir, il reçût en argent comptant le payement de celles, qu'il avoit apportées de France sur des Marchands de Gènes.

La Dame Defrêne, qui avoit, dès le moment de son départ, appréhendé que ce voyage ne lui fût funeste, parce que

e Marquis ne lui permit pas de dire adieu à sa mère, qui l'aimoit tendrement, ni à aucun de ses parens, fut fortement persuadée du dessein sinistre de son époux, par le Voiturier qui les conduisit sur ses chevaux; lorsque le Marquis prit la route de Savonne, où on lui avoit fait esperer qu'il trouveroit un Vaisseau pour Constantinople. Le Voiturier avoit été présent, lorsque le Marquis avoit cherché à Gènes un Vaisseau, & des Lettres de change pour Constantinople.

L'on laisse à penser en quel état elle pouvoit être, voyant sa perte si prochaine, & si certaine. Mais, ayant reconnu que le Voiturier, nommé Pierre Pillette, étoit touché des larmes qu'il lui voyoit répandre, & qu'il s'intéressoit dans son infortune, elle résolut de se confier à lui, & de s'abandonner à sa conduite pour se tirer des mains de son cruel persécuteur.

Il n'étoit pas aisé à la Dame Defrêne de parler à ce Voiturier, parce que le sieur Defrêne, & ses valets l'observoient sans cesse dans la route, aussi bien que dans les Hôtelleries, pour l'empêcher d'avoir aucune communication avec qui que ce soit: elle trouva néanmoins le moyen de lui faire la proposition de la tirer du péril où elle étoit. Sa douleur & ses larmes, fûrent si éloquentes auprès de ce bon homme, qu'il se laissa persuader, & promit de tout hazarder pour sa délivrance.

Il avoit des habitudes à Savonne: il

l'assûra, qu'il la meneroit dans une Hôtellerie, où il avoit l'Hôte, & l'Hôtesse pour amis, & qu'il lui seroit bien aisé de l'enlever des mains du sieur Desfrêne. Il lui promit de la conduire à Turin, qui n'en étoit éloigné que de deux journées, & de la remettre en sûreté entre les mains de son Altesse Royale Madame la Duchesse de Savoye.

Admirons la Providence, qui a donné à ce Voiturier un cœur humain, tendre, compatissant, qui garantit la Marquise de sa perte tramée par le cœur de tigre du Marquis. Le Voiturier éxécuta sa promesse. Il prit si bien ses mesures, que, la veille du jour que le Marquis devoit faire l'embarquement fatal, étant allé sur le Port pour faire les préparatifs; le Voiturier enleva la Marquise. Quoiqu'elle fût enfermée à clef, dans une Chambre, il surmonta cet obstacle, par le secours de l'Hôte & de l'Hôtesse, & la conduisit jusqu'au Bourg de Courtemille, distant de Savonne de six grandes lieues. Elle fit ce petit voyage, partie dans une chaise à porteurs, & partie à cheval. Il la remit d'abord dans une Hôtellerie, en attendant qu'il la pût mettre entre les mains du sieur de Scarampo Seigneur du lieu, pour la garantir des violences de son Mari.

Mais, ils n'eûrent pas plutôt mis pied à terre, qu'ils virent arriver le sieur Desfrêne accompagné de ses valets armés de fusils, d'épées, & de pistolets: le pau-

vre

tre Pillette voiturier, l'ayant apperçu, prend aussi-tôt la fuite pour éviter sa violence, & se mettre à couvert de ses armes à feu. Le sieur Defrêne, & ses valets, le poursuivirent au travers du Bourg, & lui lâchent deux coups de fusils; mais Dieu, qui protége les innocens, permit que les fusils ne prirent pas feu, & que Pillette eut le tems de gagner le Château du Comte de Scarampo, à qui il donna avis de tout ce qui se passoit.

Le Marquis vint furieux à l'Hôtellerie, il surprit la Marquise qui cherchoit à se cacher: il la maltraita à coups de pieds, de poings, de bâton, indistinctement sur tout son corps. Il auroit achevé d'assouvir sa fureur, si le Juge, qui accourut au bruit, & le Comte de Scarampo, qui y survint, ayant main forte avec eux, ne l'eussent arrêté. Le Comte emmena la Marquise dans son Château, où elle fut reçue avec beaucoup de compassion, & une politesse distinguée, par la Comtesse. Elle en partit le lendemain avant le jour, sous la conduite de Pillette, dans le dessein de se rendre à Turin. Elle arriva sur le soir à Albe qui est sur la route; &, ayant prié le Gouverneur de la garantir d'un Mari furieux, il la reçût agréablement chez lui. Mais, le sieur Defrêne, qui s'étoit évadé des mains de ceux à qui on avoit confié sa garde à Courtemille, arriva à Albe peu de tems après: &, n'étant plus en état de faire des *violences, il eut recours* à l'artifice, pour

se

se rendre le maître de la Dame Defrêne.

Il faut connoître le Caractère souple & fourbe du Marquis, pour pouvoir croire ce qu'il fit en cette occasion. Il eut recours aux prières les plus pressantes auprès du Gouverneur, il fit le desespéré, & emprunta avec tant d'art le langage de la vérité pour couvrir son pernicieux dessein, qu'il le porta à lui laisser voir la Marquise en sa présence, quelque résistance qu'elle pût y apporter. Que ne fit-il point alors, pour la tromper de nouveau, aussi bien que le Gouverneur. Il se jetta d'abord à ses pieds, où il demeura colé, sans qu'on pût l'en relever: il lui fit mille protestations, mille sermens, d'une affection éternelle. Il s'excusa du passé, en le voilant sous le simple prétexte de voyager, sans aucun mauvais dessein. Il lui présenta son épée, en lui demandant le pardon, ou la mort. Il jura de la ramener en France, & de faire tout ce qu'elle desireroit.

Enfin, après avoir continué plusieurs jours cette Comédie, que Baron n'auroit pas si bien jouée que lui, il obtint du Gouverneur, malgré la Marquise, qui n'étoit pas la duppe de son époux, que ce Gouverneur écriroit au Duc de Savoye, afin d'en avoir un ordre exprès pour la remettre entre les mains du Marquis avec Condition néanmoins, qu'il s'engageroit de la ramener en France, sans lui faire aucun mauvais traitement;

&

& qu'il se rendroit responsable de sa conduite envers le Roi, & le Duc de Savoye L'ordre vint tel qu'il le désiroit. Il lui fut d'autant plus facile, qu'il intercepta les Lettres, que la Marquise écrivoit au Duc & à la Duchesse, pour implorer leur Protection : mais, on crut avoir pourvû à sa sûreté, en obligeant le Marquis à soumettre sa conduite à son Souverain, & au Duc de Savoye.

La voilà de nouveau malheureusément au pouvoir de son époux. Eclairé par les Officiers du Duc, il fut obligé de reprendre la route de France.

Après s'être contenu quelque tems, il la traita aussi durement qu'auparavant. Le Gouverneur d'Albe auroit bien dû se défier d'une conversion, qui n'étoit pas visiblement l'ouvrage de la grace. Le Marquis retint la Marquise six semaines dans un Bourg de Savoye appellé Lannebourg. Ce fut là, qu'il pratiqua un artifice diabolique, pour pouvoir excuser l'extrémité où il s'étoit porté en voulant vendre sa Femme. Il composa 24. Lettres plus que galantes, où la Femme, qu'il faisoit parler, se dévoiloit entièrement, & parloit à ses amans le langage le plus dissolu. Il voulut ensuite obliger sa Femme à écrire ces Lettres, comme si elle eût été la personne qui s'exprimoit de la sorte à ses amans, & qui leur découvroit son cœur, après n'avoir rien eu de secret pour eux.

Elle eut beau se défendre de copier ces

Lettres, il lui mit le poignard à la gorge pour l'y obliger; lui disant, qu'il falloit écrire, ou mourir. Ce fut en vain qu'elle lui demanda un Confesseur, préférant une mort Chrétienne à la honte que lui causeroient un jour des Lettres si horribles: il ne lui répondit autre chose, si non, qu'il n'y avoit que l'un de ces deux partis à prendre, ou d'écrire, ou de mourir.

Elle fut donc réduite à la malheureuse & indispensable nécessité, ou de mourir sans confession, ou d'écrire ce qu'elle n'osoit même lire, ni penser, sans la dernière horreur.

Celui, qui avoit imaginé le cruel dessein de vendre sa femme en Turquie, étoit capable d'un Stratagême si odieux; il vouloit faire usage de ces Lettres, & persuader ceux à qui il les montreroit, qu'un mari, qui avoit une femme d'un pareil caractère, qui lui faisoit de si grands affronts, n'avoit d'autre voye, que de l'aller vendre en Turquie; que ce traitement étoit bien doux, étant mesuré à ses crimes. Mais, la Providence vint au secours de la Marquise. Elle venoit de finir de copier ces Lettres impudiques, lorsqu'une personne appella à la porte de la chambre le Marquis. Il y eut une Conférence assez longue, pour que la Marquise ayant eu la présence d'esprit de prendre deux feuilles originales d'une partie des Lettres qu'elle copioit. elle eut le tems de les mettre entre la dou-

blure de son corps de juppe, & de la coudre ensuite.

Le Marquis, qui revint, & qui avoit eu la précaution de brulet les originaux à mesure qu'ils étoient copiés, crut avoir fait le meme usage de ces deux feuilles. La prévoyance, qui n'abandonne pas les grands criminels, fut en défaut dans cette occasion.

La Marquise a dans la suite fait reconnoître ces Lettres écrites de la main de son mari: elles font connoître toute la noirceur de sa perfidie, & donnent lieu de s'écrier contre lui, quel monstre!

Déja, il avoit voulu perdre sa femme avant son voyage, en projettant de l'accuser de l'avoir voulu empoisonner, & en faisant publier un Monitoire, où des Témoins qu'il avoit subornés étoient venus à révélation. Mais, cet ouvrage d'iniquité avoit été déconcerté par les Retractations authentiques de ces Témoins. Si la Marquise avoit voulu, elle auroit pu le faire tomber dans le précipice qu'il lui avoit creusé.

Je ne parlerai point des autres grands crimes qu'on lui a imputés, ni du commerce qu'il a eu avec Sainte-Croix, le Ministre diabolique d'une célébre empoisonneuse. *. On a produit la Lettre, que cet homme infernal lui avoit écrite.

* Madame Brinvilliers.

La Cause de Séparation de Corps pour la Marquise Defrêne étoit ici plus que surabondante. Aussi fut-elle prononcée par Sentence des Requêtes du Palais du

17. Mars 1673. & confirmée par deux Arrêts du Parlement du 30. Aout 1675. & 23. Aout 1680.

Elle l'a accusé de lui avoir dissipé d'abord près de 250. mille liv. sçavoir 44. mille liv. du pot de vin de la vente de la Charge de Président de la Chambre des Comptes du sieur du Tillay père de la Dame Desfrêne, plus de 100. mille livres en pierreries, & en bijoux, que la Dame Houssay ayeule de la Dame Desfrêne lui avoit léguées, & plus de 100. mille livres en or, qu'il enleva après la mort du Président Tillay ayant enfoncé son cabinet.

On est épouvanté, quand on voit des Caractères si noirs. Ce sont des hommes, que Dieu semble n'avoir formé dans sa colère, que pour être les fleaux du genre humain.

L'Avanture de Madame Desfrêne est si singulière, qu'elle a été saisie par un Romaniste, qui a jugé que rien n'étoit plus nouveau en France, que le projet d'un mari, qui veut aller vendre sa femme en Turquie comme une esclave. L'Auteur n'a eu garde de ne pas conduire cet ouvrage d'une malice si étrange à sa perfection.

Madame Desfrêne dans le Roman est livrée à un Corsaire, qui s'appelle Gendron. Le Corsaire, dans cet Ouvrage, est un Amant respectueux, dont elle dispose au gré de sa vertu.

On

On est surpris de le voir transformé dans un Céladon, & de la voir enfin sortir pure de ses mains. Il falloit bien, que, puisqu'elle éprouvoit un malheur qui n'étoit pas vrai-semblable, il eût un dénoûment qui n'imitoit pas la vérité.

TRAITÉ de la Dissolution du Mariage pour l'Impuissance & Froideur de l'Homme ou de la Femme, par ANTOINE HOTMAN, célébre Jurisconsulte, & depuis Avocat-Général au Parlement de Paris lors de la Ligue : imprimé pour la troisiéme fois à Paris, chez Mamert Patisson, en 1595, in 8°. *.

COMME les Maladies, survenantes plus fortes en un tems qu'en un autre, donnent occasion aux Médecins d'estudier & rechercher plus soigneusement le Remède qui y est nécessaire : aussi les Procès, qui sont advenus en notre tems plus frequents que de coustume, d'entre l'homme & la femme pour l'Impuissance de l'un ou de l'autre, m'ont fait rechercher avecques plus grand soin le moyen de les juger, & par quelles procédures on peut parvenir à la décision d'une telle & si grande matière. Et puis dire, qu'il ne se trouve point, ou bien peu

* Après tant de Pièces sur les *Dissensions*, & *Separations de Mariage*, rien n'étoit plus naturel, que d'en trouver quelques-unes sur ces *Dissolutions* orales : & l'on s'est d'autant plus aisément déterminé à ajouter ici

peu, de Procès à vuider, dont la cognoissance soit plus occulte & cachée, qu'est celle qui concerne la puissance en un homme, ou en une femme: & ce qui est de plus grand malheur, il ne se trouve dispute en laquelle il y ait plus d'outrecuidées presomptions, vaines imaginations, & diverses opinions, qu'en celle-ci. Car, les uns, dès le commencement aïant en horreur que telle plainte se fasse par une femme, contre la pudeur qui doit être naturellement en elle; indignés des espreuves sales & ordes, qu'il y faut pratiquer; ne les veulent recevoir, encore que notoirement par les saincts Canons des Conciles, pour telle Impuissance, le Mariage soit déclaré nul. Et les autres, appuyés sur le droit de nature, favorisans le parti de ceux qui se plaignent, leur donnent incontinent gain de cause, & ne croyent pas qu'il y puisse avoir telle impudence en l'un ou en l'autre, que sans occasion il se vueille separer. Adjoustant, qu'il est raisonnable de se ranger du parti de ceux qui desirent ce qui les a fait estre en ce monde; & si craignent d'ailleurs encourir en quelque mauvaise opinion des femmes, & n'être pas estimés de valeur, s'ils abhorroient l'espreuve de leur personne en quelque endroit & danger que ce soit. De sorte qu'au premier propos que l'on tient de telles dissentions entre le mari & la femme, ils précipitent leur jugement à la condamnation de l'homme que on accuse d'Impuissan-

les suivantes, qu'elles étoient aussi rares, qu'excellentes en leur Genre. On remarquera, qu'elles ne se trouvent que dans la présente Edition de la Haie, & nullement dans celle de Paris.

ce; & se gaussans de lui, & de ceux qui respectent la pudeur, se vantent de n'en point avoir, ainsi de pouvoir, comme bestes brutes, faire preuve de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et, certainement, il y a de grandes considérations d'une part & d'autre en cette Dispute; en laquelle toutefois il se faut résoudre aux Constitutions Canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y proceder, & le jugement que l'on y doit donner. Car, n'aiant jamais approuvé le divorce & dissolution du Mariage, sinon en cas d'adultère, & rejettans toutes les permissions de divorces introduites par les Constitutions des Empereurs, ils l'ont toutefois indirectement permis en ce cas d'Impuissance, par une forme de nullité, déclarans les Mariages avoir été nuls dès le commencement, ainsi que l'a traité S. Thomas d'Aquin ès dernières Oeuvres de sa Somme, quest. 58. De sorte que ce que les Romains avoient accordé, qu'un Mariage se peut dissoudre *propter imbecillitatem mariti*, a été par autre façon approuvé par les Canonistes, lesquels ont déclaré nul le Mariage contracté avec un homme impuissant. Prenans toutefois le même train & les mêmes raisons à déclarer un Mariage nul, que les Romains prenoient pour juger un divorce légitime sur cette Impuissance. Dont il semble que Justinien soit le premier Auteur *L. penult. Cod. de Repud.* où il dit, *In causis tam dudum specia-*

 liter

liter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus, si maritus uxori ab initio matrimonii, usque ad duos annos continuos computando, coire minimè propter naturalem imbecilitatem valeat. Et a cet Empereur encore repeté cette ordonnance en sa nouvelle constitution 22. *vulgò. Auth. de Nupt. coll.* 4. §. *Occasionem. Unde Auth. Sed Hodie. Cod. de Repud.* Mais quand les Canonistes se sont voulu aider de cette Constitution de Justinian, ils ont, au lieu de Divorce, mis en leur traduction, Nullité de Mariage : comme il se voit en *Julianus Antecessor Constantinopolitanus*, lequel recitant en Latin cette nouvelle Constitution de Justinian pour la 36. au lieu de ces mots στεῖλαι διαζύγιον, c'est-à-dire, *mittere repudium*, a mis, *etiàm sine repudio matrimonium dissolvatur*; & de cette version est ce qu'en recite Ivo Carnotensis en son livre des Decrets, *part*. 8. *cap*. 81.

Et est à noter, que Justinian n'avoit donné cette action de divorce, qu'aux femmes seulement, & non pas aux hommes: par ce que l'on ne pouvoit croire qu'il y eut de l'Impuissance en une femme. Mais, parce que l'on a cogneu ce que dit un de nos Jurisconsultes, *mulierem ita arctam esse posse, ut mulier fieri non possit, L. Quæritur de Ædil. edict.* les maris ont obtenu pareil droit; comme nous voyons par une Decretale de Gregoire III. qui est recitée par Ivo Carnotensis en son Decret *part*. 8. *cap*. 71. *Quod*

pro-

proposuisti, si muliér infirmitate correpta nunquàm valuerit viro debitum reddere, quid ejus faciat jugalis? Bonum esset si sic permaneret, ut abstinentiæ vacaret; sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis. De même est la Decretale du Pape Alexandre troisiéme de ce nom, *cap. Ex litteris de frigid. & malefic.* Et néanmoins le Pape Lucius III. de ce nom, qui le suivit immédiatement, dit qu'en tel cas *Ecclesia Romana consuevit judicare, ut quas tanquàm uxores habere non possunt, habeant ut sorores. cap. Consultationi. eo. tit.* où la glose tient, que cela n'est que conseil, & non pas precepte. Mais, *Innocentius tertius cap. Fraternitatis*, dit resolument, que le Mariage peut être déclaré nul par l'Impuissance de la femme, moyennant que *nullis artibus possit apta reddi.* Ce qui est confirmé par *Honorius tertius cap. fi. eo. tit.* Et, par ce moyen, le Roi de France Louis douziéme fut séparé d'avec la fille du Roi Louis onziéme.

Doncques, ce n'est plus en la Chrétienté une espece de divorce, que l'Impuissance de l'un ou de l'autre; mais, nous tenons, que, dès le commencement, il n'y a point de Mariage, *Can. Quod autem. 27. quæst. 2. Unde apparet*, dit Gratian, *illos non fuisse conjuges; alioquin non licet ab eis invicem discedere.* & Saint Gregoire *in can. Requisisti. 33. quæst. 1.* dist, *iste verò si eâ non possit uti pro uxore, habeat tanquàm sororem;* remonstrant, qu'en ce cas le Ma-

riage ne pouvoit être bien parfait. Et de même est dit *in cap. Consultationi cap. Laudabilem. tit. de frigid. & malefic. quod si ambo consentiant simul esse, viri eam etsi non uxorem, saltèm habeant ut sororem.* Et véritablement, encore que nous tenions *solam voluntatem, non etiàm coitum, facere matrimonium. can.* 1. *can. Conjuges.* 27. *quæst.* 2. toutes-fois, comme dit le Maître des Sentences *lib.* 4. *dist.* 26. *si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Figurat enim illam unionem Christi & Ecclesiæ, quæ est in charitate; sed non illam, quæ est in naturæ conformitate. Est ergo & in illo matrimonio typus conjunctionis Christi & Ecclesiæ; sed illius tantùm, quâ Ecclesia Christo charitate unitur, non illiûs, quâ per susceptionem carnis capiti membra uniuntur, non ideò tamèn minus sanctum est conjugium.* Et comme nous apprenons dans le Decret de Gratian *can. In omni.* 27. *quæst.* 2. *cap.* 2. *de convers. conjug. & cap. Debitum. tit. de Bigam. Commixtio animorum significat charitatem, quæ consistit in spiritu inter Deum & justum animum: Commixtio verò corporum designat conformitatem, quæ constat in carne inter Christum & Ecclesiam. Et ideò si alterum deficiat, non pertinet ad illud conjugium disignatum, quia inter eos una caro non est.* Tout cela est encore amplement disputé en plusieurs authorités qu'allégue Gratian 32. *quæst.* 2. Et néanmoins il ne se faut

pas départir de ceux qui louent la sainte societé & chaste conversation d'entre un mari & une femme vivans ensemblement comme frère & sœur. *can. Sufficit.* 27. *quæst.* 2. Ce qui a même été tenu par les Romains, *L. Quæsitum de Sponsal.* & un Jurisconsulte dit, *Olim inter consulares personas Romæ observatum fuisse, ut maritus & uxor seorsùm habitantes, honorem tamèn invicèm matrimonii haberent. L. Cum hic status. De donat. int. vir. & uxor.* L'Histoire de Cromerus dit, que tel fut le Mariage d'entre Boleslaüs Roi de Polongne & sa femme Ringa. Et tel fut le Mariage de Henry Roi des Romains, & de Cunegunda sa femme, ainsi que recite Alb. Karentes *. *lib.* 4. *metropol.* Et le Juif Philo disoit très bien au livre qu'il à fait d'Abraham γάμος δ ὂν μὴν αρμόζεται ἡδονῇ, σωμάτων κοινωνίαν ἐλαχμνο νδε σοφια βογισμῶν καθάρσεος ἐφιεμεν ων καὶ τελείων ἀρετῶν. c'est-à-dire qu'aux Mariages, qui se font par volupté, il n'y a communauté que de corps ; mais, en ceux, que la sagesse a conjoints, il y a communication de vertu & de toute pureté Mais, cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement : que si l'un n'en est pas consentant, il y a nullité, en cas d'Impuissance. Et disoit Pithagoras, ainsi que recite Laërce en sa Vie, qu'ayant été aux Enfers. il y vit tourmenter ceux qui s'abstiennent de leurs femmes : τοὺς μὴ θέλοντας συνεῖν ι τῶς αὐτῶν γυναιξί. Et approuvons aussi par nos Canons, que depuis

* Krantzius.

puis le Mariage contracté l'une des parties ne peut pas faire vœu d'abstinence en fraude de l'autre. 33. *quæst.* 5. Cela présupposé, il faut, pour procéder au jugement de la validité ou nullité d'un Mariage, considérer deux choses : premièrement, quelle est l'Impuissance ; & en second lieu, comment l'Impuissance se peut connoître. Pour le regard du premier point, semble que l'Impuissance soit, quand en l'homme ou en la femme il y a défectuosité ès parties du corps, par lesquelles doit être le Mariage accompli. Et parce qu'ès femmes la connoissance est plus facile, & qu'ainsi il y a moins de plainte d'elles par les hommes, nous passerons ce qui peut en elles défaillir, pour nous arrêter à ce qu'ordinairement nous voyons que l'on dit rendre le Mariage nul par l'Impuissance de l'homme. Et est indubitable, que tout homme doit être jugé impuissant, *cujus pudendum non potest arrigere:* mais, c'est la difficulté de sçavoir, si c'est assez, & si un homme sera jugé puissant, pour avoir cette partie nerveuse, entière, selon les dimensions ordinaires, & habile à dresser. Car, si nous accordons un homme puissant en cette façon, de nécessité nous conclurons que celui, *cui utrique testiculi desunt*, est puissant & habile au Mariage ; étant certain, qu'il y en a infinis, qui ont cette force en eux, comme ceux auxquels bien tard telle section a été faite. D'autant que la semence ayant une fois

pris son cours par la vertu des parties attrayantes, si puis après telles parties sont ôtées, le cours toutefois ne laisse pas de quelque peu continuer & servir de chatouillement, qui engendre une envie, & encourage la personne, dont procéde la vigueur & la force. Qui est pour entendre ce que dit Juvenal en sa sixiéme Satyre,

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ,
Et quòd abortivo non est opus: illa voluptas
Summa tamen, quòd jam calida & matura juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro;
Ergo expectatos ac jussos crescere primùm
Testiculos, postquam ceperùnt esse bilibres,
Tonsoris damno tantùm rapit Heliodorus.

Monstrant par-là, & par quelques autres vers qui ensuivent, telles conditions d'hommes *arrigere posse, licet non emittant.* Et de fait Saint Hierosme, sur un pareil discours que celui de Juvenal, au livre premier contre Jovinian, reproche aux femmes *spadonem in longam securamque libidinem exectum.* Et lisons dans le premier livre de Philostrate en la Vie d'Apollonius; qu'en la Cour du Roi de Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ses concubines. Terence dit *in Eunucho, At pol ego amatores audieram esse mulierum eos maximos, Sed nihil posse.* Et pour cette occasion l'on pour-

roit douter, si le Mariage est légitime & bon avecques telles sortes de personnes; & semble que la glose ait été d'advis qu'il soit bon *cum eo qui habet virgam erectam, cap. 2. de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaisir à une Femme.

Cette opinion sembleroit soutenable, d'autant qu'entre les Chrétiens le Mariage n'est pas afin d'avoir des enfans, comme étoit la Loi de Nature; mais est seulement permis, afin de subvenir à l'infirmité humaine, *ne urantur. can. Nuptiarum 27. quæst. 1.* Saint Augustin nous enseigne cette Raison au livre *de bono viduitatis*; disant, *Sed in populo Dei fuit aliquandò legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium: in quibusdam verò humanitatis solatium.* Et au livre *de bono conjugii*, *Debent ergo sibi conjugati, non solùm ipsius sexûs sui commiscendi fidem, liberorum quærendorum causa, quæ prima est humani generis in istâ mortalitate societas: verùm etiam infirmitatis invicem excipiendæ ad illicitos concubitus evitandos, mutuam quodammodò servitutem.* Partie de ce que dessus est recité en ce Canon *Nuptiarum. 27. quæst. 1. can. Solet. 32. quæst. 2.* Et Saint Jean Chrysostome, au traité qu'il a fait de la Virginité Chapitre 19. le dit plus expressément, ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν C'est-à dire, le Mariage nous est concedé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour éteindre la chaleur & bruslement

de

de nature. Et tout ce que dessus est pris de S. Paul, qui dit, *meliùs est nubere quam uri*, comme semblant ne permettre le Mariage, qu'à cette nécessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur; & pource l'on appelle *prolem*, *bonum*, & *non causam conjugii. can. Omne* 27. *quæst.* 2. Cela est amplement traité par Lombardus Evêque de Paris, appellé le Maître des Sentences, *distinct.* 26. *lib.* 4. où il prouve par plusieurs auctorités, *ante peccatum matrimonium fuisse secundùm præceptum, ad officium: post peccatum verò, secundùm indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum devitandum.* Et de fait Jean Wiclef fut condamné au Concile de Constance, disant, que l'homme ne devoit pas habiter avecques la Femme, si-non pour avoir lignée. De sorte que cette opinion de la glose susdite semble être conforme à la Raison: parce que celui qui *habet virgam erectam potest mulierem provocare.* Et de fait nous ne voyons point aucun Canon de Concile, ou Decretale Constitution de Pape, qui défende à un chastré de se marier. Et de cette même opinion est la glose *can. Hi qui.* 32. *quæst.* 2.

Toutefois Panorme, au Chapitre second, *de frigid. & malefic.* dit que communement on tient le contraire, & est de la commune opinion: se fondant sur ce qui est dit au chapitre premier du même titre, *Volo mater esse*, &, *in cap. Fraternitatis, eo tit.* le Mari dit, *Volo*

pater

pater esse. Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au Droit civil des Romains, lesquels n'ont jamais approuvé le Mariage de ceux qui sont *castrati vel thlibiæ, id est, quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainsi qu'explique *Paulus Aegineta lib. 6. de re medicâ. cap.* 63. Et les Romains reprouvoient le Mariage de telles gens, parce que leur Mariage se devoit faire pour avoir des Enfans : & avoient pour un formulaire de Mariage la protestation qu'ils faisoient de contracter, *liberorum quærendorum causâ.* De sorte que l'Empereur Octavien (ce dit Valére) ne voulut pas approuver le testament d'un qui s'étoit marié sans cette protestation. *lib. 7. cap. 7.* Et dit très bien Quintilian en sa Déclamation seconde, *Uxor est quam jungit, quàm diducit utilitas, cujus hæc reverentia est, quod videtur inventa liberorum causa.* Et le Jurisconsulte Callistrate appelle *pios parentes qui liberorum causâ uxores duxerunt. L. Liberorum de verb. signif.* De cette formule nous en avons remarque en la description que Tacite fait des nopces de Messalina : *Adhibitis his qui obsignarent se liberorum quærendorum causâ convenire.* & Ulpian *Tit. 4. regul. Testatione interpositâ, quod liberorum quærendorum causâ uxorem duxerit.* Il y a infinies autres Authorités pour la preuve de cela ; mêmes de Saint Augustin *lib. 3. contra Julianum*, & lib. 1. de nupt. ad *Valerium*

comitem. De sorte qu'il ne se faut pas étonner si le Mariage étoit dénié par les Romains à telles gens; parce que notoirement ils ne peuvent avoir des enfans, pour la procréation desquels étoit ordonné le Mariage. *L. Sed est quæsitum. de lib. & posth. L. Si serua. in fi. de jur. dot. L. Spadonum. de verb. signif.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne suffit pas à un homme pour être déclaré puissant, & capable du Mariage, avoir encore quelque vigueur, *ut arrigere possit.*

Car, encore que nous ayons dit, que le Mariage entre les Chrétiens ne soit tant pour avoir lignée, que pour éteindre la chaleur & l'ardeur qui est és personnes; toutefois, il faut que nous usions de ce remede de notre imbécilité à quelque bonne fin, c'est à sçavoir, pour avoir lignée, ainsi que dit Saint Augustin *lib. 3. contra Julianum. Non enim dico, nequam igitur Filii, qui de malâ operationè procedunt: quando quidèm ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum gratiâ filiorum, non dico malam, sed potiùs bonam, quia bene utitur libidinis malo.* De sorte que celui, qui a totalement perdu l'espérance de lignée, ne se doit point marier: parce qu'aussi bien la Compagnie de la Femme ne lui peut servir d'aucun relâchement, *nihil emittendo.* Et de fait Saint Augustin, au livre 15. contre Faustus, reprend les Manichéens de ce qu'ils vouoient user du Mariage seulément pour le *plaisir,* évitans d'avoir des enfans. *Adten-*

explendam tantùm libidinem fœminis impu-dicâ conjunctione miscentur. Manichæi au-tèm filios inviti suscipiunt, propter quod solùm conjugia copulanda sunt. Quomodo id conaris auferre de nuptiis unde sunt nuptiæ? Quo ablato mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxores, thalami fornices, soceri lenones. Ce passage est recité par *Ivo Cartonensis part.* 8. *decreti cap.* 82. où il prouve, que le Marirge est permis entre les Chrétiens, *in solatium infirmitatis, modò tamèn insit aliqua spes prolis.* Non pas que le Mariage soit nul, la procréa-tion n'étant point; mais, parce que nous ne devons point désirer la copulation sans telle esperance.

Nous tiendrons donques pour certain, que l'érection ne suffit pas pour faire dé-clarer un homme puissant, mais quelque chose davantage. En quoi est une des plus grandes difficultés, parce que l'on a de-mandé, si doncques il est besoin de se-mence, *& ut sit semen prolificum*, conjoi-gnant la qualité avecques l'essence, par-ce qu'aussi bien l'une sans l'autre seroit inutile. Et semble qu'il n'en est pas be-soin: car, autrement, il adviendroit un grand inconvénient, & qu'une infinité de bons Mariages seroient dissous à fau-te d'avoir enfans; étant impossible aux Médecins de juger de la bonté d'une se-mence, parce qu'elle n'est point si tôt en evidence, qu'elle est corrompue, & qu'aussi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Etant certain, qu'en tout tems

elle

elle n'est pas de même, & que selon la diverse disposition de l'homme elle est diverse ; de sorte qu'il ne se trouveroit homme, qui ne fut déclaré impuissant, si en une telle affaire que celle-ci, où pour les fatigues du procès il est volontiers triste, on le vouloit juger par la semence : &, pour cette occasion, l'on n'a pas trouvé bon de dissoudre un Mariage pour l'imperfection de la semence. L'exemple est en un vieillard sexagénaire, que les Chrétiens permettent de se marier ; encore qu'il n'y ait presque pas esperance qu'il puisse avoir enfans : car c'est en un vieillard, que principalement on appelle le Mariage, *humanitatis solatium. gloss. in can. Nuptiarum. 27. quest.* 1. par ce que, comme dit Quintilian en sa Déclamation seconde, *uxoria charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus*. Et partant cesse l'ordonnance de la Loi Papia Popæa : parce que, comme on disoit à la bonne femme, mère de Dionisius Senior ; *Civilia jura corrumpi possunt, natura non possunt*, ainsi que récite Plutarque en ses Apophthegmes. Et de fait S. Augustin *de bono conjugii, to. 6.* dit ainsi ; *Nunc verò in bono, licet annoso conjugio, etsi emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem*. Bref, ce dit Aristote au septiéme livre de ses Politiques, chapitre 16, de ceux qui sont jeunes, & de ceux qui sont vieux, la semence est imparfaite ; &, néanmoins,

nous

nous permettons le Mariage aux jeunes garçons de quatorze ans, & aux vieillards séxagénaires. L. *Sancimus. Cod. de Nupt*, *L. Si major*, *C. de legit. hæred*; parce qu'il peut advenir quelquefois en eux une bonne disposition, en laquelle ils pourront engendrer. Comme entre autres a été fort bien remontré par Théodore Balsamo sur le Canon troisiéme de l'Epître de Denys d'Alexandrie, *quòd natura magis in homine & generandi consuetudo spectanda sit, quàm temporale vitium. L. Si quis posthumos. de lib. & posth.*

Et de-là nous pouvons prendre quelque moyen d'assûrer notre jugement en la Dispute de l'Impuissance d'un homme, quand par l'inspection du corps l'on voit quelque défectuosité de nature. Comme en ceux qui ne sont témoignés que d'un côté, soit de nature, soit par une section: & en ceux, ausquels on ne voit aucune apparence de témoins, sans que toutefois ils leur ayent été ôtés; car pourtant ne peuvent-ils pas être declarés impuissans, ainsi qu'il a été résolu entre les Jurisconsultes de Rome par l'advis des anciens & experts Médecins. Parce qu'encore que telles parties en l'homme soient appellées témoins, *quòd his locupletissimis testibus virilibus appareat. Unde jocus Plauti*, Quicquid ames, ama testibus præsentibus, *in* Curcul. & Martialle, *Magnis testibus ista res agetur.* Toutefois, on peut bien prendre argument d'ailleurs de la puissance de l'homme.

me. Et premièrement, il eſt indubitable, que celui, qui n'eſt teſmoigné que d'un coſté, ne laiſſe pas de pouvoir engendrer : comme l'on diſcourt ordinairement en la Loi *Pomponius*, *de Ædil. Edict. L. Qui cum uno de re milit.* où le Juriſconſulte dit que Sylla & Cotta, Empereurs de Rome, *eo habitu naturæ fuerunt.* Et néanmoins Sylla fut marié, eut des enfans, & même décéda ſa Femme étant enceinte, comme récite Plutarque en ſa Vie. Et le Juriſconſulte Ulpian dit, *ſanum eſſe illum, qui unum teſticulum habet; quia etiàm generare poteſt.* Et quant à ceux, auſquels aucun teſmoin n'apparoiſt certainement, *ſi non poſſint arrigere, in numero caſtratorum habentur, quaſi caſtè nati ſint. gl. in can. Hi qui 32. queſt. 7.* & ne ſe peuvent pas marier. Mais, ſi l'on voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien eſperer ; & ont de tout temps telles conditions d'Hommes été réputés puiſſans au Mariage. *L. Si ſerva. in fi. de jur. dot. L. Spadonum. de verb. ſignif. L. Sed eſt quæſitum de lib. & poſth. L. Alumnos. de manumiſ. vind.* Parce qu'encores qu'en cette diſpoſition de nature ils ne puiſſent engendrer, ainſi que les Juriſconſultent tiennent, *L. 2. de Adopt.* toutesfois, pour l'eſperance qu'il y a de ſe pouvoir rendre plus habiles, ils ſe peuvent marier, & avoir tous les droits que les Romains permettoient à ceux qui étoient en état de ſe pouvoir marier, comme de faire teſtament, & adopter un

estranger pour son fils. *L. Arrogato dè adopt.* Ce qui ne seroit pas permis à un duquel l'Impuissance seroit du tout notoire: qui est la différence *inter castratum & spadonem*, sans s'arrester à l'origine des mots, desquels *in jure definitio perriculosa est.* Et de fait on en a veu beaucoup, qui, par long espace de tems, ont été réputés sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, lesquels toutefois puis après se sont mis en évidence. Mesmes quelques-uns ont longuement esté réputés Femmes, qui puis après avec le tems ont été évidement cognus Hommes, ont esté mariés, & ont eu des enfans de leurs Femmes. Dont entre-autres Jovianus Pontanus récite plusieurs Histoires en parlant des Hermafrodites, au dixiéme Livre des Choses céelestes, Chapitre cinquiéme. Et c'est pourquoi l'on ne doit facilement présumer mal d'un Homme, ni le juger impuissant, pour ne voir extérieurement le témoignage de sa puissance. Mais, quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'un Homme entier, il doit être estimé puissant & capable de Mariage. Et les signes communs sont, la voix qui n'est point efféminée, l'esprit qui n'est point lourd ni hebeté, & que le poil lui vient naturellement comme aux autres. Car, ce sont signes qu'un Homme n'a faute d'aucune chose, s'il n'apparoist évidemment du contraire. Et, pour cette occasion, il semble

ble que les Romains ayent attendu de faire jugement d'un Homme jusques à l'âge de dixhuit ans, que l'on appelle la pleine puberté; au lieu que les autres étoient capables & réputés suffisamment âgés à quatorze ans. *Spadones*, dit le Jurisconsulte Paulus; *eo tempore testamentum facere possunt, quo plerique pubescunt; id est anno octavo decimo. lib.* 3. *sent. tit. de testam.* Car, véritablement, c'est en cet âge-là, que le poil se commence à monstrer, & que l'Homme fait paroître sa valeur. Et, pour cette occasion, encores que ceux, qui avoient le témoignage de leur puissance apparant, ne fussent pas tenus d'attendre ce second signe au poil; toutesfois, ceux, que nous appellons *Spadones*, étoient nécessités de l'attendre. Mais, le plus grand signe est en l'érection, le principal, le plus nécessaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du Philosophe Phavorin, que Philostrate dit avoir eu la voix efféminée, & être vieilly sans barbe; &, néanmoins, fut accusé d'adultère devant l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoissons, qu'un Homme ne peut pas être jugé impuissant, encores qu'extérieurement les témoins de sa virilité n'apparoissent pas. Aussi nous lisons, qu'Aristote épousa la fille de Hermias tyran; lequel étoit Eunuque, ainsi que récite Laërce. Et le même Aristote, au 4. de ses Problêmes chap. 27. tient, qu'avecques le tems, un Homme se peut remettre en nature. Pour

ceste occasion, il n'est pas raisonnable de déclarer un Mariage nul, quand un Homme n'a point été chastré, encores qu'en lui l'on ne voye les témoins ordinaires de sa puissance; moyennant que par la visitation il apparoisse avoir quelques autres signes de vigueur, & principalement en la verge, *quam possit arrigere*, sans admettre la dispute de la valeur de la semence.

Attendu qu'un Mariage n'est pas nul pour la stérilité de l'un ou de l'autre des mariés: aussi nous voyons dans Hérodote au cinquiéme livre, qu'Anaxandre, Roi de Sparte, ne voulut pas répudier sa Femme, pour stérilité; & que de fait il eut d'elle depuis un fils nommé Cléomènes. Et, bien que les anciens Romains eussent approuvé le divorce pour la stérilité de la Femme, & que même le premier divorce eût été éxécuté pour ceste occasion par Spurius Carvilius; toutesfois enfin cela fut trouvé mauvais. Et dedans Sénèque nous voyons une Déclamation, qui est la 5. du 2. livre, qu'une Femme se plaint de son Mari, lequel la répudioit, à cause que par l'espace de cinq ans il n'en avoit peu avoir des enfans. *Expecta* (disoit-il) *potest parere, non respondet ad certam fœcunditas diem, sui juris rerum natura est.* Et Quintilian, Déclamation 327. *Sterilis trium.* représente une Femme, qui se plaint de ce qu'après avoir eu trois enfans, ayant pris une potion de stérilité, son Mari la vou-

loit

loit répudier. Et de cette espéce de divorce étoit la Loi, *Et ideo de Divort.* mais elle fut ostée par les Empereurs Chrétiens : car elle n'est pas du nombre de celles qu'ils ont déclaré être légitimes de leur tems. Et, certainement, ce n'étoit pas raison : d'autant qu'en quelque tems qu'ayent été les Romains, & quelque formulaire qu'ils eussent de se marier, avecques une protestation que c'étoit pour avoir des enfans, toutesfois ils avoient encores quelque autre respect les uns envers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de tous leurs biens. *L.* 1. *de ritu nupt.* De sorte que le Mari étoit, comme le père, maître de tous les biens ; & la Femme, comme sa fille, en sa puissance, qui lui devoit succéder avecques les enfans du Mariage, ainsi que dit Caïus au troisiéme livre de ses Institutes. Et quand telle communauté ne se faisoit pas, ce n'étoit presque qu'un demi Mariage. Comme quand un Mari, sans observer les formalités ordinaires, *per confarreationem, aut coemptionem, quibus fiebat jure Quiritum uxor*, se contentoit de l'avoir seulement pour son usage : *& dicebatur usu uxor, non autem mater familias, liberorum tantùm quærendorum causâ ducta.* Ce qui sert à l'interprétation de la Loy *Miscella*, par laquelle il étoit permis à un Mary de défendre en son testament à sa Femme de se remarier à un autre ; pour le regret qu'il auroit que les

biens qu'elle emportoit de lui au partage d'entre elle & ses enfans, apparteinssent à un second Mari. Et, toutesfois, cette même Loy permettoit à la Femme de se remarier, moyennant que ce ne fust point *jure Quiritum*, ainsi seulement *usu, liberorum tantùm quærendorum causâ*. Car, en ce mot, *tantùm*, est la différence des autres Mariages, qui se faisoient bien pour avoir lignée, mais non pas seulement à cette fin, ainsi aussi pour avoir communauté de sacremens & de biens. A plus forte raison donques nous devons entre les Chrétiens avoir autre respect au Mariage, que nous tenons pour un Sacrement, que non pas pour avoir des enfans seulement. Et puis que c'est un Sacrement, il le faut soigneusement conserver en sa sainteté, & non pas légérement en approuver la Dissolution pour cause de stérilité. Tenans pour une maxime très-assurée, que l'homme est capable de Mariage, qui a l'érection, & n'a point été chastré, sans qu'il soit besoin que sa semence soit approuvée.

Mais, une autre Question est, s'il est besoin de l'intromission: &, certainement, sans icelle, toutes autres choses sont inutiles. Si est-ce que je n'ai jamais leu, & n'ai jamais entendu d'autre qui eut leu, que pour la preuve de la puissance d'un Homme il ait été nécessité de faire preuve qu'il ait par effect cogneu charnellement sa Femme. Il est bien vrai, que l'on admet la preuve de la virginité d'u-

ne Femme, pour monstrer que l'Homme ne l'a jamais cogneue, comme nous dirons tantôt en parlant de la forme de procéder: mais, c'est quand on doute de la puissance d'un Homme. Car, s'il se trouve que l'Homme ait eu affaire avec une autre, on ne s'enquiert pas s'il a cogneu sa femme: *post modum per presbyterum, de cujûs parochiâ vir extitit, fecistis inquiri, utrum ipse aliquam cognovisset. cap. fin. de frigid.* De sorte que s'il est habile avecques une autre, il le faut estimer habile avec toutes, moyennant qu'il soit habile avec une vierge. D'autant que un Homme, étant habile & puissant pour une Femme, & ne l'étant pas pour une vierge, doit être déclaré impuissant pour le Mariage qu'il aura contracté avecques un vierge. Mais, s'il est habile avec une vierge, il le doit être réputé envers toutes, encore que son effort se soit trouvé sans effet. Car, si ainsi étoit, l'Homme, qui seroit séparé d'avecques une, se pourroit puis après remarier avecques une autre, contre le texte exprès du Canon *Requisisti.* 33. *quæst.* 1. où il est dit, que celui, qui déclare ne pouvoir cognoistre sa Femme, & toutesfois se trouve puissant, de sorte qu'il en puisse cognoistre une autre, ne doit être séparé, ainsi plûtôt demeurer avecques elle, & la tenir comme sa sœur. *Nam si huic non potest concordare naturaliter, quomodò alteri conveniet? Si igitur vir aliam vult uxorem accipere, manifesta patet ratio*, quòd jug-

gerente diabolo odii fomitem, exosam eam habuit. Et dit la glose en cet endroit, que celui-là peut être aidé des Médecins pour franchir ce premier effort. Comme aussi, si l'imperfection procédoit de la part de la Femme, *quod esset nimis arcta*, le Mari est conseillé de la tenir comme sa sœur, attendant quelque remède, *cap. Laudabilem. de frigid. & malefic.* Car. si puis après *mulier invenerit, qui seras hujusmodi reseraret, vel artificio medici, aut concubitu viri, seu alio quolibet modo*, le divorce seroit nul, & le Mari seroit tenu de la reprendre, *attendentes quod impedimentum illud non erat perpetuum. cap. Fraternitatis. eod. tit.* où le Pape adjoute bien encore d'avantage. Car il dit, qu'il faut avecques violence frayer le chemin: *per incisionem, aut alio modo, sibi violentia inferatur, non solum levis, sed fortè tam gravis, ut ex eâ mortis periculum timeatur.* Et si ce n'étoient les propres mots du Pape Innocent troisiéme, que chacun sçait avoir été un des plus grands personnages de sa dignité, comme aussi ses œuvres le démonstrent, je ne voudrois pas assûrer ce que dessus. Sçachant combien de personnes font peu d'état de rompre un si saint lien de Mariage, au lieu que l'Eglise s'est efforcée de le conserver, n'en permettant la Dissolution qu'après toute extrémité. De sorte qu'un Homme, qui a les signes extérieurs de puissance, tels qu'ils ont été specifiés ci-devant; & principalement quando potest

arrigere; ne peut-être déclaré impuissant, encores qu'il n'apparoisse que sa Femme ait été charnellement cogneue. Parce que la Femme ne peut-être séparée de son Mari pour ce seul empêchement: comme en ce même chapitre il est exprès en ces mots: *Similiter illa quæ viro cui nupserat adeo arcta est, ut nunquàm ab eo valeat deflorari; si ab eo sit per judicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem usum secundi reddatur etiàm apta primo.* Et pource (dit il) ces jugemens-là sont périlleux, & ne faut facilement séparer, veu que, par l'événement de ce qui est à venir, se peut cognoistre le passé. Et, en telle dispute que celle ci, chacun doit penser en quel inconvénient il mettroit un second Mari; voire en quelle misérable Condition seroit la Femme, si un Homme étant séparé d'une Femme pour ne l'avoir peu cognoistre, puis après la voyant remariée à un autre, tous les jours vouloit l'aller visiter, afin d'éprouver si elle seroit en son point; pour, si ainsi étoit, la reprendre, & en frustrer le second Mari. Et certainement, afin d'éviter tels inconvéniens, il vaut mieux suivre le conseil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'un Mari & une Femme prennent patience de leur maladventure, & vivent ensemble comme frère & sœur: estimant, qu'il y peut avoir quelque occulte occasion que l'on ne peut cognoistre. Comme il advient à ceux qui sont ensorcelés, con-

Si per sortiarias. 33. *quest.* 1. qui est de l'Evêque de Rheims Igmarus, que la glose accuse d'avoir été *ignarus*, pour avoir voulu approuver telle Séparation. Et, certainement, je dirai pour ceux qui se fondent seulement sur une routine qu'ils ont apprise en l'Officialité, que contre ces Constitutions canoniques on en a veu beaucoup, au scandale de l'Eglise, lesquels, étans démariés comme impuissans, on été depuis remariés ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer personne de nôtre tems, suffit de dire ce qui est en l'Addition de Speculator. *tit. de frigid. & malef. Quidam Archiepiscopus Beneventanus quendam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit ut clericum radi cum clericâ valde magnâ, quam postea primâ nocte cognovit uxorem. Rationem reddit: quòd fumositas meliùs egreditur de capite raso.*

Doncques l'Homme ne peut être séparé, encores que sa Femme se trouve vierge, si en lui on ne voit aucune incision, ni privation des parties naturelles, moyennant aussi que la verge soit entière, *& arrigat:* que si cela défaut, il y a grande apparence qu'il est impuissant. Et, toutesfois, il ne doit pas être si tôt déclaré tel; mais, pour épreuve de sa valeur, il doit être trois ans continuels avecques sa Femme, après lesquels la Femme se peut faire visiter: & s'il se trouve qu'elle soit encore vierge par le rapport des matrones, le Juge assemblant

rlant tous les argumens qu'il a peu connoistre en l'Homme, & principalement la lascheté, avecques l'intégrité de la Femme, il le peut déclarer impuissant, le séparer d'avecques la Femme, & lui faire défences de se jamais marier. *cap. Laudabilem. de frigid. & mal.* Où Celestin troisiéme de ce nom déclare, que c'est un moyen pratiqué pour celui qui ne peut paroistre puissant, *quia non arrigit*; & toutefois ne peut sur le champ être convaincu impuissant, *propter incisionem evidentem*. Alors donc on lui donne trois ans, pour faire quelque preuve de sa personne. Justinian, du commencement, n'avoit donné que deux ans, *L. penult. Cod. de repud.* Mais, en sa nouvelle Constitution 22. fut advisé d'en donner trois. Parce (dit-il) qu'il a entendu, que plusieurs, n'ayans peu être déclarés puissans par deux ans, l'ont été puis après: & ainsi a été pratiqué de tout tems. Enjoignant le Pape Honorius 3. *cap. fin. eo. tit.* au Mari & la Femme, qui se sont précipités en telle plainte devant ce tems, de faire pénitence. Et ce fait, s'il se trouve qu'ils ayent été trois ans continuels ensemble, sans que la Femme ait été cognue, ils pourront être séparés, & non pas autrement: & encores, moyennant que, par la visitation des matrones, il soit rapporté au Juge, que la Femme soit encore vierge. Car, c'est en ce cas que la Femme doit être

visi-

visitée. Et cette visitation se doit pratiquer le plus tard que l'on peut: d'autant qu'elle est odieuse, & contre la pudeur des Femmes. Si ce n'est que l'on accuse la Femme, que la faute vienne de son côté, *cap. Fraternitatis. eo. tit.* Car, en ce Chapitre, la visitation est ordonnée, pour voir si la Femme est apte à recevoir l'Homme: mais, au chapitre final, elle est pour sçavoir si elle est encores vierge: & de ce est le chapitre *Causam de probat.* Et, certainement, il est bien raisonnable, que la Femme souffre cette honteuse espreuve de sa personne le plus tard qu'il lui sera possible; estant autrement impudente, si elle s'y présente d'elle-même. Comme dit fort bien *Joannes Salesbirtensis de Nugis Curialium*, qui estoit du tems de Henry deuxiéme Roy d'Angleterre, en l'an 1270. *Erumpit, inquam, impudens, & in facie erubescentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana, & de mariti frigiditate conqueritur; allegans hanc sufficientem & evidentem repudii vel divortii causam, quòd semivir est, & inutilis matrimonio, qui non est promptus ad coïtum. lib.* 8. *cap.* 11. Où il récite, que le Juge trouva cette précipitation fort mauvaise, lui faisant des interrogations ridicules, afin de lui monstrer, que l'inspection de sa personne ne suffisoit pas. Car, comme il est dit ci-dessus, il faut premièrement estre informé de l'état de l'Homme: &

puis

puis après les trois ans, la Femme pourra estre visitée, qui est toute la matière du tiltre *de frigidis & maleficiatis.*

Mais, parce que le premier chapitre de ce tiltre, ainsi composé qu'il est, a fait la plus part des doutes qui sont en cette matière, il est bon de monstrer, que l'on n'y doit avoir esgard, comme estant une chose composée par quelque brouillon, lequel, sans jugement, assembla quelques diverses Regles du Droit Canon, pour en composer une Décision aussi mal ordonnée, que le tiltre a été jusques aujourd'huy inepte, estant intitulé, *Ex Brocardico lib.* 18: veu que, comme quelques-uns de nostre tems ont fort bien remarqué, il y faille écrire, *Ex Burcardo Episcopo Wormacensi lib.* 19. qui a fait un Décret, où ce qui est audit chapitre est contenu: & au neufiéme livre il nous récite plusieurs authorités de ceste dispute dont est composé ce chapitre. La première est de S. Gregoire Pape I. de ce nom, écrivant à Jean Evesque de Ravenne, ce qui est dans le Capitulaire de Charles-Magne, comme le remarque la glose *in can. Quod autem int.* 33. *quest.* 1. *Vir & Mulier si se conjunxerint, & postea dixerit mulier de viro quòd non possit coire cum eâ, si potest probare per justum judicium quòd verum sit, accipiat alium: si autem ille aliam acceperit, separentur.* Et est cette Ordonnance du Roi Charles-Magne au 55. chapitre du 6. livre dudit

Ca-

Capitulaire, récité par Yvo Carnotensis *part.* 3. *decret. cap.* 178. Puis ce Burcardus adjouste d'une autre Epistre du même Pape Gregoire, *Uterque eorum septimâ manu propinquorum tactis sacrosanctis reliquiis, jurando dicat*, *&c.* Desquelles deux authorités ce Brocardeur a composé ledit chapitre premier, y adjoustant de sa teste ce qui est tout contraire aux Saints Canons, & qui à bien dire se contrarie à soi-même. Car il dit, *si per mensem, aut per tres, aut per annum*, pour l'Homme: & puis pour la Femme, *si post annum vel dimidium*, où une Femme est reprise d'avoir attendu un an, ou demi-an: *si proclamare voluit: cur tandiù tacuit? Citò enim & in parvo tempore scire potuit si secum coire potuisset: si autèm statìm in ipsâ novitate post mensem & duos*, *&c.* Car, tout cela est contraire aux Saints Canons ci-dessus récités, & si n'est point ailleurs és Compilations qui se trouvent avoir esté faites des Conciles & des Décretales par *Cresconius in Breviario*, *Dionysius Exiguus*, *Isidorus Hispalensis*, *Ivo Carnotensis*, *Lombardus Magister Sententiarum*, *Photius in Nomocanone*, & nostre Gratian: tous lesquels ont traité cette matière, & ont rapporté les authorités des Saints Pères, sans faire mention de cette Addition de Brocardicus. Innocence & Panorme, Commentateurs, se sont efforcés d'y donner solution: &, après eux, tous les Docteurs d'un commun consentement di-

lisent, que si la Femme, par la Visitation de l'Homme, peut prouver qu'il est impuissant, elle n'est pas tenue d'attendre les trois ans: parce que le chapitre *Laudabilem* veut ces trois ans se devoir attendre avecques une limitation, *si frigiditas priùs probari non possit, veluti si ex toto virilia sunt amputata.* Mais, encore que cette limitation soit vraie, comme il a esté dit ci-dessus; toutefois, elle ne vient pas à propos. Car, par ce chapitre premier, il n'est pas dit, que la Femme n'est pas tenue d'attendre trois ans: mais il dit, que, si elle a attendu plus de deux mois à se plaindre, elle n'y sera plus recevable. Et, néanmoins, ce même chapitre permet bien à l'Homme impuissant de se plaindre lui-même de son Impuissance après un an; voire même, dit Philippus en une Apostile sur Panorme, *contra voluntatem uxoris, nec potest renunciare tali impedimento.* Et, néanmoins, le chapitre final de ce même tiltre permet après huit ans une séparation: *Quia quòd ab initio nullum est, successu temporis convalescere non potest..* Aussi Hostiense en cette Dispute dit, que le Mariage contracté avecques un Impuissant, que l'on sçauroit être Impuissant, ne laisse pas de pouvoir être les mariés doivent être admonestés de demeurer ensemble. Qui est l'interprétation du chapitre *Consultationi de frigid. & malef.*

Sans

Sans s'arrester doncques aux difficultés de ce chapitre, & sans avoir égard à ce que les Docteurs par inadvertance ont dit sur icelui, nous pouvons résouldre un Homme être impuissant, quand, par la visitation de son corps, on cognoist que les tesmoins en sont dehors: ou bien, quand, n'y voyant point de privation, la verge se trouve débile, & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne cognoisse point en la Femme qu'elle y ait fait ouverture.

Reste à considérer en troisiéme lieu, comme l'on doit procéder à l'inquisition de la valeur d'un homme: d'autant que l'on doit craindre, qu'il n'y ait de la collusion, *& ne in fraudem confiteantur partes, cap. fin. de frigid. & malef.* Et, comme il a esté dit ci-dessus, il faut commencer à la visitation de l'Homme. Car, si l'on apporte, que les deux tesmoins de sa valeur lui ayent été ôtés, le Procès est tout instruit, & ne reste qu'à donner la sentence pour dissoudre le Mariage. Mais, il faut prendre garde à deux choses: la première est de Hostiensis, à sçavoir, qu'il n'y ait que des Hommes experts, & non pas des Femmes. Aussi ne s'est-il jamais leu, qu'à la visitation d'un Homme, ayent été admises les Femmes: qui est une des premières fautes, qu'un personnage de dignité de nostre temps a faite, souffrant d'estre visité par des Obstétrices, que nous appellons vulgairement Sages-Femmes. D'autant qu'en-

core qu'à cette première visitation, étant jugé par les Médecins & Chirurgiens entier, bien disposé, & bien accompli de tous ses membres, hormis d'un témoin qui n'apparoissoit point, & par la privation duquel en tout cas ils disoient qu'il ne laisseroit pas d'être puissant: toutesfois, le rapport des Sages-Femmes imprima une mauvaise opinion de lui par-tout; à cause qu'elles voulurent faire les expertes en telle matière, en laquelle elles ne pouvoient être instruites, & discoururent sur la longueur, grosseur, rondeur, & telles autres impertinentes circonstances de la verge, jusques à ce que l'une s'avança de parler *de capacitate foraminis, & de præputio*, encore que les Médecins & Chirurgiens n'y eussent eu aucun égard, sçachans combien cette partie change de formes, selon les occurrentes occasions.

Crede mihi non est Mentula quod Digitus.

La seconde Considération qui doit être en la visitation de l'homme, est de supplier le Juge d'instruire les Medecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport: soustenant, qu'ils ne doivent outre-passer les considérations, que les Saints Canons ont requis; à sçavoir, de rapporter si en lui ils cognoissent y avoir incision & privation de ce qui est nécessaire pour rendre un homme puissant: Puis, s'ils connoissent qu'il n'y ait eu au-

cune incision, ni autre privation des dites parties, ils peuvent, par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir si la verge peut avoir quelque force, & que de fait elle se dresse, soit que les tesmoins apparoissent, soit qu'ils soient cachez, pour en faire leur rapport; à celle fin que le Juge puisse juger, ou la Puissance, ou bien, au cas qu'il y ait présomption d'Impuissance, puisse, après les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquisition par la visitation de la Femme, ainsi que nous dirons tantôt.

Mais, pendant ce Différend, afin qu'il n'y ait de force & sévitie contre la Femme, elle doit être séquestrée, *cap. cùm locum. de sponsalib.*, voire même mise par provision en un Monastère, si elle déclare avoir fait vœu de s'y rendre en se séparant. *Cap. Causam. de probat.* Et ne doit être avecques le Mari, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris possession d'elle. *Cap. Ex parte. de restitut. spol.* Car les Chapitres *Ex transmissa. Litteras* & *Ex conquestione. eo. tit.* qui veulent que *pendente quæstione supra statu matrimonii restituatur mulier marito*, s'entendent *si cognita fuerit. Cap. Causam quæ de rapt. Panorm. Cap. Causam. de probat.* Donques, la Femme étant ainsi séparée, peut, par la visitation de son Mari, faire diligence de prouver son Impuissance; si non, elle lui doit être rendue, pour être trois ans avecques lui, si ce n'est qu'elle y ait déja été. Car, les trois ans écoulés, elle

est recevable à dire, que, par la preuve de sa virginité, il y a preuve suffisante de l'Impuissance de son Mari: & est ce que l'on a nommé *justum judicium*. N'étant raisonnable ce qu'aucuns Maris ont voulu soutenir, qu'ils doivent être creuz; puis que la Régle de Justice est, que personne ne doit être Juge en sa Cause. Ainsi se doit entendre le Canon du Concile de Compiégne, *In veritate viri consistit, quia vir caput est mulieris. Can. Si quis acceperit.* 33. *quest.* 1. Et en la nouvelle Constitution de Justinian 22. *Ille verò quia pro veritate est vir, non ostendat.* ὁ δὲ, ὅτι ταῖς ἀληθείαις ἐστὶν ἀνὴρ οὐ δείκνυσι. C'est-à-dire, qu'il faut que l'Homme premièrement fasse paroistre, que pour vrai il est Homme, auparavant que l'on reçoive la Femme à ses preuves contraires. Voire même dit le Pape Honorius troisiéme *Cap. Causam. de probat. Sequestratâ muliere, recepturi sunt Judices non solùm probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad investiganda signa virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verum etiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars utralibet duxerit producendas.* Comme quand le Mari veut prouver avoir cogneu autres Femmes. Qui est un argument de Puissance approuvé. *cap. fi. de frigid. & malef.* Et telles autres preuves doivent servir à l'Homme, auparavant celles que l'on peut tirer de la visitation de la Femme: d'autant

qu'elle est bien fort incertaine & sujette à illusions.

Toutefois, à l'extrémité, la Femme est receue à se faire visiter, pour se prouver vierge. Anciennement, on n'admettoit à telle visitation que les Matrones : aujourd'hui, l'on y admet des Médecins & Chirurgiens ; parce que les Obstetrices d'aujourd'hui ne sont pas instruites en l'Anatomie, comme elles étoient anciennement. Et de fait, nous lisons, qu'elles devoient bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles seroient punissables de leur ignorance. *L. Item si obstetrix. Ad leg. Aquil.* Et la pudeur, qui est naturellement aux Femmes, a été cause de faire telle instruction à certaines Femmes, dont on récite une Loi d'Athènes ; parce que, sans cette permission d'y avoir des Médecines, les Femmes se laissoient mourir, quand il leur advenoit quelque maladie és parties honteuses. Et à Rome elles avoient authorité, taxe, & salaires, de leurs vacations. *L. 2. de extraordin. cognit.* & communément étoient appellées, quand on vouloit sçavoir si une Femme étoit grosse d'enfant. *L. 1. de ventre inspic.* C'est pourquoi les Canonistes ont voulu qu'elles fussent appellées, pour juger si une Femme est vierge ou non. *cap. Proposuisti. de probat.* Et bien que l'on die, que ce Jugement soit bien hazardeux, pour plusieurs raisons que les Médecins sçavent ; & que même Saint Augustin, au livre premier de la Cité de

Dieu

Dieu, chapitre dix-huitiéme, ait écrit : *Obstetrix Virginis cujúsdam integritatem manu velut explorans, sive malevolentiâ, sive inscitiâ, dum inspicit, perdidit.* Toutefois, puisque l'on ne voit point d'autre meilleur expédient, on est contraint de le prendre, comme a été dit par Saint Cyprian en son Epître 62, & de laquelle sont composés deux Canons. 27. *Q.* 1. *Can. Nec aliqua.* &, *Can. Quòd si pœnitentiam.* Car, ce qu'il dit, *nec aliqua putet se posse hac excusatione defendi, quòd inspici & probari possit an Virgo sit, cùm & manus Obstetricum & oculi sæpe fallantur*: c'est parce que les Femmes peuvent, par baisers & gestes impudiques, avoir délinqué. Si est-ce que, puis après, pour la vérité du fait, il se résoult, & dit : *Inspiciantur Virgines ab Obstetricibus diligenter: &, si Virgines inventæ fuerint, acceptâ communione ab Ecclesiâ accipiantur.* St. Ambroise ne pouvoit approuver ni trouver bonne cette exploration, en son Epître 64, où il reprend Syagrius, Evêque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une Religieuse seroit visitée, pour sçavoir si elle avoit été corrompuë ; parce que telle connoissance est hors la puissance des Hommes. *Quid quod etiam ipsi Archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem, & ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id Sententiæ fuisse? Nos quoque usu hoc cognovimus sæpe inter Obstetrices obortam varietatem, & quæstionem excitatam, ut plus*

dubitatum sit de eâ quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inspecta. Pource (dit-il) vous faites préjudice à la Fille, auparavant que de lui faire Justice. Et ces mêmes Raisons peuvent être considérées en cette Dispute du Mariage, où la visitation de la Femme semble inutile, vû qu'il se peut faire, qu'elle ait été auparavant son Mariage corrompue, soit par autre précédent Mariage, ou autrement, & toutefois le Mari sera impuissant. Et, pour cette occasion, l'on doit différer le plus tard que l'on peut ceste visitation d'une Femme; parce qu'elle lui est merveilleusement dangéreuse & préjudiciable. *Non enim solùm visitantur*, ce dit en ce même endroit Saint Ambroise, *sed attrectantur. Quid igitur sibi velit, & quò spectet quòd Obstetricem adhibendam credideris, non possum advertere. Itane ergo liberum accusare omnibus, & cum probatione desliterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem. & addicentur semper sacræ Virgines ad hujùsmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæ ergo sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in Virgine sine ejùs tentari verecundiâ? Ut jam non solùm verecundiæ suæ dispendio, sed etiam Obstretricis incerto periclitetur.* J'ai exprès assemblé toutes ces belles Remonstrances de ce Saint Personnage, pour monstrer, que la visitation de la Femme se doit faire au-moins le plus tard que

l'on pourra, si tant est que l'on ne la puisse éviter: car, puisque les Conciles & les Papes l'ont approuvée, nous ne pouvons & ne devons la trouver mauvaise; comme aussi a-t-elle été de tout tems reçue & tolérée. Et y en a, qui disent que la Vierge Marie souffrit ellemême telle visitation, comme Clement d'Alexandrie, *Lib. 7. Strom.* & Suidas en parlant de JESUS-CHRIST. Mais, comme elle doit être, en faveur de la pudeur des Femmes, retardée au possible; aussi, quand les Femmes d'elles-mêmes s'y offrent, doit-elle être soupçonnée de quelques abus & illusions, que chacun sçait se pratiquer ordinairement. Et, parce que les Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, sçavent mieux les moyens de restreindre, je me contenterai de prendre présomption sur l'Impudence d'une Femme qui se prostitue elle même; &, comme dit Hérodote, souffrant d'être veue dépouillée de ses vêtemens, facilement se dépouille elle-même de la pudeur & modestie qui doit être en elle. C'est pourquoi le Docteur Hostiense dit, qu'il se faut garder de surprise en telle visitation, & faut que les Obstétrices soyent bien expertes: & si leur conseille d'user d'Eau chaude, pour laver le Corps de celles qu'elles visitent, à celle fin qu'elles ostent toutes choses restrinctives. Ce que répete Panorme *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et, de notre tems, on a

veu une Femme de médiocre qualité avoir mis son Mari en Procès, l'accusant d'Impuissance & quinze jours après s'en desister, parce qu'elle se trouva enceinte. Et, au tems de son enfantement, elle souffrit la punition de sa témérité : car, elle s'étoit si artificiellement estréçie pour l'instruction de son Procès, qu'à son accouchement il lui fut besoin de Chirurgiens.

Voilà tous les moyens de procéder en telles Disputes que celle-ci, & qui sont approuvés par les Saints Canons. Il y avoit anciennement deux autres moyens, *per crucem*, & *per jusjurandum septimâ manu*, qui ne se practiquent plus aujourd'hui : car, l'un étoit une sorte de sorcellerie, & l'autre, qui est l'assûrance de sept, qui jurent pour l'innocence d'une partie, ne se pratiquoit si-non quand le Mari & la Femme étoient d'accord de se desmarier. Et, au lieu de ces deux explorations, je ne sçai par quel malheur de notre Siécle on en a introduit une, la plus brutale que l'on sçauroit excogiter, & que nous espérons être d'aussi peu de durée, qu'elle a peu de raison & d'apparence de Justice. C'est ce qu'ils appellent le Congrès : lequel, outre ce qu'il est contre l'honnêteté publique, indubitablement encore est-il inutile ; parce que, comme il est dit ci-devant, le Mari, qui a moyens de se faire paroistre puissant, n'est tenu de faire preuve qu'il ait effectuellement

cogneu

cogneu ſa Femme, d'autant qu'une Femme peut être vierge, encores que ſon Mari ſoit puiſſant & capable de Mariage. Comme auſſi peut il advenir, qu'un Mari ait autrefois cogneu ſa Femme, & que puis après toutefois, pour quelque accident, il ſoit demeuré impuiſſant, qui eſt un cas auquel le Mariage ne laiſſe pas d'être bon, *Can. Hi. qui.* 32. *Quæſt* 2. parce que la Femme & le Mari doivent enſemble ſupporter les Infortunes qui leur adviennent pendant le Mariage. Et, pour cette occaſion, quelque renouvellement que Panorme veuille faire, *Cap. Propoſuiſti. de Probat.* de l'exhibition des linceux de la première nuit des nopces, qui ſe pratiquoit du tems de l'ancien Teſtament, Deuter. 22. il ſe trouve fort empeſché en cette Queſtion *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et certainement la ſeule inſpection de l'Homme y doit ſuffire: mais lui, ni autres qui ayent été long-tems après lui, ne ſe ſont adviſez de ce Congrès. Il y eut (ce dit Lucian) un Philoſophe, qui, voyant tous ſes Compagnons empeſchez pour juger ſi Bagoas étoit Homme ou non, & s'il devoit être receu au nombre des Philoſophes, mit en avant cette forme de Congrès, pour ſçavoir ſi ſur le champ il pouvoit faire preuve de l'état de ſa Perſonne. Mais, ce moyen fut trouvé ſi ord & ſalle, & ſi indigne de l'honneſteté publique, qu'il fut rejetté. Et eſt depuis peu de tems, que ce

moyen a esté pratiqué : dont le commencement peut avoir esté par l'offre de quelque impudent & deshonté, lequel, accusé d'impuissance par sa Femme, s'est vanté de faire preuve de sa valeur en présence de gens à ce connoissans. Et si les Juges peuvent par avanture avoir admis cette épreuve, tant par surprise & pour n'y avoir bien pensé, qu'aussi parce que quelques sages du commencement ne trouvérent pas mauvaise cette practique; estimans, par cette honte & vergogne, déterrer les Femmes de la trop grande & fréquente plainte qu'elles faisoient de leurs Maris. Car, la Loi quelquefois permet un mal, afin de remédier à un plus grand. Ainsi que nous voyons en l'Histoire que récite Aule Gelle *Lib.* 15. *Cap.* 10. de quelques Filles Milésiennes, lesquelles par frenaisie se faisoient volontairement mourir. Et ne put-on jamais destourner le cour de cette Maladie, qui s'augmentoit bien fort, si non par une honte que l'on leur fist; ayans les Hommes ordonné, que celles, qui s'étoient ainsi fait mourir, fussent toutes nues portées par-tout, & représentées au peuple: car, le reste des Filles furent touchées de si près au cœur par la honte de tant deshonnêtes funérailles, qu'elles reprirent leur esprit, & ne tombérent plus en telle maladie. Aussi pensoit-on par avanture, qu'un si deshonneste Congrès pourroit modérer la plainte des Femmes: lesquelles, au contraire

traire (comme le siécle est malheureux) se sont par ce moyen fortifiées, & dès le commencement de leurs Procès requièrent elles-mêmes le Congrès; sçachant toutes, que ce leur est un moyen indubitable de gagner leur Procès: car, quelque assurance que tout Homme se puisse promettre (s'il n'est aussi brutal & impudent qu'un Chien) confessera, s'il veut à par soi & sans passion bien considérer, qu'il n'est en sa puissance de se faire paroistre capable du Mariage en présence de la Justice que l'on revère, à la veue des Médecins, Chirurgiens, & Matrones, que l'on craint, & avecques une Femme, que l'on tient pour son ennemie; veu que telles Actions d'elles mêmes requièrent une assurance, un secret, & une amitié. Dont je pourrois amener des authorités, & principalement des Poétes, si ce n'estoit qu'elles sont entremeslées de choses ridicules & honteuses, desquelles nous avons besoin de nous passer, tant parce que la nature nous en apprend assez, qu'aussi parce que cette affaire doit-être sérieusement traitée, & plûtôt avecques une compassion, que non pas avecques une risée: pour le moins par ceux qui veulent reconnoistre que le Mariage est un Sacrement, qui n'a son fondement seulement sur les Loix de Nature; mais, comme il a été dit, a d'autres particularités recommandables, & qui le rendent tel & si saint, qu'il ne doit estre facile-

ment dissoult, quelque chose qu'ayent voulu mettre en avant ceux qui n'ont qu'une routine de l'Officialité, ou qui se sont tant addonnez à la Philosophie naturelle, & ont fait si grand estat du Droit Civil des Romains, qu'ils ont négligé les Régles de la Chrestienté Et certainement; si ces bons Docteurs Ecclésiastiques ont abhorré la simple visitation d'une Femme, à plus forte raison nous devons détester ce Congrès, veu que mesmement, s'il se faut ranger à la Raison naturelle, un tel acte requiert un esprit plus posé & assuré, qu'il ne peut estre lors. *Tantum abest incesti cupido* (ce dit Minucius Fœlix) *ut nonnullis rubori sit etiàm pudica conjunctio.* La raison est fort bien exprimée par Aristote en ses Problêmes, Sect. 4. Chapitre 28., mais encore mieux par St. Augustin, au quatorziéme Livre de la Cité de Dieu, Chapitre vingt-troisiéme, quand il dit, que telle Action ne dépend, ni de notre Esprit, ni de notre Corps. De sorte que les parties, qui sont destinées à telle Action, n'obéïssent à notre volonté comme les autres membres. Et, pour cette occasion, nous en avons honte; parce que telles parties *non voluntate, sed libidine, commoventur.* Car, l'Homme gouvernant ses pieds, ses bras, & telles autres parties à sa volonté, rendra toûjours raison de ce qui dépend de lui & de ce qu'il fait: mais, il faut qu'en cette seule Action honteuse, il confesse totalement

son

son Infirmité, rangeant & son Esprit & son Corps à une Passion qui lui est inconnuë. Et, néanmoins, nous voyons aujourd'hui, que l'on veut contraindre un Homme d'obéïr à des Médecins, Chirurgiens, & Matrones, en une Action qui est hors de la Puissance & de l'Esprit & du Corps. Encores ne veulent telles sortes de gens se contenter de l'érection; mais, ils s'avancent aussi de vouloir connoistre & faire rapport de la qualité de la semence: & si veulent qu'en leurs présences, après une infinité de Cérémonies, que les Juges obsérvent, & sans prendre garde aux reproches & calomnies d'une Femme qu'il hait & abhorre, il fasse preuve de sa valeur lors, & comme dit encores Saint Augustin, *ubi ad hujûsmodi opus revenitur, secreta quæruntur, arbitri removentur: Filiorum quoque ipsorum, si jam inde àliqui nati sunt, præsentia devitatur. Lib. 2. de Gratiâ Christi, & Peccàto origin. Cap.* 37. Si l'on a doncques osté les preuves qui se faisoient anciennement *per crucem, & septimâ manu per conjuratores*, nous espérons que celle ci, comme étant contraire à la Loi de Nature, & contre l'Honnesteté publique, sera rejettée, & que les Procès, qui se présenteront desormais en telles matières, se trouveront devoir être jugez selon l'Ordonnance de l'Eglise, sans y ajoûter, ni sans altérer l'Interprétation des Canons & des Décretales, pour lesquelles nous

avons

avons été contraints d'aller plus avant rechercher ce qu'en ont dit les Docteurs Ecclésiastiques, que ce que ceux qui ont dressé nos Livres de Droit Canon ne nous y en avoient assemblé. Car, nous avons des matières communes avecques les Théologiens, & desquelles nous pouvons avecques eux concurremment disputer. Et comme dit Cicéron au second Livre des Loix & ailleurs, il y a des Différens, qui appartiennent indifféremment aux Pontifes & aux Magistrats, comme la Police de l'Eglise, en ce qu'il est besoin de régler les choses temporelles, les Mariages, les Funérailles, les Testamens, & autres telles choses, *quæ non tantùm Legibus vindicantur, sed etiam Pontificibus curæ sunt. L. 8. de Religios. L. 3. §. Divus tamen de sepulch. viol. L. Hæreditas in fin. de pet. Hæred. L. Intestato. §. Et Divus Pius, de suis & legit. hæred. &c.*

Fin de la première Partie.

SECONDE PARTIE.

IL y avoit quelque apparence, que le premier Traité, ci-devant escrit, suffiroit pour le résoudre en beaucoup de doutes, qui coustumièrement rendent les Procès de tels Différents comme immortels, quoique soient si longs, & si ennuyeux, que rien plus. Mais, la plainte, que l'on a veu depuis par aucuns, qui disoient cette Recherche avoir été trop exacte contre eux, & reprise de loing, a été cause de ce second Traité: non pour user d'aucun opprobre ou calomnie contre eux, ains pour monstrer, qu'ils doivent prendre en bonne part cette Reeherche de la Vérité, & laquelle leur doit profiter, si tant est que leur Cause se trouve telle qu'ils la maintiennent en Jugement. Car, ceci n'est escrit par aucun particulier, & ne contient rien qu'une générale Défense de ce qui semble considérable au Jugement de tels Procès; à sçavoir, que le Mariage est nul, si l'Homme ou la Femme sont impuissans de nature; & que l'Impuissance se doit connoître, premièrement par la visitation de l'Homme seul, quand les Medecins ou Chirurgiens rapportent, que les témoins de la virilité en sont hors; ou bien, quand il ne leur en apparoist point; ou qu'ils trouvent la disposition de l'Hom-

l'Homme débile, & de si peu de valeur; qu'après trois ans continuels, que la Femme a été avec lui, elle enfin visitée par Matrones expertes, (s'il s'en rencontre) ou à faute d'elles, par Médecins ou Chirurgiens, elle se trouve encores entièrement Vierge; sans que le Mari puisse ni doive estre forcé au Congrès, ni faire preuve de sa valeur en présence de Médecins, Chirurgiens, & Matrones.

Voilà, l'entier Sujet du précédent Traité, duquel tant s'en faut que les Femmes doivent se plaindre, au contraire elles s'en doivent louer, comme étant pour la conservation de la Pudeur de leur Sexe, & pour l'Honnesteté qu'elles doivent chérir plus que chose du Monde. Celles, qui d'elles mesmes s'offrent à la visitation, sont volontiers soupçonnées de quelques abus & illusions, que les Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, disent estre ordinaires; & qui se doivent présumer sur l'Impuissance d'une Femme, qui se prostitue elle-mesme à une visitation, à laquelle elle n'est tenue, si-non après la visitation de l'Homme: & mesme quelques-unes sont tant oubliées, que de demander le Congrès, & s'y présenter.

On a loué les Hommes de ce qu'entre tous les Animaux il a cela de propre & particulier, que la Pudeur est en lui, & comme disoit Ciceron, *hoc solum Animal na-*

natum est pudoris & verecundiæ particeps. *Libro tertio de Finib.* Ce qui doit être particulièrement en un tel acte que le Congrès, en la prononciation même duquel mot, les mieux nourris bannissent leur voix & leur veuë, comme honteux de le proférer, & les parties en sont appellées honteuses : *pars pudibunda nostri, genitalia membra, Ovid. Lib.* 3. *Am. Eleg.* 6. Suetone a escrit, que Jules César, lorsque l'on le tua, n'eut rien tant en recommendation, que de cacher ce que la nature lui avoit apprins être honteux; &, à plus forte raison, la femme doit avoir cette pudeur en recommandation. Si que ce n'est pas sans grande occasion, que l'on a loué Olympie, la Mère d'Alexandre le Grand, laquelle, quand elle se vit proche de la mort, meurtrie par Cassander, ne pouvant ranger ses habits pour se bien cacher, eut recours à ses cheveux, qu'elle mit au devant de ce que naturellement elle devoit tenir couvert, ainsi que récite Justin. De sorte que les femmes, qui en public jugement demandent être descouvertes, sont facilement soupçonnées de quelque artifice caché; au lieu, qu'avec leur honneur sauve, elles peuvent emporter gain de cause, rejettant (s'il leur est possible) toute l'espreuve sur le mari. Parce que, comme il a été dict, telle preuve *in veritate viri consistit*: c'est-à-dire, il faut qu'il monstre, que véritablement il est homme; &

ne doivent les femmes souffrir la visitation d'elles qu'à l'extrêmité, lors qu'après les trois ans passez on n'a peu rien cognoistre en l'homme de défectueux.

Qui est bien pour monstrer combien à plus forte raison celles-là doivent rougir de honte, qui demandent le Congrès: la practique duquel, en quelque sorte que l'on le veuille prendre, ne peut être trouvée, ni honnête, ni bonne, ni certaine. Car, laissant le discours que l'on peut tirer d'Hérodote *Libr.* 1. de la couverture que les hommes, voire les plus barbares, ont recherchée contre la nudité des parties honteuses, & l'inconvénient qui arrive, quand une femme, comme celle de Candaules, ayant une fois fait monstre de sa nudité, passe outre à choses de plus grande vergongne; il y a peu d'apparence, que l'on puisse tirer aucun argument certain de ce Congrès: & est l'Homme en merveilleusement grande perplexité, quand on l'appelle à ce conflict. D'autant que, s'il le refuse, incontinent beaucoup d'esprits précipitent leur jugement à sa condamnation: que s'il l'accepte, l'exécution en est si fâcheuse & si odieuse en l'homme, qu'il advient peu souvent, qu'il ne se perde soi-même, couchant avec une femme qui lui procure sa honte & sa ruine, & en présence de Médecins & Matrones, qui usent de tant de sortes de visitations & recherches, qu'il faut qu'une femme ait beaucoup de

courage, & peu de honte, qui passe outre. Aussi, l'Argument, que l'on prend pour l'authoriser sur la practique du passé, ne se peut tirer de plus loin que de trente ou trente-cinq ans. Et y a bien apparence, qu'il ait été introduit, non tant de l'ordonnance des Juges, que par appointement des parties, quand elles mêmes s'y sont offertes : auquel cas, on dit *nullas esse judicis partis. L. Si convenerit, De jud.* Et cette pratique (sous correction de meilleur advis) ne doit point tourner en coustume, pour être authorisée : ainsi au contraire, si elle a été tolèrée par le passé, il est meilleur de la corriger, comme il a été fait en beaucoup de semblables affaires.

On avoit bien anciennement une coustume de visiter, & les jeunes hommes, & les filles, pour connoistre leur âge : & même telle pratique étoit authorisée par ce grand personnage Platon, lequel, en l'onziéme livre des Loix, dit ainsi : τὴν τῶν γάμων συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω γυμνοὺς μὲν τοὺς ἄῤῥενας, γυμνὰς δὲ ὀμφαλοῦ μέχρι θεώμενος τὰς θηλείας. Ce que Strabon récite avoir été pratiqué par les Traxilles. Et, en la ville d'Athènes, telle procédure étoit honteusement tolérée, dont Aristophane se mocque disant, ἰδοὺ τὸ χοῖρον Ἑλλάνων νόμῳ., pour monstrer quand une fille étoit nubile : tellement que ceste mauvaise coustume fut portée jusques à Rome, ainsi qu'il apparoist dans les

Commentaires de Servius sur le septiémé livre des Ænéides de Virgile: & Varron au second livre de la Vie rustique escrit, *in judiciis si de ætate controversia esset, nudari puerum apud Centumviros :* qui est cause que Quintilian disoit en sa Déclam. 279. *postea nudari filium, atque in conspectu judicum constitui jussit.* Sénèque Epist. 81. *detrahis vestimenta venalibus, ne qua vitia corporis lateant*, qui étoit pour le serf que l'on vendoit. A quoi Suétone se rapporte disant, que l'Empereur Auguste *ad conditionem honestarum Fœminarum quærendam Amicos adhibuisse, qui Matres Familias & adultas ætate Virgines denudarent, atque prospicerent, tanquàm Thoranio mangone vendente.* Et, toutefois, cette Coustume fut abrogée, *cùm circa fœminas præsertim impudica videretur illa inspectio habitudinis. L. 3. De minorib. L. 3. Cod. Si minor se major. L. Ult. Cod. Quando. tutel. off.* De sorte que, si par peu de tems on a veu le Congrès pratiqué ès procès de mariage, on peut aussi bien changer cette pratique, que les Romains ont fait celle de la visitation pour connoistre l'âge.

On lit encore, que la Coustume étoit anciennement à Rome, que celle, qui étoit convaincue d'adultère, étoit punie par un Congrès forcé en plein bordeau avec des sonnettes, qui advertissoient tout le monde du mesfait. Et l'Empereur Théodose fut loué, ce disent Cedrenus & Socrates, d'avoir aboli ceste hon-

honteuse Coustume, laquelle par aventure leur étoit venue par l'imitation des Athéniens, *qui adulteris depilabant nates cinere calido, deinde raphanos in podicem immittebant*, comme récite Suidas *in verb.* ὦ Λακιάδαι. *&* *in verb.* Παρατίλλεται A quoi Lucian considéroit, quand il parle de la mort du Peregrin: διέφυγε ῥαφανῖδι τὴν πυγὴν βεβυσμένος. Catulle en escrit de cette façon: *Ah tum te miserum, malique fati, Quem attractis pedibus, patente porta, Percurrent raphanique, mugilesque. Laertius in Menedemo*: πρὸς δε τὸν θρασυνόμενον μοιχὸν Αγυρεῖς, ἔφη, ὅτι ἐ μόνον κράμβη χυλὸν ἔχει χρηὸν, ἀλλὰ καὶ ῥαφανῖδες. Bref, une infinité de telles ordes procédures, bien qu'elles fussent authorisées par Justice, ont été avec le temps abolies, & hors d'usage. Et, pour ce, ne sera point trouvé étrange, que l'on propose de ne plus pratiquer ce Congrès, comme étant contre la pudeur naturelle des hommes: & le peu de temps que cette procédure á duré ne doit point avoir d'authorité entre gens d'honneur. Et comme dit Saint Cyprian, *Consuetudo sine veritate, vetustas erroris est. Epist.* 74. Lucian s'en mocque, quand, au Dialogue de l'Eunuque, quelqu'un mit en avant de faire épreuve quel il étoit par un tel Congrès. Car il se trouve assez d'autres moyens d'éprouver la valeur d'un homme, que celui-ci: comme la forme du corps, le visage, la voix, & beaucoup d'autres, qui

sont de l'art & expérience des Médecins. Et même Plutarque récite, qu'en la République d'Athènes, s'étant présentez plusieurs pareils différents, Solon advisa, que l'homme devoit être enfermé avec la femme, mangeant avec elle des coings, pour voir s'il pourroit secourir son infirmité. Et les mieux advisez ont tousjours recherché les plus doux & moins honteux remedes, au lieu qu'il semble qu'aujourd'hui, oublians & l'honneur, & la pudeur, & toute espece d'honnesteté, on veuille favoriser les brutales impudences: &, qui est encore plus honteux, c'est que en quelques procès les hommes ont visité la femme, & au contraire les femmes ont été admises à visiter l'homme qui a été cause d'une si grande irrision & moquerie, que telles procédures ont servi de comptes joyeux, & plaisans discours, en beaucoup d'endroits, au lieu que ce qui est du fait de la Justice doit être traité sérieusement, & avec crainte & révérence.

Aussi le malheur est, que beaucoup, laissans les régles qui sont ordonnées pour la décision de telles questions, ne se fondent que sur le discours de la Philosophie naturelle, tantôt sur l'authorité du vieil Testament, & le plus souvent sur le droit civil des Romains; oublians, ou plûtôt négligeans, les Constitutions canoniques. De quoi Saint Bernard se fâchoit fort de son temps, au Livre qu'il

escript au Pape Eugène *de Consideratione*, disant: *Et quidem quotidiè perstrepunt in palatio Leges, sed Justiniani, non Domini. Justine istud? Tu videris.* Il n'y a point de doute, qu'entre les Loix du Droit civil & celles du Droit canon, il y a souventes fois grande différence: & pour ce, ès procès qui sont de la Jurisdiction Ecclésiastique, il faut prendre réglement de la disposition canonique. Ce qui avoit été premièrement ordonné par le Concile tenu à Laodicée, can. 59. & depuis approuvé par le Roi Charle-Magne au Capitulaire de France, en ces termes: *ut Canonici Libri tantùm legantur in Ecclesiâ. cap.* 20. Qui fut cause que le Pape Honoré troisiéme, craignant cette confusion, défendit aux gens d'Eglise l'étude de la Phisique, & des Loix civiles, & même que dans la ville de Paris on ne fist Leçon en Droit civil, puisque c'est un païs coustumier, mais que l'on ne leut qu'en Droit canon, afin qu'ès causes de la Jurisdiction Ecclésiastique les Loix civiles n'apportassent point de confusion. *Cap. super specula. Tit. Ne Cler. Secul. neg. & Tit. de Privileg.* qui sont deux Chapitres d'une même Décrétale, & qu'il faut estimer n'être addressée si-non aux Clercs, à l'endroit desquels sa prohibition pouvoit seulement avoir effect. Et ceste confusion apporte une absurdité, quand quelques-uns veulent mêmes s'enquérir *in ipso congressu an semen sit prolificum*, com-
 me

me cela s'est veu avoir été fait en quelques procès : d'autant qu'ils tenoient le Mariage n'être point, s'il n'y a puissance de procréer des enfans, puisque l'Institution naturelle du Mariage est afin de procréer des enfans. Et ainsi, en délibérant sur les procès de Mariage, l'un ameine l'authorité d'un Poëte, l'autre se fonde sur un discours de Platon & d'Aristote, l'autre prend argument des Loix du Justinian ; au lieu que l'on ne doit prendre reglement que de la Discipline Ecclésiastique. Et, pour ce, Saint Hierosme, en une Epistre qu'il a escrite *ad Oceanum*, parlant du divorce à cause de l'adultère, disoit ainsi : *Aliæ sunt Leges Cæsarum, aliæ Christi : aliud Papinianus, aliud Paulus noster, præcepit, &c.* Et le Pape Alexandre troisiéme, *in Cap.* 1. *de consang. & affin.* §. *ult.* dit, *Cæterum tuam prudentiam volumus non latere, quòd non sunt causæ matrimonii tractandæ per quoslibet, sed per judices discretos, qui potestatem habeant judicandi, & statuta canonum non ignorant.* Et cela est notre Droit François ; étant porté par les Ordonnances de nos Rois, que tels jugemens doivent être rendus aux Ecclésiastiques, ainsi qu'il est toûjours pratiqué.

Et ce que dessus est dit, pour aucunement satisfaire à ceux, qui n'ont pas trouvé bon ce qui est dit en la première Partie de ce Traité, qu'entre les Chréstiens il ne faut pas juger ces difficultés-ci de Mariage, par le Discours de la pre-

mière Institution du Mariage, mais par l'indulgence de l'Eglise, qui a permis le Mariage, non pas aux fins de la première Institution, qui est de procréer des enfans, mais pour subvenir aux infirmités de ceux qui ne peuvent passer leur vie en virginité. Et, pour ce, la disposition canonique a tant de lieu en cette dispute, que même l'authorité de l'Ancien Testament n'y doit point être receue, en ce que l'on voit que la discipline de l'Eglise est diverse. Comme en la difficulté qui se présente, il y en a qui veulent prendre prétexte de rompre un Mariage, si les Médecins rapportent *semen non esse prolificum*, & alléguent à cet effect l'Institution du Mariage, qui est déclarée au Livre de Genèse, *liberorum quærendorum causâ*: Car, anciennement les Mariages étoient commandez, afin d'attendre le Messias: & tient-on que cependant ceux de la lignée d'Abraham *propheticè conjungebantur*, ainsi qu'enseigne S. Augustin *lib. de bono conjug.*, qui se rapporte au commandement que l'Ange faisoit à Tobie: *transactâ tertiâ nocte, accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus, ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris.* Mais, maintenant, les Chrétiens, qui n'attendent plus le Messias, peuvent dire avec le Prophete Esaie *cap. 56. & non dicat Eunuchus: Ecce ego lignum aridum, quia hæc dicit, Dominus Eunuchis: Qui custodierint sabbatha mea, & elegerint quæ ego volui, &*

tenuerint fœdus meum, dabo eis in domo meâ, & in muris meis, locum, & nome melius à filiis & filiabus. Et de fait, depuis que les Chrétiens ont été les Docteurs de l'Eglise, ils ont, après S. Paul, toujours fait grande louange de la virginité; &, ne la voulant point commander, ils l'ont au moins fort recommandée. *Ambrof. Epist.* 81. *Bonum conjugium, per quod inventa est posteritatis succeſſio; ſed melior virginitas, per quam cæleſtis regni hæreditas, & cæleſtium meritorum reperta eſt ſucceſſio.* Toutefois, parce que la fragilité de l'Homme eſt telle, que la pluſpart ne ſe peuvent paſſer de la conjonction naturelle, on tolère le Mariage, *ne urantur:* afin que cela ſe faſſe au moins ſoubs voile honneſte du Mariage: *ut quod aliquandò fuit legis obſequium, nunc ſit infirmitatis remedium*, comme dit S. Auguſtin *Libr. de bon. viduit.* D'où eſt pris le Canon, *Nuptiarum* 27. *queſt.* 1. *can. Solet.* 32. *queſt.* 2. Et avoit grace Agrippine, quand elle demandoit un Mari à Tibère: *ſubveniret ſolitudini, daret maritum, habilem adhuc inventam ſibi, neque aliud probis quàm ex matrimonio ſolatium.* Car, ceux qui ſe ſentent preſſez, & comme forcez de leur humeur, doivent avoir recours au Mariage. Ainſi, combien que l'Inſtitution naturelle du Mariage ſoit afin d'avoir des enfans, ſi eſt-ce que les enfans ne ſont point la cauſe que l'Egliſe permette le Mariage. Car, l'Egliſe ne ſe ſoucie pas que l'on faſſe des enfans, ains

au contraire déſireroit que toutes perſonnes fuſſent vierges, encores qu'elle ne le commande pas. Mais, elle ſouhaite & commande, que l'on évite la fornication; & ſi on ne la peut éviter, elle accorde le remede du Mariage: de ſorte que ſi ce n'étoit cette ardeur de Nature, le Mariage à peine ſeroit trouvé bon. Car, il n'eſt permis que par indulgence, afin d'éviter à plus grand mal: & comme eſcrivoit Ivo, Eveſque de Chartres, *Epiſt.* 83. *medicinalitèr proviſum eſt.* Par la Loy de Nature, l'on vouloit comme éterniſer l'eſpece de l'Homme: tellement que le Mariage fut commandé pour avoir des enfans, non pour avoir eu plaiſir, ni pour autres commodités. Car, le plaiſir n'a été ordonné par la Nature, que pour exciter la procréation. Ocellus, Philoſophe très-ancien, au Livre qu'il a fait de la Nature, diſoit ainſi: πρῶτον μὲν τȣ̃ το διαλαβεῖν ὅτι ȣ̓χ ἡδονῆς ἕνοκα προσίεμεν, ἀλλὰ τέκνων γενέσεως. καὶ λὰρ αὐτὰς τὰς δυνάμεις, καὶ τὰ ὄργανα, καὶ γὰς ὀρέξεις τὰσ πρὸς τὴν μίξιν ὑπὸ θεȣ̃ δεδομένας τοῖς ἀνθρώποις ȣ̓χ ἡδονῆς ἕνεκα δεδόσθαι σύμβεβηκεν, ἀλλὰ τῆς εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον διαμονῆς τȣ̃ λενοις, &c. Ainſi, faut noter, qu'anciennement par la Loi de Nature, le Mariage a été commandé pour avoir des enfans, mais aujourd'huy non, ains ſeulement il eſt permis & tolèré. Et quand le Mariage eſtoit commandé, c'étoit pour avoir des enfans; car c'eſtoit la cauſe du commandement: mais l'Egliſe ne commande plus le Mariage,

ains

ains seulement le permet, au cas que l'on se sente insuffisant de se garantir de fornication. Et de cette probation l'authorité se peut tirer de Saint Hierosme *Libr. 1. advers. Jovin. Porro liberorum causâ uxorem ducere, ut vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis præsidia, & certis utamur hæredibus, stolidissimum est, &c.* Saint Jean Chrysostôme, en la troisiéme Homélie sur ces mots d'Esaie *Vidi Dominum &c. Hanc ob causam data est illi mulier adjutrix, ut effervescentem naturam coerceat, & concupiscentiæ fluctus sedeat.*

Quelque paradoxe que soit cette Proposition, si est-elle vraie, & facile d'entendre à qui voudra considérer, que c'est que la cause. D'autant qu'il y a des causes qui sont naturelles, & qui s'apprennent par la science naturelle: comme la cause efficiente de la procréation est la conjonction du masle & de la femelle: comme aussi la cause finale de telle conjonction est la procréation. Mais, il y a des autres causes, lesquelles ne sont pas naturelles, ains sont en l'esprit des Hommes, c'est à dire en leur intention. Or l'intention des Hommes se considère en deux façons: quelquesfois en particulier, comme celui qui fait quelque chose pour son bien particulier; quelquesfois en général, quand une chose se fait pour un bien public. Et ainsi les Loix sont la cause efficiente d'une bonne police, & cette police est la cause finale des Loix. Qui con-

conque bastit une maison, n'a autre intention que de s'accommoder en son particulier: mais, la Loi, qui commande de bastir & d'entretenir les bastimens dans un ville, ne regarde pas la commodité du particulier, que au contraire elle incommode, ains a intention de l'aggrandir, & de la rendre capable de beaucoup d'habitans, & en attirer d'autres. Aussi le Mariage est choisi par des particuliers, pour leur bien & commodité particulière, c'est à-dire, pour s'accommoder en se mariant: mais, l'intention de la Loy ordonnée pour les Mariages est pour une autre considération; à sçavoir pour régler les Hommes en la conjonction du masle & de la femmelle. De façon qu'au Mariage on peut considérer trois causes: la première, qui est naturelle, en la procréation des enfans: la seconde, en l'intention de ce que chacun désire d'en tirer des commodités en son particulier: la troisiéme, en ce qui est de l'Ordonnance de la Loi. Et pour ce ne fait rien de dire, qu'il y en a beaucoup qui se marient seulement afin d'avoir des enfans & pour croitre leur lignée. Car, c'est bien lors l'intention de l'Homme particulier, mais ce n'est pas l'intention de la Loi, ou plutôt l'intention de l'indulgence Evangélique. Comme assez se treuvent qui se marient, pour avoir de l'argent, & des biens, d'une Femme: autres pour avoir une mesnagère, qui gouverne *son bien* & sa maison: les autres,

pour les garder & secourir en leur maladie & vieillesse : & beaucoup, pour s'allier à des maisons dont ils esperent du support : & toutefois l'indulgence de la Loy n'est pas à cette intention, *sed ne homines urantur*. Pour ce, il faut conclure, que la procréation des enfans n est point la cause *sine quâ*, comme disent les Scholastiques, *sed est accidens, quod potest adesse, & abesse, sine subjecti corruptione.* Ce que Saint Augustin a conclu, *Libr. de bono Conjugii. Manet enim vinculum nuptiarum, etiamsi proles, cujûs causâ initum est, manifestâ sterilitate non subsequatur : ità ut scientibus conjugibus non se filios habituros, separare tamen se, & aliis copulare, non liceat.* Et ainsi l'intention de la Loi est autre que celle du particulier, & mesme autre que l'intention de la Nature. Qui est pour entendre les termes de Justinian, dont les Interprêtes ne se sont pas tousjours apperceus, disant : *maris & fœminæ conjunctionem juris esse naturalis, quam nos matrimonium appellamus*. §. 1. *Injust. de jure natur. gent. & civ.* Car, il veut dire, que cette conjonction est du Droit naturel commun entre les Hommes & les autres animaux : mais, le Mariage n'est que pour les Hommes, afin de contenir cette naturelle conjonction dans les termes de l'honnêteté du Mariage, soit en la compagnie de la Femme, soit pour la succession légitime des enfans héritiers du nom & des biens. Et, parce que la Loi ancienne vouloit la continuation des

la-

amilles, elle commanda le Mariage, it, pour ce, la cause finale de ce commandement étoit la procréation des enans: mais, entre les Chrétiens, cela n'est lus, c'est-à-dire, la Loy Chrétienne, qui concerne les Mariages, n'a plus cete cause pour induire les Hommes à conracter Mariages. encores qu'en contractant Mariage il soit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il sera tantôt dit. C'est pourquoi nous tenons, que la cause du Mariage n'est plus entre les Chrétiens pour avoir des enfans; d'autant qu'ils n'ont plus que faire de continuer le genre humain, ainsi que Saint Basile a escrit au Traité qu'il a fait de la Virginité: *ἀλλ' ἐν μ. τῷ διὰ Μώσεως νόμῳ καὶ εὐλογίας ἄξιον τὸ παιδοποιῆσαι ἐνομίζετο, ἐπειδὴ δὴ ἦν θῆσε μὲν τοῖς οἰκείοις παντα χόσε ὁ κοσμος, καὶ τοσαύτῃ πληθύι ἀνθρώπων κατεσπάρη ἡ γὴ, ὡς μηδὲ χωρεῖν λοιπὸν θῶν ἐπι γινομένων τὸ πλῆθος, ἐνέςη δὲ καὶ τὸ ἐπὶ τῇ παρȣσίᾳ τȣ̃ κυρίȣ ἡμῶν προφητεύομενον. καλῶς ἡ παρθενία ἀντισόφως, τοῖς διὰ σώματος φθειρομένοις ἐκ σωμάτων, τὴν ἀφθορίαν βλαςάνει* S. Jean Chrysostome, en l'Homélie 1. du 1. Chap. de S. Matthieu, ne l'osoit si appertement expliquer, disant, *Nunc autem quandò venit plenitudo temporis, & senuit mundus, scimus quale est consilium Dei, & quid vult, & quid est placitum coram eo; sed aussi non sumus dicere, propter homines incontinentes.* Et mesme S. Augustin disoit au lieu préallégué, *Libr. de bono Conjugii*, qu'il desireroit que l'on ne fist plus d'enfans, afin d'estre

tre plutost au temps, qu'advenant la resurrection des corps, ceux qui seront jugés justes puissent jouir de la félicité que Dieu leur a promise. *Ex quo colligitur* (dit-il *primis temporibus generis humani; maximè propter Dei populum propagandum, per quem & prophetaretur, & nasceretur Princeps & Salvator omnium populorum, uti debuisse sancto isto non propter se expetendo, sed propter aliud necessario bono nuptiarum: nunc verò cùm ad ineundam sanctam & veram societatem undique ex omnibus gentibus copia spiritalis cognationis exuberet, etiàm propter filios suos connubia copulare cupientes, ut ampliore continentiæ bono potiùs utantur admonendi sunt. Sed novi quosdam qui murmurent: quid si* (inquit) *omnes velint ab omni concubitu abstinere, unde subsistet genus humanum? Utinam omnes hoc vellent, duntaxat in charitate, de corde puro & conscientiâ bonâ, & fide non fictâ: multò citiùs Dei civitas compleretur, & accelararetur terminus seculi.* Cela mesme étoit dit par Tertullian *Libr.* 1. *ad uxor. Adjiciunt quidam sibi homines causas nuptiarum de solicitudine posteritatis, & liberorum amarissimâ voluptate: sed id quoque penès nos odiosum est. Nam quid gestiamus liberos serere, quos cum habemus præmittere optamus, respectu scilicet imminentium angustiarum, cupidi & ipsi iniquissimo isto seculo eximi & recipi ad Dominum?* Encores que nous ne soyons pas ignorans, qu'il y en avoit assez, & des plus grands personnages, qui tenoient, qu'il

n'étoit pas permis de contracter Mariage, non pas même d'habiter avec sa Femme, sinon en intention d'avoir des enfans. Athénagoras *de Legat. ad Antoninum & Commodum: Itaque uxorem, quam secundum approbatas nobis leges sibi quisque duxerit, reputat non in alium quàm in procreandæ sobolis finem Quemadmodum enim agricola, postquam semina terræ mandavit, messis tempus expectat, nec alia superinjicit; sic nobis etiàm concupiscentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'est ce qui étoit du Capitulaire du Charles Magne. *Placuit ut fideles se abstineant à cognitu prægnantium, nec non menstruo tempore. lib. 6. cap.* 214. De sorte qu'il ne faut pas trouver étrange, si, au précédent chapitre, il y a: *Placuit ut fideles scirent conjugium à Deo esse constitutum, eò quòd non sit causa luxuriæ, sed causa potiùs filiorum appetendorum: & quòd conjunctio carnalis cùm uxoribus, gratiâ fieri debeat prolis, non voluptatis.* Cela engendreroit trop de difficultés & de scrupules: non que l'indulgence de l'Eglise soit pour entretenir la luxure, mais pour l'éteindre. Car, la luxure, qui semble être indéfiniment accordée par le droit de nature commun entre tous les animaux, est limitée pour le regard des Hommes sous les Loix de Mariage. *Maris & fœminæ conjunctio juris est naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainsi qu'il est expliqué ci-devant: & est fort bien remarqué par le Sophiste Aphtonius au Livre des Exerci-

ces: δι' ὧν γὰρ νόμον ταῖς ἡδοναῖς ἐπιτίθησι. νόμῳ παρέχει σωφροσύνης τὰς ἡδονάς. καὶ τὸ κατηγορηθὲν αὐτὸ καθ' αὑτὸ σὺν τῷ γάμῳ θαυμάζεται. C'eſt-à-dire, le Mariage ſert de Loi aux voluptez, & permet les voluptez ſoubs la Loi de tempérance: & ce qui eſtoit accuſable de ſoi-meſme eſt loué & approuvé par le moyen du Mariage.

Il eſt beſoin de s'arrêſter un peu ſur ce point: afin que ceux, qui ſont voluptueux, ne prennent ceci à leur advantage, & ne ſe flatent à leur perdition; ou bien que l'on n'en veuille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Egliſe: qui eſtoit cauſe, que Saint Jean Chryſoſtôme, comme il eſt dit ci-devant, ne voulut pas s'expliquer ſi avant que les autres; *ſed non auſi ſumus dicere, propter Homines incontinentes*. Car, les Manichéens habitans avec leurs Femmes s'efforcérent de n'avoir point d'enfans: &, comme leur reprochoit Saint Auguſtin, *id conantur auferre, unde erant nuptiæ*. A quoi ſe rapporte ce que le Pape Grégoire neuvieſme déclara, que c'eſtoit contre la ſubſtance du Mariage ſi l'on adjouſtoit ceſte Condition: *ſi generationem prolis evites. cap. ult. De condit. appoſ.* Car, pour ce qui a eſté dit ci-deſſus, ce n'eſt pas à dire, que la première & originaire cauſe du Mariage n'ayent eſté les enfans: d'autant que le Mariage eſt inſtitué à ceſte fin, Geneſ. 2: & quiconque ſe marie fait très-mal, s'il contrevient à ceſte première cauſe finale de l'inſtitution du Mariage.

Gre-

Gregoire de Nazianze, en l'Oraison qu'il a faite sur ces mots, *cùm consummasset hos sermones*, dit ainsi : *ὅταν τοῦτο μόνον ὁ γάμος, ᾖ γάμος καὶ συζυγία, καὶ παίδων διαδοχῆς ἐπιθυμία*; c'est-à dire, puis que le Mariage n'est autre chose que la conservation, la conjonction, & le desir d'avoir suitte d'enfans, il ne les faut pas éviter. *Neque enim iste concubitus, quo servitur concupiscentiæ, sic agitur ut impediatur fœtus, quem postulant nuptiæ. August. Libr. ad Valerian.* Et c'est pourquoi S. Ambroise escrivoit : *Qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per successionum seriem, generis societatem damnat humani, &c.* Tertullianus *Libr. 4. advers. Marcionem : Jam nunc Deus Marcionis, qui connubium adversatur, quomodò potest videri parvulorum dilector, quorum totâ causâ connubium est?*

Le plaisir est introduit en Nature par nécessité, d'autant que, sans le plaisir, nous ne serions incitez de rien faire pour la conservation de nostre vie. Nous ne voudrions jamais, ni boire, ni manger, si nous n'y estions attirez par quelque plaisir : aussi ne voudrions jamais approcher d'une Femme, si le plaisir ne nous y conduisoit. Mais, quelques-uns usent de ce plaisir pour la nécessité, & les autres par un luxe; &, comme dit Philon, estiment que ce soit leur souverain bien. *Οἷον ἡδονῇ χρῆσθαι δεῖ τὸ γένος ἀλλ' ὁ μὲν φαῦλος ὡς ἀγαθῷ τελείῳ χρήσεται, ὁ δὲ σπουδαῖος, ὡς μόνῳ ἀναγκαίῳ. χωρὶς γὰρ ἡδονῆς οὐδὲν γίνεται ἐν τῷ θνητῷ τοῦ γένει. Libr. 2. Alleg.* Telle-

ment que, quand l'on dit que la volupté est la cause du Mariage, ce n'est pas que la volupté doive estre le but & l'intention; mais, c'est pour avoir moyen de résister à plus grand inconvénient, qui proviendroit de ceste volupté. De façon que la volupté semble estre quelque bien, non à cause d'elle-mesme, mais pour nous préserver de plus grand mal; &, comme disoit Aristote, παντὼς γὰρ ὃ τὶς ἐφίεται, ὡς ἀγαθοῦ ἐφίεται. κἂν κακὸν ἐστὶ Celui, qui a soif, ne boit pas pour prendre plaisir, mais pour chasser la soif: & à c'est effect est tolérée la volupté. *Indulgetur plerumque hominem occidere, si aliter se tueri non potest:* aussi, en Mariage, *bonum est uti libidinis malo.* De mesme que quand le Médecin admoneste souvent le malade de ne point boire; &, néanmoins, le voyant impatient d'endurer la soif, lui permet de boire, afin que ceste impatience ne lui augmente sa douleur. Autrement, ce seroit argumenter en sophiste, παρὰ τὸ μὴ αἴτιον ὡς αἴτιον, ὅταν προληφθῇ, τὸ ἀναίτιον, ainsi que dit Aristote en ses Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens seroient donnez à l'homme pour la volupté, sous couleur que quelques-uns en usent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, seroit cause de ce mal. A quoi Cotta, dans le troisiéme Livre de Cicéron de la Nature des Dieux, dit: *Huic loco sic soletis occurrere, non idcirco non optimè nobis à Diis esse provisum*, quòd multi eorum *beneficio* per-

perversè uterentur, etiàm patrimoniis malè uti, nec ob eam causam beneficium à patribus nullum habere. Aussi le Mariage nous est permis, pour en user modestement à nostre nécessité, comme des autres biens; & toutefois n'est pas afin d'en user par volupté. *Seneca Epist.* 96. *Voluptatem Natura necessariis rebus admiscuit, non ut illam peteremus, sed ut ea sine quibus non possumus vivere, gratiora nobis illius faceret accessio.* Aussi les Chrestiens sont admonestés de se séparer des Femmes: mais, à ceux qui ne peuvent patienter contre les aiguillons de Nature, il est tolérable qu'ils se marient: *quæ tamèn voluptas, non propter nuptias cadit in culpam, sed propter nuptias accipit veniam*, ainsi que dit Saint Augustin *Libr.* 1. *ad Valer. de Nupt.* auquel endroit il confirme la Proposition ci devant mise en avant, disant: *Propter malum vitandum etiàm illi concubitus conjugum, qui non fiunt causâ generandi, sed victrici concupiscentiæ serviunt, non quidèm secundum imperium præcipiuntur, & tamèn secundum veniam conceduntur. Idem lib.* 9. *de Genesi ad litteram: Denique utriusque sexûs infirmitas propendans in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honestate nuptiarum: ut quod sanis possit esse officium, sit ægrotis remedium.* Puis on peut adjoûter de Saint Ambroise, au Livre *ad Virginem lapsam. Existimo bonum esse propter instantem necessitatem, non ergo copula nuptialis quasi culpa vitanda, sed quasi necessitatis sarcina declinanda.* Et devant

lui Tertullian avoit dict. *Libr. ad Uxor. Apostolo permittente quidem nubere, sed abstinentiam præferente: illud propter insidias tentationum, hoc propter angustias temporum: quâ ratione utriúsque pronunciationis inspectâ facilè dignoscitur necessitate nobis concessam esse nubendi potestatem, quod autèm necessitas præstat, depretiat ipsa.* Par toutes lesquelles authorités on peut clairement connoistre, que les Docteurs de l'Eglise n'entendent pas dire, qu'il se faille marier pour la volupté. Et de fait quelques-uns, voyans qu'il y en avoit qui avoient mal pris cette Proposition, les ont fort tancés & sévèrement repris; leur remonstrans, que, puisque l'on leur permettoit le mariage, c'étoit avec les causes, charges, & conditions de la première institution, à sçavoir d'avoir des enfans, si d'adventure il s'en engendroit. *Quia*, ce dit le Pape Léon I, *non est illic libertas turpitudinis, ubi & pudor matrimonii servatur, & spes sobolis. Epist. 93. cap. 7. Augustinus Lib. 3. contra Julianum. Non enim dico: Nequam filii qui de malâ operatione procedunt, quandoquidèm ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum causâ filiorum, non dico malam, sed potiùs bonam quia benè utitur libidinis malo. Habent enim id bonum conjugia, quòd carnalis & juvenilis incontinentia, etiamsi vitiosa est, ad procreandæ prolis honestate redigitur, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio conjugalis; deinde, quia reprimitur, & quodammodo verecundiùs æstuat concupiscentia*

car-

carnis, quam temperat parentalis affectus. Intercedit enim quædam gravitas fervida voluptatis, quod in eâ, quod sibi vir & uxor adhærescunt pater & mater esse meditantur.

Et combien que ce que dessus semble trop prolixement traité pour le sujet qui se présente, comme à la vérité ceste seconde Recherche n'a été faite que pour respondre à quelques-uns, qui ont improuvé ceste Proposition du premier Traité : toutesfois, ce Discours ne vient mal à propos en ce Traité de la Dissolution du Mariage par Impuissance de l'Homme, ou de la Femme. D'autant qu'en un Homme *sola erectio virgæ & intromissio non sufficiunt, nisi sit etiàm spes prolis : quia alitèr, qui utroque teste caret aptus ad matrimonium videretur*, comme il a esté observé *in Eunuchis* au précédent Traité. En quoi l'on contreviendroit à la disposition canonique. Car, encores que l'indulgence du mariage soit seulement *ad infirmitatis solatium, tamèn liberorum procreatio est bonum matrimonii, debetque in conjugio illud esse bonum re vel spe*, ainsi que dit la glose *in can. Hi qui. 32. quæst. 7. & ità non sufficit erectio virgæ, sed & opus est seminis ejectione.* Et même, l'on tient que, sans cela, le mari ne peut se satisfaire à soi-même, & si ne peut contenter la femme. Disant Hipocrates au Livre de la Génération : *Delectatur mulier ubi coïre incepit per omne tempus, donec vir semen emiserit : & habet res hoc modò, quemadmodùm si quis in ferventem aquam*, alteram fri-

frigidam infundat, illa fervere cessat: sic genitura viri in uterum illapsa, caliditatem mulieris extinguit. Exilit autem voluptas & caliditas simul cum genitura in utero illabente, deinde desinit &c. Et c'est pourquoi ceux, qui jugent ces procès-ci, ne se contentent pas de cognoistre *an possit esse erectio virgæ sufficiens ad intromissionem, sed & emissionem requirunt.* Mais, telle recherche ne peut pas estre si curieuse, que l'on y puisse appercevoir tout ce que Hypocrates requiert en la génération: d'autant qu'en telle visitation il n'est pas possible de cognoistre *an semen sit prolificum;* à cause que, quand il ne le seroit pas, aussi bien le Mariage ne laisseroit pas de valoir. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiàmsi proles, cujus causâ initum est, manifestâ sterilitate non subsequatur: ità ut jam scientibus conjugibus non se filios habituros, separare tamen se atque aliis copulare non liceat. August. de bono conjug.* Car, il y a bien différence *inter potentiam coëundi, quæ est potentia seminandi in vase idoneo, & potentiam generandi: illius enim privatio appellatur frigitas, hujús autem sterilitas.* La stérilité ne rompt pas un Mariage, la frigidité le rompt. De sorte que, suivant le précédent Traité, pour juger si un Mariage peut estre dissoult, ce n'est pas assez de considérer la plainte d'une Femme, *quæ cum viro suo parere non potest;* si ce n'est que par la visitation de l'Homme l'on cognoisse les tesmoins de sa virilité manquer, ou bien quand les Mé-

Médecins n'y voyans point de privation, la verge toutesfois se trouve débile, & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne cognoisse point en la Femme qu'elle y ait fait ouverture: *negant Medici sine nervis Homines ambulare posse: Petron.* Et on peut dire ce qui est dans Homère, Οδ. ρ.

Ὢπόποι! ἦ μάλα δὴ κρατερόφρονος ἀνδρὸς ἐν εὐνῇ
'Η θελονεὐνηθῆν *αι, ἀνάλκιδες αὐτοὶ ἐόντες.*

A quoi est conforme la Loi dernière *Cod. de sponsal. in verb. si coïtum facere non potuerit:* & ce que Fulbert, Evesque de Chartres, recite de l'ancien Droit des François, Epistre 48. *De causâ unde simplicitatem nostram consulere voluisti. in lib. 6. Capitulor. 91. ita scriptum est: Si vir & mulier conjunxerint se in matrimonio, & postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum eo, si potuerit probare quod verum sit, accipiat alium: eò quòd juxta Apostolum, non poterit illi reddere vir suus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'un Homme se flatte, & pense eschaper de tels procès que ceci, par une seule contenance de bien faire. Car, si les Médecins ne voyent en sa personne de grands arguments de puissance, & qu'après les trois ans la Femme soit trouvée vierge au rapport des Matrones, le Mariage doit estre déclaré nul. Et ces arguments *de puissance* doivent estre non seulement

in erectione virgæ, mais il faut qu'ils voyent la disposition en son corps telle, qu'il n'y ait rien qui l'empesche d'engendrer: comme aussi l'on le requiert en la disposition de la Femme, *ut pater & mater esse possint, si non re ipsâ, saltem spe*, comme il a esté dit. Car, encores que l'indulgence de l'Eglise soit aux Chrétiens *ne utantur*: toutesfois, ils ne se doivent ayder de ceste indulgence, *nisi cum ipsâ primâ causâ matrimonii*, c'est-à-dire avec les charges & conditions de la première institution d'avoir des enfans, pour ne point résister à leur procréation. Car, ceste première cause *naturaliter inest*: de sorte que, sans l'exprimer, elle est entendue, *& cum sua causâ transit*, ainsi que parlent les Jurisconsultes. Et avoit grace Justinian, quand il a dit, que l'on ne devoit point commander la continence aux Femmes, d'autant qu'elles ne sont mises au monde à autre effect, que pour la copulation. *Cum enim mulieres ad hoc Natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit: quare prudentes scienteſque perjurium committi patimur? L. 2. Cod. de indict. vidut.* Pour ce, *Isidorus Pelusiensis, Epist.* 243. *Libr* 3. remarquant cette ancienne formule qu'ils avoient à Athènes, comme aussi elle estoit à Rome, qu'une Femme se marioit *liberorum quærendorum causâ*, cotte l'origine du mot γυνὴ τοῦτ' ἔςι γονίμη. Non pas qu'il ne soit permis d'habiter avec sa Femme, lors que l'on ne pense

pas

pas avoir des enfans. Car, si ainsi estoit, il ne seroit pas permis de coucher avec sa Femme qui seroit enceinte, qui estoit l'Opinion de Wiclef, condamnée au Concile de Constance. Mais, il suffit, que, dès le commencement du Mariage, le Mari & la Femme ayent intention d'élever des enfans, s'il leur en advient. *Ut illud quod ultra liberorum procreandorum necessitatem, modum concumbendi aliquatenùs concupiscentia carnalis excedit, non nuptiarum sit boo malum, sed veniale, propter nuptiarum bonum. Augustin. cap. 4. de bono conjugii.*

C'est pourquoi quelques uns n'ont pas voulu dire absolument, que l'ardeur des humeurs fût la seule cause du Mariage; mais, ils ont dit la plus grande & principale cause, usans de ce mot *magis: Accipies virginem amore filiorum magis quàm libidine ductus. Tob. 7.* Et, au contraire, Saint Jean Chrysostome, en différence du Vieil Testament, disoit: Ἐδόθη μὴν ουν̓ καὶ παιδοποιΐας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δε πλέον ὑπερ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς Φύσεως πύρωσιν. Car, ce mot *magis* est souventesfois mis pour aucunement s'accommoder à la foiblesse de quelques esprits opiniastres, & ne les point irriter en la dispute. Et de fait, Tobie puis après disoit définiment: *Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causâ accipio sororem meam conjugem, sed solâ posteritatis dilectione, in quâ benedicatur nomen tuum;* sans mettre ce mot *magis.* D'autant que, comme les Docteurs en *la Jurisprudence* enseignent, *hoc verbum*

non

non solùm comparativè, sed aliquandò electivè, ou plûtôt *positivè*, θυτικῶς *accipitur. L. jubere. De jurisd. omn. judic.* comme quand l'on dit, *voluntatis & officii magis est, quam necessitatis, commodare. L. in commodato. §. sicut commod.* Et de pareille forme est parlé aux Institutes: *Cum is qui solvendi animo dat, magis voluerit negotium distrahere, quàm contrahere. §. is quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laërce remarque cette phrase estre usitée: comme quand on dit: μαλλον ἡ αρετὴ ἀΦελεῖ ἤ βλάπτει σημαινομην γὰρ ὅτι ἡ αρετὴ ἀΦελεῖ, βλάπτει δὲ ȣ̈. C'est une façon d'adoucir une assertion contre ceux, qui, d'un esprit plein d'arguties, voudroient dire que celui, qui a presté son cheval, a esté forcé par importunités, & pour autre respect, & non seulement de sa pure volonté: que celui, qui rend l'argent qu'il doit, s'est rendu bon payeur pour faire plaisir à son créancier: que la vertu n'apporte pas tousjours des commoditez, mais souvent des incommoditez & malaises. Ainsi, beaucoup n'ont pas voulu définiment assûrer, que l'indulgence de se marier fût simplement pour nous secourir en l'ardeur de nos concupiscentes, mais aussi que l'Eglise peut s'estre accommodée à ceux qui souhaitent des enfans, qui désirent la compagnie d'une Femme, qui s'attendent d'en tirer des biens, qui se promettent d'en avoir secours, qui en esperent des alliances: & bref ce mot *magis*, est un moyen d'accourcir beau-

p de dispense. Les Canonistes ont dis-
[illegible] de mesme sur ce [illegible] cap.
[illegible] de Simonia. Ainsi il [illegible]
honneste qu'une Femme, [illegible] au
[illegible] son Mari, prenne ce pretexte,
[illegible] mater esse [illegible] cap. [illegible] De frigid.
malef. comme aussi le Mari le [illegible]
[illegible] de sa Femme dit, *[illegible] pater esse [illegible]*
[illegible] [illegible]. Car, comme il a esté
ci-devant de Saint Augustin, [illegible]
[illegible] ceux qui se marient, quand
ont affection d'élever des enfans; &
doivent estriver contre la Nature, qui
stitué le Mariage pour avoir des en-
s: mais, pour cela ne doit-on pas rom-
le Mariage, *si pater vel mater esse non*
[illegible].

ar mesme il est certain, que, si un
nme, par le rapport des experts, se
ive de sa Nature habile, on ne rompra
son Mariage: encores que, non seu-
ent en la procédure d'un Congrès,
s aussi en autre plus aimable & douce
versation, il se trouvât n'avoir peu
noistre la Femme; qui est pour mon-
r combien peu valable est cette hon-
e procédure. Car, il suffit que l'Hom-
soit habile, *adeò ut si alteram cogno-*
t, debeat vir judicari. cap. ult. De fri-
& malef. Mesme le Mari, confessant
oir peu cognoistre la Femme, ne
t estre séparé, si, par la visitation de
corps, il se trouve qu'il en puisse co-
istre une autre *can. Requisisti.* 33.
8. 1. Comme aussi la Femme mal-

habi-

habile à un Homme ne peut estre séparée, si elle est habile pour un autre. *cap. Laudabilem. De frigid. & malef.* En quoi toutesfois il ne se faut pas abuser, d'autant que ceste puissance, ou habilité, se doit considérer selon la condition des personnes: estant certain, qu'il y en a de puissans pour des veuves, qui ne le sont pas pour des vierges. Et Soto sur ce propos discourt fort amplement au quatriesme Livre du Maître des Sentences: *sufficere si arrigat vir; nos sed & opus esse eum arrigere, ita ut possit virginem deflorare, si cum virgine matrimonium contraxerit.* De sorte que celui, qui a espousé une vierge, & ne se trouve habile que pour une veuve, peut estre desmarié. Car, quand l'empeschement procéde de la part de la fille, il faut oster c'est empeschement par tous moyens possibles, voire jusques au péril de sa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais, estant habile de soi-mesme, si le Mari ne peut suffire aux prémiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'un autre lui fraye le chemin, & supplée à son défaut. Et elle se peut desmarier, sans craindre, qu'estant puis après faite Femme par un autre Mari, elle soit rendue au premier: *quia impedimentum, quod non nisi per peccatum potest auferri, non est auferibile.* Qui est une maxime de ce Docteur Soto, & vraye, & sainte, pour retrancher une infinité de mauvaises procédures, qui se feroient par adultère, pour rendre une Femme commode.

mode à un Homme, qui n'est pas habile pour une vierge.

Au moyen dequoi l'on peut considérer combien est dangéreux le jugement de ceux qui en telles disputes que celles-ci négligent les Règles de Droit Canon ; & sur des discours, qu'ils apprennent d'eux mesmes, vaguent incertainement, s'aidans de l'authorité, ores du Droit Civil, ores de l'Ancien Testament : &, qui est plus fascheux, la pluspart n'ont rien que la Philosophie naturelle en recommandation, & prisent plus ce qu'ils ont appris de Platon, d'Aristote, ou de quelque autre Auteur Payen ; que ce qu'ils voyent estre résolu par les Règles & Canons de l'Eglise. Et n'étoient pas sans excuse les anciens Docteurs en Droit, qui n'alléguoient rien en leurs Leçons, que ce qu'ils trouvoient dans leurs Livres de Droit : jusqués-là que, pour cotter une authorité de la Bible Sainte, ils la tiroient de ce qu'ils trouvoient dans les Textes, ou les Gloses, de leurs Livres. Ce qui né leur procédoit pas vray semblablement d'ignorance des bons Livres, desquels, comme Gens d'Eglise que la pluspart d'eux étoient, ils avoient communication : mais, ce qu'ils en faisoient estoit, à mon advis, afin de se contenir dans les bornes & limites de la Jurisprudence. Comme, à la vérité, c'est le moyen de n'extravaguer point, ainsi que l'on s'apperçoit que quelques-uns font, qui sont aujourd'huy plus amateurs des

Livres d'Humanité ou de Théologie que de ceux qui ſont de leur Profeſſion. Car, tout ainſi que les Philoſophes différent des Juriſconſultes en Droit Civil; en ce qu'il eſt permis à ceux-là de remettre en leurs eſcholes toutes choſes en doute par forme de diſpute, ſoit pour les mœurs d'un chacun, ſoit pour la police, & aux Juriſconſultes eſt enjoint de ſe contenir ès termes des Loix, ou des réſolutions communes, qu'ils appellent *receptas ſententias. L. ſi expreſſum. De appell. §. 1. de offic. Jud;* auſſi la différence des Théologiens, & des Canoniſtes, eſt, qu'après que ceux-là ont diſputé & réſolu ce qui doit eſtre creu, ou obſervé, il ne reſte aux Canoniſtes autre Diſcours, que celui qui eſt fondé ſur l'authorité & réſolution des Théologiens. Et c'eſt pourquoi l'on appelle les Juriſconſultes, Légiſtes; parce qu'ils ne doivent prendre autre fondement de leur ſçavoir, que la Loi meſme: & ainſi communément nous diſons, *erubeſcimus ſine lege loqui,* quand nous entendons nous faire croire, comme Juriſconſultes, & non comme Philoſophes. Et n'eſtoit pas ſans apparence de raiſon, que Symmachus regretoit de voir les Advocats qui eſtudioient trop, *& eſſe in illis ſcientiam juris idoneam nimii uſus judiciarii, & forenſis officii. lib. 5. epiſt. 72.* ce qui eſtoit dit pour ceux qui eſtoient ſujets de s'eſgarer & ſe deſranger: & comme Herodote récite que l'on dit à Hippoclides ἐξώρχησαι τὸν γάμον.

γάμον, c'est-à-dire, qu'il avoit dessaulté son Mariage, ayant, en dançant après boire, fait des soubresaults, qui sentoient plus l'Histrion, que l'honneste Homme. Aussi Maximus Tyrius, parlant de quelques Orateurs d'Athènes, dit qu'ils se défrangeoient & dessaultoient de leur intention. *Orat.* 12. Μηδενὸς αὐτοῖς ἐφεστῶτος νόμου κολάζοντος τὴν ἐξουσίαν τῶν λόγων, ἐξορχοῦνται ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, πάσης μέθης ἀκολαστότερον. Et, à ce propos, Themiste, *Orat.* 14. disoit, que les Juges prennent soigneusement garde à eux, qu'ils ne soient surpris, quand ils oyent les Orateurs s'amuser à plaider, selon leur Discours naturel, & n'alléguer point la Loy. Ἴσε γὰρ τουτονὶ τοὶ ῥέτορες, ἕως μὴν ἀκ σημεῖα τὲ καὶ εἰκότα παρέχονται καὶ ἐπιχειρῶσι, πολλάκις ἀπιστοῦνται ὑπὸ τῶν δικαστῶν. καὶ δοκοῦσι τὴν τέχνην μὴν ἐπιδείκνυσθαι, τὸ δὲ ἀληθὲς μήπως ἐλέγχειν ὅταν δὲ νόμοις ὑπαναγνῶσι Δράκοντος ἢ Σόλωνος καὶ Κλισθένους, τὴν ψῆφον ἤδη ὁ καθήμενος εὐτρεπίζεται. Aussi est-ce là vraye intention de la Loy de borner le Discours de l'Homme. Et, comme escrit Saint Augustin, *danda erat illi Lex, quæ manifestiùs sibi ipsum ostenderet hominem, ne superbus animus humanus à se ipso posse esse justum putaret. Epist.* 157. Que si le Jurisconsulte veut par Discours de Raisons estendre où limiter les termes de la Loy, ou du Canon, il faut que ce soit sans s'esloigner de la vraye intelligence des mots: ce que je ne pourrois expliquer plus facilement que Saint Hilaire a très-disertement fait au cinquies-

me Livre de la Trinité: *Verba sensum enunciant sensus rationis motus, rationis motum veritas incitat: ex verbis igitur sensum sequamur, & ex sensu rationem intelligamus, & ex ratione veritatem apprehendamus.* De sorte que le Jurisconsulte ne se doit point essoigner de la Loy, ny du Canon: car, de la lecture des mots, il comprend le sens, & l'ayant compris il entend la raison de la Loy, &, après l'avoir entendue, facilement il se range à la vraye intention du Législateur. Et puis qu'en telle procédure que celle dont est question en ce Traité, nous sommes en la Jurisdiction Ecclésiastique, il ne faut admettre autres Authoritez pour certaines, ni Discours, que ceux qui se tirent des Décrets & Canons; si non entant que les autres sciences y peuvent apporter & authorité & interprétation. *Et sacri Canones illis adjuvantur. cap. 1. De novi. op. nunt. sed Canonum Statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate, ducatur, cap. 1. De constitut.*

Fin de la seconde Partie.

SECOND TRAICTE' DE LA *Dissolution du Mariage, pour l'Impuissance & Froideur de l'Homme, ou de la Femme.*

PLUTARQUE récite en la Vie de Solon, qu'entre les Loix qu'il fit aux Athéniens, il y en avoit une, par laquelle il estoit ordonné, que, si aucun ayant espousé une riche héritière, se trouvoit impuissant & inhabile à charnellement habiter avec elle, il fust loisible à la Femme d'habiter avec qui il lui plairoit des proches Parens de son Mari, pour chastier ceux, qui, se sentans impuissans à faire acte de Mari, espousent néantmoins de riches héritières, pour jouïr de leurs biens; afin que, voyans que la Loi permet à telle Femme mal mariée de s'acointer de qui elle voudra des Parens de son Mari, ils ne pourchassent tels Mariages, ou que s'ils les pourchassent ou acceptent, ce soit à leur honte & confusion. Laquelle Ordonnance les Romains n'admîrent ni observérent point; encôre qu'ils eussent pris la pluspart de leurs Loix des Athéniens & autres Grecs, lors que, trois cens ans aprés la construction de leur ville, ils envoyèrent des Hommes exprès en la Gréce, pour en ap-

Loi de Solon touchant la Femme mariée à un Homme impuissant.

apporter des Loix, sur lesquelles ils firent les leur, qu'ils appellèrent les Loix des douze Tables: & ne se trouve point, qu'en l'espace de plus de douze cens ans, qui se sont écoulez jusques à l'Empereur Justinian, qui commença à régner l'an mil deux cens soixante & dix-huitiesme de la Fondation de Rome, les Romains ayent eu aucune Loi ni Ordonnance, qui pourveut à tels Mariages; soit qu'il n'y eut point d'Hommes impuissants en ce tems là, soit qu'y en ayant, les Femmes n'en fissent plainte. Mais, Justinian, par une Loi qui est la penultiesme du tiltre *de Repudiis. Cod.* permit le prémier aux Femmes de faire Divorce avec leurs Maris impuissans, & les répudier: & les Chrestiens, nonobstant qu'ils n'ayent jamais approuvé le Divorce si-non en cas d'Adultère, rejettans toutes autres permissions de Divorce introduites par les Constitutions Impériales, l'ont toutesfois permis en cas d'Impuissance, par forme de nullité, déclarans tels Mariages avoir esté nuls dès le commencement: de sorte que ce qu'avoit ordonné Justinian, qu'un Mariage se peut dissoudre pour l'Impuissance du Mari, a esté par autre moyen approuvé par les Canonistes, qui ont déclaré nul le Mariage contracté avec un Impuissant; prenans toutesfois le mesme train, & les mesmes raisons, pour déclarer un Mariage nul, que les Romains prenoient pour juger le Divorce sur pareille cause. Ce qui est certaine-

Les Romains ont esté plus de 1200. ans sans Loi concernant tels Mariages.

Justinian a permis le prémier aux Femmes de répudier leurs Maris impuissans.

ment fondé en bonne raison ; d'autant que le Mariage ayant esté ordonné pour avoir des enfans, celui, qui n'en peut faire les œuvres, est incapable d'estre marié, & ne doit abuser une Femme, ni l'empescher d'avoir légitimement des enfans d'un autre Homme : comme aussi la Femme, qui n'est apte à avoir la compagnie charnelle de son Mari, ne le doit empescher de se marier à une autre Femme. Mais il faut, auparavant que la Séparation se fasse, que l'Impuissance soit bien vérifiée : chose, qui n'est si facile, principalement à l'endroit de l'Homme, comme il semble à aucuns. Et parce que les Différends pour l'Impuissance des Hommes sont aujourd'huy fort communs, j'ay, avec plus de soin recherché les moyens de cognoistre l'Impuissance de l'Homme & de la Femme, & quelle forme l'on doit tenir, tant en l'instruction que décision de matière de si grande conséquence & si difficile : pouvant dire qu'il ne se voit point, ou fort peu, de Procès, où la verité soit plus cachée, & plus malaisée à descouvrir, qu'en ceux esquels il s'agit de l'Impuissance de l'Homme ; cela, dépendant plus de la conscience des parties, que des preuves dont on s'y sert ordinairement : & (qui est le pis) il n'y a dispute, en laquelle y ait tant de diversité d'opinions, ni de plus outrecuidées présomptions qu'en celle-ci. Car, les uns trouvans mauvais, que telle *plainte* se fasse par une Femme contre la

L'Impuissance de l'Homme n'est si aysée à vérifier comme il semble à aucuns.

pudeur qui doit estre naturellement en elle, & pour les espreuves sales & honteuses qu'il y convient practiquer, ne la veulent recevoir en aucune façon, combien que, par les Saincts Canons & Décrets, le Mariage pour l'Impuissance de l'Homme ou de la Femme puisse estre déclaré nul. Les autres, se fondans sur le Droict de Nature, selon lequel chacun desire & appete d'engendrer son semblable, favorisent ceux qui se plaignent, & leur donnent incontinent gain de cause ; ne croyans pas d'ailleurs, qu'il y ait tant d'impudence, ny peu de conscience, en celuy ou celle qui se plaint, que sans raison il demande la Séparation. De sorte qu'aussitost que tel Procès se présente, ils précipitent leur jugement à la condemnation de l'Accusé d'Impuissance : & si c'est l'Homme, s'il refuse par pudeur, & autres bonnes considérations, d'aller brutalement au Congrès, ils le tiennent pour Impuissant ; disans, si c'estoit eux, qu'ils y feroient bien paroistre leur valeur : nonobstant, que s'ils estoient en pareille peine, ils se trouveroient (peut estre) bien empeschés à exécuter ce qu'ils disent.

Aucuns rejettent, autres approuvent, les separations, & leurs raisons.

Et, certainement, il y a de grandes considérations d'une part & d'autre en ceste Dispute, en laquelle toutesfois il se faut résoudre selon les Constitutions Canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y procéder, & les jugemens que l'on y doit donner. Et est à noter, que ceste permission pour répudier, pour cause d'impuissance,

Se faut resoudre selon les Constitutions Canoniques aux Procès de Separation.

fance, ne fut donnée par Justinian qu'aux Femmes seulement, & non pas aux Hommes; parce que l'on ne pouvoit croire qu'il y eust de l'Impuissance en une Femme. Mais, d'autant que l'on avoit cogneu, *Mulierem ità arctam esse posse ut Mulier fieri non possit*; comme il se void *in L. quaeritur. Versiculo Mulierem. De aedilitia edicto.* Les Maris ont obtenu semblable permission. *Can. Quod proposuisti 32. quaest. 7.* où il est dit: *Quod proposuisti, si Mulier infirmitate correpta nunquam valuerit Viro debitum reddere, quid faciat ejus jugalis? Bonum esset si sic permaneret & abstinentia vacaret; sed, quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere nubat magis. cap. ex literis. de frigidis & malef.* Et, néantmoins, est dit *in cap. Consultationi, eod. tit. ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores:* où la glose tient, que cela n'est que conseil, non pas précepte. Mais, au chap. *fraternitatis* du mesme tiltre, est dict résolûment, que le Mariage peut estre déclaré nul pour l'Impuissance de la Femme, *si nullis artibus possit apta reddi.* Et, par ce moyen le Roy Louys douziesme fut séparé d'avec la Fille de Louys onziesme, son prédécesseur.

L'Homme peut estre séparé pour l'impuissance de sa Femme.

Laquelle Séparation pour cause d'Impuissance de l'un ou de l'autre des mariés n'est pas en la Chrestienté un Divorce. Aussi les Canonistes, se voulans ayder de ceste Constitution de Justinian, au lieu de Divorce, ont mis Nullité de Mariage com-

Divorce n'a lieu entre les Chrestiens sinon pour Adultère, mais un lieu le ma-

riage se déclare nul pour l'Impuissance.

comme il se void en *Julianus Antecessor Constantinopolitanus*, & par ce qui en est recité par *Ivo Carnotensis* en son Livre des Décrets, *part*.8.cap.81. Et tient-on, que dès le commencement, il n'y a point eu de Mariage, *Can. Quod autem*. 27. *quæst*. 2. *Unde apparet* (dict Gratian) *illos non fuisse conjuges, alioquin non liceret eis ab invicem discedere. Et in Can. Requisisti*. 33. *quæst*. 1. est dict, *Iste verò si ea non possit uti pro uxore, habeat eam tanquam sororem:* voulant dire, qu'en ce cas, le Mariage ne pouvoit estre parfaict; & le mesme est repeté *in d. cap. consultationi*. Et, véritablement, encores que nous tenions, *solam voluntatem, non etiàm coïtum, facere Matrimonium. can. conjuges* 27. *quæst*. 2. toutesfois, comme dit le Maistre des Sentences, *lib*. 6. *distinct*. 26. *Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Et in can. In omni*. 27. *quæst*. 2. *In omni matrimonio, conjunctio intelligitur spiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis: & ideò si alterum deficit, non est conjugium, quia inter conjuges non est una caro:* Et, néantmoins, est à loüer la saincte societé & chaste conversation du mary & de la femme, vivans ensemblement comme frère & sœur. *Can. Sufficiat* 27 *quæst*. 2. Et est dit *in l. cum hic status* §. *si divortium versic. si mulier & maritus. De donationib. inter virum & uxorem.* —— *Olim inter consulares personas Romæ observatum*

Mariage ne peut estre sans la meslange des sexes, & conjonction des corps.

Ceux sont à loüer qui s'abstiennent & vivent chastement

fuisse, ut maritus & uxor seorsùm habitantes honorem matrimonii invicem haberent. Cromerus, au livre 8. de son Histoire rapporte, quel tel fut le Mariage de Boleslaus Roy de Pologne, & de Kinga sa femme. Tel fut aussi le Mariage de l'Empereur Henry second avec Amigonda, comme il est recité en sa Vie par Pierre Messie. Et Philon Juif, au Livre qu'il a faict d'Abraham, dit fort bien, qu'aux Mariages, qui se font par volupté, il y a communauté de corps; mais, en ceux, que la sagesse a conjoincts, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais, cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement. Que si l'un n'en est consentant, il y a Nullité en cas d'Impuissance: comme aussi, depuis que le Mariage est consommé, l'une des parties ne peut faire vœu de chasteté en fraude de l'autre.

ment en Mariage, & quelques Exemples à ce propos.

Cela présupposé, faut, pour parvenir au jugement de la Validité ou Nullité d'un Mariage, sçavoir, Que c'est qu'Impuissance en l'Homme & la Femme, & comment, & par quelle forme de procéder, elle doit estre prouvée & vérifiée. Pour le prémier, semble qu'Impuissance soit, quand il y a defectuosité aux parties du corps par lesquelles le Mariage doit estre consommé. Et parce qu'aux Femmes cela le cognoist aisément & sans difficulté; aussi qu'il ne se void point de plainte de la part des Hommes; je me déporte de parler de ce qui peut défaillir en elles, &

En quelles parties du corps principalement se remarque l'Impuissance.

parleray seulement de l'Impuissance qui est en l'Homme, plus difficile à cognoistre, & pour laquelle les Séparations se font communément.

Tout Homme qui ne peut dresser, doit estre jugé impuissant.

Et, premièrement, c'est chose indubitable, que tout Homme, *qui non potest arrigere*, doit estre jugé impuissant.

Languidior tenera cui pendens fiaula beta
Nunquàm se mediam sustulit ad tunicam.

Mais, à sçavoir, si un Homme sera jugé puissant, pour avoir ceste partie nerveuse, entière, & habile à dresser? Semble que non. Car, si nous accordons un Homme puissant en ceste façon, il s'ensuivra, que celuy, *cui utrique testiculi desunt, dummodo arrigat*, est puissant, & habile au Mariage; estant certain, qu'aucuns de tels hommes ont ceste force en eux, comme ceux ausquels bien tard ils ont este ostez; d'autant que la semence ayant une fois pris son cours par ces parties là, si par après elles leur sont ostées, ne laisse pas de continuer à fluer quelque peu, par la vertu attraïante des parties prochaines, & donner plaisir & titillation, qui cause un desir & encourage la personne, dont procéde la vigueur & la force: qui est pour entendre ce que dit Juvenal. *Satyrâ sextâ.*

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ.

Et

Et quod abortivo non est opus : illa voluptas
Summa tamèn, quod jam calida & matu-
ra juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine ni-
gro :
Ergo expectatos ac jussos crescere primùm
Testiculos, postquam cœperunt esse bili-
bres,
Tonsoris damno tantùm rapit Heliodorus.

Monstrant par-là, & par quelques Vers suivans, telles conditions d'Hommes, *arrigere posse, licet non emittant, aut parùm*, & donner plaisir aux femmes. De fait, S. Hierosme, sur un pareil subjet que celuy de Juvenal, au livre premier *contra Jovinianum*, reproche aux Femmes, *spadonem in longam securamque libidinem electum* : & se lit en Philostrate Livre I. de la Vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roy en Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ses Concubines. Terence aussi en sa deuxiesme Comédie, fait dire à une Femme, parlant des Eunuques:

Les Eunuques appetent d'habiter avec les Femmes.

At pol, ego amatores audieram esse mu-
lierum eos maximos,
Sed nihil posse.

La glose néantmoins *in can. Hi qui. 32. quæst. 7.* semble estre d'opinion contraire ; approuvant le Mariage de celuy *qui habet virgam erectam, quâ satisfacit mulieri, sive semen emittat, sive non : sicut mulier satisfacit viro, sive semen emittat, sive non.*

Et

Et ce qui fait avoir quelque apparence à ceste opinion est, qu'entre les Chrestiens le Mariage n'est pas pour avoir des enfans comme il estoit en la Loy de Nature mais est seulement permis, afin de subvenir à l'infirmité humaine & pour eviter fornication. *Et quod fuit aliquandò legis obsequium nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò hominibus humanitatis solatium*, dit le Canon *Nuptiarum 27. quæst.* 1. Et S. Augustin *Libr.* 1. *de Nuptiis ad Valerium Comitem: Propter malum vitandum, etiàm illi concubitus conjugum qui non fiunt causâ generandi, sed victrici concupiscentiæ serviunt, non quidèm secundum imperium præcipiuntur, & tamèn secundum veniam conceduntur. Denique utriusque sexûs infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honestate nuptiarum.* Et Saint Jean Chrysostôme, au Traicté qu'il a fait de la Virginité, dict plus expressément, que le Mariage nous est concédé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & ardeur de Nature. Et tout cela pris de ce qu'avoit dict Saint Paul auparavant. *Meliùs est nubere, quàm uri*, comme semblant ne permettre le Mariage qu'en ceste nécessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur. Et, pour cela, Jean Wicleff fut condamné au Concile de Constance, soustenant, que l'Homme ne debvoit habiter avec sa femme, si non pour avoir lignée.

Le Mariage est permis entre les Chrestiens, pour eviter fornication principalement.

Toutesfois, Panorme, au chap. 2. *de frigid. & malef.* est de contraire opinion, ...

fondant sur ce qui est dit par la femme au chap. premier du mesme tiltre, *Volo mater esse*, & au chap. *Fraternitatis*, par le père, *Volo pater esse*. Laquelle opinion est certainement la meilleure, & plus conforme à la Raison, & au Droit des Romains, qui n'ont jamais approuvé le Mariage de ceux, *qui sunt castrati, vel thlibiæ (id est) quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainsi que l'explique *Paulus Ægineta Libr. 6 de Remediis. cap.* 68. Et réprouvoient les Romains le Mariage de telles gens, d'autant que leurs Mariages se devoient faire pour avoir des enfans, ayans un certain formulaire à ceste fin, suivant lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causâ*. De sorte que l'Empereur Auguste comme dit Valère *Libr. 7. cap. 7.* ne voulut pas approuver le Testament d'une Femme qui s'estoit remariée hors d'âge d'avoir enfans avec un vieillard; *quia non creandorum liberorum causâ coïntercesserat*. Et le Jurisconsulte Calistratus appelle *parentes pios, qui liberorum causâ uxores duxerunt. L. Liberorum. Versiculo Præter hæc omnia, de verb. significat.* Il y a infinies autres authoritez pour la preuve de cela, mesmes de Saint Augustin, *contra Julianum & Libr. 1. de Nuptiis ad Valerium Comitem.* De sorte qu'il ne se faut pas esbahir, si le Mariage estoit desnié par les Romains à telles gens; parce que notoirement ils ne pouvoient avoir des enfans, pour la procréation desquels le Maria-

Les chastrez & ceux desquels les testicules sont gastés & inutiles ne se peuvent marier.

Les Romains se marioient principalement pour avoir des enfans.

Mariage estoit ordonné. *L. Si serva.* § *Spadoni, de jure dotium.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne suffit pas à un homme, pour estre déclaré puissant, & capable de Mariage, d'avoir encores ceste vigueur *ut arrigere possit.*

Car, nonobstant que j'aye dit, que le Mariage entre les Chrestiens ne soit, tant pour avoir lignée, que pour esteindre la chaleur & ardeur qui est ès personnes: toutesfois, il faut que nous usions de ce remede de nostre imbecillité à quelque bonne fin, à sçavoir pour avoir lignée; ainsi que dit le mesme S. Augustin *Libr.* 3. *contra Julianum. Non enim dico, nequam igitur filii qui de malâ operatione procedunt: quandò quidèm ipsam conjugum operationem, quæ fit generandorum gratiâ filiorum, non dico malam, sed potiùs bonam, quia benè utuntur libidinis malo.* De sorte que celuy, qui a totalement perdu l'esperance de lignée, ne se doit pas marier; parce que la compagnie de la Femme ne luy peut servir d'aucun relaschement, *nihil emittendo.* Et le mesme S. Augustin, au livre 16. contre Faustus, reprend les Manichéens de ce qu'ils vouloient user du Mariage seulement pour plaisir, évitans d'avoir des enfans. *Ad explendam tantùm libidinem fœminis impudicâ conjunctione miscentur Manichæi, & filios inviti suscipiunt, propter quod solùm conjugia copulanda sunt. Quomodò id conaris auferre de nuptiis unde sunt nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxores,*

…ant qu'en …riage il …it espe- ce de

res, thalami fornices, soceri lenones. Lequel passage est recité par *Ivo Carnotensis partit. 8. decreti. cap. 82.*, où il prouve, que le Mariage est permis entre les Chrestiens *in solatium infirmitatis, modò tamèn insit aliqua spes prolis.* Non pas que le Mariage soit nul, la procréation n'estant point, mais parce que nous ne devons pas désirer la copulation sans ceste esperance.

Nous tiendrons doncques, que l'érection ne suffit pas pour faire déclarer un Homme puissant, ainsi qu'il est requis, *ut semen emittat.* Mais, la question est, *an debeat esse prolificum?* Conjoignant la qualité avec l'essence, l'une sans l'autre estant inutile. Il semble que non; autrement, arriveroient grands inconvéniens, & beaucoup de bons Mariages seroient séparez, à faute d'avoir enfans: estant d'ailleurs impossible aux Médecins de juger de la bonté d'une semence, parce qu'elle n'est pas si-tôt en évidence, qu'elle est changée & altérée; aussi qu'elle n'est pas en tout tems de mesme en une mesme personne, de façon qu'il n'y auroit Homme qui ne fust déclaré impuissant, si en une telle dispute que celle-ci, qui le rend ordinairement triste, mélancolique, & mal disposé, on le vouloit juger par la semence. L'exemple en est en un Homme sexagénaire, qui se peut marier, encores qu'il n'y ait presque pas esperance qu'il puisse avoir enfans: car c'est en un vieillard principalement, que le

L'Erection ne suffit pas Emission, mais la qualité de la Semence n'est considérable.

L'Homme est ordinairement triste & mal disposé, pendant le Procès de séparation.

pour la honte qu'il y reçoit, outre la perte & la peine.

le Mariage est appellé *humanitatis solatium. glossa in d. can. nuptiarum. 27. quest.* 1. Parce que, comme dit Quintilian en sa Déclamation seconde. *Uxoriæ charitatis ardorem flagrantiùs frigidis concupimus affectibus.* Et partant cesse la Loi *Papia Poppæa*, par laquelle les Hommes âgés de soixante ans, & les Femmes de cinquante, ne se pouvoient marier. *L. sancimus. Cod. de Nuptiis.* Et encores Saint Augustin *de bono conjugii. tomo.* 6. dit ainsi: *Nunc verò in bono licet annoso conjugio, & si emercuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamèn ardor charitatis inter maritum & uxorem.* Et Aristote, au septiesme Livre de ses Politiques, chap. 16. De ceux (dit-il) qui sont jeunes, & de ceux qui sont vieux, la semence est imparfaite: &, néantmoins, nous permettons le Mariage aux jeunes garçons de quatorze ans & aux vieillards sexagénaires; parce qu'il peut advenir quelquefois en eux une bonne disposition, en laquelle ils pourront engendrer: *Magis enim in Homine generandi consuetudo spectanda est, quàm temporale vitium. L. Si quis posthumos, de liberis & posth.* Y ayant bien différence entre, ne pouvoir habiter charnellement, & ne pouvoit engendrer: par ce que, ne pouvoir habiter, est proprement, *Non posse seminare in vase idoneo*, faute d'erection suffisante & d'emission, l'une & l'autre estans nécessaires. Et est ce que l'on appelle Frigidité & Impuissance, pour laquelle le Mariage est déclaré

Que c'est d'Impuissance d'habiter, & Impuissance d'engendrer, & leur différence.

nul:

nul : mais, ne pouvoir engendrer, c'est *seminare, sed non prolificè*; ny en sorte qu'il en ensuive lignée : & c'est ce que l'on dit stérilité ; pour laquelle le Mariage ne peut pas estre dissout ni séparé. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiamsi proles, cujùs causâ initum est, manifestâ sterilitate non subsequatur: ità ut scientibus conjugibus non se filios habituros, separare tamèn se, & aliis copulare, nòn liceat*, comme le mesme Saint Augustin a conclu au Traité qu'il a fait *de bono conjugii*. Et, par-tant, la qualité de la semence n'est considérable pour juger un Homme impuissant.

De ce que dessus se peuvent colliger les moyens d'assûrer notre jugement en la Dispute de l'Impuissance d'un Homme. A sçavoir, quand par l'inspection de sa personne on remarque une defectuosité notable, comme si ses tesmoins lui ont esté ostez par section ; où que les ayant ils soient tellement alterez & vitiez, soit par art (*ut in thlibiis*, & en ceux ausquels on les a tords & comprimez par violence, que l'on peut dire, *spadones facti*, à la différence de ceux qui sont nez sans tesmoins) soit par accident ou maladie, qu'ils lui soient inutiles ; on peut juger tel homme estre impuissant : & à telles gens l'entrée de l'Eglise estoit défendue en l'ancien Testament, comme il est dit au commencement du chap. 23. du Deutéronome. *Non intrabit Eunuchus amputatis vel attritis testiculis*

Signes d'Impuissance en l'Homme.

Ecclesiam Domini. Celui aussi, qui a la verge tortue, pour la briefveté du ligament qu'on appelle le filet, qui fait qu'en l'érection elle n'est droite ains courbée, en sorte qu'elle ne peut faire l'intromission: ou qui a une paralysie particulière ou autre défectuosité en ceste partie qui l'empesche de dresser, ainsi qu'a remarqué Ambroise Paré au Livre 24. chap. 43. de ses Oeuvres de Chirurgie: ce qui semble avoir aussi esté touché par la Glose *in cap. Laudabilem de frigidis & malef.* qui dit, que *per aspectum corporis viri qui siccum & aridum habet membrum, probatur ejus Impotentia.* Quant à celui qui n'est tesmoigné que d'un costé (*dummodò arrigat*) il ne doit estre jugé impuissant; estant certain, que celui, qui n'a qu'un tesmoin, peut engendrer. *L. Pomponius. de Ædilitio edicto. L. qui cum uno. de re militari*, où il est dit que Sylla & Cotta, grands personnages Romains, *eo habitu naturæ fuerunt*, & toutefois furent mariez, & eurent des enfans, mesmement Sylla de deux Femmes, dont la dernière estoit grosse quand il mourut, comme rapporte Plutarque en sa Vie vers la fin: & en la mesme Loi Pomponius est dit, *sanum esse eum qui unum testiculum habet, qui etiàm generare potest*: cela est si vray & recogneu par expérience ordinaire, qu'il ne doit estre mis en doute. Mais, celui auquel nul tesmoin n'apparoist, certainement, *si non possit arrigere, in numero castratorum habendus est, quasi castè natus.*

Celui, qui n'a qu'un tesmoin, n'est impuissant, & peut engendrer.

Celui, auquel nul tesmoin n'appa-

glossa in d. can. Hi qui 32. *quæst*. 7. & ne se peut marier estant impuissant. Néantmoins, si l'on voit en lui quelque force & vigueur, *ita ut arrigat*, il en faut bien espérer; ayans esté de tout tems tels Hommes reputez capables du Mariage: *d. L. Si serva.* §. *spadoni. de jure dotium.* & *d. L. Alumnos. d. manumissis vindicta*. Parce qu'encores qu'en ceste disposition naturelle ne puissent engendrer, ainsi que les Jurisconsultes tiennent: *L.* 2. §. *illud utriusque. de adopt*: toutesfois, pource qu'il y a esperance, qu'ils se pourront rendre habiles avec le tems, ils se peuvent marier, & avoir tous les droits qu'octroïoient les Romains à ceux qui estoient en estat de se pouvoir marier: comme de faire testament & adopter un estranger pour fils, *L. arrogato in fine*; *eod. tit.* Ce qui n'estoit pas permis à un duquel l'Impuissance estoit toute notoire; *ut in præallegatis L. Si serva.* & *alumnos*. qui est la différence *inter castratum* & *spadonem natum aut factum*, sans s'arrester à l'origine des mots: & de fait on en a veu plusieurs, qui par espace de tems avoient esté reputez sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, qui sont venus depuis en évidence: mesmes qu'aucuns ont esté réputez Femmes longuement, qui avec le tems ont esté cogneuz Hommes, ayans este mariez, & eu enfans de leurs Femmes: dont Pontanus, entre autres, récite plusieurs exemples, parlant d'un Hermaphrodite &

roist, encores qu'il n'ait esté chastré, est impuissant, s'il ne dresse.

Il ne peut engendrer en ceste habitude, mais n'est hors d'esperance qu'ils ne paroissent avec le temps ainsi qu'il est arrivé à quelques-uns.

&c.

dixiesme Livre des Choses célestes, chap. 5. C'est pourquoi l'on ne doit incontinant présumer mal d'un Homme, ni le juger impuissant, pour ne voir extérieurement le tesmoignage de sa puissance: ains, quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'un Homme entier, il doit estre estimé puissant & capable de Mariage: & les signes communs sont, la voix qui n'est point effeminée, l'esprit qui n'est point lourd ni hebeté, & le poil qu'il a comme les autres Hommes: car ce sont signes qu'un Homme n'est point impuissant, s'il n'appert évidemment du contraire. Et semble que les Romains, pour ceste occasion, attendissent à faire jugement d'un tel Homme jusques à l'âge de dix-huict ans qu'ils appelloient pleine puberté, parce que c'est l'âge auquel le poil commence à se monstrer, & que l'Homme fait paroistre sa valeur & ce qu'il est, & pour ceste occasion encores que ceux qui avoient le tesmoignage apparent de leur Puissance ne fussent pas tenus d'attendre ce signe du poil: toutesfois, ceux, que nous appelons *Spadones*, estoient nécessités de l'attendre: mais, le principal & plus asseuré signe de la Puissance est l'Erection. Par ces raisons, l'on ne peut déclarer un Mariage nul, quand un Homme n'a point esté chastré, encores qu'en lui l'on ne voye les tesmoins ordinaires de sa Puissance, moyennant que par la visitation il apparoisse avoir quel-

Les signes communs de la Puissance d'un Homme.

Le principal signe de Puissance est l'Erection.

ques

ques autres signes de vigueur, principalement en la verge, *quam possit arrigere;* sans admettre la dispute de la valeur de la semence, attendu qu'un Mariage n'est pas nul pour stérilité comme j'ay monstré ci dessus. Et nonobstant que les anciens Romains eussent approuvé le divorce pour la stérilité de la Femme, & que le prémier fut fait pour ceste occasion par Spurius Carvilius, toutesfois cela fut trouvé mauvais, & en fut haï du peuple, ce dit *Dionysius Halycarnasseus Antiquitatum libr.* 2. D'autant que, quelque formulaire qu'ils eussent en leurs Mariages, de protester que c'estoit pour avoir des enfans; toutesfois, ils avoient outre cela quelque respect les uns envers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de leurs biens, *L.* 1. *de ritu nuptiarum:* de sorte que le Mari estoit, comme le Père, maistre de tous les biens, & la Femme comme sa Fille en sa puissance, qui lui devoit succéder seule, s'il decedoit sans enfans, ou esgalement avec les enfans de leur Mariage, comme rapporte le mesme Autheur au lieu susallégué. Et quand telle communauté ne se faisoit point, ce n'estoit presque qu'un demi Mariage, comme quand un Homme, sans observer les formalitez ordinaires *per confarreationem aut coëmptionem, quibus fiebat jure Quiritium uxor*, se contentoit de l'avoir seulement pour son usage, & *dicebatur uxor usu, liberorum tantùm quærendorum*

Le Divorce pour Stérilité, combien qu'il fût permis entre les Romains, estoit néantmoins trouvé mauvais quand on le faisoit.

Ils portoient autre respect au Mariage que pour avoir des enfans.

 dorum

dorum causâ ducta, non matersfamilias. A plus forte raison les Chrestiens doivent avoir autre respect du Mariage, qu'ils tiennent pour un sacrement, que pour avoir des enfans seulement : &, puis que c'est un sacrement, il le faut soigneusement conserver, non pas le séparer legèrement. Tenans pour maxime très asseurée, que l'Homme est capable de Mariage, qui a l'Erection, & duquel les tesmoins n'ont point esté ostez, ou vitiez, & rendus inutiles: & plus celui qui n'a aucun défaut en ses parties naturelles, *& qui arrigit & emittit.*

L'Intromission parfait le Mariage, & partant est nécessaire.

Reste une Question, à sçavoir si l'Intromission est nécessaire? Il y a apparence que oui; parce que, sans elle, le meslange des sexes, ni la conjonction des corps, nécessaires à la consommation du Mariage, ne se peuvent faire. Mais, c'est chose indubitable, que tout Homme qui a l'érection suffisante (ce qui se peut voir & juger sans congrès) fera l'intromission, si l'empeschement ne vient de la Femme, ou pour estre trop estroicte (chose rare,) ou pour ce qu'elle ne veut laisser faire l'Homme, comme il arrive quelquesfois: de sorte que, quand on recognoist en ceste partie nerveuse de l'Homme une force & vigueur suffisante, & qu'au surplus sa disposition & habitude corporelle sont telles qu'il ne s'y voit rien qui le doive empescher d'engendrer, tel Homme doit estre jugé puissant & capable de se marier à quel-

Quel Homme doit estre jugé puissant?

que Fille ou Femme que ce soit, sinon és degrez prohibez & defendus. Et d'ailleurs je n'ay jamais leu, ni entendu d'autre qui eust leu, que, pour prouver la Puissance d'un Homme, il soit nécessaire faire preuve, qu'il ait cogneu charnellement sa Femme : il est bien vrai, que l'on admet en quelques cas la preuve de l'Intégrité d'une Femme, pour monstrer qu'aucun Homme ne l'a cogneue. Comme quand on doute de l'intégrité avec des Hommes. *can. nec aliqua, cum sequenti. 27. quæst.* : quand une Femme mariée veut entrer en Religion (ce qu'elle peut faire malgré son Mari, s'il n'a habité charnellement avec elle, & sans l'accuser d'Impuissance) *cap. causam matrimonii, de probationib. & cap. 2. de conversione conjugat*; auxquels cas, la Femme peut estre visitée incontinent, parce qu'au prémier, personne ne l'empesche, & en l'autre le vœu solemnel de Chasteté qui se fait entrant en Religion est preferé au Mariage entre les Chrestiens, aussi qu'il n'est pas-là question de l'Impuissance de l'Homme, ains seulement de sçavoir si la Femme est encores en estat de pouvoir entrer en Religion. Et quand la Femme se plaint que son Mari est impuissant, auquel cas la visitation de la Femme ne se doibt faire que la Puissance de son Mari n'ayt esté revoquée en doubte par visitation précédente de sa personne; & que les parties n'ayent de-

Cas ausquels la Femme est visitée, pour sçavoir si elle est vierge ou non.

La Femme ne doit estre visitée en cas de doute d'Impuissance de son Mari, qu'après

esté ans lui. meuré par l'espace de trois ans ensemblement, *cap. Laudabilem de frigidis & malef.* Car, si par la visitation de l'Homme il est raporté puissant, il n'est point besoin de visiter la Femme, & doit estre l'Homme absoubs: si, au contraire, il est rapporté impuissant, il doit estre incontinent séparé, sans qu'il soit aussi besoin de visiter la Femme, ni qu'elle soit tenue d'attendre les trois années. Et c'est de ce dernier cas, qu'il faut entendre les mots de ce chapitre (*si frigiditas priùs probari non posset;*) mais, s'il n'appert manifestement de son Impuissance (dit la glose) ains est seulement douteuse, *tunc cohabitabunt simul conjuges per triennium, & dabunt operam carnali copulæ.* Et les trois ans passez, la Femme sera reçeue à dire que, par la preuve de sa virginité, l'Impuissance de son Mari rapportée douteuse, sera deuement vérifiée: & lors, pour plus grande assûrance de l'Impuissance de l'Homme, afin aussi de remedier à la collusion qui pourroit estre entre les parties qui se voudroient séparer, la Femme pourra estre visitée, & estant rapportée vierge, la Séparation se fera; qui est le vrai sens de ce chapitre, que l'on ne peut dire avoit lieu, sinon aux Mariages contractez avec des vierges, d'autant que les autres Femmes ne se visitent point. Et si l'on vouloit dire, que ces mots (*si frigiditas priùs probari non posset*) se doivent entendre, quand la Femme est trouvee & rapportée vierge, tirant de-

là toute la preuve de l'Impuissance de l'Homme, & non de luy: il s'ensuivroit, que la disposition de ce chapitre, qui veut que les mariez demeurent trois ans ensemble, n'auroit jamais de lieu aux Mariages contractez avec des vierges. Parce que l'Impuissance de l'Homme se prouvant auparavant par la visitation & intégrité de la femme, s'ensuivroit incontinent la séparation: Et la femme n'estant trouvée vierge, ains corrumpue, elle perdroit sa cause, & faudroit qu'elle retournast pour tousjours avec son mary quel qu'il fust, puissant ou non. Mais ce doute est esclairci & vuidé par le chapitre dernier du mesme tiltre *de frigidis & malef.* où, nonobstant que la femme eust esté visitée & rapportée vierge, le Pape Honorius troisiesme, qui a parlé le dernier de ceste matière, mande au juge, que, s'il luy appert outre cela, que des huit années que les parties avoient esté mariées, elles ayent demeuré ensemblement trois ans continuels, en ce cas, joint leurs affirmations & de sept de leurs proches, qu'elles n'out peu se cognoistre charnellement, il prononce la sentence de Divorce entre elles. Chose, qui doit estre bien considérée, & servir d'interpretation & limitation aux Canons & Décrets parlans des visitations des femmes en ces disputes de l'Impuissance de l'Homme, comme ce chapitre *Proposuisti de probationib.* & autres. Pour monstrer aussi que l'on ne doit tirer de la visitation & in-

Comment se doivent entendre les Decrets parlans sans limitation de la visitation des femmes.

integrité de la Femme toute ou la principale preuve de l'Impuissance de l'Homme, ainsi que l'on fait maintenant.

Par le Droit Civil la Femme n'estoit separée pour l'Impuissance de son Mary, qu'elle n'eust esté trois ans avec luy.

Et est d'autant plus raisonnable d'avoir égard à cest espace de trois ans, que l'Empereur Justinian long-temps auparavant avoit ordonné aux Hommes non manifestement impuissans, & qui se pouvoient marier, trois ans au lieu de deux qu'ils avoient auparavant pour faire espreuve de leurs personnes *auth. de nuptiis. §. distrabuntur, versiculo, per occasionem. collat.* 4. Parce (dit-il) que l'on avoit cogneu par expérience que plusieurs n'ayans peu avoir des enfans en deux ans, avoient engendré en la troisiesme année. Le Mariage estant d'ailleurs saint & sacré, on le doit conserver, tant qu'il est possible, & non se haster de le dissoudre & séparer: Jusques à là, que si la séparation a esté faite légèrement & par erreur: l'erreur estant descouverte, l'homme & la femme doivent estre contraints à demeurer ensemble. *Nolentes igitur* (dit le Pape Alexandre troisiesme, au chapit. *Lator præsentium, de sententiâ & re judicatâ*) *matrimonia canonicè contracta levitate quâdam dissolvi: mandamus si vobis constiterit eos per judicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos, Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere.* Ce qui doit avoir aussi lieu encores que l'Homme, séparé comme impuissant, se soit remarié à une autre femme. *d. cap. Laudabilem* in [illegible]

Le Mariage estant un Sacrement, se doit conserver, & non séparer légerement.

Et c'est principalement pourquoy il faut differer la Visitation de la femme, & ne la faire auparavant les trois années, lors qu'il s'agist de la séparation d'un Mariage pour l'Impuissance de l'Homme. Et y a plusieurs autres raisons pour lesquelles cela se doit observer, que j'obmettrois pour briefveté, afin aussi de n'ennuier le lecteur, n'estoit que c'est la première chose que l'on ordonne aujourd'huy en tels procès, que la visitation de la femme, sans considérer si les parties ont esté trois ans ensemble, de laquelle visitation seule on tire la preuve de l'Impuissance de l'Homme, & le fondement de sa condamnation, comme je monstreray tantost.

La première donc est. Que telle Visitation est deshonneste, & contre la pudeur du sexe feminin, mesmement aujourd'hui qu'elle se fait par des Hommes, partant odieuse, & à éviter le plus que l'on peut: de sorte que la Femme qui permet si-tost telle espreuve, & plus celle qui s'y presente d'elle mesme, doit estre estimée impudente & effrontée. *Nihil sanctius in muliere præsertim virgine, quàm verecundia*, dit Saint Ambroise en son Epistre 64. où reprenant Syragrius, Evesque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, il use de ces mots : *Quid sibi velit & quò spectet quod obstetricem adhibendam credideris non possum advertere: Itàne ergo liberum erit accusare* omnibus, & cum.

La Visitation de la Femme est odieuse & contre la pudeur du sexe feminin.

Opinion de Saint Ambroise de telle Visitation.

cum probatione destiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? Et addicentur semper sacræ virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæque sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in virgine sine ejûs tentari verecundiâ? Par où se voit, que ce grand personnage, non seulement n'approuvoit, mais avoit en horreur, ceste sale & deshonneste espreuve. Et *Johannes Salberiensis*, qui vivoit en l'an mil deux cens septante, du tems de Henry second Roy d'Angleterre. *Libr.* 8. *cap.* 11. *de Nugis Curialium*, dit blasmant telle espreuve: *Erumpit mos quidam impudens, quo in facie erubescentium populorum, genialis thori revelantur arcana, cum mulier de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanc sufficientem divortii causam, quod semivir est & inutilis matrimonio, quia non est promptus ad coïtum.* Et adjouste, que le Juge trouva fort mauvais, qu'une Femme avoit fait semblable plainte, lui faisant des interrogatoires ridicules, pour lui monstrer que l'inspection de sa personne ne suffisoit pour convaincre son Mari d'Impuissance. Ce qui sert pour monstrer, que telle Visitation estant deshonneste & odieuse, elle ne doit estre faite que le plus tard que l'on peut, si tant est qu'on ne la puisse eviter, & que l'on doit tempter tous autres moyens auparavant pour vérifier l'Impuissance d'un Homme.

La plainte par une Femme de l'Impuissance de son Mari trouvée mauvaise.

La preuve,

La 2. raison pour laquelle ceste Visitation de la Femme ne se doit précipiter

est,

eſt, que telle eſpreuve eſt douteuſe & non bien certaine. C'eſtoit l'Opinion du meſme S. Ambroiſe, & des principaux Médecins de ſon tems, comme il ſe voit par ce qu'il dit en la meſme Epiſtre ſoixante-quatrieſme. *Quid? Quod ipſi etiàm Archiatri dicunt, non ſatìs liquidò comprehendi inſpectionis fidem? Et ipſis Medicinæ vetuſtis Doctoribus id ſententiæ fuiſſe? Nos quoque uſu cognovimus, ſæpe inter obſtetrices obortam varietatem & quæſtionem excitatam, ut plus dubitatum ſit de eâ quæ inſpiciendam ſe præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inſpecta.* Et adjouſte avoir veu arriver, qu'une Femme de petite qualité ayant eſté rapportée corrompue par une Sage-Femme, fut depuis rapportée vierge par une autre: ce que l'on dit eſtre auſſi arrivé depuis ſept ans en-çà à une fille qui ſe plaignoit d'avoir eſté violée, ayant eſté viſitée par les experts du Chaſtelet premièrement, & quelque tems après par ceux de l'Officialité: avec divers effects toutefois, parce que S. Ambroiſe dit, que l'on s'arreſta au premier rapport; & au cas nouvellement arrivé, on eut eſgard au ſecond. Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques meſmes, qui ont introduit & permis les Viſitations des Femmes, ſont conformes à ceſte Opinion; diſans, que les mains & les yeux des Sages Femmes ſont ſouvent trompez en tel affaire. *d. Can. Nec aliqua.* 27. *quæſt.* I. & *d. cap. cauſam matrimonii. de probationib.* C'a eſté auſſi l'Opinion d'au-

cuns

Que l'on peut tirer de la Viſitation de la Femme eſt douteuſe & incertaine.

Les mains & les yeux des Sages-Femmes ſont ſouvent trompez en ceſte Viſitation.

cuns Médecins & Chirurgiens de ce tems: à sçavoir de Monsieur Joubert, Médecin & Chancellier de l'Université de Montpellier, au Livre 5. chapitre 4. des *Erreurs populaires*, où il traicte fort au long ceste Question: Si l'on peut juger au vrai du Pucelage d'une Fille? Et dit entre autres choses, que les signes en sont assez douteux, & qu'il est très-malaysé d'en juger, & encores plus d'en respondre. Et d'Ambroise Paré, Chirurgien renommé, au Livre 28. du Rapport des Filles, si elles sont vierges ou non; où il reprend les Sages-Femmes, qui tiennent pour chose asseurée, qu'elles le peuvent cognoistre à une taye qui se rompt au premier combat vénérique; parce (dit-il) qu'en vingt mille Femmes ne se trouve ceste taye: concluant, qu'on ne peut véritablement juger du Pucelage d'une Fille, & par-tant que les Magistrats, qui ordonnent telles Visitations, y doivent bien adviser, & plus encores les Médecins & Chirurgiens qui les font; parce que s'il y a faute, elle est plus sur eux qui auront mal rapporté, que sur les Juges qui donnent la sentence. Quelques Médecins & Chirurgiens du jour d'huy sont de pareil advis. Les autres, au contraire, tiennent pour maxime, que l'on peut cognoistre & juger au vrai si une Femme est vierge ou non, & se mocquent quand on leur allegue quelque chose à l'encontre; comme si l'on révoquoit en doute une chose très-

Sages-Femmes reprises par Ambroise Paré, & pourquoi.

Opinions diverses des Médecins & Chirurgiens touchant cela.

certaine : & quand on leur parle des artifices dont aucunes Femmes usent, pour se restrecir & reserrer, ils n'en font nulle estime ; disans, que, par le moyen du lavement que l'on fait en la Visitation, tout s'en va, & la verité paroist. On a veu néantmoins de nostre tems, qu'une Femme de médiocre qualité, ayant mis en procès son Mari l'accusant d'Impuissance, & s'en estant desistée parce qu'elle se trouva grosse, s'estoit artificiellement si fort restrécie pour l'instruction de son procès, qu'elle eut besoin de Chirurgien à son accouchement. *Et Præpositus in cap. consultationis. de frigidis & malef.*, & après lui l'Autheur du Livre intitulé *Sylva Nuptialis*, *Libr.* 2. *ampliatione* 5. rapportent, qu'une Femme d'Italie se reserra si fort pour plaire à son Mari, que, par après, lui, ni autre Homme, ne peut avoir Affaire à elle.

Exemples des Femmes qui se resserent par artifice.

La troisiesme raison est, que telle espreuve est hazardeuse pour la Femme mesme que l'on visite. *Non solum enim videtur, sed & attrectatur*, dit le mesme Saint Ambroise au lieu allégué, ce qui est confirmé par ces mots du Canon *Nec aliqua : manus obstetricum & oculi sæpe falluntur*. En quoi faisant, on la peut corrompre, tesmoin Saint Augustin *Libr.* 1. *cap.* 18. *de Civitate Dei. Obstetrix* (dit il) *virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sivè malevolentiâ, sivè inscitiâ, sivè casu, dum inspicit, perdidit.* Estant indubitable, que l'on peut faire autant ou

La visitation de la Femme est hazardeuse pour elle mesme, & pourquoi.

plus

plus d'ouverture en cefte partie fecrette de la Femme, *manu & digito*, que par le combat vénérique ; & qu'il fera impoffible, quelque tems après, de difcerner fi le membre viril y aura paffé, ou autre chofe, ayant fait pareille ouverture qu'il euft pu faire : & c'eft l'une des raifons, qui rend auffi cefte preuve incertaine, comme remarquent très bien Joubert & Paré aux lieux citez Que peut-on donc penfer d'une Femme, qui aura couché avec un Homme fix mois, un an, deux, trois ans, plus ou moins, lequel, pofé qu'il foit impuiffant, l'aura peu corrompre autrement s'il a voulu, & l'aura voulu le pouvant ? En quel hazard fe met-elle, s'expofant à une telle efpreuve ? Elle fe met en hazard de receuoir une honte, eftant rapportée corrompue, & d'eftre condamnée à retourner avec fon Mari quel qu'il foit, puiffant ou non : &, par-tant, toute Femme doit éviter telle Vifitation tant qu'elle peut, & tafcher de tirer preuve de l'impuiffance de fon Mari par l'infpection de fa perfonne.

Une Femme peut eftre corrompue autrement que par le membre viril fans qu'on en puiffe remarquer la différence.

Ces raifons certainement, avec ces Conftitutions Canoniques, doivent fuffire pour ne précipiter ni faire tant d'eftat de la Vifitation de la Femme, comme l'on fait. Et femble (fauf meilleur advis) que la forme de procéder que l'on devroit tenir en tels procès, feroit de commencer par la Vifitation de l'Homme feul, attendu qu'il s'agift de ce qui eft en lui,

La forme qu'il feroit bon de tenir en l'Inftruction.

& s'il eſt homme entier ou non. Laquelle Viſitation ſeroit faite par Médecins & Chirurgiens experts (deſquels y a grand nombre à Paris) ſans qu'elle ſe fiſt toûjours par ceux de l'Officialité ; ni que les Parties fuſſent aſtraintes à les accepter ſans auſſi que les Femmes viſitaſſent l'Homme (choſe inepte & ridicule, qui ſe fait néanmoins ;) faiſant laquelle Viſitation, parce que le ſigne plus certain de la puiſſance d'un Homme eſt l'Erection, les experts lui en parleroient, l'incitans de parole à ce faire ; puis dreſſeroient & bailleroient leur rapport, auquel ſeroient exprimés les ſignes ſur leſquels ils auroient fondé leur advis, lors principalement qu'ils rapporteroient l'Homme être impuiſſant, ou qu'ils doutent de ſa Puiſſance. De ce rapport le Juge pourroit tirer fondement pour donner ſa ſentence, à ſçavoir d'Abſolution de l'Homme s'il étoit rapporté puiſſant ; ou de Séparation, étant rapporté impuiſſant : ſans viſiter la Femme, ni conſidérer le tems qu'elle auroit demeuré avec ſon Mari. Mais, ſi la Puiſſance de l'Homme étoit revocquée en doute par le rapport, en ce cas le Juge conſidéreroit le tems que l'Homme & la Femme auroient demeuré enſemble ; & s'il y avoit moins de trois ans, ordonneroit que la Femme retourneroit avec ſon Mari, juſques à ce que les trois ans fuſſent accomplis, pendant lequel tems *darent operam carnali copulæ* ; puis, les trois

d'un Procès de l'Impuiſſance de l'Homme.

ans passés, si la Femme se plaignoit encore de l'impuissance de son Mari, le Juge pourroit ordonner pour plus grande assûrance, afin aussi de remédier à la collusion des parties qui se voudroient séparer, que la Femme seroit visitée comme j'ai dit de l'Homme; excepté, qu'il y auroit une Sage-Femme d'avantage. Et la Femme étant trouvée & rapportée vierge & entière, la Sentence de Séparation s'en ensuivroit. Ce qui auroit aussi lieu & seroit observé, quand, lors de la première plainte de la Femme, elle auroit jà demeuré trois ans avec son Mari; qui est le seul cas auquel la Femme peut être visitée en telles disputes suivant la disposition de ce chapitre *Laudabilem*. Et ainsi se doit entendre & limiter ce qui est dit au chap. *Proposuisti. de probationib. Quod magis creditur mulieri affirmanti se non fuisse cognitam, quam viro affirmanti contrarium, si per aspectum corporis mulier probavit se esse virginem:* ce qui est vrai, supposant que la Visitation de la Femme ait été faite au cas & au tems qu'elle est permise.

La Femme en cas de doute de l'Impuissance de son Mari, après avoir été trois ans avec lui, pourra être visitée, & étant rapportée vierge la séparation se fera.

J'adjousterois à la Visitation de l'Homme (avec plus de raison que le Congrès qui se practique) que l'on informât sur les lieux où il auroit demeuré, *An aliam mulierem cognoverit*, comme il est dit en ce chap. dernier *de frigidis malef.* Etant à présumer, *quod aptus ad unam, aptus est ad alias.* Mais, cela ne s'observe plus: & pourroit un Homme avoir eu affaire à

On s'informoit anciennement si un Homme avoit point eu affaire à quelque autre Femme.

des

des filles ou femmes, qui ne laissera pas pourtant d'être séparé : comme il est arrivé à quelques-uns auquels on en avoit apperçu des signes certains & recens lors de la Visitation ; & à un, qui avoit eu des enfans de sa première femme qu'il avoit épousée fille : Et pour couverture on dit, Que tel homme peut avoir affaire avec une veufve (c'est-à-dire) *cum corrupta*, qui ne peut avoir affaire à une fille (c'est-à-dire) *qui non potest deflorare virginem*. Aussi, qu'un homme peut devenir de puissant impuissant (choses faisables) qui ne peuvent être toutefois sans qu'il manque quelque chose en l'homme, ou qu'il lui soit advenu quelque maladie ou accident, ce qui se peut remarquer par la Visitation. Que si l'on n'y reconnoist aucun défaut, & qu'il ait l'Erection suffisante, il est puissant sans doute, & apte à avoir affaire à fille & à femme ; & fut-il séxagenaire. (Témoins plusieurs ayant épousé des filles & eu des enfans en cet âge ; & Cicéron, qui répondit, à ceux qui lui dissuadoient ayant 60. ans de se remarier à une fille, que le lendemain des nopces ce seroit une femme.) Et est telle preuve bien plus certaine, plus assurée, & plus facile, que celle qui se peut tirer de la Visitation de la femme, & du Congrès : duquel je ne parlerai davantage en cet endroit, d'autant que je ne le peux approuver, pour être brutal & inutile, ainsi que je monstrerai tantôt. Comme aussi je passerai

Un homme pourroit avoir eu affaire à plusieurs filles & femmes qui ne laissera pas d'être séparé : les raisons, & confutation d'icelles.

soubs silence la procedure contre les contumax & desobéissans à justice, notamment ceux qui refusent d'être visités par qui que ce soit, lesquels véritablement font presumer, qu'il est quelque chose de l'Impuissance qu'on leur objecte, & meritent d'être traités plus rigoureusement que les autres.

Ceux, qui refusent d'être visités par qui que ce soit, se rendent suspects d'être impuissans.

Et, parce qu'aucuns pourront trouver mauvais ce que j'ai dit de l'Erection en la Visitation de l'homme, d'autant mesmement qu'aujourd'hui l'on n'y a aucun égard, sinon au Congrès, encore ne suffit-il pour empêcher la séparation; ains faut l'intromission. Et aussi d'ordonner que la femme, qui se sera plainte trop tost de son mary, retournera avec lui achever les trois années, sans qu'elle soit visitée auparavant. Je dis pour le regard de l'Erection, que long-tems auparavant qu'on eut ouï parler du Congrès, introduit depuis 35. ou quarante ans seulement, *Erectio pudendi* se practiquoit, & quelque chose d'avantage, ès Causes matrimoniales, ainsi qu'il faut nécessairement supposer de ce qui est dit en la Glose susalléguée *in can. Hi qui, ad verbum exect.* 32. *quæst.* 7. parlant *de Spadone; qui potest matrimonium contrahere si habet virgam erectam; sive resolvat sperma, sive non.* Et peut-on user en ce cas des moyens qu'enseigne la Médecine pour aider nature *Glossa in can. Requisisti. ad verbum naturaliter.* 33. *quæst.* 1. Et pour le regard d'ordonner que la femme retourne

Long-tems avant qu'on parlast du Congrès, l'Erection se practiquoit ès Causes matrimoniales.

avec son mary achever les trois années, je dis, que cela s'est autresfois aussi pratiqué. *Ut in Can. Si per sortiarias.* 33. *quæst.* 1. mesmes après la femme visitée, & rapportée vierge & entière. *d. cap. ult. de frigidis & malefic.*

On me dira, que ce seroit chose bien rude, de contraindre une femme à demeurer trois ans avec un homme impuissant combien qu'il n'en apparoisse aucun signe en lui, veu mesmement, qu'il se peut tirer preuve auparavant de son Impuissance, par la Visitation & intégrité de la femme. A quoi je respons: Que ce seroit chose bien rude à la vérité de contraindre une femme à demeurer si longuement avec un homme impuissant, nonobstant qu'il ne parust tel: mais, que c'est chose bien plus rude, voire injuste & inique, de rompre un Mariage (Sacrement qui se doit conserver tant qu'il est possible) sur une preuve douteuse & incertaine, telle qu'est celle qui se peut tirer de la Visitation d'une femme, précipitamment ordonnée, & faicte contre les Constitutions Ecclésiastiques. Y ayant d'ailleurs bien moins d'inconvénient & d'offence. qu'une femme demeure avec un homme impuissant, que de rompre légèrement un Mariage dont s'ensuivent mille inconvéniens & offences.

Responce à ceux qui trouvent mauvais qu'une femme demeure trois ans avec un homme suspect à impuissance.

De deux maux faut choisir le moindre.

Et d'autant que ce chap. dernier *de frigidis & malef.* est fort remarquable en ceste matière, & contient à peu près la forme que l'on gardoit anciennement en l'in-

ſtruction & jugement de tels différends; j'en veux ici repréſenter le fait. Une femme, huit ans après avoir été mariée, & demeuré long tems avec ſon mari, ſe plaignoit de lui; diſant, qu'il étoit impuiſſant, & qu'elle étoit encore vierge & entière. Le mary reconnoiſſoit, qu'il ne lui avoit peu rien faire; diſoit néanmoins, qu'il étoit puiſſant aſſez pour avoir affaire à d'autres femmes. Sur cela, le Juge ordonne, que la femme ſeroit viſitée par Sages Femmes expertes, & dignes d'être creuës, qui rapportent qu'elle eſt encore vierge. Nonobſtant, le Juge ordonne, qu'il ſera informé par le Curé de la paroiſſe de l'homme, s'il avoit point eu affaire à d'autres femmes: dont n'y ayant preuve, & la femme pourſuivant ſa plainćte & la ſéparation, le Juge enjoint encore aux parties, de faire penitence de leurs péchez, & de taſcher à conſommer leur mariage; ce que n'ayans peu faire, & après pluſieurs delaiz s'eſtans derechef preſentez au Juge, & juré unanimement, qu'elles n'avoient peu ſe conjoindre charnellement: enfin, le Pape Honorius III. mande au Juge, que s'il lui appert outre cela, que des huit ans que les parties avoient été mariées, elles ayent demeuré enſem- par l'eſpace de trois ans continuels en ce cas, joint leur affirmation & de ſept de leurs proches, qu'elles n'ont peu conſommer leur mariage, il prononce Sentence de Divorce entre elles. Par le re-

Forme qui s'obſervoit anciennement en l'inſtruction & Decifion d'un Procès de l'Impuiſſance d'un Homme.

cit duquel fait, se void la différence de la procédure ancienne à celle du tems present, & que l'on apportoit bien plus de solemnité & de retenue, qu'on ne fait maintenant, lors qu'il étoit question de séparer un mariage, sur lequel on ne prononçoit definitivement qu'avec grande cognoissance de cause, & après avoir practiqué tous moyens de tirer preuve de l'impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recogneust n'avoir rien fait à sa femme: Et qu'il falloit notamment que les parties eussent été trois ans ensemble avant que d'ordonner la séparation. Non que je vueille de-là inférer, qu'une femme ne se puisse plaindre auparavant de l'Impuissance de son mary (chose qui ne seroit raisonnable, s'il étoit notoirement impuissant;) mais, je veux dire, que si elle se plaint plûtôt, & que par la visitation de l'homme il ne soit rapporté impuissant; il doit être enjoint à la femme de retourner avec lui achever ce qui reste des trois années: lesquelles passées, si elle se plaint encore, on achevera la procédure & la séparation, comme il est dict ci-dessus; ce que je ne repeterai pour éviter redites, & n'ennuyer le Lecteur.

On n'a loit si vi en tels procès comme l'on fait aujourd'hui.

Or, ayant parlé de la forme de procéder qu'il sembleroit bon de tenir, & dont on usoit à peu près anciennement en ces Procès de séparation; je représenterai aussi sommairement celle dont on use *aujourd'hui*, les parties n'usans point de sub-

ſubterfuges, afin que, par la repréſentation de l'une & de l'autre, on puiſſe juger laquelle eſt la meilleure.

Forme, qui s'obſerve aujourd'hui en l'Inſtruction & Déciſion d'un Procès de Séparation pour l'Impuiſſance de l'Homme.

Aujourd'hui donc l'aſſignation eſtant donnée à l'homme à fin de ſéparation pour ſon Impuiſſance, dès la première comparution des parties, après que la femme a affirmé que ſon mary ne lui a peu rien faire, ſoit qu'il le reconnoiſſe, ſoit qu'il affirme le contraire, pourveu que l'Homme & la femme ayent demeuré quelque têms enſemble, comme cinq ou ſix mois, ſans conſidérer s'il y a moins de trois ans, & ſans que perſonne le requière, le Juge d'Egliſe ordonne que les parties ſeront viſitées, à certain jour fort brief, par les Experts de l'Officialité, qui ſont, un Médecin, un Chirurgien, & une Sage Femme. (Il eſt vrai, que l'on y adjouſte par fois un Médecin, quand les Parties le demandent, mais toûjours ceux de l'Officialité ſont plus forts en nombre. Le jour venu, les Parties ſont viſitées par ces trois ou quatre Experts au lieu convenu ou nommé par le Juge, à ſçavoir l'homme premièrement & à part, ſans qu'on lui parle de l'Erection: & incontinent, & ſans intervalle, la femme eſt auſſi viſitée à part par les meſmes Experts, leſquels toſt après dreſſent leur rapport, qu'ils ſignent & baillent au Juge, étant avec le Greffier & autres en la ſalle ou autre chambre du logis où ſe fait la Viſitation: lequel rapport eſt toûjours à l'advantage de la femme; comme...

en somme, qu'elle a ses parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle est vierge, entière, & non corrompue (sans qu'ils en ayent jamais fait d'autre;) & pour le regard de l'Homme, qu'il a ses parties naturelles assez bien nées, mais qu'ils ne peuvent juger de sa Puissance que par l'action (qui est un prépatoire au Congrès, ou pour mieux dire un préjugé de sa condamnation; & si pour faire un tel rapport de l'Homme faut croire qu'il est sans aucun défaut ni signe apparent d'Impuissance. Sur ce rapport, soit que l'Homme refuse d'aller au Congrès, soit qu'il l'entreprenne & n'en vienne à bout (comme il ne peut quasi arriver autrement pour les raisons que je diray,) s'ensuit infailliblement le jugement de Séparation, quoi que l'Homme puisse faire ou dire. Par lequel Jugement le Mariage est déclaré nul, pour la Frigidité & Impuissance de l'Homme, les parties séparées, permis à la Femme de se marier à qui bon lui semblera, deffences à l'Homme de contracter Mariage avec une vierge, & condamné aux despens: & pour la restitution de ce qu'il a eu en Mariage, & dommages & intérests de la Femme, les parties sont renvoyées pardevant le Juge Royal. Encores par ceste permission que l'on baille indirectement à l'Homme d'espouser une veufve, on le pense gratifier: au reste, cette procedure va quelquefois si viste, *qu'il y a eu des procès, qui n'ont pas duré*

Ce que contient le plus communément la Sentence de Séparation.

ré un mois, nonobstant que les Hommes soustinssent avoir eu affaire à leurs Femmes, & que les rapports fussent semblables à celui ci-dessus représenté. Il y a d'autres Procès, au contraire, extrêmement longs, pour les fuites & appellations des Hommes: mais, tous ont une mesme fin, & plus ils sont longs, plus ils coustent, & apprestent à parler & à rire au monde, combien qu'il n'y ait pas à rire pour tous, mesmement pour ceux qui perdent leur cause, qui, outre la honte qu'ils reçoivent, en sont ordinairement ruinez, pour la restitution qu'il faut qu'ils fassent avec les fruits ou intérests de ce qu'on leur a baillé en Mariage, mesmement de l'argent comptant, le plus souvent despendu & dissipé: & pour les dommages & intérests, tant de la Femme que de son père ou sa mère, que l'on fait monter bien haut, & despens du Procès en Cour d'Eglise, & pardevant le Juge Royal, qu'il faut qu'ils payent: sans la perte des bagues & meubles précieux que la Femme aura emportez avant le Procès, dont elle sera quitte jurant que non, n'y ayant qu'elle & les siens qui le sçachent, ni qui en puissent parler. Ce qui est aucunement raisonnable à l'endroit de ceux qui sont notoirement impuissans pour quelque défectuosité apparante en eux: ou qui, sans cela, recognoissent qu'ils sont tels: mais, pour ceux ausquels n'a esté trouvé aucun défaut, & qui ont esté separez, pource

L'Homme séparé outre la honte qu'il reçoit est ordinairement ruiné, & pourquoi.

Pour couper chemin aux procès de séparation, ne faudroit adjuger à la femme aucun sinis-

pour ce feulement que leurs parties ont efté rapportées vierges & non corrompues (contre vérité peut eftre,) & qu'ils ont refufé par pudeur honnefte, & pour bonnes raifons que je diray tantoft, d'aller au Congrès; ou qui l'ayant entrepris témérairement n'en font venus à bout; c'eft chofe bien rude, qu'ils foient traictez de la façon, & punis plus rigoureufement que s'ils avoient commis quelque crime: & devroit fuffire (foubs correction) qu'ils rendiffent ce qu'ils auroient eu en Mariage, fans aucuns intéreſts ni autre perte, fuivant la Conftitution de l'Empereur Juftinian, *in authentico. de Nuptiis & in l. penult. Cod. de Repud.* Ce qui couperoit chemin à la pluspart de tels Procès, eftant l'efpérance, que les Femmes ont d'en profiter, l'occafion principale de les leur faire entreprendre.

terefts, l'Homme n'eftant notoirement impuiffant pour quelque défaut apparent en lui.

Par le récit de laquelle forme de procéder en Cour d'Eglife, fe void, qu'au lieu que l'on n'ordonnoit anciennement la Vifitation de la Femme que bien tard, & après les trois années; & que l'on pratiquoit auffi tous autres moyens pour tirer preuve de la vérité & de la Puiffance ou Impuiffance de l'Homme; aujourd'huy, c'eft la première chofe que l'on ordonne, que la Femme fera vifitée avec l'Homme, nonobftant qu'ils n'ayent efté trois ans enfemble: & (qui eft le pis) de cette Vifitation feule de la Femme, on tire la preuve de l'Impuiffance *de l'Homme*, & le fondement de fa condam-

De la vifitation de la Femme depend aujourd'hui la decif[...]

damnation, fans admettre preuve quelconque au contraire, finon par le Congrès, ni avoir efgard à ce qu'il n'eft point rapporté impuiffant, ains avoir fes parties naturelles bien proportionnées & fans aucun default : la Vifitation duquel partant ne fert de rien, finon pour donner couleur à ordonner celle de la Femme. Et la raifon principale fur laquelle on fe fonde pour ordonner incontinent ceste Vifitation fans la differer, eft, qu'ils tiennent pour maxime infaillible en Cour d'Eglife, que l'on peut cognoiftre & juger au vray, fi une Femme eft vierge ou non, mefmes, *an fuerit à viro cognita*; &, par conféquent, tirer preuve certaine par là, de l'Impuiffance de l'Homme, la Femme eftant trouvée vierge & non corrompue, lors mefmement que l'Homme refufe d'aller au Congrès ou que l'entreprenant il n'y peut faire paroiftre fa Puiffance. Et voici comment ils le prennent : cet Homme a efté marié & a couché avec fa Femme cinq ou fix mois (plus ou moins), pendant lequel tems il eft à préfumer, qu'il s'eft mis en devoir de confommer le Mariage : fa Femme eft encore vierge & entière : s'enfuit donc par néceffité, qu'il ne lui a peu rien faire, & qu'il eft impuiffant ; n'y ayant d'ailleurs apparance (difent ils) qu'une Femme permift jamais qu'on la vifitaft, fi elle eftoit autre que vierge & entière comme elle fe dit : ni qu'un Homme, qui n'aura peu rien faire à une Fem-

de tels Procès, fans avoir esgard à autre chofe contraire, finon par le Congrès.

Raifons & Conjectures fur lesquelles on juge l'Homme être impuiffant, & Refponfe à icelles.

Femme en cinq ou six mois qu'il aura couché avec elle, lui fasse d'avantage en un an, deux ni trois ans; ni d'enjoindre à la Femme de retourner avec lui achever les trois années, pour estre mal traictée à cause du procès qu'elle lui à fait : &, sur ces raisons & considérations, ordonnent précipitamment la Visitation de la Femme, dont dépend toutesfois la Décision du Procès, & la Séparation. A quoi il y auroit quelque apparence (mettant à part ces Decrets, *Laudabilem*, & dernier *de frigidis & malef.* & supposant les Experts tels qu'ils ne puissent ni veulent faillir estans Hommes) si la cognoissance de l'intégrité d'une Femme, par la Visitation, estoit si facile, si certaine, & si infaillible, comme ils la font : mais, y ayant tant de raisons & authoritez au contraire, joint que l'on a veu plusieurs desmariez comme impuissans sur telles Visitations, s'estre depuis remariez à Filles ou Femmes & en avoir eu des enfans. C'est véritablement bien hazarder un jugement de conséquence, comme est celui de la Séparation d'un Mariage, que de le fonder sur la Visitation de la Femme seulement, le Congrès estant inutile, comme je monstrerai, non qu'elle soit à rejetter, les SS. Canons & Décrets l'ayans permise faute de meilleur expédient : bien veux-je dire, que la preuve qu'on en peut tirer n'étant bien certaine ni assurée, on ne s'en doit servir que le plus tard que l'on peut, ni au-

para-

paravant le tems qu'elle est permise. Et à ce qu'ils disent, qu'il n'est à présumer qu'une Femme permist qu'on la visitast si elle n'étoit vierge & entière, on peut respondre, que s'il falloit juger ces différends par telles présomptions, l'Homme l'emporteroit, étant plus croyable que la Femme en ce fait mesmement. *Can. Si quis acceperit.* 33. *quæst.* 1. Et pourroit-on dire de mesme, qu'il n'est à présumer, qu'un Homme fust si mal advisé, ni si despourveu de jugement, que de se marier se sçachant impuissant, pour n'avoir que fascherie & mescontentement en Mariage; ou, étant honteusement séparé, être ruiné & misérable le reste de sa vie. Je ne parle point de ceux que l'on dit avoir été ensorcelés, & pour ce ne pouvoir consommer le Mariage, d'autant que cela arrive rarement: seulement dirai-je en passant, qu'en la Glose *in can. Si per sortiarias.* 33. *quæst.* 1. l'Autheur de ce Canon est appellé Ignare au lieu d'Igmare, pour avoir été d'advis, qu'un Mariage se pouvoit séparer, si la consommation d'icelui étoit empeschée par sortilège & malefice; parce que l'on tient, *nullum esse maleficium quod sit perpetuum, nec possit per authorem tolli.* Et toûjours faudroit attendre trois ans avant que faire la Séparation, comme il est dit en cette Glose. Mais, ce qui fait hardiment entreprendre tels Procès aux Femmes est, qu'elles voyent le chemin seur & aysé pour parvenir à leur intention:

L'Homme est plus croyable que la Femme, & gaigneroit toûjours sa Cause si on le jugeoit par Présomptions & Conjectures.

Touchant ceux qui sont empeschez par sortilege de consommer le Mariage.

pas une de toutes celles qui y ont passé n'ayant failly à être rapportée vierge, entière, & non corrompue, & par conséquent d'obtenir gain de cause & être séparée; personne ne faisant difficulté de passer par un chemin frayé, facile, & asseuré, pour parvenir à ce qu'il désire: & si les Experts, qui font toûjours ces Visitations, avoient fait un seul rapport contre une Femme, ils effaroucheroient les autres, & les détourneroient de prendre telle voie, de peur qu'il ne leur en arrivast de mesme.

Or, cette Visitation de la Femme étant aujourd'huy de telle conséquence, que j'ay dit, en ces Procès de Séparation: l'Homme qui est en peine & poursuivi comme impuissant, y doit bien adviser, & ne permettre que le plus tard qu'il pourra (s'il n'est impuissant, se devant juger le premier) que sa partie soit visitée, consentant l'être de sa part; & ne pouvant l'empêcher, faire en sorte que la Visitation se fasse par Experts les plus renommez, & non suspects d'avoir interest de ne faire rapport contre une Femme, pour ne détourner les autres de semblables entreprises, y ayant à Paris grand nombre de Médecins, Chirurgiens, & Sages-Femmes, qui ne manquent de prud'homie, sçavoir, & expérience, & ne sont en rien moindres que ceux de l'Officialité. Vray est, que l'on va si viste en cette procédure, que la Visitation souvent est faite (comme dedans le huit ou

A quoi doit prendre garde principalement l'Homme en ces Procès d'Impuissance.

dixié-

dixième jour du Procès) auparavant qu'un Homme, ordinairement bien troublé en cet affaire, qui ne lui arrive pas seul à la fois, étant aussi poursuivi, ou poursuivant sa partie par devant le Juge Royal, en conséquence du Procès de Séparation, ait peu se résoudre, ni prendre advis comment il s'y doibt gouverner: joint que, s'il reculoit & refusoit d'être visité, il se rendroit suspect d'être impuissant: & lors qu'il se veut défendre, il n'est plus tems, & ne peut éviter sa condamnation, sa partie étant rapportée vierge & non corrompue, ainsi que toûjours il advient: & la meilleure *résolution* qu'il peut prendre en ce cas est d'en sortir comme d'un mauvais passage le plustôt & avec moins de perte qu'il pourra, & de prendre patience.

Car, de demander une autre Visitation, on ne l'ordonnera pas, & quand on l'ordonneroit, difficilement conviendroit on d'autres Experts: puis le premier rapport seroit un préjudice & préjugé pour le second, & ce ne seroit jamais fait. D'alléguer aussi que la Femme auroit usé d'artifice pour se restrecir & deguiser la vérité (comme l'on dit qu'aucunes Femmes font) l'on n'y auroit aucun esgard; parce qu'ils tiennent, que rien ne les peut empescher de cognoistre si une Femme est vierge ou non: nonobstant que cela seul devroit suffire, étant vérifié, pour la convaincre, qu'elle ne se recognoist pas elle mesme vierge ni entière, autrement

ment pourquoi eſt-ce qu'elle taſche de ſe rendre eſtroicte & reſſerrée? Mais, on fait tant de cas & d'eſtime de la Viſitation & du rapport de l'intégrité de la Femme, que l'on n'a eſgard à choſe quelconque, ſinon que l'Homme faſſe paroiſtre du contraire au Congrès, paſſant outre, & y faiſant l'intromiſſion; choſe impoſſible, comme je diray. Somme, que par ceſte façon de procéder, il n'y a Homme, quelque valeur qui ſoit en lui, s'il n'eſt quand & quand impudent extrêmement, voire brutal, & ſans ratiocination ni appréhenſion pour exécuter le Congrès; qui puiſſe parer ce coup, ni éviter d'eſtre déclaré impuiſſant, & ſéparé comme tel, ſi ſa Femme veut l'entreprendre, & ait eſté mariée pour vierge ſans avoir eu enfant. Auſſi, depuis que l'on a practiqué cette forme, & que l'on a quitté l'ancienne, comme trop longue & difficile (les bonnes gens du tems paſſé ne voulans ſéparer légèrement les Mariages, ni ſans grande cognoiſſance de cauſe, les parties meſmes en eſtans d'accord:) les Séparations, qui arrivoient ſi rarement, que l'on n'en parloit comme point, ont eſté rendues fréquentes, & ſont à préſent fort communes, parce qu'elles ſe font aiſément, & en peu de tems, & dépendent quaſi de la volonté & conſcience des Femmes: leſquelles, n'eſtans mariées à leur gré, ains mal contentes de leurs Maris, comme aucunes en prennent mille occaſions, conſeillées auſſi le plus

Les Séparations ſont communes, parce qu'elles ſe font aiſément: où elles eſtoient rares, quand on y apportoit de la difficulté.

Les Séparations sont faciles & profitables aux Femmes, ce qui est cause qu'elles les entreprennent plus volontiers.

vent par leurs mères & autres, sçachant des affaires du monde, & comment l'on s'y gouverne, qui poussent à la roue & les asseurent; leur répréſentant, outre la facilité, les profits & commoditez qu'elles auront estans séparées: entreprennent librement tels procès, s'estans garnies auparavant, & ayant emporté leurs bagues & joyaux, l'or & l'argent monnoyé, & autres meubles précieux aisez à transporter & cacher, qui sont ordinairement perdus pour les Hommes, faute de preuve, & parce qu'elles jurent que non: & ainsi ne se faut esbahir, si l'on void tant de Séparations, estans si faciles & si avantageuses pour les Femmes. Et que l'on diffère de les visiter, qu'elles n'ayent demeuré trois ans avec leurs Maris: ou qu'on ne leur adjuge aucuns dommages ni intéreſts, sinon les Hommes estans manifestement impuissans pour quelque défault recogneu en eux par la Visitation: on ne verra pas le tiers des Séparations qui se voyent; & cesseront beaucoup de murmures & scandales, dont elles sont cause, lors mesmement que les Hommes, séparez comme impuissans, se remarient à autres Filles ou Femmes, & en ont des enfans.

Le Congrès deshonneste & impossible à executer, & [illegible]

Quant au Congrès, introduit depuis trente cinq ou quarante ans, encores qu'il semble de prime-face pouvoir servir à l'esclaircissement de la verité en ces Procès d'Impuissance de l'Homme, & (par manière de dire) réparer la faute qui

pour-

pourroit avoir eſté faite en la Viſitation, ſans lequel (peut-eſtre) on ne l'euſt ſi-toſt ordonnée. Néanmoins, ceſt acte eſtant bien conſidéré, non à volée ou avec paſſion, outre ce qu'il eſt deshonneſte, voire brutal, eſt auſſi inutile, à cauſe de ſes Circonſtances qui en rendent l'effect & execution impoſſibles.

L'Homme eſt loué de ce qu'entre tous les animaux il a celà de particulier, que la pudeur eſt en lui. *Hòc ſòlum animal nàtum eſt pudoris & verecundiæ particeps*, (dit Ciceron.) C'eſt pourquoi, il ne deſcouvre pas volontiers, ains càche tant qu'il peut, les parties de ſon corps que l'on appelle honteuſes, juſques à là que ceſte louable honte a accompàgné pluſieurs grands perſonnages meſmes à là mort, ayans eſté ſoigneux en mourant de les cacher, afin qu'on ne les veiſt après leur mort, comme Suétone récitè que fit Jules Cæſar quand il fut tué au Senat, *ut honeſtiùs caderet*. Et Juſtin, au Livre quatrieſme de ſon Hiſtoire, en dit autant d'Olympias mère d'Alexandre le Grand, lors qu'elle fut tuée par le commandement de Caſſander, ſe ſervant en ceſte extrémité de ſes cheveux meſmes: & le Seigneur de Montaigne, au premier Livre, chapitre quatre, de ſes Eſſais, dit, que l'Empereur Maximilian, ſurnommé Cœur d'Acier, Père Grand de Charles lé Quint, nonobſtant qu'il fuſt doué de pluſieurs bonnes qualitez, entre autres d'une beauté de corps ſingulière; néan-

moins estoit si honteux & vergongneux, qu'il ne se laissa jamais voir nud à personne, & se cachoit quand il vouloit faire de l'eau; mesmes ordonna par testament, qu'on lui laissast ses caleçons après sa mort. Ceste honte doit estre bien plus grande en un tel acte que le Congrès, qui se fait en présence de tant de gens, & avec des visites & recherches si curieuses & si sales que ceux, qui sont bien nés & nourris, baissent les yeux, & ont honte, quand ils en entendent seulement parler.

Ah pudet! obscœnas pars habet ista notas.

L'expédient du Congrès mis en avant pour prouver la puissance d'un Homme, trouvé ridicule & rejetté.

Lucian raconte, *in Eunucho*, que s'estant meue une Question, assavoir si un nommé Bagoas, ayant la mine & la voix d'un Eunuque, estoit Homme, & s'il pouvoit estre admis comme tel au nombre des Lecteurs & Professeurs de Philosophie, aucuns mirent en avant, qu'il le falloit despouiller & visiter, dont on se mocqua: il y en eut d'autres (dit-il) qui proposérent une chose bien plus ridicule, qui fut, que l'on fist venir des Femmes publiques; & qu'on lui enjoingnist de faire le devoir, & se monstrer Homme avec elles, en présence du plus apparent des juges, dont on se mocqua encores davantage, & fut telle Proposition rejettée comme vilaine & deshonneste. Nature nous enseigne à nous ca-

cher

cher en la conjonction, bien que permise & légitime.

Tum quoquè cum solem nundum probiberet & imbrem
Tegula, sed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris; non sub Jove, juncta voluptas,
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Et, comme dit Saint Augustin, *Libr. 2. cap. 37. de Gratia Dei, & Peccato originali. Ubi ad hoc opus venitur, secreta quaeruntur, arbitri removentur, filiorum quoque ipsorum, si jam inde aliqui nati sunt praesentia devitatur.* Pour ces raisons, le Congrès est deshonneste, & plus convenable aux Bestes qu'aux Hommes.

Mais, outre cela, les Circonstances empeschent du tout l'effect & execution d'icelui, & le rendent impossible. Assavoir: la Crainte qu'un Homme a des Officiers de Justice & des Experts presens, & aussi de faillir à ce qu'il a entrepris, où il va de sa réputation & du sien beaucoup: La Fascherie, en laquelle il est ordinairement à l'occasion du Procès scandaleux & ruïneux pour lui: & la Haine qu'il porte à sa partie, qui lui procure ce scandale & ceste ruïne, au-lieu qu'elle lui devroit procurer son honneur & son bien. Toutes lesquelles choses, pour estre les souverains remèdes d'amour, & formelle-

L'execution du Congrès est impossible à cause de ses Circonstances.

ment contraires à telle action, qui requiert une asseurance, un secret, une amitié, & un esprit non traversé de crainte, de haine, & de fascherie, rendent indubitablement l'effect & exécution du Congrès impossibles, & partant la pratique d'icelui inutile en ces procès. Parce mesmement, que les Parties destinées à ceste action n'obéïssent pas à nostre volonté, comme nos mains, nos pieds, & nos autres membres, ains se meuvent par une concupiscence & volupté honteuse, qui a esté donnée pour punition de la desobéissance de nos premiers parens. *Non voluntate, sed libidine, commoventur*, dit le mesme S. Augustin au Livre 14. chap. 23. de la Cité de Dieu.

Il y a encores deux Considérations au Congrès, qui le rendent inutile : l'une est, que la Femme, qui ne voudra perdre sa Cause, en estant venue si avant, empeschera facilement l'exécution d'icelui, notamment l'intromission, sans laquelle l'érection & emission ne servent de rien : se jugeant l'Impuissance de l'Homme, & la Séparation, à faute de l'intromission, que l'on suppose n'avoir esté faite, la Femme estant rapportée vierge & non corrompue. sans lequel rapport nuls Mariages ne se sépareroient : &, de fait, on ne voit point séparer ceux contractez avec des veufves, parce qu'on ne les visite point, combien que les Hommes estans impuissans, il y eschée aussi bien Sépa-

a Sépara-
on se
ir à faute
l'intro
ission
ulement,
parrant
Dispute
la va-

ration

ration qu'aux Mariages contractez avec des vierges, y ayant pareille raison: & ainsi, c'est perdre tems, que de s'amuser à disputer de la valeur de la semence, & *an sit prolificum?* le Procès ne se jugeant pas par là. L'autre Considération est, que les Experts, qui assistent & sont présens au Congrès, sont ordinairement ceux mesmes qui ont visité la Femme, & rapporté qu'elle est vierge & entière, lesquels partant n'ont garde de se contredire, ni rapporter qu'elle a esté corrompue au Congrès; n'estant croyable, qu'un Homme y eust plus fait, qu'en cinq ou six mois auparavant qu'il auroit couché en toute assûrance avec sa Femme: on n'a point aussi veu qu'ils ayent rapporté, *mulierem fuisse carnaliter à viro cognitam*, au Congrès: bien dit-on, estre arrivé en un ou deux, que la Femme crioit comme si son Mari lui eust fait grande douleur, & que les assistans oyans cela, conseillèrent aux parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & oncques puis la Femme ne se plaignit; qui est à dire, que les parties s'estans accordées depuis le Procès intenté, & la Visitation faite, on leur enseigna cest expédient, par le moyen duquel il parut que la Femme ne s'estoit plainte sans raison estant encores vierge & rapportée telle; & que le Mari aussi n'avoit tort d'avoir soustenu qu'il n'estoit impuissant: & le rapport de l'intégrité de

leur de semence ne sert de rien.

On n'a point veu rapporter que les Hommes ayent pû ouvrir, à far l'intromission Congrès.

de la Femme estoit sauvé & tenu pour véritable, & ainsi chacun fut content.

Le Congrès donc estant deshonneste & impossible à exécuter, ne peut de rien servir à l'esclaircissement de la verité en ces Procès de Séparation : ayant esté premièrement introduit (comme il est vrai semblable) parce que quelque Impudent & Effronté, poursuivi comme impuissant, auroit offert faire preuve de sa valleur en presence de gens : ce que les Juges lui auroient permis, voyans quelque apparence à cela, sans bien considérer l'acte en soi, ni la conséquence à l'advenir en pareils affaires ; ou pensans par ce honteux moyen destourner les Femmes de telles poursuittes : comme il se lit en Plutarque, que les Milesiens destournerent le reste de leurs Filles de se pendre, & mourir volontairement, ainsi qu'avoient fait les autres, ayant ordonné, que s'il s'en pendoit plus aucune, elle seroit portée toute nue à la veue de tout le monde au travers de la grande place; ce qui arresta du tout la fureur de ces Filles, qui avoient tant envie de mourir, & eust plus de force en elles l'appréhension de la honte d'estre vues nues de tout le monde après leur mort, que les prières & remonstrances n'avoient eu envers celles qui s'estoient fait mourir. Mais, tant s'en faut que le Congrès ait empesché les Femmes de se plaindre & faire telles poursuittes, qu'au contraire

LeCongrès ne sert de rien aux Procès de Séparation pour Impuissance, partant doit estre rejetté.

elles se sont fortifiées & enhardies par là, *Impedimentum pro ocasione arripientes*; sçachant bien, qu'il n'y a Homme quel qu'il soit, qui leur puisse rien faire de ceste façon, si elles ne le veulent & consentent: & dès l'instant qu'elles sont rapportées vierges, se tiennent asseurées de gaigner leur Cause, sans se soucier du Congrès. Lequel estant tel, nous esperons, qu'il sera rejetté (comme l'on n'en use desja pas tant que l'on a fait;) & que les Procès, qui se presenteront desormais sur telle matière, seront instruits & jugés selon l'Ordonnance de l'Eglise contenue és Saints Canons & Décrets sans y rien changer ni adjouster: *Cum Canonum Statuta custodiri debeant ab omnibus, & nemo in Actionibus vel Judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum authoritate duci, debeat. Cap. 1. de Constitutionibus.*

Un Homme, quel qu'il soit, ne peut rien faire à une Femme au Congrès, si elle le veut empescher.

FIN.

T A-

TABLE
DES
CAUSES CELEBRES
DE CE
SEIZIEME TOME.

HISTOIRE *des Démêlez d'Hortence Mancini, Duchesse de Mazarin, avec son Epoux, qui fûrent la Source de leur Procès.* 1 & *suiv.*
Plaidoyer pour le Duc de Mazarin. 54. & *suiv.*
Plaidoyer pour Madame de Mazarin. 99. & *suiv.*
Lettres de Madame de Mazarin. 119. & *sui.*
Etat des Biens delaissés à M. le Duc de Mazarin, & à Madame la Duchesse sa Femme, par M. le Cardinal de Mazarin. 127. & *suiv.*
Réplique de Me. Erard. 129. & *suiv.*
Arrêt qui fut rendu sur la Question. 134.
Lettre de M. Erard au Duc de Caderousse, où il s'excuse d'avoir plaidé contre Madame de Mazarin. 136. & *suiv.*

Por-

Portrait de Madame de Mazarin, par l'Abbé de S. Réal. 140 *& suiv.*
Autre Portrait de Madame de Mazarin, par M. de S. Evremond. 151. *& suiv.*
Oraison funèbre de Madame la Duchesse de Mazarin, par M. de Saint Evremond. 156. *& suiv.*
Caractère du Cardinal Mazarin, & Traits de sa Vie. 185. *& suiv.*
Lettre curieuse qu'il écrivit au Roi. 191. *& suiv.*
Maximes du Cardinal Mazarin, inspirées à Louis XIV. 207. *& suiv.*
Finesses du Cardinal Mazarin, ses Bons-Mots, ses Sentimens. 211. *& suiv.*
Bons-Mots du Cardinal Mazarin. 213.
Plaisanterie du Cardinal Mazarin. 213.
Lettre de l'Auteur à une Dame, où il lui explique de quel Genre doit être l'Autorité que le Mari a sur sa Femme. 216. *& suiv.*
Principes pour les Séparations de Corps, & de Biens, dans les Mariages. 220. *& suiv.*
Vers de l'Abbé Regnier Desmarets sur les Biens & les Maux du Mariage. 244. *& suiv.*
Mémoire pour Marguerite Avrillon, Demanderesse en Separation d'Habitation, contre François de Sorny, Ecuyer, Défendeur. 248. *& suiv.*
Suite des Causes de Séparation. 275. *& suiv.*
Histoire du Marquis & de la Marquise Defrêne. 279. *& suiv.*

ADDI-

ADDITION
FAITE A'
L'EDITION
DE
HOLLANDE.

AVERTISSEMENT *touchant cette Addition.* Pag. 289.

Traité de la Dissolution du Mariage par l'Impuissance & Froideur de l'Homme ou de la Femme, par ANT. HOTMAN. 289 & *suiv.*

Première Partie. 289.

Seconde Partie. 335.

Second Traité de la Dissolution du Mariage, &c. 371.
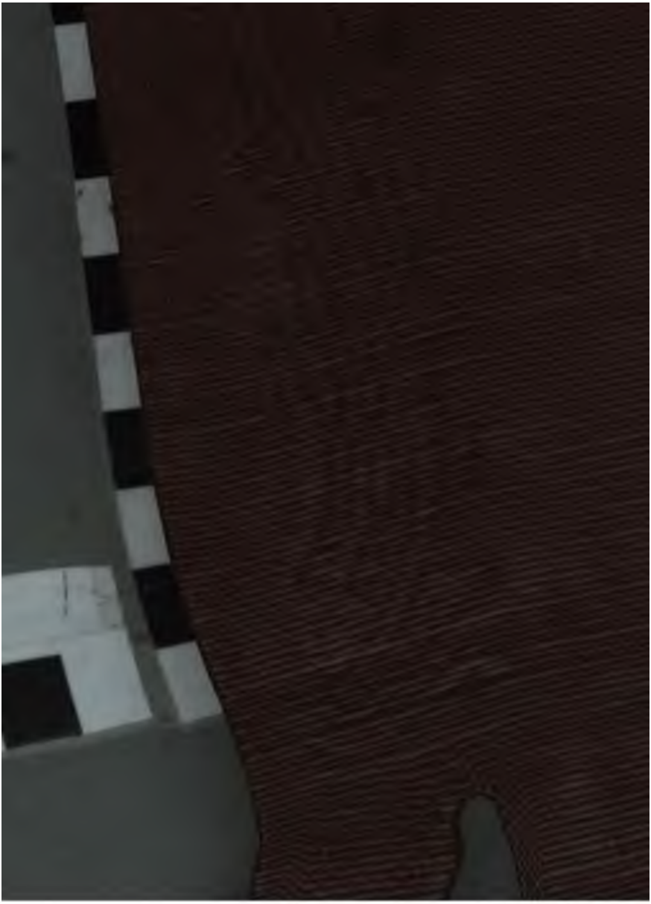
Fin de la Table du Seiziéme Tome.